



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

WHC/18/42.COM/7B

Paris, 14 mai 2018

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante deuxième session

Manama, Bahreïn
24 juin - 4 juillet 2018

Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/42COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
BIENS CULTURELS	5
ASIE-PACIFIQUE	5
1. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)	5
2. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter).....	5
3. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704) .	5
4. Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan (Chine) (C 1508)	7
5. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442).....	10
6. Site archéologique Nalanda <i>Mahavihara</i> (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar (Inde) (C 1502).....	10
7. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)	12
8. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593).....	15
9. Le qanat perse (Iran, République islamique d') (C 1506)	16
10. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484).....	18
11. Anciennes cités pyu (Myanmar) (C 1444).....	19
12. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	21
13. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev).....	25
14. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	27
15. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)	28
16. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)	28
17. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	31
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	32
18. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Argentine, Belgique, France, Allemagne, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)	32
19. Cimetières de tombes médiévales stećci (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie) (C 1504)	35
20. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis).....	38
21. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis).....	41
22. Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (France) (C 1465).....	41
23. Les Climats du vignoble de Bourgogne (France) (C 1425).....	43
24. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis).....	46
25. Isthme de Courlande (Lituanie, Fédération de Russie) (C 994).....	46
26. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)	49
27. Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)	49
28. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	52

29.	Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	52
30.	Site archéologique d'Ani (Turquie) (C 1518)	53
31.	Zones historiques d'Istanbul (Turquie)	55
32.	Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)	55
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES		56
33.	Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Équateur, Pérou) (C 1459)	56
34.	Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)	59
35.	Ensemble moderne de Pampulha (Brésil) (C 1493)	62
36.	Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)	65
37.	Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)	68
38.	Ville de Quito (Équateur) (C 2)	72
39.	Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)	75
40.	Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)	78
41.	Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	81
42.	Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)	83
AFRIQUE		87
43.	Axoum (Éthiopie) (C15)	87
44.	Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)	90
45.	Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	93
46.	Paysage culturel du Morne (Maurice) (C1259bis)	94
47.	Île de Mozambique (Mozambique) (C599)	96
48.	Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938)	96
49.	Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) (C 1099bis)	96
50.	Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République Unie de Tanzanie) (C 144)	98
51.	La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)	101
ETATS ARABES		106
52.	Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)	106
53.	Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437)	106
54.	Petra (Jordanie) (C 326)	109
55.	Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)	109
56.	Byblos (Liban) (C 295)	109
57.	Fort de Bahla (Oman) (C 433)	109
58.	Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)	112
59.	Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)	115
60.	Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)	118

BIENS MIXTES	119
ASIE-PACIFIQUE	119
61. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)	119
62. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)	122
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	128
63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)	128
AFRIQUE	131
64. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)	131
65. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)	134
ETATS ARABES	137
66. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)	137
67. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)	137
BIENS NATURELS	141
ASIE-PACIFIQUE	141
68. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)	141
69. Tien Shan occidental (Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan) (N 1490)	144
70. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)	144
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	145
71. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)	145
72. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)	148
73. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)	148
74. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)	151
75. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)	155
76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	158
77. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)	162
78. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)	165
79. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	168
80. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	171
81. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)	171
82. Parc national du Grand Canyon (États-Unis d'Amérique) (N 75)	173
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	176
83. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)	176
84. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)	179
85. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)	181
86. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)	185
87. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)	185
88. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)	188

AFRIQUE	192
89. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432).....	192
90. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	195
91. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9).....	198
92. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	202
93. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289).....	206
94. Aires protégées de la Région Florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007bis)	206
95. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)	208
96. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)	212
97. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302).....	215
ETATS ARABES	219
98. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)	219
99. Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (Soudan) (N 262rev)	222
100. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	225
II. OMNIBUS.....	226

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

ASIE-PACIFIQUE

1. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add

2. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

3. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2014 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Destruction intentionnelle de l'héritage
- Habitat (Réaménagement de l'habitat traditionnel)
- Système de gestion / Plan de gestion (problèmes résolus)



Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>. Ce rapport présente comme suit les avancées de l'État partie s'agissant de divers problèmes de conservation signalés par le Comité lors de ses sessions précédentes :

- Le projet de bassin de Panchi au sein de la zone tampon a été suspendu par le gouvernement de Qufu afin de permettre d'autres modifications ;
- Des projets récents se sont limités à des restaurations (porte de Dacheng, pièces des ailes est et ouest du temple de Confucius, pavillon des treize stèles) et des améliorations de petite ampleur apportées aux infrastructures. Il n'y a pas eu de nouveaux projets de construction de grande ampleur au sein du bien ou de sa zone tampon. Le grand musée de Confucius, dont l'ouverture est prévue en 2018, est situé à 5 km du bien ;
- L'État partie a demandé aux autorités locales d'appliquer une méthode d'approbation des projets plus stricte qui comprenne des évaluations d'impact sur le patrimoine ;
- Un système de suivi amélioré sera mis en œuvre dans trois ans afin de fournir plus régulièrement des informations scientifiques sur le bien et sa zone tampon ;
- Le *Plan de gestion des temple et cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu* a été finalisé en 2016. Ce plan comprend une partie consacrée aux normes et besoins de protection pour le bien et sa zone tampon ;
- Divers plans et guides techniques en matière d'aménagement urbain, d'implication des communautés et de construction urbaine ont été développés pour encourager le développement durable du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a mis en lumière les résultats obtenus depuis 2015 pour améliorer l'état de conservation et la gestion du bien. Ces résultats comprennent la suspension du projet de bassin de Panchi pour réexamen ; la promotion d'une méthode d'approbation plus rigoureuse ; la finalisation du plan de gestion ainsi que la réalisation d'une série de plans et guides visant à encourager le développement durable. L'élaboration d'un système de suivi amélioré est également appréciable, mais il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'étudier la possibilité d'en réduire la durée de mise en œuvre, actuellement de trois ans. Aucune documentation relative à un nouveau projet n'a été reçue depuis la dernière session du Comité ; le document de planification et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) mentionnés dans le rapport actuel constituent manifestement les Annexes I et II du rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie en novembre 2015.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à œuvrer en faveur d'un règlement du projet de bassin de Panchi, conformément aux décisions prises sur le *Schéma détaillé de planification et de construction pour le projet immobilier de l'antique Panchi dans la zone tampon du patrimoine mondial à Qufu* et l'EIP y afférente, qui ont été soumis à l'Administration nationale chinoise du patrimoine culturel et au Centre du patrimoine mondial en 2015 et sur lesquels le Comité a fait des observations à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016).

Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le *Plan de gestion des temple et cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu* de 2016.

Projet de décision : 42 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.32** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des mesures positives prises par l'État partie pour améliorer l'état de conservation et la gestion du bien et de sa zone tampon ;
4. Encourage l'État partie à œuvrer en faveur d'un règlement du projet de bassin de Panchi situé dans la zone tampon du bien en prenant en compte les observations faites par le Comité dans la décision rappelée ci-dessus ;
5. Demande à l'État partie de revoir son projet de système de suivi amélioré afin d'étudier la possibilité d'en réduire la durée de mise en œuvre, actuellement de trois ans ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le Plan de gestion des temple et cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu de 2016 ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

4. Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan (Chine) (C 1508)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1508/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1508/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016:

- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Nécessité de faire bénéficier la totalité des 38 sites d'art rupestre d'une protection au plus haut niveau)
- Activités de gestion (Absence d'un programme de conservation/consolidation pour tous les sites d'art rupestre avec les systèmes de suivi subséquents, y compris une stratégie de préparation aux risques et traitant le risque d'incendie de forêt)
- Exploitation forestière/production de bois (Ramassage du bois de chauffage)
- Pollution des eaux de surface (Utilisation de combustible fossile pour le fonctionnement des embarcations et autres installations des villages environnants)
- Modification du régime des sols ; Production de semences ; Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques (Risque d'accroissement des zones agricoles)



Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1508/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis en novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1508/documents>. Ce rapport présente comme suit les avancées de l'État partie s'agissant de divers problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de l'inscription du bien :

- En plus du site d'art rupestre de Ningming Huashan, une démarche a commencé pour lister les 37 sites supplémentaires d'art rupestre situés au sein du bien en tant que « sites protégés de priorité nationale », niveau de protection le plus élevé ; des documents allant dans ce sens ont été récemment transmis pour examen par le département de la Culture de la région autonome du Guangxi Zhuang, lequel soumettra officiellement cette proposition d'inscription à l'Administration centrale du patrimoine culturel chinois à une date indéterminée ;
- Des efforts ont été effectués pour promouvoir l'étude des 37 sites d'art rupestre supplémentaires ; il est prévu que cette étude soit terminée d'ici 2020. Le suivi du patrimoine et l'application de la législation en matière de protection environnementale dans les sites d'art rupestre ont été renforcés ;
- Le renforcement de la prévention des incendies de forêt a été traité au moyen du « Schéma de renforcement du reboisement et de la prévention des incendies de forêt dans la zone du paysage culturel de l'art rupestre du Huashan » et du « Plan d'intervention en matière d'incendies de forêt », ainsi qu'au moyen de mesures (non spécifiées) et d'activités pédagogiques ;
- Des efforts supplémentaires ont été effectués pour améliorer l'application d'une gestion des ressources forestières, mener des patrouilles forestières, et restreindre la collecte du bois de chauffage dans les forêts (bien que les moyens pour assurer cette restriction ne soient pas précisés) ;
- En vertu du « Plan pour la promotion de l'utilisation d'une énergie verte et propre dans les zones de patrimoine » adopté en 2016, il est prévu de créer un « site de démonstration d'énergie verte » au sein des zones patrimoniales d'art rupestre du Huashan d'ici 2020 en employant un éclairage public et un chauffage de l'eau provenant de l'énergie solaire, l'énergie photovoltaïque, les gisements de méthane souterrains, les déchets organiques ruraux générateurs de méthane, la gazéification centralisée de la biomasse et le gaz naturel liquéfié pour les bateaux et autres équipements ;
- La superficie des zones consacrées à l'agriculture est stable et aucune augmentation ou diminution notable n'est intervenue. La ville de Chongzuo a pris des mesures pour protéger les terres arables et améliorer leur qualité grâce à des technologies avancées comme l'analyse des sols et la formulation d'engrais ;
- Au cours des années récentes, les départements du patrimoine culturel à tous les niveaux ont renforcé les patrouilles de routine, la protection et la gestion des sites d'art rupestre non inclus dans le bien du patrimoine mondial, y compris le lancement de la proposition d'inscription du septième ensemble de sites protégés de la région autonome du Guangxi Zhuang en 2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait des avancées s'agissant de la plupart des recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription, en 2016. Il a lancé la démarche consistant à placer les 38 sites d'art rupestre sous le plus haut niveau de protection ; il a pris de premières mesures en faveur d'un programme de conservation/consolidation de tous les sites d'art rupestre associé à des systèmes de suivi ; il a traité le risque d'incendies de forêt ; et il a limité la collecte de bois de chauffage dans les forêts afin de protéger l'environnement des sites d'art rupestre. L'État partie a également prêté attention à l'utilisation de chauffage solaire et d'électricité pour remplacer les énergies fossiles afin de faire fonctionner les bateaux et autres équipements dans les villages avoisinants ; il a enquêté pour déterminer si la superficie des terres agricoles avait été modifiée ; et il a enquêté pour déterminer si des sites d'art rupestre situés au sein du bien du patrimoine mondial étaient négligés. Néanmoins, l'État partie n'a pas complètement répondu à la recommandation du Comité visant à étoffer le plan de gestion pour que ce dernier comprenne une stratégie de préparation aux risques.

L'État partie a indiqué que des présentations et des projets d'utilisation des énergies vertes au sein du bien et de ses zones tampons sont prévus et en cours d'examen. Aucun projet d'aménagement et de construction d'envergure n'a été mis en œuvre.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à finaliser le processus en cours visant à lister les 38 sites d'art rupestre situés au sein du bien en tant que « sites protégés de priorité nationale » dès que possible. La valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité, peut être mieux préservée à long terme grâce à la préparation et à l'adoption de mécanismes formels. Il est par conséquent recommandé que l'État partie finalise un programme de conservation/consolidation formel pour tous les sites d'art rupestre associé à des systèmes de suivi ; qu'il finalise une stratégie formelle de préparation aux risques pour inclusion dans le plan de gestion qui traitera entre autres le risque d'incendies de forêt ; qu'il adopte des mécanismes formels pour restreindre la collecte de bois de chauffage dans les forêts afin de protéger l'environnement des sites d'art rupestre ; et qu'il adopte également des mécanismes formels pour maintenir la superficie des surfaces agricoles à son état actuel.

Il est également recommandé que le Comité encourage l'État partie à le tenir informé des avancées effectuées quant à la création d'un « site de démonstration d'énergie verte », particulièrement au regard de la mise en œuvre d'alternatives durables sur le plan environnemental en remplacement des énergies fossiles pour le fonctionnement des bateaux et autres équipements dans les villages avoisinants.

Enfin, il est recommandé que le Comité invite l'État partie à l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible.

Projet de décision : 42 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.19** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Reconnaît les avancées effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et encourage l'État partie à finaliser dès que possible le processus en cours visant à lister les 38 sites d'art rupestre situés au sein du bien en tant que « sites protégés de priorité nationale » ;*
4. *Prend note des projets de présentation et d'utilisation au sein de la zone du bien et de ses zones tampons actuellement en phases de préparation ou d'examen, et invite l'État partie à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;*
5. *Recommande que l'État partie prépare et adopte des mécanismes formels pour garantir le fait que la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, soit préservée à long terme, et notamment :*
 - a) *un programme de conservation/consolidation formel pour tous les sites d'art rupestre associé à des systèmes de suivi,*
 - b) *une stratégie de préparation aux risques, pour inclusion dans le plan de gestion, qui traitera entre autres le risque d'incendies de forêt,*
 - c) *des mécanismes pour restreindre la collecte de bois de chauffage dans les forêts afin de protéger l'environnement des sites d'art rupestre,*

- d) *des mécanismes pour maintenir la superficie des surfaces agricoles à son état actuel ;*
6. ***Encouragement également** l'État partie à tenir le Comité informé des avancées quant à la création d'un « site de démonstration d'énergie verte », particulièrement au regard de la mise en œuvre d'alternatives durables sur le plan environnemental en remplacement des énergies fossiles pour le fonctionnement des bateaux et autres équipements dans les villages avoisinants ;*
7. ***Demande** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*
- 5. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)**

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'un des États parties sur l'état de conservation du bien)

6. Site archéologique Nalanda *Mahavihara* (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar (Inde) (C 1502)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1502/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1502/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016 :

- systèmes de gestion/Plan de gestion (absence d'un *plan directeur intégré de Nalanda*; nécessité d'approches renforcées pour la gestion et l'interprétation des visiteurs)
- autres (manque de documentation appropriée pour établir l'authenticité du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1502/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1502/documents/>, qui présente ci-après, les progrès réalisés dans le traitement de plusieurs problèmes de conservation évoqués par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- les recherches historiques se poursuivent sur le territoire du bien : le monticule situé à la périphérie du site entre le temple et le principal chemin d'accès ainsi que le monticule de Rukmini Sthan, situé à environ 1 km de Nalanda, ont fait l'objet d'un travail de documentation en 2016-2017 tandis que les recherches sur les sculptures de Nalanda se poursuivent. Un rapport sur la conservation et la gestion du bien vient d'être achevé ;
- un siècle de dessins reproduisant les fouilles historiques a été conservé et numérisé ;
- des travaux de conservation et de consolidation ont été entrepris et se poursuivent encore sur les sites du temple et du monastère entre 2016 et 2017, tandis que le raccordement et la réparation de différentes structures se poursuivent. Les couches superficielles ont été retirées grâce à des procédés chimiques. Les travaux de conservation se distinguent très finement de la structure d'origine ;
- le paysage général du bien est en cours de réhabilitation, avec la création de jardins dans le secteur de la butte de Sarai qui débutera sous peu, et un nouvel aménagement paysager autour des sites des temples 12, 13 et 14 ;
- s'agissant du projet de modernisation et d'extension du musée de Nalanda, destiné à améliorer l'expérience des visiteurs notamment en leur proposant des équipements interactifs, un rapport de projet détaillé a été finalisé ;
- une Autorité régionale en charge de la planification de la zone a été créée en août 2017 afin de superviser la préparation et la mise en œuvre du plan directeur intégré que l'État partie espère voir achevé en 2018. L'agence en charge de la préparation du plan a soumis un rapport préliminaire de lancement qui présente les grandes lignes de la méthodologie et de la procédure de préparation du plan et inclut une proposition de désignation d'une «zone spéciale» s'étendant sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et l'éventuelle mise en vigueur des réglementations de contrôle de l'aménagement et du développement afin de réguler l'occupation et l'utilisation des terrains dans la zone périphérique ;
- aucun aménagement, ni modification d'utilisation et d'occupation des terrains n'a été soumis. L'État partie assure que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) seront réalisées pour tout projet d'aménagement ou de développement envisagé sur le territoire du bien et aux alentours ;
- s'agissant de la documentation et de la conservation du bien, la méthodologie et les plans de mise en œuvre sont toujours en cours d'élaboration selon les normes établies, notamment le principe d'intervention minimale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé des progrès dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations faites par le Comité lors de l'inscription. Les travaux de recherche historique et universitaire fort utiles se poursuivent. Toutefois, un programme de recherche spécifique destiné à établir l'authenticité du bien, accompagné de la documentation correspondante permettant de différencier le tissu archéologique authentique, constituerait un avantage certain. Comme recommandé lors de l'inscription en 2016, le plan de gestion intégrée devra inclure des recommandations et des approches pour tout projet d'aménagement et de développement, envisagé sur le territoire du bien ou de ses alentours, qui soit susceptible de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris son authenticité ou son intégrité. La confirmation par l'État partie qu'une EIP sera réalisée pour tout projet d'aménagement ou de développement est accueillie avec satisfaction, de même que l'engagement de l'État partie à poursuivre l'élaboration d'une méthodologie et d'un plan de mise en œuvre pour la documentation et la conservation du bien.

L'État partie n'a pas communiqué d'informations actualisées sur la demande du Comité d'élaborer un plan actualisé de conservation des vestiges du bien. Un plan officiel de conservation est un élément important dans l'ensemble des mécanismes destinés à sauvegarder la VUE et l'authenticité d'un bien tel que celui-ci, et il est donc recommandé au Comité de réitérer sa précédente demande. Par ailleurs, bien que l'État partie ait évoqué la modernisation et l'extension du musée de Nalanda, il n'a pas précisé de quelle façon il avait renforcé ses stratégies de gestion des visiteurs et d'interprétation du site en

préparant et mettant en œuvre un plan de gestion des visiteurs, une autre demande du Comité lors de l'inscription. Un rappel de cette demande du Comité est également recommandé.

Projet de décision : 42 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.20**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations faites par le Comité lors de l'inscription du bien ;
4. Prend note de la poursuite des recherches historiques et universitaires consacrées au bien et encourage l'État partie à élaborer un programme de recherche spécifique destiné à établir l'authenticité du bien, accompagné de la nécessaire documentation permettant de différencier le tissu archéologique authentique ;
5. Demande à l'État partie de prévoir, dans le plan de gestion intégré, des recommandations adéquates concernant tout projet d'aménagement ou de développement sur le territoire du bien ou aux alentours, susceptible de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle, y compris son authenticité ou son intégrité ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un plan officiel actualisé de conservation des vestiges du bien;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il renforce sa stratégie de gestion des visiteurs et d'interprétation du bien, notamment en préparant et mettant en œuvre un plan de gestion des visiteurs ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

7. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Logement (aménagement urbain dans un cadre plus large du Fort Chittorgarh)
- Exploitation minière (activités minières industrielles dans un cadre plus large du Fort Chittorgarh)
- Système de gestion/plan de gestion (stratégie d'interprétation pour la globalité des palais, temples et fortifications)
- Systèmes de gestion (vulnérabilités de certaines structures individuelles dans les forts, nécessitant des mesures de conservation à court terme (Jaisalmer et Chittorgarh Forts))
- Effets découlant de l'utilisation d'infrastructures de transports
- Activités illégales
- Impact du tourisme/des visiteurs/des loisirs
- Zones industrielles

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2017, l'État partie a fourni au Centre du patrimoine mondial les études sur l'exploitation minière dans le cadre du Fort de Chittorgarh et des informations sur les mesures de consolidation du Fort de Kumbhalgarh. Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/247/documents/> et qui fournit des informations suivantes sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité à sa 40^e session :

- Suite à l'atelier d'une journée organisé en juillet 2017, le plan de gestion a été révisé pour intégrer toutes les suggestions émises par les participants. Le plan de gestion, ainsi que ses sous-plans portant sur la gestion des visiteurs, la prévention des risques et la création de moyens de subsistance, doit être soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Des rapports et documents datant de 2001 à 2003, relatifs à l'exploitation minière dans le cadre du Fort de Chittorgarh, ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en février 2017. Une étude technique réalisée par un comité de scientifiques a été commandée par la Cour suprême en 2012 pour surveiller l'impact de l'exploitation minière et des déplacements des visiteurs et des véhicules à l'intérieur du bien ;
- Concernant les mesures de consolidation du Fort de Kumbhalgarh, l'État partie signale que les temples ont été restaurés dans le cadre de projets de conservation antérieurs et ont gardé leur authenticité. D'autres travaux de restauration et de stabilisation des bâtiments sont prévus ;
- Des informations complémentaires sur de nombreuses activités de conservation et de stabilisation sur d'autres sites à l'intérieur du bien ont été fournies par l'État partie dans son rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En 2015, le Comité a rappelé qu'il avait été noté au moment de l'inscription que le plan de gestion du Fort de Jaisalmer, ainsi que les sous-plans concernant notamment la gestion des visiteurs, la prévention des risques et la création de moyens de subsistance pour la population locale devraient être achevés à la fin de 2013, et s'est dit préoccupé du fait qu'aucun progrès concret ne semble avoir été réalisé.

Il convient de noter que le plan de gestion du Fort de Jaisalmer n'a toujours pas été transmis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Comme indiqué dans le rapport sur le fort de Jaisalmer, la question du contrôle des constructions non autorisées est traitée dans le plan de gestion en cours de finalisation, et des cadres législatifs visant à contrôler les aménagements sont mis en œuvre actuellement. Compte tenu des multiples demandes antérieures du Comité en vue de l'achèvement du plan de gestion du Fort de Jaisalmer, il est suggéré au Comité de demander à l'État partie de soumettre le plan achevé d'ici le 1^{er} décembre 2018. L'État partie devrait également fournir des informations actualisées sur les travaux de conservation à Jaisalmer et davantage de précisions

sur les menaces provenant des constructions non autorisées et sur la manière dont ces risques sont gérés.

Les documents soumis par l'État partie sur les impacts de l'exploitation minière correspondent à une période antérieure à 2012, lorsque des contrôles sur l'exploitation minière avaient été introduits pour s'assurer qu'aucune activité minière ou de dynamitage ne puisse avoir lieu dans un rayon de 10 km du fort de Chittorgarh. En 2013, la Cour suprême a assoupli ces contrôles et autorisé l'exploitation temporaire à l'aide de machines lourdes dans un rayon de 10 km du fort de Chittorgarh – c'est-à-dire dans un rayon de 1 km des limites du bien – afin d'analyser l'impact sur l'exploitation minière. Les contrôles assouplis n'ont été en vigueur que pendant quatre semaines. Ces mesures avaient été prises car une grande compagnie minière avait contesté l'ordonnance de 2012 de la Haute Cour du Rajasthan interdisant toutes les activités minières et de dynamitage dans un rayon de 10 km du mur du fort de Chittorgarh. On présume que les résultats de l'enquête sont toujours aux mains de la Cour suprême, car l'État partie indique que l'affaire est en instance et que ces résultats ne peuvent être fournis.

Il est donc suggéré au Comité de demander également à l'État partie de fournir des éléments supplémentaires sur la contestation juridique et, comme l'assouplissement n'a été en place que pendant une période de quatre semaines, de confirmer que l'interdiction, en 2012, sur les activités minières et le dynamitage dans un rayon de 10 km du mur du Fort est toujours en vigueur.

Il est noté que l'État partie a donné l'assurance qu'après d'importants travaux de consolidation effectués en 2005 au Fort de Kumbhgarh, celui-ci est désormais en bon état de conservation.

Projet de décision : 42 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.35** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Regrette que, malgré les demandes répétées du Comité, le plan de gestion du Fort de Jaisalmer n'ait pas encore été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption, et prie instamment l'État partie de soumettre ce document en priorité, avec les sous-plans demandés, d'ici le **1^{er} décembre 2018** ;*
4. *Demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux de conservation et d'infrastructures au Fort de Jaisalmer, ainsi que des détails sur les constructions non autorisées et la manière elles sont gérées ;*
5. *Note que la Cour suprême est toujours en train d'examiner la contestation juridique des contrôles d'exploitation minière et de dynamitage dans le cadre du Fort de Chittorgarh, introduite en 2012, et demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations sur cette question et, comme l'assouplissement de ces contrôles n'était que temporaire, de confirmer que ceux-ci sont toujours en place et appliqués ;*
6. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

8. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2005)

Montant total approuvé : 40 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission d'expertise de l'UNESCO; janvier-février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/Plan de gestion (mise en place d'un nouveau Conseil d'administration)
- Habitat (finalisation des lois concernant l'utilisation des terres en vue de la pression du développement)
- Modification des valeurs associées à ce patrimoine (participation des résidents en tant qu'acteurs dans la gestion du bien)
- Contrôle de l'exploitation du sable (problème résolu)
- Installations d'interprétation pour les visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/>

Actuels problèmes de conservation

L'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2017, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents/>, qui présente des informations mises à jour comme suit :

- *Bureau de gestion intégrée* : l'Office de conservation du site des premiers hommes de Sangiran (OCS) a été créé, il assure la gestion coordonnée du bien en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- *Système de gestion intégrée* : en 2017, suite à une série d'ateliers, de réunions consultatives et de réunions de coordination, le plan de gestion du site des premiers hommes de Sangiran a été finalisé. Il englobe les plans de gestion pour la conservation et le tourisme. La mise en œuvre de ces plans est assurée par les mécanismes d'application et l'infrastructure de gestion définis dans le plan de gestion.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Au cours de l'année passée, l'État partie, en concertation avec les autorités de gestion, a réussi à aborder les questions de gestion, de conservation, de formation et de suivi du bien et, à ce titre, l'achèvement du plan de gestion est un accomplissement majeur.

Il convient cependant de noter que, dans la section sur les mécanismes de gestion, le plan de gestion souligne le fait que l'État partie prévoit des difficultés bureaucratiques dans la création d'une nouvelle entité de gestion. Il est indiqué par ailleurs que les protocoles d'entente et les accords de coopération qui établissent la coopération et les responsabilités des partenaires sont en cours de révision. Il est donc extrêmement important d'appliquer sans plus tarder ces dispositions afin de garantir un cadre de protection adéquat.

Dans son examen du plan de gestion, l'ICOMOS a suggéré la nécessité de nommer et d'impliquer les représentants des parties prenantes dans les discussions relatives à la mise en œuvre du plan. La gestion du bien à long terme dépendra du bien-être et de la motivation positive des communautés locales et des résidents. Le plan devrait donc traiter ces questions et assurer leur participation active à la gestion du bien afin de maximiser le degré d'adéquation entre le développement touristique, l'implication et le profit de la communauté locale. Des recommandations concernant le plan de gestion seront soumises à l'État partie.

Enfin, il convient d'encourager l'État partie à surveiller en permanence la mise en œuvre de la réglementation visant à contrôler les infrastructures et développements physiques dans le périmètre du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.36**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend acte de l'achèvement du plan de gestion du site des premiers hommes de Sangiran pour 2017 et demande à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle entité de gestion, les protocoles d'entente et les accords de coopération soient établis dans les plus brefs délais afin de garantir un cadre de protection adéquat ;*
4. *Encourage l'État partie à surveiller continuellement l'application des règlements visant à contrôler l'évolution des infrastructures et des activités physiques réalisées sur le site et à assurer la pleine participation des communautés locales et des résidents à son fonctionnement ;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.*

9. Le qanat perse (Iran, République islamique d') (C 1506)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1506/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1506/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016:

- Activités de gestion (nécessité de recueillir les données relatives à chaque qanat et les mettre à la disposition des membres des communautés locales ; absence de marquage permanent au sol des délimitations des éléments du bien et des zones tampons)
- Systèmes de gestion et Plans de gestion (nécessité d'élargir la stratégie et les plans de gestion pour inclure une stratégie de préparation aux risques et une stratégie touristique complète pour tous les éléments du bien)
- nécessité d'étendre le système de suivi pour identifier l'autorité responsable pour chaque indicateur principal

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1506/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 4 décembre 2017 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1506/documents/>. Ce rapport présente comme suit les avancées de l'État partie s'agissant de divers problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses sessions précédentes :

- L'amélioration et le développement de centres de documentation accessibles au public local et d'un centre de base de données assurant un accès international aux informations sont toujours en cours et sont inclus dans les plans de gestion en tant que priorités à court et moyen termes ;
- L'enrichissement de la stratégie et des plans de gestion pour y inclure une stratégie de préparation aux risques et une stratégie touristique complète pour tous les éléments du bien n'est pas réalisé. Les objectifs à court, moyen et long termes identifiés dans une actualisation du plan de gestion comprennent l'installation « d'équipements liés aux risques » comme des masques à oxygène, la signature de protocoles d'accord par la police et les services d'urgence, la surveillance de la stabilité au cas des tremblements de terre, l'amélioration des écriteaux et des parcours de visite, et la production et la promotion de supports promotionnels et pédagogiques, de programmes et d'événements, de formules touristiques et d'équipements touristiques ;
- Plusieurs réunions ont été organisées au sujet des méthodes de gestion et des systèmes de suivi, et divers indicateurs de suivi essentiels proposés par les différentes parties prenantes sont en cours de discussion ;
- Les limites du bien et de la zone tampon sont marquées, quand cela est physiquement possible, par des barres d'acier permanentes placées au sein des zones les plus visitées. Le marquage n'est pas encore terminé en raison de la grandeur des zones à couvrir ;
- L'intérieur des galeries des qanats est dragué périodiquement pour favoriser l'écoulement des eaux.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie indique que de nombreux efforts ont été effectués depuis l'inscription de ce bien en série toujours en activité afin de mobiliser les parties prenantes et les communautés locales pour les encourager à mettre en œuvre un système de gestion intégré. L'État partie met spécialement en lumière un ajout aux plans proposés dans le cadre du plan de gestion 2016 pour inclure des références à la gestion du tourisme durable et à la gestion des risques, bien que des avancées limitées aient été signalées au sujet de cette recommandation importante du Comité effectuée au moment de l'inscription. Rappelant la valeur fondamentale d'un système de gestion intégré global et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'inclure de toute urgence des parties sur la gestion des risques et la gestion du tourisme durable dans le système de gestion intégré. De plus, ces parties devraient présenter un caractère stratégique, avec des objectifs clairs relatifs au maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris l'authenticité et l'intégrité, et des indicateurs mesurant l'aboutissement de chaque stratégie.

Si des avancées ont été effectuées s'agissant des autres recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription, les actions visant à améliorer la collecte et l'accessibilité des données, à améliorer le système de suivi et à marquer de manière permanente les limites du bien et de ses zones tampons doivent toujours être réalisées. Il est recommandé que le Comité réitère ses recommandations

précédentes concernant ces activités importantes et demande des informations sur le(s) calendrier(s) d'achèvement attendus.

Projet de décision : 42 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
 2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.21** et **41 COM 8B.49** adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
 3. Prie instamment l'État partie d'inclure de toute urgence au système de gestion intégrée des parties sur la gestion des risques stratégiques et la gestion du tourisme durable, avec des objectifs clairs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment son authenticité et son intégrité, ainsi que des indicateurs de suivi pertinents ;
 4. Réitère ses recommandations à l'État partie pour :
 - a) Continuer d'enrichir les centres de documentation avec les données collectées relatives à chaque qanat dans les bureaux régionaux concernés de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (OIPCAT), et garantir la disponibilité de ces données aux membres des communautés locales et sur le plan international,
 - b) Enrichir le système de suivi pour identifier l'autorité responsable de chaque indicateur essentiel,
 - c) Finaliser le marquage permanent des limites des éléments du bien et des zones tampons sur le terrain ;
 5. Demande à l'État partie de fournir des indications sur le(s) calendrier(s) d'achèvement attendus des actions mentionnées ci-dessus ;
 6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.
- 10. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)**

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

11. Anciennes cités pyu (Myanmar) (C 1444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2012)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : le bien a bénéficié des 1 892 032 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Italie pour le projet « Renforcement des capacités pour le patrimoine culturel au Myanmar » (Phases I et II, 2011-2015)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion / Plan de gestion (Absence d'un plan de conservation détaillé pour les sites funéraires)
- Ressources humaines (Nécessité de renforcer les capacités pour la conservation de ces sites particulièrement fragiles et vulnérables)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/documents/>. Le rapport fournit des informations actualisées sur un certain nombre des problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes comme suit :

- La stratégie de prévention des risques pour les anciennes cités pyu a été élaborée et comprend des stratégies d'évaluation des risques, ainsi que de prévention des situations d'urgence et de préparation à celles-ci. L'approbation officielle du Département d'archéologie est a été sollicitée, et son approbation par le Comité stratégique national pour la gestion des catastrophes est attendue ;
- Dans le cadre du Plan d'action quinquennal (2013-2017), des directives pour le zonage et la gestion des visiteurs pour Sri Ksetra ont été élaborées et sont en cours de mise en œuvre. Ces directives sont une subdivision du plan de gestion du paysage et visent à assurer une bonne gestion du nombre de visiteurs (y compris les pèlerins), tout en soutenant la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site et sa compréhension par les visiteurs. Des directives pour les villes de Beikthano et Halin sont envisagées dans le Plan d'action pour la période 2018-2022 ;
- Dans le cadre du projet extrabudgétaire pluriannuel du Fonds-en-dépôt UNESCO/Italie, une évaluation des besoins et des études de faisabilité ont été effectuées pour déterminer la viabilité et la faisabilité de la réhabilitation de l'ancien système hydraulique pyu et de la promotion de pratiques agricoles biologiques. Les premiers résultats confirment que la réhabilitation du réseau de canaux peut profiter aux villages locaux et renforcer la compréhension des systèmes complexes de gestion de l'eau ;
- Des mesures de conservation ont été mises en œuvre dans les anciennes cités pyu et d'autres mesures sont définies dans le cadre du Plan de gestion, y compris la formation et le renforcement des capacités en collaboration avec la Fondation Lericci, dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Italie.



Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès en cours dans le traitement des questions de conservation et de gestion mises en évidence par le Comité, en particulier l'élaboration de stratégies de préparation aux risques et de gestion du tourisme, sont reconnus. Il est donc important d'assurer rapidement l'adoption formelle de ces stratégies et leur mise en œuvre. Toutefois, le succès de leur mise en œuvre dépend dans une large mesure d'un nombre suffisant de personnes formées et de ressources financières. Il est donc recommandé que le Comité encourage l'État partie à augmenter les capacités techniques et les ressources humaines du Département d'archéologie et des musées, actuellement limitées par les réglementations liées au statut de la fonction publique nationale, et à prévoir des ressources financières adéquates à long terme pour soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion.

Les études entreprises pour évaluer la réhabilitation et la restauration du système hydraulique historique, dans l'objectif de soutenir les pratiques agricoles et d'améliorer le niveau de vie des communautés locales, doivent être saluées. Étant donné la présence possible de vestiges archéologiques enfouis à faible profondeur à Sri Ksetra, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de mener des investigations non-invasives avant toute remise en état d'anciens canaux ou autres plans d'eau. Les travaux entrepris doivent également être documentés au moyen d'études détaillées de l'historique et de l'aménagement de l'ensemble du système hydraulique, et par la documentation des travaux de remise en état effectués. Il est recommandé au Comité de demander également à l'État partie de soumettre cette documentation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Malgré le soutien continu de la communauté internationale par le biais d'une assistance technique pour le renforcement des capacités en matière de conservation, le manque persistant de personnel suffisamment formé exige des efforts supplémentaires. Une stratégie nationale de formation devrait être élaborée et adoptée, pour mettre notamment à niveau l'École nationale d'archéologie de terrain en y ajoutant une formation aux techniques de gestion et de conservation. Cela pourrait avoir une incidence importante sur le succès futur de la gestion du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.40** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour continuer à traiter les questions de conservation et de gestion, et en particulier l'élaboration de stratégies de prévention des risques et de gestion du tourisme, et encourage l'État partie à assurer leur adoption et leur mise en œuvre rapides ;
4. Se félicitant des études entreprises pour évaluer la réhabilitation et la restauration des systèmes hydrauliques historiques, dans l'objectif de soutenir le paysage agricole et d'améliorer le niveau de vie des communautés locales, demande à l'État partie de mener des investigations non-invasives avant toute remise en état des canaux ou autres plans d'eau et de documenter les interventions au moyen d'études détaillées de l'historique et de l'aménagement de l'ensemble du système hydraulique et par la documentation des travaux de remise en état effectués ; et demande également à l'État partie de soumettre cette documentation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Recommande à l'État partie de remédier au manque de ressources humaines suffisamment qualifiées pour la gestion et la conservation du bien :

- a) *en améliorant les capacités techniques et les ressources humaines du Département d'archéologie et des musées, actuellement limitées par les réglementations liées au statut de la fonction publique nationale,*
 - b) *en élaborant et adoptant une stratégie nationale de formation qui comprenne la mise à niveau de l'École nationale d'archéologie de terrain et y ajoute une formation aux techniques de gestion et de conservation ;*
6. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

12. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2015)

Montant total approuvé : 417 619 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du Fonds-en-dépôt néerlandais. Plusieurs projets extrabudgétaires de l'UNESCO ont été approuvés fin 2015/début 2016 pour la sauvegarde, la conservation et la réhabilitation d'urgence après le séisme de la vallée de Kathmandu. Ils comprennent 1 million de dollars EU du groupe chinois Hainan Airlines (Fondation Cihang), 250 000 dollars EU de la Fondation Fok basée à Hong Kong, 145 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais de l'UNESCO, 100.000 dollars EU de la Banque d'investissement du Népal et 18.000 dollars EU de contributions volontaires.

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission conjointe de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre-novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre (Violent séisme du 25 avril 2015)
- Habitat (Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence de mécanisme de gestion coordonné)
- Infrastructures de transport de surface (Construction d'une route à travers la forêt)
- Infrastructures de transport souterrain (Projet d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati)
- Infrastructures de transport aérien (projet d'extension de l'aéroport international de Kathmandu)

- Services publics locaux (Nouveaux projets d'aménagement, en particulier, la reconstruction du temple Bhaidegah

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents>, qui met l'accent sur les points suivants :

- Après le tremblement de terre de 2015, le Département d'archéologie (DoA) du Népal a amélioré sa capacité à gérer le patrimoine culturel endommagé et sa réhabilitation à tous les niveaux. Les effectifs du DoA, en particulier les archéologues, ingénieurs, architectes et autres personnels de soutien, ont été renforcés et se concentrent sur les travaux de réhabilitation avec l'aide de différents spécialistes de haut niveau qui apportent leur concours au processus de conservation, de reconstruction et de réhabilitation post-sismiques. Des activités de recherche et de documentation poussées ont également été menées tout au long de la période couverte par le rapport ;
- Bien que les sept zones de monuments protégées aient souffert de la catastrophe et que les principaux monuments aient été touchés, cela ne représente qu'environ 17% de l'ensemble des monuments situés sur le territoire du bien du patrimoine mondial, chiffre que l'État partie ne considère pas comme particulièrement important ;
- L'État partie estime que ces monuments peuvent être réhabilités dans le cadre de la tradition népalaise de renouvellement cyclique et s'engage à utiliser des techniques traditionnelles de conservation et de reconstruction, ainsi que des matériaux de construction traditionnels, et les projets de conservation, de reconstruction et de réhabilitation post-sismiques ont été réalisés en utilisant le système traditionnel de conservation et de réhabilitation du patrimoine culturel ;
- Le DoA a préparé le plan de six ans et le Plan global de récupération, et a mis en œuvre des directives post-sismiques pour la conservation, la reconstruction et la réhabilitation. L'État partie considère qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à la fin du processus de reconstruction et de réhabilitation ;
- Les activités de conservation, reconstruction et réhabilitation post-sismiques ont été menées conformément au plan de six ans et au Plan global de récupération, et les travaux sont réalisés avec la participation des communautés, ce qui assure aux communautés locales des avantages sociaux et économiques ;
- L'État partie a alloué un budget suffisant pour la conservation, la reconstruction et la réhabilitation du patrimoine culturel. Le DoA a également reçu un important soutien de la communauté internationale, surtout un appui technique, humain et financier, et cherche l'appui de sources gouvernementales et non gouvernementales et de la communauté internationale pour soutenir le processus de réhabilitation post-sismique ;
- L'État partie s'apprête à inviter une mission consultative de l'UNESCO avant la 42^e session du Comité du patrimoine mondial, afin d'obtenir des conseils et des orientations pour le Plan global de récupération existant ;
- Enfin, l'État partie indique qu'il a travaillé dur pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande au Comité du patrimoine mondial de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le rapport fournit également quelques informations sur les progrès accomplis pour les différents monuments des sept zones de monuments protégées du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est recommandé au Comité de reconnaître l'engagement de l'État partie et le travail considérable qu'il a fourni pour la restauration du bien, notamment ses efforts pour renforcer les capacités, ainsi que le travail effectué par d'autres agences internationales. Cependant, il faut reconnaître que l'ampleur et la portée de la catastrophe vont bien au-delà des capacités et des ressources du DoA, qui ne permettent pas d'apporter des solutions suffisantes ou de coordonner le travail des autres agences.

Au moment de la rédaction du présent document, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'avaient ni reçu l'invitation de l'État partie à une mission consultative sur le bien, ni les termes de référence de celle-ci, comme le Comité l'y avait fortement encouragé dans sa décision précédente.

Les résultats détaillés des missions de suivi réactif d'octobre 2015 et de mars 2017 montrent clairement que le bien est confronté à une grave détérioration de sa cohérence architecturale et urbanistique. Cela est dû non seulement aux conséquences immédiates du tremblement de terre, mais également, et de façon préoccupante, à la plupart des travaux entrepris au cours du processus de récupération qui a suivi, et qui s'ajoutent à la perte progressive de l'intégrité et de l'authenticité du bien. Le rapport de mission de 2017 décrit en détail l'ampleur et la portée des dommages observés dans toutes les zones de monuments deux ans après le tremblement de terre, le manque de soutien ou de protection pour de nombreuses zones endommagées, la démolition des structures annexes et la dégradation des zones résidentielles et des locaux commerciaux. La lenteur dans la récupération du bien et les travaux de restauration préjudiciables effectués sur certains monuments semblent illustrer les faiblesses de la gestion actuelle, l'absence de planification ou de coordination adéquate et le manque total de capacités à entreprendre le travail nécessaire de documentation, de recherche et d'analyse devant étayer tous les travaux. Il est regrettable que les recommandations des deux missions n'aient pas été systématiquement et pleinement suivies et mises en œuvre par l'État partie.

Les menaces potentielles et avérées identifiées par les missions susmentionnées sont si considérables que le processus de récupération doit être accéléré et rendu plus efficace. Pour réaliser la tâche immense qui reste à accomplir pour assurer la restauration du bien qui a besoin de plus soutien et plus de structures permettant une réponse proportionnée aux menaces importantes auxquelles il est confronté ; il lui faut également un plan global de récupération cohérent et coordonné, ainsi que des plans de récupération pour les différentes zones de monuments. Des mécanismes plus solides sont également nécessaires pour coordonner et contrôler les projets entrepris par les agences internationales, ainsi que des orientations générales applicables à tous les projets, et l'élaboration de justifications claires pour les interventions basées sur des preuves et de la documentation. À ces fins, il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à mettre en place, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique, chargé d'aider l'État partie à mettre en place des structures pour coordonner et guider la récupération du bien et de sa VUE et équilibrer les besoins du tissu du bien avec les besoins sociaux et économiques de ses communautés.

Malgré les bonnes mesures adoptées par l'État partie, le processus de récupération n'est pas actuellement à un niveau suffisant pour traiter les principaux problèmes survenus suite au tremblement de terre. Il est inquiétant de constater l'absence de preuves pour étayer les travaux engagés, qui souvent ne respectent pas les structures, les matériaux et les pratiques locales traditionnelles spécifiques. Cela a des conséquences sur la VUE du bien et pourrait lui faire subir des dommages encore plus graves à l'avenir. Par conséquent, il est évident que le bien est confronté actuellement à des menaces réelles et potentielles pour sa VUE, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Compte tenu de ce qui précède, il est vivement recommandé au Comité d'envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, afin que des mesures immédiates puissent être prises pour concentrer la récupération sur des projets qui soutiennent les attributs de la VUE, en particulier les structures et les matériaux de construction spécifiques, afin d'éviter des actions de reconstruction et de conservation problématiques et préjudiciables à l'authenticité. Il est également recommandé d'encourager la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien, pour aider les communautés locales en matière de logement et de besoins sociaux, ainsi que pour la conservation et la reconstruction.

Enfin, il convient de rappeler que la mission de mars 2017 a discuté en détail avec l'État partie des mesures techniques, juridiques, de planification et de gestion nécessaires pour la récupération des attributs de la VUE. Ces mesures pourraient être considérées comme une contribution à l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), que l'État partie devrait proposer à la suite d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 42 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.95** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et le travail qu'il a entrepris pour la récupération du bien, en particulier ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités, ainsi que les efforts des agences internationales ;
4. Reconnaît également l'ampleur et la portée de la catastrophe (telles que décrites dans les rapports de missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien d'octobre 2015 et de mars 2017), la réponse louable, mais lente et inadéquate mise en place pour la récupération du bien ;
5. Se déclare préoccupé par la détérioration continue et sérieuse de sa cohérence architecturale et urbanistique du bien résultant non seulement des conséquences immédiates du tremblement de terre, mais aussi de certains travaux entrepris pendant le processus de récupération qui a suivi, et qui s'ajoutent à la perte progressive de l'intégrité et de l'authenticité du bien ; et que les travaux de restauration dommageables entrepris sur certains monuments illustrent les faiblesses de la gestion actuelle du bien, l'absence de contrôle ou de coordination adéquate, et le manque total de capacités à entreprendre le nécessaire travail de documentation, de recherche et d'analyse qui devrait étayer tous travaux de récupération ;
6. Regrette que les recommandations des missions d'octobre 2015 et de mars 2017 n'aient pas été systématiquement et pleinement suivies et mises en œuvre par l'État partie ;
7. Estime que, pour mener à bien le travail considérable nécessaire pour récupérer le bien, il convient de mettre en place des structures de collaboration et de coordination beaucoup plus solides autour du soutien apporté par la communauté internationale ;
8. Encourage l'État partie à mettre en place, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique, afin de l'aider à mettre en place des structures destinées à coordonner et guider la récupération du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
9. Estime également que les menaces potentielles et avérées sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont si considérables que le processus de récupération doit être rendu plus efficace, que l'ampleur et la portée de la catastrophe et la réponse requise vont bien au-delà de la capacité et des ressources du Département d'archéologie du Népal (DoA) ;
10. Estime en outre que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril garantira que des mesures immédiates seront prises pour concentrer la récupération sur des projets qui soutiennent les attributs de la VUE, particulièrement les structures et matériaux de construction spécifiques, afin d'éviter que la reconstruction et la conservation ne soient problématiques et préjudiciables à l'authenticité ;
11. **Décide donc, conformément au Paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire la Vallée de Kathmandou (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**

12. Demande à l'État partie d'établir, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition concernant l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et une série de mesures correctives, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 43^e session en 2019 ;
13. Appelle la communauté internationale à soutenir le travail urgent de récupération entrepris par l'État partie en octroyant une assistance financière, technique ou une expertise tout en soutenant les communautés locales pour leur logement et leurs besoins sociaux ;
14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

13. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2007)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 1 677 936 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais pour 2009 – 2017 ; 34.376 euros et 90 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique de 2008 à 2018 ; et 7 200 dollars EU du Fonds-en-dépôt italien en 2006

Missions de suivi antérieures

Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions de conseil de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique
- Usages rituels/spirituels/religieux et associatifs
- Développement commercial (impact de la nouvelle structure du Temple Maya Devi construit en 2002 sur les vestiges archéologiques ainsi que sur l'intégrité visuelle du bien)
- Installations d'interprétation et de visite
- Pollution atmosphérique
- Logement
- Zones industrielles

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1506/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/> et répond aux demandes du Comité comme suit :

- Le document du cadre de gestion intégré (CGI) a été finalisé mais n'est pas encore approuvé par le gouvernement. L'État partie a transmis en annexe de son rapport une version finale du projet final du CGI en népalais, indiquant qu'une version anglaise traduite devant notaire sera soumise une fois que le CGI sera adopté par le gouvernement ;
- Des aménagements, c'est-à-dire des parcours au sein du temple Maya Devi, ont été réalisés, comme le recommandait le Comité scientifique international de Lumbini. Le drainage, l'aménagement paysager et des travaux sur les voies pédestres ont été entrepris, selon les recommandations du Plan directeur d'aménagement de Lumbini et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
- Le principe du projet d'aménagement de Lumbini, Ville mondiale de la paix, a été approuvé, assorti d'une demande visant à ce que sa mise en œuvre suive rigoureusement les lois et orientations nationales et internationales qui s'appliquent à ce bien du patrimoine mondial et ne mette pas en péril sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- La stratégie de protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre étendu, mais sans s'y limiter, Tilaurakot et Ramagrama, mais pas seulement, est en cours d'élaboration. Dans le cadre du projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais (FeDJ), diverses activités ont été entreprises, y compris : un relevé géophysique, des fouilles non destructives, la cartographie et le répertoire de vestiges archéologiques de certains sites patrimoniaux, et des activités de conservation dans la région du Grand Lumbini et de son cadre étendu ;
- La carte de base visant à maîtriser les empiétements industriels supplémentaires a été réalisée. La qualité de l'air est en cours d'évaluation au sein de la zone protégée de Lumbini et un observatoire de la qualité de l'air a été installé à des fins de suivi.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est regrettable que le CGI doive encore être approuvé par le gouvernement, et ce, en dépit des demandes répétées du Comité. Par ailleurs, s'il est signalé que certaines activités ont été menées à l'intérieur du bien et de la zone tampon, l'État partie ne fournit aucune preuve que des évaluations d'impact ont été systématiquement menées avant leur mise en œuvre. Aucune indication ne laisse penser que les activités menées ont suivi la Carte des risques archéologiques.

Il est à noter que des recherches sont toujours en cours pour mieux comprendre le bien, les sites connexes et le cadre élargi. Il est toutefois préoccupant qu'en dépit des demandes répétées du Comité, le projet de Lumbini, Ville mondiale de la paix, ait été approuvé. L'État partie n'a pas transmis de détails sur ce projet et aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'a été entreprise avant son approbation. Comme cela était souligné dans le rapport sur l'état de conservation de 2016, le projet ne fait pas référence au statut de patrimoine mondial de Lumbini alors que ce dernier devrait être au cœur de la proposition d'aménagement pour garantir l'absence d'impact dommageable sur la VUE du bien. Vu l'ampleur de ce mégaprojet d'aménagement, la nature fragile du bien et sa fonction de lieu de pèlerinage depuis plus de 2 000 ans, on ne peut qu'être préoccupé quant au fait que le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, aura vraisemblablement de graves impacts dommageables pour la VUE du bien. Le défi de veiller à ce que les lois et orientations nationales et internationales soient strictement respectées aurait dû être abordé avant l'approbation de la phase de mise en œuvre, et des solutions appropriées préalablement définies. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de mener de toute urgence les EIP nécessaires, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), une partie spécifique devant se concentrer sur les impacts potentiels du projet sur la VUE du bien. Ces EIP devront être transmises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre de toute nouvelle activité.

Enfin, il est pris note de l'élaboration de la carte de base visant à maîtriser les empiétements industriels supplémentaires et de l'évaluation et du suivi de la qualité de l'air au sein de la zone protégée de Lumbini. Toutefois, l'UNESCO continue de recevoir des informations de tiers exprimant leurs préoccupations au sujet du bien, notamment au regard de la dégradation accrue de la qualité de

l'environnement et de l'accroissement des aménagements industriels à Lumbini. Compte tenu des impacts potentiels du développement et de la dégradation environnementale, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer une stratégie claire et d'autres actions concrètes pour la protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, y compris – mais pas seulement – Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire encore les activités industrielles à proximité du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.42** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Note les avancées effectuées pour finaliser le document du Cadre de gestion intégré (CGI), mais regrette le retard rencontré pour son adoption par l'État partie ;*
4. *Note avec préoccupation que des activités de développement ont été entreprises au sein du bien et de la zone tampon avant l'adoption formelle du plan de gestion, et sans avoir systématiquement mené les évaluations d'impact nécessaires ou suivi la Carte des risques archéologiques ;*
5. *Prie instamment l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre le CGI de manière prioritaire, et de procéder systématiquement à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets proposés, avec une partie spécifique se concentrant sur les impacts potentiels des projets d'aménagement sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), avant d'entreprendre tous travaux supplémentaires à l'intérieur du bien ou dans les zones connexes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle ;*
6. *Exprime sa préoccupation sur le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, ses impacts potentiels sur le bien, et réitère sa demande à l'État partie de fournir des détails sur ce projet et de mener une EIP, conformément au Guide de l'ICOMOS susmentionné, et que cette évaluation soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute activité ne soit mise en œuvre ;*
7. *Encourage l'état partie à élaborer une stratégie claire et mettre au point des actions concrètes pour la protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, y compris – mais pas seulement – Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire davantage les activités industrielles à proximité du bien.*
8. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

14. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

15. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

16. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (i)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997 à 1997)

Montant total approuvé : 3 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 1994 : mission ICOMOS au Sri Lanka ; mars 2015 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changement du mode de vie et des savoirs traditionnels
- Impacts de tourisme/visiteurs/récréation
- Usage rituel/spirituel/religieux et associatif
- Détérioration continue des peintures
- Impacts de l'infiltration d'eau, de l'activité des insectes et d'autres forces naturelles
- Système de gestion/plan de gestion
- Temple récemment construit (en 1999), étranger à l'ensemble classé patrimoine mondial (problème résolu)
- Détérioration générale du Temple d'or
- Absence de stratégie touristique et d'interprétation

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents>, et qui indique les avancées relatives à la décision **40 COM 7B.46** et à la mise en œuvre des recommandations de la mission de mars 2015 comme suit :

- Les relations entre les autorités du Temple (propriétaires du bien) et les services de l'État partie – département d'archéologie (DoA) et Fonds culturel central (CCF) – se sont grandement améliorées depuis 2016, et une collaboration effective est maintenant en place. Un nouveau « comité de gestion du site » sera établi et le plan de gestion sera révisé. Le besoin d'une nouvelle stratégie de gestion touristique est reconnu par toutes les parties. Le DoA et le CCF sont en train d'évaluer l'état du bien à l'aide de la documentation déjà disponible. L'engagement est pris de collaborer avec les universités locales pour atteindre des résultats liés aux « meilleures pratiques », et la volonté est de mettre en œuvre une démarche inclusive avec une répartition

claire des responsabilités en matière de gouvernance en associant les diverses parties prenantes ;

- Une stratégie de conservation pour les peintures murales a été préparée avec un expert international qui connaît le bien et qui a entrepris des inspections du site en octobre 2016 et avril 2017. Ses conseils ont été inclus dans une « déclaration de stratégie de conservation » qui constituera une partie du plan de gestion révisé pour le bien. Cette déclaration mentionne, entre autres, deux projets importants pour la documentation : le projet de cartographie 3D par balayage laser qui devrait être mis en œuvre en 2018 et le projet de documentation graphique manuelle (2018-2020). Un programme de recherches de 10 à 12 ans sur les matériaux et techniques des peintures originelles a été institué, un traitement curatif des peintures et structures polychromes a été proposé, et l'État partie espère collaborer avec une organisation de conservation internationale ;
- Divers projets de recherches ont été entrepris sur les enjeux de conservation, notamment une étude par le service d'hydrologie isotopique de l'autorité de l'énergie atomique, qui a révélé l'origine des infiltrations d'eau dans les temples-cavernes ; les mesures complètes à prendre pour traiter le problème seront intégrées au plan de gestion révisé. Un laboratoire de recherche devrait être mis en place et en activité courant 2018 ;
- L'État partie signale également son souhait de soutenir la revitalisation des matériaux et techniques traditionnels de peinture murale, de demander une assistance internationale en matière de conception d'une stratégie de gestion des pèlerins et des visiteurs, de concevoir un nouveau dispositif d'éclairage interne et de remplacer le carrelage de terre cuite actuel. D'autres initiatives proposées en matière de conservation comprennent l'analyse des aspects hydrogéologiques et de la percolation de l'eau, un « système de suivi environnemental automatisé » expérimental (pour mesurer les changements environnementaux provoqués par les visiteurs), et l'étude de la structure des murs et des impacts des micro-organismes et des insectes (particulièrement les guêpes maçonnes) ;
- Il n'est pas prévu d'interdire de prendre des photographies avec flash à l'intérieur, comme demandé par le Comité, en raison de l'absence de motifs scientifiques convaincants ; néanmoins, une étude sera menée pour évaluer l'impact potentiel de la photographie avec flash sur les visiteurs.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'amélioration des relations entre les services de l'État partie et les autorités du temple ainsi qu'un mécanisme de gestion mieux structuré représentent une évolution positive de l'organisation de la gestion du bien. Le projet de comité de gestion du site répond à la demande prioritaire précédente du Comité. Il est maintenant urgent que ce comité devienne opérationnel et se montre efficace pour contribuer aux améliorations indispensables de la gestion du site, en se réunissant régulièrement afin de déterminer les questions relatives à la conservation et à la gestion du bien.

La valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est toujours menacée par les forces de la nature, y compris les infiltrations d'eau, l'activité et les dégradations dues aux insectes, ainsi que l'impact de la fréquentation très importante des pèlerins et des touristes. Si les avancées en matière de planification stratégique pour la conservation des peintures murales et l'implication d'un expert international sont accueillies favorablement, tout comme les programmes de recherche et d'analyse des causes des menaces physiques et la manière d'y répondre, il demeure que le plan de gestion de 2010 doit toujours être actualisé et pleinement mis en œuvre malgré les conclusions de la mission de 2015 et les décisions précédentes du Comité. La révision du plan de gestion est maintenant devenue encore plus critique en raison de nouvelles propositions d'organisation de la gestion et des découvertes techniques, de l'articulation clairement définie entre l'État et les autorités du Temple, et du cadre stratégique à court, moyen et long termes s'agissant de la conservation et de la gestion des pèlerins et des visiteurs, ainsi que du budget prévisionnel (comme demandé dans la décision **40 COM 7B.46**). Le projet de ce plan de gestion révisé, y compris la « déclaration de stratégie de conservation » récemment préparée, devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

L'absence continue de stratégie de gestion touristique signifie que les mécanismes nécessaires ne sont pas en place pour gérer l'une des principales menaces sur la VUE du bien, et l'absence de contrôle du nombre de pèlerins et visiteurs pénétrant dans les cavernes, ou de toute mesure de régulation, continue d'affecter durement l'état des cavernes et des peintures murales et la qualité de l'expérience des visiteurs.

Tous ces sujets ont été portés à l'attention de l'État partie depuis plusieurs années grâce aux décisions précédentes du Comité et aux conclusions et recommandations de la mission de 2015. Toutefois, au regard des changements survenus en matière de personnel et de démarche des autorités du Temple, et des intentions exprimées par l'État partie, il serait approprié de permettre à nouveau un règlement de ces sujets critiques avant que le Comité détermine si les menaces pour l'intégrité et l'authenticité du bien représentent un péril établi ou éventuel pour sa VUE.

L'État partie et ses services proposent de nombreuses études de recherche et d'investigation, ainsi que des travaux curatifs pour les cavernes et les peintures murales, et des initiatives pour traiter les infiltrations d'eau et les dégâts et dégradations dus aux insectes. Au vu des effets éventuels des travaux sur les attributs du bien qui contribuent à sa VUE, il serait approprié qu'une information complète soit transmise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.46** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement les informations de l'État partie s'agissant de l'amélioration de l'organisation de la conservation et de la gestion du bien entre les autorités du Temple, le département d'archéologie et le Fonds culturel central, ainsi que la préparation d'une « déclaration de stratégie de conservation » et d'autres initiatives mises en place ou prévues afin de conserver les peintures murales, les sculptures et d'autres attributs importants du bien ;*
4. *Encourage l'État partie à mettre en œuvre de toute urgence le comité de gestion du site proposé et ses structures de gestion, avec une répartition claire des responsabilités ;*
5. *Demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de mars 2015 sur le bien le cas échéant ;*
6. *Réitère sa demande précédente à l'État partie de réviser et actualiser le plan de gestion du bien en s'appuyant sur une gouvernance et une structure de communication clairement définies tout en intégrant les systèmes de gestion traditionnels, et en mettant en place une interface entre l'État et les autorités du Temple, le cadre des stratégies de conservation et de gestion des pèlerins et visiteurs à court, moyen et long termes, un budget prévisionnel, ainsi que l'intégration de la « déclaration de stratégie de conservation » récemment préparée, et d'en fournir le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Demande également à l'État partie de faciliter la préparation d'une stratégie globale de gestion touristique, d'ensemble fortement axée sur une démarche équilibrée eu égard au rôle du bien en tant que lieu de pèlerinage, aux besoins essentiels pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle et aux besoins des visiteurs, et d'en soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
8. *Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre les détails des travaux prévus pour le bien qui pourraient affecter sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les projets de traitement curatif des peintures murales et sculptures et le nettoyage au laser, le*

remplacement du carrelage au sol, et les projets hydrogéologiques, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux conditions requises au paragraphe 172 des Orientations, avant toute décision ou intervention physique irréversible ;

9. ***Demander finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, afin de considérer, en l'absence d'avancées appropriées dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, et dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

17. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

18. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Argentine, Belgique, France, Allemagne, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1321/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2016:

Gestion et facteurs institutionnels, notamment :

- Nécessité d'introduire des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les aménagements proposés sur tous les éléments constitutifs
- Absence d'indicateurs de suivi pour tous les éléments constitutifs et d'approches et procédures de conservation globales concertées pour la série
- Nécessité de repreciser le pouvoir de la Conférence permanente afin de permettre à tous les États parties de comprendre pleinement les propositions d'aménagements majeurs dans tous les éléments constitutifs, par rapport à leur impact potentiel sur la série dans son ensemble
- Nécessité d'un plan de gestion et d'un plan de conservation pour Chandigarh
- Nécessité de clarifier la protection de la zone tampon pour la maison Guette
- Nécessité de clarifier les implications de la nouvelle loi sur le patrimoine en France

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1321/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2017, les sept États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents/>, qui présente comme suit l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité au moment de l'inscription de la série :

- Aucun des États parties n'utilise actuellement les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), bien que l'ICOMOS France organise un séminaire sur les études d'impact en vue de l'introduction de ce mécanisme en France ;
- Certains indicateurs de suivi ont été développés pour chaque élément constitutif, à partir d'un modèle proposé et approuvé en février 2016 pour deux sites en Suisse ;
- Par l'intermédiaire de la Conférence permanente de la série, les États parties débattent des méthodes pour les projets de restauration en cours sur la base de principes communs énoncés dans le plan de gestion, qui sont applicables à tous les éléments constitutifs de la série. La Conférence permanente peut également charger la Fondation Le Corbusier ou des experts internationaux, tels que l'ICOMOS ou l'ICCROM, d'évaluer les impacts potentiels, ou bien décider

d'informer le Centre du patrimoine mondial sur la base du paragraphe 172 des *Orientations*, en consultation avec l'État partie concerné ;

- La Fondation Le Corbusier a mis en place un comité pour éclairer les décisions sur les projets de conservation, de restauration et de développement et a également accepté de créer des archives de restauration pour les sites du monde entier ;
- Les travaux destinés à « compléter » la Colline géométrique par un cadran solaire ont été effectués, tandis que les travaux sont en cours au Mémorial des martyrs, où seront installées des sculptures réalisées il y a une vingtaine d'années par un sculpteur local, selon les dessins originaux de Le Corbusier. Le 30 novembre 2017, l'Inde a soumis séparément au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion du complexe du Capitole de Chandigarh, site du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Le plan de conservation et de préservation de Chandigarh, lancé début 2016, progresse. Le rapport soumis comprend un rapport d'évaluation détaillé du site portant sur les bâtiments, les monuments et les espaces ouverts, produit par l'architecte spécialisé en conservation désigné pour le plan. Comme le bien représente la première utilisation à grande échelle du béton armé apparent en Inde, le plan de conservation comprendra des orientations distinctes pour la conservation et la préservation du béton, élaborées en coopération avec des experts. Il détaillera également les réglementations architecturales devant guider des interventions telles que la restauration des matériaux et des finitions d'origine, qui doivent être effectuées sous la direction d'un expert technicien et être identifiables par un contrôle visuel attentif et/ou par une documentation rigoureuse. Le plan de conservation et de préservation de Chandigarh devrait être achevé d'ici 2020 ;
- Au moment de l'inscription, la protection de la zone tampon de la Maison Guiette n'était pas définie. Il est maintenant confirmé qu'il n'y a pas de protection spécifique en place, bien qu'une certaine protection découle des règlements de zonage (conservation de la nature et zones résidentielles) et des plans d'aménagement du territoire. Le gouvernement flamand examine actuellement si une amélioration du plan d'aménagement du territoire pourrait fournir la protection spécifique nécessaire ;
- Dans la zone tampon de la maison Curutchet, une modification irrégulière de la couleur de la façade d'un bâtiment voisin a été remarquée. La municipalité de La Plata a intenté une action en justice pour faire cesser cette violation et revenir en arrière ;
- La France a précisé que son nouveau patrimoine reconnaît les concepts de zones tampons et de plans de gestion qui sont maintenant identifiés dans les documents d'aménagement municipaux et territoriaux ;

En ce qui concerne d'éventuelles extensions de la série, la Conférence permanente suivra tous les sites inscrits sur les Listes indicatives en tant que candidats à la série et donnera son avis sur toute proposition d'extension.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La clarification de l'approche dynamique adoptée par la Conférence permanente pour examiner l'impact potentiel des propositions de développement et des normes pour les travaux de conservation dans l'ensemble de la série est accueillie favorablement.

Bien que le rapport explique en détails comment l'évaluation d'impact des propositions individuelles est conduite au niveau des éléments constitutifs du site, l'absence d'utilisation des EIP signifie qu'il y a un manque de cohérence dans la manière dont les évaluations d'impact sont effectuées et une prise en compte des impacts, qui se limite aux éléments constitutifs du site. Il est toutefois recommandé au Comité d'encourager les États parties à renforcer leur approche des évaluations d'impact en utilisant les EIP et en veillant à ce que les impacts soient examinés sous l'angle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la série dans son ensemble. À cet égard, la création par la Fondation Le Corbusier d'un Comité pour éclairer les décisions sur les projets de conservation, de restauration et de développement pourrait aider à conduire ces changements.

La création par la Fondation Le Corbusier d'archives de restauration des sites en France et dans le monde entier doit être saluée comme une contribution essentielle à l'harmonisation des approches techniques et méthodologiques de la conservation des bâtiments de Le Corbusier, et plus particulièrement eu égard à leur potentiel pour guider la remise en état ou le remplacement de matériaux et d'éléments.

Pour Chandigarh, le travail approfondi réalisé sur le plan de conservation et la vaste portée de celui-ci sont encourageants. L'avis technique proposé pour la conservation et la préservation du béton et pour

la justification des interventions architecturales devrait fournir le contexte indispensable à l'élaboration de propositions détaillées de conservation pour des aspects spécifiques du bien.

Les travaux d'achèvement de la Colline géométrique à Chandigarh et les travaux envisagés pour le Mémorial des martyrs sont notés, tout comme le fait qu'ils sont dans les deux cas conformes aux dessins de Le Corbusier. Il n'est pas dit clairement si ce travail a été examiné par la Conférence permanente. Il est suggéré au Comité de dire que les détails de ces projets auraient du être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que les travaux ne soient approuvés ou effectués et de demander à présent aux États parties de soumettre dès que possible une documentation détaillée sur ces deux projets.

L'absence actuelle de protection spécifique pour la zone tampon de la maison Guiette est notée. Compte tenu du fait que son environnement urbain a déjà été affecté par des projets d'infrastructures et que la zone tampon élargie visait à protéger son intégrité de tout impact visuel, il est recommandé au Comité de souligner la nécessité d'une protection ciblée, axée sur une analyse spécifique des besoins du site, afin d'améliorer la protection générique actuellement offerte.

Il est à noter que d'éventuelles extensions de la série n'ont pas été exclues. Même si la Conférence permanente surveillera les listes indicatives et donnera son avis sur toute éventuelle proposition d'extension, il est recommandé au Comité d'encourager les États parties à s'assurer que la Conférence permanente approuve toute proposition d'inscription sur les listes indicatives en amont de sa soumission.

Un examen technique par l'ICOMOS d'un projet de rénovation de la gare et de ses abords dans la zone tampon du Musée national d'art occidental de Tokyo, soumis en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*, sera fourni à l'État partie du Japon.

Projet de décision : 42 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.31**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement la clarification de l'approche dynamique adoptée par la Conférence permanente pour prendre en compte l'impact potentiel des propositions de développement et des normes pour les travaux de conservation dans l'ensemble de la série et la création par la Fondation Le Corbusier d'un Comité pour éclairer les décisions sur les projets de conservation, de restauration et de développement ;*
4. *Notant que, bien que des évaluations d'impact des propositions individuelles soient menées au niveau des éléments constitutifs du site, les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ne sont pas utilisées conformément au guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, car l'évaluation des impacts se limite aux éléments constitutifs du site et ne porte pas sur l'ensemble de la série, encourage les États parties à renforcer leur approche des évaluations d'impact en utilisant les EIP et en veillant à ce que les impacts soient considérés sous l'angle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la série dans son ensemble ;*
5. *Accueille aussi favorablement la création par la Fondation Le Corbusier d'archives de restauration, qui représente une contribution essentielle à l'harmonisation des approches techniques et méthodologiques de la conservation des bâtiments de Le Corbusier, et plus particulièrement eu égard à leur potentiel pour guider la remise en état ou le remplacement de matériaux et d'éléments ;*

6. Prend note du travail approfondi qui a été réalisé sur le plan de conservation de Chandigarh devant être achevé d'ici 2020 et de la vaste portée de celui-ci, avec notamment une proposition d'avis technique pour la conservation et la préservation du béton et pour la justification des interventions architecturales, qui devrait servir de base à l'élaboration de propositions détaillées de conservation pour des aspects spécifiques du bien ;
7. Prend également note des travaux réalisés pour achever les plans originaux de la Colline géométrique à Chandigarh et les travaux envisagés pour le Mémorial des martyrs, mais regrette que le détail de ces travaux n'ait pas été soumis à l'avance, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande à l'État partie de l'Inde de soumettre une documentation détaillée sur ces deux projets le plus tôt possible et d'ici le **1^{er} décembre 2018** ;
8. Prend en outre note de l'absence actuelle de protection spécifique pour la zone tampon de la Maison Guiette, et compte tenu du fait que son environnement urbain a déjà connu des modifications et que la zone tampon élargie visait à protéger son intégrité de tout impact visuel, demande également à l'État partie de Belgique de mettre en place une protection ciblée, qui réponde aux besoins spécifiques de cet élément constitutif du site et améliore la protection générique actuellement offerte ;
9. Note par ailleurs que d'éventuelles extensions de la série n'ont pas été exclues et encourage également les États parties à s'assurer que la Conférence permanente approuve toute proposition d'inscription sur les listes indicatives en amont de leur soumission au centre du patrimoine mondial par l'un d'entre eux ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

19. Cimetières de tombes médiévales stećci (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie) (C 1504)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1504/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1504/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2016:

- Nécessité d'améliorer plus avant la cohérence de la cartographie et le catalogage des éléments sélectionnés de la série
- Nécessité de développer et mettre en œuvre des programmes de conservation active sur des sites sélectionnés, basés sur les conseils de conservateurs compétents
- Nécessité d'élaborer des indicateurs de suivi pour évaluer l'impact du développement et du tourisme
- Nécessité de garantir la coordination opérationnelle des divers organismes et dispositifs de planification concernés par la gestion de chacun des éléments constitutifs du bien
- Nécessité de développer des instruments de planification
- Nécessité d'intégrer une étude d'impact patrimoniale et une approche de gestion des risques de catastrophe au système de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1504/>

Problèmes de conservation actuels

Les quatre États parties ont soumis le 30 novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1504/documents/>, pour répondre à la décision du Comité quant aux préoccupations soulevées à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) au moment de l'inscription de ce bien en série transnational. La réponse des États parties est principalement centrée sur la mise en place de mécanismes de coordination et d'activités de renforcement des capacités partagées comme suit :

- La mise en place d'un Comité international de coordination (CIC) et de son secrétariat (Le Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe, grâce à son antenne de Sarajevo, est observateur au CIC et participe régulièrement aux réunions) ;
- La mise en place des dispositions organisationnelles nécessaires dans chacun des quatre États parties, y compris : nomination de gestionnaires de sites et de correspondants municipaux ; procédures de formation et de suivi pour les gestionnaires de sites ; coordination entre les institutions concernées des États parties ; et renforcement de la coopération avec les organisations touristiques ;
- La définition d'une stratégie de communication et d'activités de promotion et de sensibilisation associées (médias, site web, films, uniformisation de la signalisation) ;
- Planification du système de cartographie et de catalogage des stećci ;
- Participation de représentants des quatre États parties à un atelier sur la conservation de la pierre ;
- Participation de représentants des quatre États parties à un atelier sur la gestion des risques de catastrophe ;
- Définition d'indicateurs de suivi liés aux impacts du développement et du tourisme lancés par certains États parties seulement.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été coordonnée entre les quatre États parties et adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session (Cracovie, 2017) (décision **41 COM 8B.49**).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le CIC a été mis en place et des réunions régulières ont eu lieu depuis que le bien est inscrit. Ces réunions étaient principalement consacrées aux fonctions du mécanisme de coordination, y compris la communication et la promotion du bien.

Il est indiqué dans le rapport que la méthode visant à améliorer la cohérence de la cartographie et du catalogage des vestiges situés au sein des 28 éléments diffère selon les quatre États parties. Il est indiqué que la documentation est bien avancée pour les éléments situés en Serbie et en Croatie mais qu'elle en est toujours au stade de la prévision et du financement au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Il est nécessaire de garantir la cohérence des méthodes employées au sein des États parties.

L'état de conservation des stećci varie au sein des 28 éléments, et il est probable que les priorités soient différentes. Certains des éléments ont fait l'objet de programmes de conservation actifs avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; d'autres ont seulement fait l'objet « d'essais » en vue de l'établissement de tels programmes. Toutefois, aucun programme n'est encore en place pour de

nombreux autres éléments. Des programmes de suivi et de conservation actifs sont nécessaires. L'atelier sur la conservation de la pierre qui s'est tenu au Monténégro en novembre 2017 contribue à cet objectif, mais un soutien permanent en matière de renforcement des capacités des gestionnaires de site est nécessaire.

Le rapport indique qu'un suivi régulier est effectué et qu'aucun problème nouveau qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la VUE du bien n'est identifié. Toutefois, les avancées sont modestes s'agissant de l'élaboration d'indicateurs de suivi liés au développement durable et au tourisme. Les éléments du bien en série connaissent des taux de fréquentation variés et bon nombre sont situés dans des lieux reculés. Néanmoins, il est préoccupant que la définition d'indicateurs de suivi ait apparemment lieu en l'absence de coordination entre les quatre États parties et qu'il ne soit pas jugé nécessaire de définir des indicateurs liés à la pression des visiteurs pour les éléments situés en Croatie, et ce, en raison de la faible fréquentation actuelle. Il est recommandé que le Comité rappelle le besoin de définir ces indicateurs en raison de la proximité de ces sites avec des zones touristiques bien développées en Croatie et la possible pression accrue des visiteurs à l'avenir.

Plusieurs ateliers/discussions sur la gestion des risques de catastrophe ont été organisés, qui ont impliqué les quatre États parties, et un renforcement des capacités accru est prévu dans ce domaine. Les outils de gestion des risques de catastrophe et d'évaluation d'impact sur le patrimoine en sont par conséquent à un stade précoce de définition.

Dans la mesure où les mesures décrites par les États parties en réponse à la décision du Comité au moment de l'inscription sont toujours en cours d'élaboration, les États parties sont fortement encouragés à poursuivre les actions visant à leur finalisation et mise en œuvre dès que possible, et d'en tenir informés le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Projet de décision : 42 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.24** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement les informations fournies par les États parties sur la mise en place du Comité de coordination international (CIC) et les mécanismes de coordination liés ;*
4. *Demande aux États parties de poursuivre les avancées identifiées par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien, y compris :*
 - a) *Poursuivre la mise en œuvre d'un système de cartographie et de catalogage cohérent pour les éléments du bien en série,*
 - b) *Définir des programmes de conservation actifs pour les stecci en s'appuyant sur les résultats du suivi et en consultant des conservateurs compétents,*
 - c) *Définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi qui comprennent les impacts du développement et du tourisme,*
 - d) *Définir et mettre en œuvre des méthodes cohérentes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de gestion des risques de catastrophe au sein du système de gestion transnational,*
 - e) *Continuer à organiser et à fournir des activités de renforcement des capacités liées à ces objectifs pour les gestionnaires de site ;*
5. *Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement consolidé sur l'état de conservation*

du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport consolidé sur les mesures achevées, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

20. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1991-1998

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1985-2003)

Montant total approuvé : 142 053 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total du grand programme de restauration de l'après-guerre coordonné par l'UNESCO : 80 000 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Novembre 1996 : mission d'enquête; novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Tremblement de terre en septembre 1996 (problème résolu)
- Nécessité d'élargir la zone tampon
- Vaste projet à proximité du bien
- Tourisme de croisière
- Capacité de charge du bien
- Projet de centre de sports et de loisirs, avec un golf et un village de vacances (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>, qui fait état de ce qui suit :

- Le Ministère de la culture et la Société des amis des antiquités de Dubrovnik vont préparer un plan d'action comprenant des directives détaillées sur les pratiques de préservation et de conservation, afin d'assurer la stabilité structurelle des murs de la ville et l'élimination d'interventions antérieures inappropriées ;
- Suite à un processus participatif et à des ateliers, la conception initiale de la première phase du plan de gestion a été achevée et adoptée par le Conseil municipal en août 2017. Une version préliminaire du plan directeur devrait être achevée d'ici fin 2018 ;
- L'Université de Dubrovnik a terminé la première phase de la stratégie de développement du tourisme et de la réglementation du tourisme de croisière, qui consiste en une analyse de l'état du tourisme à Dubrovnik et un examen de la compatibilité de la stratégie avec le plan de gestion. Un plan d'action sera élaboré et fourni au Centre du patrimoine mondial ;
- Un atelier national a été organisé en septembre 2017 en collaboration avec le Bureau régional de l'UNESCO ; le Ministère de la culture et d'autres autorités en charge de la gestion des risques

- y ont participé. Un groupe de travail va préparer un plan d'action détaillé sur la prévention des risques, à soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
- Comme demandé par le Comité, la ville a suspendu le projet Bosanka 2 et les projets de quai/débarcadère du Lazaret et de Komarda, et a commandé des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
 - Comme demandé par le Comité, la ville de Dubrovnik a confirmé qu'elle veillerait à ce que les zones de construction du centre de sports et de loisirs et du village de vacances soient distants d'au moins cinquante mètres de la ligne de crête du mont Srđ et que la zone du projet ne soit pas visible depuis le cœur de la vieille ville. L'EIP doit encore être approuvée par le ministère de la Culture et sera soumise au Centre du patrimoine mondial, une fois finalisée ;
 - Après analyse attentive, le Ministère de la culture a décidé de remplacer la colonne d'Orlando par une réplique ; l'original sera restauré et exposé au musée. Des solutions sont à l'étude pour résoudre l'impact des systèmes de refroidissement sur les façades historiques ; quant à la restauration du réseau historique des égouts, elle doit commencer en 2018. Les projets pour le tunnel du port de Gruž et pour la zone piétonne autour du centre historique ont été momentanément suspendus afin de permettre à la nouvelle administration de la ville de prendre connaissance du dossier du projet.

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été transmise au Centre du patrimoine mondial le 1^{er} février 2017.

Une révision de la proposition sur la modification mineure des limites a été transmise au Centre du patrimoine mondial en réponse à la Décision **41 COM 8B.41**, qui a renvoyé la proposition à l'État partie, en demandant des clarifications concernant la gestion de la zone tampon, et comment cette question sera adressée dans le plan de gestion, afin d'apporter une protection efficace du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie pour répondre aux besoins de conservation du bien sont notés, bien que les progrès tangibles soient encore modestes. Des mesures positives ont été prises pour élaborer un plan d'action pour la conservation et la réparation d'interventions inappropriées, et l'atelier sur la prévention des risques a donné lieu à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action. Il est urgent d'élaborer des orientations pour la conservation, avec des règles strictes pour la conservation, la restauration et l'entretien, afin d'éviter l'instabilité structurelle des murs de la ville ; une question déjà soulevée par le Comité auprès de l'État partie et particulièrement soulignée dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2015.

Malheureusement, l'élaboration du plan de gestion n'a que peu progressé et ne dépasse pas à ce jour le stade du cadrage, son achèvement étant prévu au plus tôt d'ici fin 2018. Compte tenu des pressions qu'exercent sur le bien l'augmentation du tourisme de croisière, les projets de développement et les besoins de conservation, le plan de gestion du bien et de sa zone tampon, la stratégie touristique et les règlements sur le tourisme de croisière sont urgents et devraient être accélérés. Aucune information n'a été fournie sur l'élaboration d'une stratégie d'interprétation, qui reste donc à faire.

La suspension du projet Bosanka 2 et des projets de quai/débarcadère du Lazaret et de Komarda est une bonne chose. Des EIP complètes devraient être effectuées conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial et les détails complets du projet devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Bien que l'État partie ait fait état des précautions prises pour s'assurer que le projet de « Centre sportif et de loisirs avec terrain de golf et villages de vacances de Bosanka Nord et Bosanka Sud » n'affecte pas la VUE du bien, d'autres informations sur le projet, comme les plans modifiés du terrain de golf, la documentation pertinente et les EIP, n'ont pas été fournies au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Ce manque d'informations est préoccupant et l'État partie ne devrait pas commencer les activités du projet avant que celui-ci n'ait été examiné en détail.

Le remplacement de la colonne d'Orlando par une réplique et l'exposition de l'original dans un musée est considéré comme une intervention nécessaire et appropriée, ce qui a été annoncé dans le rapport de mission de 2015. La proposition de restauration du réseau historique des égouts est susceptible d'affecter des ouvrages de génie civil et des éléments archéologiques importants ; des informations complémentaires sur ce projet devraient donc être fournies au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant le début des travaux.

La modification mineure des limites sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au titre du point 8 de l'ordre du jour (document WHC/18/42.COM/8B.Add).

Projet de décision : 42 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.50**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des mesures positives prises pour élaborer un plan d'action pour la conservation et la réparation des interventions inappropriées sur les murs de la ville, ainsi que la création d'un groupe de travail pour élaborer un Plan d'action pour la prévention des risques pour le bien, et encourage l'État partie à élaborer de toute urgence des orientations pour la conservation, avec des règles strictes pour la conservation, la restauration et l'entretien, afin de prévenir l'instabilité structurelle des murs de la ville ;
4. Regrette que l'élaboration du plan de gestion n'ait que peu progressé et qu'il ne dépasse pas à ce jour le stade du cadrage, et demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour :
 - a) préparer le plan de gestion du bien et de sa zone tampon, en y faisant figurer la stratégie touristique et la réglementation sur le tourisme de croisière,
 - b) veiller à ce que le plan de gestion comprenne les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon proposée de remplir efficacement son rôle de couche de protection supplémentaire pour le bien inscrit,
 - c) préparer une stratégie d'interprétation ;
5. Se félicite de la suspension du projet Bosanka 2 et des projets de quai/débarcadère du Lazeret et de Komarda, et rappelle la nécessité de réaliser des études d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de soumettre les détails complets du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Prend note également des informations fournies sur le projet de « Centre sportif et de loisirs avec terrain de golf et villages de vacances de Bosanka Nord et Bosanka Sud » concernant la distance minimale de cinquante mètres, et rappelle sa demande d'informations complémentaires sur le projet, comme les plans modifiés du terrain de golf, la documentation pertinente et les EIP, à fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux du projet ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations sur le projet, notamment une EIP, réalisée conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP, concernant la proposition de restauration du réseau historique des égouts, pour examen par les Organisations consultatives, avant le début des travaux du projet ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

21. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

22. Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (France) (C 1465)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1465/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1465/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2015 :

- Absence d'un calendrier actualisé pour la finalisation des désignations de protection qui sont en train d'être établies
- Absence d'une étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de ferme éolienne de Pocancy-Champigneul
- Nécessité d'entreprendre une étude complète du comportement structurel des carrières de la colline Saint Nicaise
- Nécessité de sélectionner les indicateurs les plus pertinents pour évaluer l'état de conservation du bien, et de définir une périodicité appropriée des mesures pour chacun d'eux
- Absence de mesures pour protéger ou restaurer la biodiversité du paysage
- Projets potentiels dans le domaine de la maison Mercier au sud de la place de la République

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1465>

Problèmes de conservation actuels

Suite à un rapport d'étape (demandé lors de l'inscription du bien en 2015) soumis le 30 novembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 29 novembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1465/documents/>, et rapporte ce qui suit :

- Plusieurs instruments de protection en cours au moment de l'inscription ont été introduits ou sont en cours de finalisation, à savoir le site classé des coteaux champenois des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers, Mareuil-sur-Aÿ, Mutigny et Saint Imoges, promulgué par arrêté ministériel le 2 juin 2016 ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sur la créativité, l'architecture et le patrimoine modifie les instruments de protection antérieurs – y compris les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) – créant des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les SPR doivent être gérés au moyen de plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), de

plans de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou au moyen de règlements AVAP ;

- L'AVAP d'Aÿ, Hautvillers et Mareuil-sur-Aÿ a reçu la validation finale par les conseils municipaux concernés le 30 mars 2016. Le conseil municipal de Reims a adopté l'AVAP de la colline Saint Nicaise le 14 novembre 2016 et a lancé la création d'un secteur sauvegardé pour Reims le 1^{er} février 2016. L'étude historique du site s'est achevée en octobre 2017, tandis que la délimitation de son périmètre est attendue d'ici juillet 2018 et la finalisation de son PSMV en 2020. Le retour de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture sur la transformation de la ZPPAUP de l'avenue de Champagne à Epernay en SPR est attendu au premier semestre 2018 ;
- Une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) de la ferme éolienne située près de Pocancy et Champigneul, et son impact cumulé avec la ferme éolienne de Thibie sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, a été achevée par les services de l'État en mars 2016. Elle a conclu que la protection de la valeur universelle exceptionnelle ne pouvait être garantie ; en conséquence, la préfecture de la Marne a refusé le permis de construire du projet. Les promoteurs ont interjeté appel de cette décision et l'affaire sera tranchée en 2018. L'étude d'une prochaine zone d'influence d'influence visuelle sur le paysage guidera les décisions futures sur l'emplacement des fermes éoliennes ;
- Des campagnes de surveillance ont été réalisées concernant les caves souterraines de Reims, donnant des conclusions positives. Néanmoins, la municipalité a demandé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de réaliser d'autres études, dont les premiers résultats sont attendus en 2020 ;
- Des initiatives sont en cours pour aligner les indicateurs de suivi, y compris ceux récemment introduits qui concernent l'état de conservation, l'efficacité de la gestion et le système de planification, avec ceux mis au point par le Centre du patrimoine mondial ;
- La récupération de la biodiversité du vignoble est assurée par des pratiques agricoles durables, la préservation des infrastructures agro écologiques et l'entretien du paysage des coteaux ;
- Aucun projet ou permis de construire n'a finalement été mis en œuvre dans le domaine de la Maison Mercier, qui est réglementé par AVAP, afin d'assurer le contrôle de toute transformation à venir.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de toutes les recommandations du Comité. La mise en place du site classé et la validation finale de l'AVAP pour Aÿ, Hautvillers et Mareuil-sur-Aÿ méritent d'être mentionnées, ainsi que la préparation en cours de l'AVAP pour Saint-Nicaise et le nouveau secteur sauvegardé à Reims.

Il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour l'engagement et la méthodologie rigoureuse de ses services dans l'évaluation et l'explication des impacts négatifs potentiels du projet de ferme éolienne de Pocancy et Champigneul sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et la décision consécutive de la préfecture de la Marne de refuser le permis de construire du projet. La méthodologie semble solide et l'évaluation valable. Il est important de noter que la méthodologie développée est considérée comme utile pour les études d'impact concernant d'autres biens du patrimoine mondial en France. Le lancement de l'étude sur le système des cavités souterraines est salué comme une étape préliminaire nécessaire pour le plan de gestion des risques. La consolidation des indicateurs déjà appliqués dans le bien et ceux envisagés dans le dossier d'inscription représente une première étape utile pour faire le lien entre ces indicateurs et les objectifs de gestion.

Les informations sur les activités de sauvegarde de la biodiversité sont satisfaisantes : elles devraient être intégrées au quotidien dans les activités agricoles, afin de produire les résultats escomptés.

Projet de décision : 42 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision 39 COM 8B.24, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),

3. Se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans le renforcement du cadre juridique, de planification et de gestion du bien ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour donner suite aux recommandations du Comité, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Finaliser l'Aires de valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour la colline Saint Nicaise et le secteur sauvegardé pour Reims avec les plans et règlements en cours d'élaboration,
 - b) Finaliser la révision des instruments de planification, afin que leurs dispositions de planification soient cohérentes avec les règlements et les plans des zones protégées nouvellement créées,
 - c) Finaliser l'étude sur le réseau souterrain des grottes de Reims et élaborer le plan de gestion des risques envisagé, selon le guide présenté à l'annexe 11 du rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie en novembre 2017,
 - d) Poursuivre l'étude sur la zone d'influence visuelle sur le paysage entreprise dans le cadre des études d'impact de la ferme éolienne de Pocancy et Champigneul ;
5. Félicitant l'État partie pour l'analyse rigoureuse des impacts négatifs de la ferme éolienne prévue à Pocancy et Champigneul et pour la cohérence de ses décisions, approuve les conclusions de l'évaluation réalisée par les autorités françaises concernant les impacts négatifs de cette infrastructure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel contre la décision ;
6. Demande églement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.



23. Les Climats du vignoble de Bourgogne (France) (C 1425)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1425/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1425/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2015:

- Exploitation de carrières
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Cadre juridique
- Gouvernance

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1425/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1425/documents/> qui traite des points suivants :

- La protection juridique a été améliorée, notamment grâce à deux nouveaux sites classés (Côte de Nuits et Côte Nord de Beaune), de nouvelles Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour 15 communes (14 créées en 2014; 1 en 2015), et des mesures de protection spécifiques présentées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). À terme, environ 66% du territoire du bien bénéficieront d'une forte protection juridique, la partie existante étant protégée par les déclarations Natura 2000, les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les outils d'urbanisme. Des activités de sensibilisation ont été menées dans 25 municipalités qui n'avaient pas de mécanismes de protection ;
- L'étude du paysage pour le plan d'aménagement paysager du secteur des carrières du Comblanchien a été complétée, les actions, les priorités et les sources de financement ont été identifiées, et certaines dégradations ont été améliorées ;
- En ce qui concerne la circulation et la gestion des visiteurs, une étude sur la mobilité a été réalisée (mai - décembre 2015), qui a débouché sur des propositions visant à renforcer les transports publics et intermodaux pour promouvoir la mobilité douce ;
- Le département de Saône-et-Loire est membre de l'Association des Climats de Bourgogne depuis 2016 et participe à toutes les instances de gestion du bien. L'État partie encourage les municipalités à tenir compte du statut du bien lors de l'élaboration et de la révision de leurs PLU (tandis qu'un organisme ad hoc vérifie la cohérence des PLU avec les plans territoriaux régionaux (SCOT) ;
- La convention-cadre 2017-2019, signée en juillet 2017 par des représentants politiques et des représentants des producteurs de vin avec pour objectif de mettre en œuvre 30 projets différents, aborde également des questions de diversité bioculturelle par le biais d'activités d'apprentissage, de sauvegarde et de mise en valeur ;
- La gestion du site en tant que paysage culturel est garantie par le cadre général de gestion, et notamment par la Commission de l'urbanisme et des paysages, qui se réunit en tant que de besoin sous l'autorité du sous-préfet de Beaune. Un inventaire des caractéristiques du paysage viticole et des limites des Climats, et la cartographie LIDAR (Light detection and ranging) complètent les outils de gestion du paysage ;
- Le plan actuel des carrières de « Côte d'Or » n'a pas été mis à jour. Toutefois, un plan régional pour les carrières devrait entrer en vigueur en 2020. Il est envisagé d'interdire l'exploitation des carrières si des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont identifiés. Depuis l'inscription, une seule demande de renouvellement d'exploitation a été reçue (Ladoix-Serrigny), pour laquelle des informations complémentaires ont été demandées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a progressé dans la mise en œuvre de toutes les recommandations du Comité du patrimoine mondial qui complètent la décision d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.

L'engagement de l'État partie à renforcer les instruments juridiques et de planification de la protection et à améliorer le cadre de gestion et ses mécanismes est salué. De nombreuses actions interdépendantes ont été lancées et certaines actions clés ont été réalisées, comme la signature de la convention-cadre 2017-2019 et l'intégration du département de Saône-et-Loire dans le système de gestion et les organismes associés. Cependant, il convient de noter que la majorité des procédures de renforcement de la protection juridique par le biais des « sites classés » et des AVAP, bien qu'ayant progressé, sont toujours en cours et que l'État partie n'a pas fourni de calendrier définitif pour leur

achèvement. En outre, l'État partie signale que 25 municipalités ne sont pas équipées d'instruments de protection tels que les AVAP. La nouvelle loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine remplace les AVAPs par une nouvelle servitude établie par l'État partie, (sites patrimoniaux remarquables - SPR) pour laquelle les acteurs locaux préparent un document réglementaire et de gestion sous le contrôle de l'État. Ce nouvel instrument offrira la possibilité de renforcer et d'étendre la protection juridique et réglementaire du bien.

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration du plan d'aménagement paysager du secteur des carrières du Comblanchien ; cependant, il reste encore beaucoup à faire pour en assurer la mise en œuvre. Il est important que tous les projets proposés (par exemple par l'entreprise SEPT) n'aient pas d'impact négatif sur le bien.

De nombreux outils d'urbanisme des municipalités sont en cours de révision en raison de réformes administratives et juridiques : cela permet de les aligner sur l'objectif de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, et le processus devrait donc être poursuivi et finalisé.

L'État partie explique que la convention-cadre 2017-2019 a été signée dans le but de mettre en œuvre 30 projets sélectionnés : des informations devraient être fournies, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. En outre, les impacts potentiels de ces projets sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien doivent être correctement évalués, en intégrant éventuellement aux études d'impact spécifiques élaborées conformément à la loi en vigueur l'approche méthodologique suggérée par les Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial.

Projet de décision : 42 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 8B.23**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans le renforcement du cadre juridique, d'urbanisme et de gestion du bien ;*
4. *Recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts, en accordant une attention particulière aux points suivants :*
 - a) *Finaliser la procédure d'approbation des sites classés et d'Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'élaboration,*
 - b) *Finaliser la révision des outils d'urbanisme, afin que leurs dispositions soient cohérentes avec la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des attributs qui la sous-tendent,*
 - c) *Lancer le processus de désignation de sites du patrimoine remarquable conformément à la loi du 7 juillet 2016, en particulier dans les municipalités qui ne disposent pas de mécanismes de protection adéquats pour les attributs qui sous-tendent la VUE du bien,*
 - d) *Poursuivre et accélérer la mise en œuvre du plan d'aménagement paysager du secteur des carrières du Comblanchien et s'assurer que les projets proposés dans le plan n'ont pas d'impacts négatifs sur la VUE du bien,*
 - e) *Intégrer aux études d'impact élaborées pour les projets à venir l'approche méthodologique suggérée par les Orientations de l'ICOMOS pour les études d'impact sur les biens culturels du patrimoine mondial, et utiliser également cette approche pour les projets qui ne sont pas soumis à des études d'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale ;*

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

24. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (finalisation tardive du rapport de mission)

25. Isthme de Courlande (Lituanie, Fédération de Russie) (C 994)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2002)

Montant total approuvé : 85 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juillet 2009 : mission de conseil technique ICOMOS/UICN (invitée par la Lituanie) ; décembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; mars 2013: ICOMOS mission de conseil ; janvier 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Risque de pollution lié à l'exploitation par la Fédération de Russie du champ pétrolifère D-6 en mer Baltique
- Absence de coopération bilatérale entre la Lituanie et la Fédération de Russie, notamment pour l'étude d'impact environnemental conjointe du projet D-6
- Impacts d'une fuite accidentelle d'eaux usées à la station de traitement des eaux de Klaipėda (Lituanie)
- Nouvelles constructions et constructions susceptibles d'être illégales
- Érosion des dunes de sable
- Possible création d'une zone économique touristique à Kaliningrad
- Construction d'un terminal de gaz naturel liquéfié (TGNL) à l'extérieur de Klaipėda et le projet de construction d'un port en eau profonde à Klaipėda
- Informations concernant des projets de construction d'un pont suspendu reliant Klaipėda à l'isthme en traversant le lagon
- Absence de Plan de gestion et d'un système de gestion associé, commun aux deux États parties

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 novembre 2017, l'État partie de Lituanie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, suivi le 1^{er} décembre 2017 d'un rapport de la Fédération de Russie, tous deux disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/>. Ces rapports décrivent les progrès réalisés en réponse aux demandes du Comité :

Lituanie :

- Une étude d'impact environnemental (EIE) sera achevée d'ici la fin 2018 pour le projet d'approfondissement du canal de navigation intérieur du port de Klaipėda jusqu'à une profondeur de 17 m, l'approfondissement du canal de navigation extérieur jusqu'à une profondeur de 17,5 m et la reconstruction des structures hydrauliques à l'entrée de la zone portuaire ;
- Le plan général du territoire portuaire de Klaipėda doit être approuvé début 2018. Il est prévu de mettre en place des règlements pour les activités de la zone portuaire de Klaipėda et les principales orientations du développement du port de Klaipėda pendant quinze ans ;
- Aucune décision finale n'a été prise quant à un port extérieur en eau profonde à Klaipėda ;
- La construction d'un centre de thalassothérapie est prévue dans le bien, mais n'a pas encore fait l'objet d'un examen au niveau national ;
- L'État partie prévoit de commencer les travaux de conception d'un port de plaisance à Juodkrantė, ainsi qu'un projet de lignes à haute tension ;
- Les deux États parties souhaitent élaborer deux plans de gestion distincts pour le bien. Les autorités lituaniennes ont déjà rédigé un plan de gestion qui tient compte des préoccupations de la population locale et des points de vue des institutions locales ;
- L'État partie réaffirme avec force qu'il n'existe pas de proposition officielle pour la construction d'un pont suspendu allant de Klaipėda à l'isthme en traversant la lagune ;
- Les autorités lituaniennes ont mis en œuvre des projets nationaux et internationaux pour la conservation et la protection du bien.

Fédération de Russie :

- Le projet de programme pour le développement socioéconomique de la commune rurale de l'Isthme de Courlande (2014-2021) a été préparé mais n'a pas encore été approuvé par l'administration du parc national de l'Isthme de Courlande (CSNP) ni par le gouvernement de la région de Kaliningrad ;
- Le projet de zone de préservation du CSNP est en cours d'examen par le ministère des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Le projet de préservation du cordon dunaire protecteur a été validé par l'évaluation environnementale d'État et est actuellement soumis à une expertise technique de l'État ;
- Le CSNP a pris les mesures nécessaires à la conservation des tronçons du cordon dunaire protecteur (3,1 ha au total).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les rapports indiquent que les États parties ont poursuivi leurs efforts pour résoudre les problèmes actuels de conservation du bien.

L'État partie de Lituanie va achever l'EIE portant sur l'approfondissement du canal de navigation et la reconstruction du port de Klaipėda d'ici fin 2018 et a confirmé qu'il n'existait pas de proposition officielle pour la construction d'un pont suspendu allant de Klaipėda à l'isthme en traversant la lagune. L'État partie de Lituanie doit soumettre le plan général du port de Klaipėda au Centre du patrimoine mondial pour examen, avant son adoption formelle.

La mission de suivi réactif de janvier 2015 a conclu que le projet de construction d'un port en eau profonde pourrait avoir un impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Cependant, si l'agrandissement de la zone du chenal existant ne dépasse pas le périmètre portuaire actuel, le projet peut être cohérent avec la VUE du bien. Par conséquent, les impacts potentiels devraient être traités de manière approfondie par le biais d'EIE et d'études d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel et à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale. Ils doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision ne soit prise.

L'État partie de Lituanie rend compte brièvement d'un projet de construction d'un centre de thalassothérapie dans les limites du bien, prévoit de commencer les travaux de conception d'un port de plaisance à Juodkrantė, ainsi qu'un projet de lignes à haute tension. Une EIP indépendante est nécessaire avant de finaliser la planification et de délivrer un permis de construire pour ces projets.

Compte tenu des différences entre leurs systèmes et institutions juridiques, les États parties de Lituanie et de la Fédération de Russie envisagent d'élaborer deux plans de gestion distincts et interdépendants (avec un contenu et des mesures similaires), dans lesquels la gestion de l'Isthme de Courlande, les mesures pour la préservation de la VUE du bien et les institutions responsables seront définies, et des moyens d'échange d'informations seront fournis. Bien qu'il soit entendu que les systèmes de gestion des deux pays sont différents, puisqu'il s'agit d'un bien transfrontalier avec des attributs communs, un accord sur une approche officielle pour une gestion globale est nécessaire. Il est recommandé aux États parties de se mettre d'accord sur un ensemble de stratégies communes pour orienter les deux plans de gestion distincts, de s'accorder pour lancer des EIP sur la VUE de l'ensemble du bien et non seulement de ses composantes nationales et de convenir de mettre en place un système de coopération interinstitutionnelle et internationale (transfrontalière), afin de superviser la mise en œuvre coordonnée des stratégies communes. Un certain nombre de questions soulevées par les conclusions du rapport de la mission de suivi réactif de 2015 n'ont pas encore été abordées. Il s'agit par exemple de l'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités pour les administrations des parcs nationaux et le personnel des municipalités, d'une politique de construction des rives et des avant-dunes, d'une amélioration des processus de résolution des conflits entre les parcs nationaux et les municipalités, de l'identification et de la réglementation des zones tampons appropriées et de l'élaboration d'une stratégie d'éducation et d'information. Ces questions devraient être dûment traitées dans le cadre du plan de gestion intégrée transfrontalière.

Projet de décision : 42 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.53**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Se félicite des efforts déployés par les deux États parties pour résoudre les problèmes actuels de conservation du bien ;*
4. *Prenant note de l'engagement de l'État partie de Lituanie concernant l'achèvement de l'étude d'impact environnemental (EIE) pour l'approfondissement du canal de navigation et la reconstruction du port de Klaipėda d'ici fin 2018 ;*
5. *Rappelant à l'État partie de Lituanie que la mission de suivi réactif de janvier 2015 a conclu que la proposition de construction d'un port en eau profonde pourrait avoir un impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, considère que si l'agrandissement de la zone du chenal existant ne dépasse pas le périmètre portuaire actuel, le projet pourrait être cohérent avec la VUE du bien ; et demande à l'État partie d'étudier tous les impacts potentiels par le biais d'EIE et d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel et à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, avec une section spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;*
6. *Demande également à l'État partie de Lituanie de soumettre le plan général du territoire portuaire de Klaipėda au Centre du patrimoine mondial avant son adoption et avant toute*

décision irréversible liée à sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

7. Demande en outre que des EIP soient réalisées pour la construction d'un centre de thalassothérapie, les travaux de conception d'un port de plaisance à Juodkrantė, ainsi qu'un projet de lignes à haute tension, avant toute prise de décision, afin de définir clairement les impacts potentiels sur les attributs de la VUE ;
8. Demande par ailleurs aux deux États parties de donner suite à toute recommandation de la mission de suivi réactif de 2015 qui ne serait pas encore appliquée, comme l'élaboration d'une stratégie de développement des capacités, une politique de construction des rives et des avant-dunes, l'amélioration des processus de résolution des conflits, la recherche de zones tampons appropriées et l'élaboration d'une stratégie d'éducation et d'information ;
9. Note avec satisfaction qu'il n'existe actuellement aucune proposition pour la construction d'un pont suspendu allant de Klaipėda à l'isthme en traversant la lagune ;
10. Tout en notant que les deux États parties souhaitent préparer deux plans de gestion distincts pour refléter les différents systèmes de gestion, néanmoins prie instamment les États parties de réaliser des EIP sur la VUE de l'ensemble du bien, et non seulement de ses composantes nationales, et de mettre en place un système de coopération interinstitutionnelle et internationale (transfrontalière), afin de superviser la mise en œuvre coordonnée des stratégies communes ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives.

26. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

27. Auschwitz Birkenau

Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998-2000)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/assistance/>



Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 10.000 dollars EU de la part de l'État partie d'Israël

Missions de suivi antérieures

Juillet 2001 : Mission conjointe de suivi réactif Président du Comité du patrimoine mondial / Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Décembre 2006: Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, visite du bien pendant le séminaire de gestion ; mai 2007 : réunion de gestion de site ; mai 2008 et octobre 2013 : réunions de consultation du groupe d'experts

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Gouvernance incluant les communautés locales
- Développement d'infrastructures routières

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 novembre 2017, l'Etat partie a soumis un rapport disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/31/documents> sur la mise en œuvre des recommandations du Comité à sa 40^e session, comme suit :

- L'Etat partie, qui a reçu l'analyse technique de l'ICOMOS en octobre 2016, confirme que la stratégie de conservation soumise en 2015 présente « les principes de protection et de conservation du bien et de ses environs sur la base de la valorisation des objets et de la signification historique du paysage » et qu'elle constitue la base du futur plan de gestion du bien et de ses environs. Un travail d'inventaire documentant le paysage historique a été conduit. Les éléments et structures identifiées ont été inscrits sur le registre national ou l'inventaire municipal. Certains des éléments historiques significatifs situés hors du bien, tel la *cuisine des SS* ont fait l'objet de mesures de conservation d'urgence, tandis que d'autres, tel l'ancien entrepôt à pommes de terre abritant le *Musée du souvenir des habitants de la région d'Oświęcim*, ont été dotés de nouvelles fonctions liées à l'interprétation du bien. La stratégie de conservation s'appliquant au bien et mise en œuvre par le Musée d'état d'Auschwitz-Birkenau se concentre sur le maintien des états historiques, physique et esthétique, à l'époque d'activité du camp. Concernant la restauration des deux baraques (prisons), l'Etat partie confirme leur conservation et leur restauration selon les règles et standards internationaux pour ce type de biens ;
- Concernant la voie express S-1 et la rocade sud d'Oświęcim, un programme d'investissement a été adopté destiné à la poursuite des études y compris l'Etude d'impact patrimoniale (EIP). L'Etat partie a émis une décision, applicable immédiatement, sur les conditions environnementales à remplir pour la réalisation des infrastructures. Pour la rocade sud d'Oświęcim, à proximité du bien, les conditions environnementales incluent les principes et directives de réduction des impacts sur les sites d'importance historique et culturelle (impact visuel, protection de la zone de silence et intégration paysagère cohérente avec les espèces locales, surveillance archéologique relative aux éventuels restes humains). L'EIP sera conduite dans un délai de 11 mois après l'identification du contractant ;
- S'agissant de la gestion des visiteurs, un *numerus clausus* de 1 000 personnes/heure a été établi par un système de pré-enregistrement informatique. La *Fondation des sites de mémoire associés à Auschwitz-Birkenau* a pour objectif d'organiser des expositions thématiques sur des camps satellites ;
- S'agissant de la gouvernance, l'Etat partie rappelle la complexité du paysage de mémoire et du bien et confirme la représentativité des différentes structures déjà existantes chargées de la protection et de la gestion du bien (Musée d'état d'Auschwitz-Birkenau, Inspection des monuments de la région Malopolska, Conseil international d'Auschwitz) et rappelle la création au niveau local, en 2013, de la *Fondation des sites de mémoire associés* et, en août 2017, par le conseil du district, du *Musée du souvenir des habitants de la région d'Oświęcim*, institution culturelle indépendante. La mission de conseil prévue pour 2018 pourra jouer un rôle catalyseur à cet égard.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les problèmes de communication avec le Secrétariat identifiés par l'État partie entre 2013 et 2016 ont été pleinement résolus et il convient de féliciter l'État partie pour les efforts considérables déployés afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité ainsi que celles du groupe d'experts de 2013.

En ce qui concerne la stratégie de conservation, l'analyse technique de l'ICOMOS signale qu'elle concerne principalement les environs du bien, c'est-à-dire les zones de silence et de protection identifiées en 1979. L'État partie a effectué en effet un travail appréciable d'inventaire des éléments historiques portant témoignage de l'histoire et appuyant la valeur du bien hors de ses limites. Le mémorandum des principes de conservation et de restauration pour les sites de mémoire est de qualité tant par ses objectifs que par la déontologie suivie. Cependant, la question de la conservation des éléments historiques, notamment des bâtiments, doit prendre en compte une politique de réattribution de nouvelles fonctions permettant de les pérenniser comme de les intégrer à la vie sociale des communautés locales, ainsi que l'a préconisé le groupe d'experts de 2013.

L'adoption d'un programme d'investissement et les engagements environnementaux de l'État partie relatifs au projet de voie express S-1 et de rocade sud d'Oświęcim sont satisfaisants ; notamment les engagements pris pour la limitation des impacts intégrée à la phase de conception du programme (« étude de conservation paysagère dans la zone de l'ancien camp Auschwitz-Birkenau d'Oświęcim ») qui prend en compte les principes de la stratégie de conservation et qui prévoit la préparation de l'EIP. La conception et la planification des études sont bonnes et bien articulées. Une flexibilité est envisagée pour maximiser les mesures de limitation des impacts, de la planification aux solutions formelles.

Par rapport à 2016, le nombre de visiteurs a augmenté de 1.72 à 2.00 millions. En matière de gestion des visiteurs, la mise en place d'un système de gestion informatisé est louable mais il demeure important de distinguer la gestion des flux des objectifs de visite du bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité préconise que l'État partie réfléchisse plus avant à l'expérience de la visite du bien et de ses environs par rapport au message de signification universelle du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

En matière de gouvernance, le principal enjeu demeure l'adhésion des populations locales à la valeur du bien et aux intentions d'extension juridique de protection des éléments ayant une signification historique, par la conversion de la zone de protection en zone tampon. A cet égard, l'État partie a engagé un dialogue positif avec les autorités locales concrétisé, entre autres, par l'usage des entrepôts à pommes de terre pour une exposition sur la *Judenrampe* et par les dispositifs nécessaires à une gouvernance collégiale regroupant tous les acteurs locaux, nationaux et internationaux ; cette gouvernance doit toutefois être étendue à la gestion de l'ensemble du bien, c'est-à-dire à la zone de protection et de silence. A cet égard, la diffusion appropriée de la Déclaration rétrospective de VUE d'ores et déjà effectuée par l'État partie est à noter. Toutefois, il serait utile de mettre en place des outils de médiation de cette valeur et de ses attributs auprès des populations locales.

En conclusion, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts de 2013 et, en particulier, les efforts de préparation du plan de gestion, sur la base de celui de 2007, en portant une vigilance particulière à rendre complémentaire la gestion du bien et de ses environs, ou paysage historique, ainsi qu'à la possible sur-fréquentation du site.

Projet de décision : 42 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.115** et **40 COM 7B.55**, adoptées respectivement lors des 33e (Séville, 2009) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la remise de la stratégie de conservation et la mise en oeuvre suivant les normes et standards internationaux de projets de conservation d'urgence ainsi que l'a demandé le Comité (décision **40 COM 7B.55**) ;

4. Félicite également l'Etat partie pour la décision prise sur les conditions environnementales de limitation des impacts visuels, acoustiques et archéologiques de réalisation du projet de voie express S-1 et rocade sud d'Oświęcim et la qualité des mesures envisagées, notamment en ce qui concerne d'éventuels restes humains, ainsi que la planification générale du projet intégrant l'établissement de l'EIP tel que requis par le Comité ;
5. Recommande à l'Etat partie de continuer le dialogue instauré avec les autorités et les communautés locales afin d'expliquer la valeur historique des éléments du paysage culturel entourant le bien inscrit, notamment par le moyen de médiation et de matériel éducatif approprié, afin de permettre l'établissement à terme d'une zone tampon du bien garantissant l'usage approprié du bien et de ses environs;
6. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue de l'achèvement du plan de gestion et de son adoption par toutes les parties prenantes et recommande également pour cela de s'appuyer sur la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle récemment adoptée et de renforcer et d'étendre le dispositif de gouvernance à l'ensemble des parties prenantes, notamment les autorités et communautés locales ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien et recommande en outre à l'Etat partie de faire coïncider la mission avec une réunion du groupe d'experts permettant notamment de développer une programme de sensibilisation, d'explication et de reconversion à but éducatif et social des structures historiques de la zone de protection ;
8. Recommande par ailleurs à l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du groupe d'expert de 2013 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

28. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

29. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

30. Site archéologique d'Ani (Turquie) (C 1518)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1518/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1518/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription en 2016 :

- Plan directeur de conservation stratégique inadéquat
- Utilisation inappropriée de zones de pâture et de grottes creusées dans la roche dans les vallées du Bostanlar et de l'Arpaçay au sein de la zone de conservation archéologique de premier ordre
- Absence d'un plan de suivi de l'activité sismique de la microzone du bien
- Nécessité d'intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion afin de garantir que tout projet touchant le bien sera évalué au regard de ses impacts sur les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1518/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1518/documents/> et aborde les recommandations faites lors de l'inscription du bien en 2016 (Décision **40 COM 8B.28**). S'agissant des projets de recherche archéologique et de conservation, des informations et des calendriers actualisés ont été fournis pour un certain nombre de projets dont la liste a été établie. En outre, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de différentes activités sont présentés comme suit :

- une base de données a été créée afin de centraliser les informations recueillies lors des fouilles archéologiques ;
- les panneaux d'information ont été repensés afin d'améliorer les informations destinées aux visiteurs et de donner une représentation équilibrée de l'histoire et du développement complexes du bien ;
- la mise en œuvre du projet d'aménagement du paysage se poursuit et devrait être achevée en novembre 2018 ;
- le calendrier des travaux à entreprendre sur les principales structures pour la période 2016-2040, y compris les interventions urgentes, a été établi. Il n'a pas encore été décidé s'il convenait d'entreprendre des interventions urgentes sur toutes les structures ;
- le suivi de l'activité sismique a été réalisé pendant les interventions de conservation, bien que l'intégration recommandée du plan de suivi de l'activité sismique dans le plan de gestion, soit prévue à l'occasion de la prochaine révision de ce dernier en 2020;
- des campagnes de sensibilisation et des actions de suivi ont été organisées afin de restreindre le pâturage sur le territoire du bien. Toutefois, des solutions viables et durables n'ont pas encore été trouvées ;
- des procédures ont été établies afin de rendre obligatoires les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les biens du patrimoine mondial et sites de la Liste indicative en Turquie.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session (Cracovie, 2017) (Décision **41 COM 8B.49**).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations faites lors de l'inscription du bien en 2016. L'achèvement du plan d'aménagement du paysage permettra d'améliorer la présentation du site. En outre, l'État partie a revu les panneaux d'information afin que la vision donnée du bien soit plus exhaustive, y compris avec des informations sur l'histoire culturelle arménienne d'Ani dans la période qui a suivi 1918. Les détails des modifications apportées n'ont pas été communiqués, mais cette approche devrait être conservée dans le cadre des futures activités de présentation du site.

Une base de données, destinée à centraliser les informations recueillies lors des fouilles archéologiques, a été créée afin d'améliorer la documentation du bien. S'agissant du paysage naturel et des espaces souterrains, l'approche de l'État partie a consisté à clarifier les dispositions relatives à l'utilisation de la zone en tant que site de conservation archéologique de 3^e ordre. De nouveaux projets d'aménagement et de développement et des constructions sont autorisés sous certaines conditions, mais l'exploitation de carrières n'est pas autorisée. Bien que ces clarifications soient appréciées, la nécessité d'améliorer la documentation du bien et de sa zone tampon persiste.

L'intégrité de ce bien est très vulnérable en raison d'une perte du tissu architectural suite à l'activité sismique et au vandalisme, de problèmes graves et très répandus de stabilité des structures et de l'absence de stratégie de restauration durable. L'approche de l'État partie consiste à consolider les éléments et à prévenir toute détérioration future avant d'aller plus avant dans l'élaboration de plans de conservation. Un tableau présentant les actions mises en œuvre à court terme a été soumis. Parmi celles-ci, on peut citer : les projets de conservation pour l'église Prikitch, la cathédrale, les remparts et le palais de Seldjouk ; des réparations d'urgence et des mesures de protection pour l'église de Surp Arekelot ; la construction d'un centre d'accueil des visiteurs ; des infrastructures de stationnement des véhicules et de transport ; des travaux d'aménagement du paysage ; et des mesures destinées à faciliter l'accès des visiteurs et à renforcer leur sécurité.

Les tableaux qui ont été soumis et qui présentent les processus de mise en œuvre du plan directeur (2016-2021) et des travaux de recherche archéologique et de conservation prévus (2016-2040) sont accueillis avec satisfaction. Toutefois, il est recommandé à l'État partie de hiérarchiser les interventions urgentes en réalisant une évaluation complète des besoins et en l'intégrant dans les systèmes de gestion et de suivi du site. Les détails de ces plans doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial, en particulier s'agissant des travaux de conservation prévus, afin d'être examinés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Bien que le pâturage soit interdit dans le périmètre du site de conservation archéologique de premier ordre, on observe une utilisation inappropriée des zones de pâture et des grottes creusées dans la roche dans les vallées du Bostanlar et de l'Arpaçay. L'État partie estime que ces problèmes sont attribuables à un manque de prise de conscience des populations locales. Des mesures de sensibilisation et de suivi ont été mises en œuvre afin d'empêcher les animaux de pénétrer sur le territoire du bien. Il conviendrait de poursuivre les efforts déjà déployés pour trouver des solutions durables.

Les mesures prises par l'État partie afin d'établir des procédures rendant obligatoires les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les biens du patrimoine mondial et sites de la Liste indicative en Turquie sont accueillies avec satisfaction. Toutefois, des efforts supplémentaires pourraient être demandés afin d'assurer l'efficacité de cette exigence et l'intégration systématique des EIP dans le système de gestion. Un suivi de l'activité sismique a été entrepris pendant des interventions de conservation. Le travail doit cependant se poursuivre, car le plan de suivi de l'activité sismique, tel que recommandé, ne sera inclus dans le plan de gestion que lors de la révision de ce dernier en 2020.

Projet de décision : 42 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*

2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.28**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend note des progrès réalisés par l'État partie, et lui demande de poursuivre ses avancées dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial formulées lors de l'inscription du bien, notamment :*
 - a) *réaliser un travail de documentation du paysage naturel, du développement urbain, des structures architecturales et des espaces souterrains sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et veiller à l'inclusion de cette documentation dans le système de gestion,*
 - b) *soumettre les détails du processus de mise en œuvre du plan directeur (2016-2021) et des travaux de recherche archéologique et de conservation prévus (2016-2040), notamment, s'agissant des travaux de conservation, fournir les documents de projets et les documents visuels, au Centre du patrimoine mondial, pour analyse par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
 - c) *finaliser un évaluation globale des besoins de chaque monument classé et identifier les interventions nécessaires et les priorités, et intégrer celles-ci dans le plan directeur de conservation stratégique, document qui constitue la base d'une conservation et d'un suivi à court et long terme du bien,*
 - d) *concevoir et mettre en œuvre un suivi à long terme de l'activité sismique,*
 - e) *trouver des solutions durables et viables au problème actuel de pâturage non autorisé sur le territoire du site de conservation archéologique de 1^{er} ordre ;*
4. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.*

31. Zones historiques d'Istanbul (Turquie)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

32. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

33. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Équateur, Pérou) (C 1459)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2005-2005)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 450 000 dollars EU pour le projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » (Fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial) (approuvé par le donateur en juin 2016 et actuellement en mise en œuvre)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Systèmes de gestion/ plan de gestion
- Vulnérabilité aux tremblements de terre
- Systèmes de gestion (les plans de conservation et de gestion en cours de développement doivent intégrer un plan adapté de prévention aux risques et de gestion des catastrophes, ainsi que des stratégies de gestion pour les visiteurs)
- Activités de gestion (le Système d'information géographique doit être développé)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 novembre 2017, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- les États parties poursuivent leur travail d'élaboration des plans de gestion et de conservation participatifs dans leurs pays respectifs, et ont soumis les plans suivants qui sont tous finalisés et approuvés : le Plan de gestion-conservation du Qhapaq Ñan de Colombie, le résumé du Plan quinquennal du Qhapaq Ñan au Pérou, le Plan de gestion du tronçon Xauxa - Pachacamac (Pérou), et le Plan de gestion du tronçon Huanuco Pampa - Huamachuco (Pérou). La version consultable du Schéma directeur pour la conservation et la gestion du Qhapaq Ñan au Chili a également été soumise ;
- une approche méthodologique pour identifier des stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes a été élaborée. Elle prend en considération les différents facteurs de risques présents sur tout le territoire du bien. Il est précisé que les progrès réalisés par chaque État partie dans la gestion des risques seront présentés à l'occasion de l'atelier prévu à Cuzco, Pérou, en octobre 2018, et organisé dans le cadre du projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin », financé par le fonds

- en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (Japanese Funds in Trust – JFiT) ;
- la première version de la carte intégrée et navigable (plan directeur), réalisée au moyen du portail GeoNode, a été présentée. Le travail de cartographie sera développé plus avant. La carte que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://geocultura.cultura.gob.pe/mapaqn/>, sera utilisée par les autorités en charge de la gestion du bien et par le grand public ;
 - les États parties continuent d'envisager les zones tampons du bien dans le cadre d'une approche plus globale, notamment en appliquant le concept de « paysage » aux zones sensibles. Des informations sur l'extension de trois zones tampons supplémentaires au Pérou ont été présentées ;
 - un atelier sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), auquel des experts internationaux ont participé, s'est tenu à Santiago, Chili, en août 2017, dans le cadre du projet du JFiT. Les Secrétariats techniques nationaux ont convenu d'un ensemble d'éléments et de conditions nécessaires à la réalisation des EIP. Chaque État partie s'est engagé à préparer, pour ses propres composantes du bien, un tableau des principaux attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des projets d'infrastructures ou de grands aménagements prévus susceptibles d'avoir un impact sur le bien ;
 - il a également été précisé que lors de l'atelier qui s'est tenu à Pasto, Colombie, en janvier 2018, dans le cadre du projet du JFiT, les États parties ont progressé dans la conception et la mise en œuvre d'une base de données destinée à suivre l'état de conservation du bien ;
 - l'approche à envisager pour suivre les éléments du patrimoine immatériel du bien a fait l'objet de plusieurs discussions lors des ateliers organisés à La Paz, Bolivie, en mai 2017 et à Pasto, Colombie, en janvier 2018, dans le cadre du projet du JFiT, au cours desquelles les États parties ont convenu d'actions préliminaires et d'indicateurs en vue de l'établissement d'un système de suivi adapté ;
 - les États parties ont mis en évidence plusieurs ateliers, projets et autres activités organisés en 2017, notamment le premier des quatre ateliers programmés sur la conservation des structures en pierre et en terre du bien, qui s'est tenu à Alausí, Équateur, en juin 2017, dans le cadre du projet du JFiT ;
 - les six États parties ont reconnu la précieuse contribution du projet du JFiT dont l'action se concentre sur les suites à donner aux recommandations approuvées par le Comité (décision **38 COM 8B.43**) lors de l'inscription. Le projet est actuellement en phase de mise en œuvre avec trois ateliers organisés en 2017 et un en 2018. Les responsabilités du Secrétariat temporaire ont été transférées avec succès du Pérou à l'Argentine en avril 2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès significatifs accomplis par les six États parties dans le suivi des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien, ainsi que leur coopération et leur engagement en faveur de la conservation et de la gestion efficaces du bien devraient être salués. Il est recommandé au Comité de reconnaître les progrès significatifs réalisés dans la première phase de mise en œuvre du projet du JFiT de soutien au système de gestion participative du bien. À cet égard, les six États parties devraient être vivement encouragés à continuer de travailler en coordination afin de renforcer le cadre de gestion globale du bien, comme proposé dans le dossier de candidature, une obligation pour la viabilité à long terme du bien.

La nature fortement participative et la participation réelle des communautés locales à l'élaboration des plans de gestion et de conservation du bien sont appréciées. Compte tenu de la complexité et de la longueur du processus d'élaboration de ces plans qui concernent toutes les composantes du bien, les progrès réalisés et rapportés par les États parties du Chili, de Colombie et du Pérou constituent de réelles avancées. Les plans soumis seront évalués en temps opportun par les Organisations consultatives. Il est recommandé au Comité de demander que l'on soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le Schéma directeur pour la gestion et la conservation de Qhapaq Ñan au Chili, ainsi que les plans nationaux et locaux manquants en cours d'élaboration en Argentine, en Bolivie, en Équateur et au Pérou, dès leur finalisation et approbation. Des informations supplémentaires sur l'articulation de ces plans nationaux au sein du cadre général de gestion de tout le bien seraient utiles pour évaluer la cohérence et la coordination des structures de gestion coexistant au sein de ce bien vaste et complexe.

S'agissant des stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, il est pris note avec satisfaction des documents d'orientation et de la méthodologie présentés, ainsi que de l'approche globale envisagée pour traiter les différents facteurs de risques dans tout le bien. Toutefois, des

informations détaillées sur les progrès réalisés par les États parties dans ce domaine, selon la méthodologie et les outils identifiés, ne sont pas communiquées. Il conviendrait de rappeler que les impacts négatifs potentiels pour l'intégrité du bien que représentent les facteurs de risque, comme on a pu le constater avec l'exemple des inondations au Chili présenté dans le rapport, sont de la plus grande importance. Compte tenu de l'organisation du prochain atelier à Cuzco en octobre 2018 consacré à ce sujet, et de l'élaboration en cours du système de gestion du bien, il est recommandé au Comité de demander également aux États parties d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre à titre prioritaire des plans de préparation aux risques et de gestion des risques de catastrophes.

La redéfinition de certaines zones tampons du bien selon une approche plus globale et paysagère est appréciée. Les États parties souhaitent peut-être poursuivre cette démarche lorsqu'ils l'estimeront opportun.

Il est pris note des progrès réalisés dans l'identification d'un cadre pour les EIP. Cependant, le suivi adéquat des prochaines étapes décidées d'un commun accord lors de l'atelier de Santiago en août 2017 est essentiel pour identifier et prévenir tout aménagement ou développement futur susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour la VUE du bien.

Il est également pris note des progrès accomplis dans la conception de la base de données destinée à suivre l'état de conservation du bien et des éléments du patrimoine immatériel. Il s'agit là d'avancées importantes dans cette entreprise difficile. Il est recommandé au Comité d'encourager les États parties à poursuivre l'élaboration du système de suivi, tel que soutenu par le projet du JFiT, afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche efficace et durable.

Projet de décision : 42 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.1**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite les six États parties pour leur coopération, leur engagement à donner suite aux recommandations formulées lors de l'inscription du bien, et les importantes avancées réalisées dans la mise en œuvre du projet du fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (JFiT) « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » ;
4. Encourage vivement les six États parties à continuer de travailler de façon coordonnée et globale afin de relever les défis à long terme liés à la conservation et la gestion du bien dans son ensemble ;
5. Note avec satisfaction les progrès réalisés par les États parties dans l'élaboration des plans de gestion et de conservation participatives, notamment l'implication des communautés locales dans leur conception et leur mise en œuvre finale, qui seront évalués en temps opportun par les Organisations consultatives ;
6. Demande que les plans nationaux et locaux de gestion et de conservation restants soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives, une fois finalisés et approuvés ;
7. Prend note de la méthodologie et des documents d'orientation élaborés pour traiter la préparation aux risques et la gestion des catastrophes dans tout le bien, ainsi que du prochain atelier organisé à Cuzco en octobre 2018 et consacré à ce sujet, et demande également aux États parties d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre à titre prioritaire

des stratégies appropriées pour gérer les facteurs de risque identifiés sur leur territoire respectif ;

8. Félicite également les États parties pour le développement d'un cadre d'élaboration des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), et les encourage également à finaliser les importantes mesures de suivi identifiées lors de l'atelier organisé au Chili (août 2017) afin de mettre en œuvre un mécanisme destiné à prévenir toute conséquence néfaste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) d'éventuels projets d'aménagement ou de développement sur le territoire du bien ou aux alentours ;
9. Encourage en outre les États parties à poursuivre leur travail d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de suivi de l'état de conservation du bien et des éléments du patrimoine immatériel ;
10. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

34. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1995-1995)

Montant total approuvé : 4 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 870 000 dollars EU pour le projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana » (UNESCO/Fonds en dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial)

Missions de suivi antérieures

Août 2002 : mission d'experts ; novembre 2007 : mission préparatoire du Centre du patrimoine mondial ; février – mars 2009 : mission technique du Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du projet du Fonds en dépôt japonais ; novembre 2009 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/Bureau de l'UNESCO Quito ; novembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2012 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2014 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Gouvernance
- Absence de politique de conservation commune et d'interventions coordonnées entre le Gouvernement national et les acteurs locaux
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs
- Cadre juridique

- Système de gestion/plan de gestion
- Urbain de grande hauteur/expansion urbaine
- Carence d'une politique de conservation

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>. En outre, la version intégrale du plan de gestion, en espagnol, a été reçue le 13 février 2018. Dans le rapport, l'État partie aborde les points suivants :

- le plan de gestion est le fruit d'efforts coordonnés déployés par le Centre de recherche archéologique et anthropologique et d'administration de Tiwanaku (CIAAAT) et le ministère des Cultures et du Tourisme dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour la préservation du patrimoine culturel mondial (JFiT) « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana ». Le plan comprend huit chapitres : gestion et administration ; conservation ; études et recherche ; tourisme ; éducation et action culturelle ; muséologie et muséographie ; risques et prévision de catastrophes ; et communication ;
- en raison de sa complexité, le Plan intégral de conservation (PIC) est encore en cours d'élaboration. Sa finalisation est prévue d'ici la fin de l'année 2018 ;
- le bien tel qu'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est constitué de trois composantes entourées d'une zone tampon de 100 mètres de large. Le plan de gestion propose de définir désormais cinq zones de protection : la zone intensive (la zone centrale de la ville de Tiwanaku avec l'église et les deux ensembles qui l'entourent) ; la zone extensive (la partie restante de la zone urbaine de la ville de Tiwanaku) ; la zone de protection (les zones méritant un traitement de conservation particulier telles que le lagon vert), la zone archéologique (le bien du patrimoine mondial) ; et la zone tampon dite zone des 100 mètres. Il est précisé que la zone tampon est gérée par le CIAAAT et la Municipalité de Tiwanaku en ce qui concerne les zones urbaines, tandis que les zones rurales sont placées sous la responsabilité du Conseil d'Ayllus et des communautés originaires de Tiwanaku (CACOT), une entité sociale représentant les résidents qui œuvre en collaboration avec la Municipalité. Cela implique une extension de la zone tampon afin d'inclure les zones urbaines de la ville. L'État partie souligne qu'afin de répondre à la croissance urbaine autour du bien, la protection générale de celui-ci requiert l'adoption de réglementations spécifiques pour les zones urbaines et la zone tampon par la Municipalité de Tiwanaku. Une petite zone adjacente à Puma Punku fait partie de la zone urbaine mais elle est sous la responsabilité des communautés locales et ne peut être utilisée à des fins agricoles ou résidentielles ;
- enfin, l'État partie signale que le CIAAAT a établi sur le site un laboratoire de conservation plus particulièrement consacré aux objets présents dans la collection et les réserves du musée. Des interventions préventives et de conservation dans les zones archéologiques sont en cours de préparation en collaboration avec d'autres institutions.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'élaboration et la soumission d'un plan de gestion exhaustif pour le bien devraient être saluées. Les commentaires de l'ICOMOS sur ce plan sont les suivants :

- pour la première fois, la procédure de planification s'est basée sur la participation de 23 communautés et trois villages appartenant à la municipalité de Tiwanaku. Cela contribue grandement à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site. En outre, les autorités municipales, les groupes d'artisans, les directeurs d'hôtels, les guides touristiques et les conseils de quartiers, entre autres instances, ont participé à la procédure ;
- le document compile tous les diagnostics et recherches archéologiques passés. Plusieurs « ateliers de la mémoire » ont été organisés avec les communautés qui ont travaillé aux premières fouilles ;
- le plan de gestion s'étend au delà des limites du bien pour inclure la zone urbaine de Tiwanaku, ce qui signifie un progrès considérable pour la réglementation des projets d'aménagement et de développement adjacents à la zone archéologique ;
- les résultats d'études spécifiques menées sur, entre autres, la conservation, l'éducation, les musées et les collections, le tourisme, et la gestion des risques et la prévention des catastrophes sont intégrés sous forme de programmes dans le plan de gestion ;

- pour chaque programme, le document présente des chartes de projet qui précisent les échéances et les entités responsables.

Afin de compléter et d'achever le plan de gestion, il est recommandé de :

- achever le programme de conservation ;
- établir des comités en charge du tourisme et de la gestion des risques ;
- développer un programme consacré aux musées et aux collections qui prenne en considération le projet du ministère des Cultures et du Tourisme de construire un nouveau musée sur le site, projet qui n'est pas suffisamment abordé dans le document ;
- recruter à titre permanent un spécialiste de la conservation au sein de la structure du CIAAAT.

Compte tenu des autres facteurs qui influent sur la gestion et la conservation adéquates du bien, il est également recommandé à l'État partie de :

- définir ses actions et priorités en matière de recherche et de fouilles archéologiques afin de conserver de façon optimale la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Ces éléments devront être clairement définis dans le plan intégral de conservation ;
- finaliser à titre hautement prioritaire le Plan intégral de conservation et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
- assurer l'étroite coordination des actions mises en œuvre au niveau local en impliquant davantage le ministère des Cultures et du Tourisme. Cette coordination devrait permettre au CIAAAT de mettre en œuvre les actions nécessaires à la gestion efficace du bien ;
- poursuivre et renforcer la participation des communautés locales et la communication entre ces dernières et les autorités, et renforcer les efforts d'amélioration des campagnes de sensibilisation auprès des habitants des zones rurales environnantes afin de garantir que l'utilisation des terrains est conforme à l'objectif de conservation de la VUE du bien ;
- lancer une procédure de révision des limites du bien et des zones tampons, fondée sur la cartographie détaillée de plus de 400 ha désormais disponible ;
- en collaboration avec les autorités de Tiwanaku, travailler à l'élaboration des réglementations destinées à la zone tampon urbaine et officialiser la proposition d'extension de la zone tampon conformément aux procédures nationales et locales en vigueur. Suite à l'adoption officielle de cette proposition, celle-ci devra être présentée au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* sur les modifications mineures de limites, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 42 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision 40 COM 7B.2, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour conserver les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Reconnaît la contribution du Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO (UNESCO/Japan Funds in Trust - JFiT) au projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide Akapana », destiné à améliorer le niveau de conservation et de gestion du bien ;
5. Prenant acte de la soumission du plan de gestion du bien, demande à l'État partie d'intégrer les commentaires de l'ICOMOS et de soumettre une version électronique du plan de gestion révisé et officiellement approuvé ;

6. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le Plan intégral de conservation (PIC) demandé dans les précédentes décisions, et le prie instamment de soumettre la version finalisée de ce document d'ici le **1^{er} décembre 2018**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'accorder la priorité aux efforts visant à garantir un état optimal de conservation des attributs identifiés comme transmettant la VUE du bien avant de lancer tout nouveau projet archéologique, et de veiller à ce que cette priorité soit clairement établie dans le PIC ;
8. Réitère sa demande afin que l'extension de la zone tampon et les réglementations pour les zones urbaines et rurales soient officialisées, avec la participation des autorités locales et nationales, afin de permettre la protection intégrale de l'ensemble du bien, et demande en outre à l'État partie, suite à cette adoption, de soumettre une demande officielle de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
9. Recommande à l'État partie de poursuivre et améliorer les campagnes de sensibilisation auprès des communautés locales de la région et sa communication avec celles-ci, en particulier les communautés résidant dans la zone tampon, et de renforcer leur participation à la réussite des objectifs de conservation et de gestion du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

35. Ensemble moderne de Pampulha (Brésil) (C 1493)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1493/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1493/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2016:

- Manque de mise en œuvre des actions définies dans le plan d'intervention
- Nécessité d'étoffer le plan de gestion
- Nécessité de renforcer la protection et le contrôle de l'aménagement pour le 1^{er} pâté de maisons et la protection de la zone tampon

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1493/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1493/documents/>, dans lequel il répond comme suit à certaines des recommandations émises par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial (**40 COM 8B.33**) :

- les travaux prévus dans le Plan d'intervention pour la restauration du bâtiment du club nautique et de son aménagement paysager sont en cours, ainsi que les travaux de restauration de l'entrée originale de la salle de bal ;
- de nouveaux plans pour la restauration du square Dino Barbieri, en vue de refléter la conception de Burle Marx, ont été soumis pour examen ; ces plans se fondent sur une analyse de la conception originale de Burle Marx, sur la manière dont elle a été mise en œuvre dans les années 1940 et sur ses modifications ultérieures. La proposition vise à restructurer l'ensemble de la zone afin de refléter la conception originale de Burle Marx, notamment en supprimant des équipements publics comme la cafétéria et les toilettes et en reconstruisant des espaces verts, avec des arbres, des parterres de fleurs et une roseraie ;
- une première étape du processus d'assainissement de l'eau du lac Pampulha a été mise en œuvre ; la qualité de l'eau a maintenant atteint la classe 3 des normes nationales. Une deuxième étape du processus d'assainissement a été engagée ;
- le plan de gestion du bien est en cours d'amélioration, avec l'élaboration d'une stratégie touristique dirigée par la société municipale de tourisme de Belo Horizonte, BELOTUR, et une plus grande participation des communautés locales au processus de gestion ;
- un consultant spécialisé a été chargé d'élaborer un plan de gestion stratégique pour le bien, qui devrait être achevé d'ici juillet 2018, assurant la compatibilité entre les activités économiques touristiques et culturelles et la conservation du bien ;
- plusieurs actions, dont l'élaboration d'une Évaluation environnementale stratégique (EES) du développement touristique de la municipalité de Belo Horizonte et le renforcement institutionnel, entre autres, sont mises en œuvre dans le cadre d'un plan intégré de développement du tourisme durable ;
- le Comité de gestion est en cours de restructuration afin de renforcer la participation des communautés locales, dont la municipalité de Contagem (55% du lac en fait partie) ;
- le renforcement des contrôles de protection et de planification de l'ensemble et de sa zone tampon sera abordé dans le cadre du plan de gestion stratégique.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité sont accueillis avec satisfaction.

Les détails de la portée du plan d'intervention adopté pour la restauration de l'intérieur du club nautique et de son aménagement paysager, ainsi que de l'entrée de la salle de bal, ont été discutés au moment de l'inscription. Une fois achevée, la documentation de ces travaux de restauration doit être fournie au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

La proposition de restauration des jardins du square Dino Barbieri et de l'église fondée sur des recherches approfondies sur leur disposition et sur les plantations d'origine est accueillie avec satisfaction. Un examen technique de ce projet, effectué par l'ICOMOS et remis à l'État partie, recommande la récupération, dans la mesure du possible, de certaines caractéristiques de la conception originale, comme les promenades sinueuses, mais qui ont été modifiées en cours d'exécution. Il suggère également des activités de sensibilisation du public pour illustrer la relation entre l'architecture de Pampulha et le paysage, ainsi qu'une stratégie de communication pour expliquer les raisons de la restructuration du square, dès lors qu'il a été déclaré bien du patrimoine mondial.

On note que la qualité de l'eau du lac est améliorée suite à la phase 1 du projet d'assainissement. D'autres informations devraient toutefois être fournies sur la manière dont la qualité de l'eau sera maintenue au-delà de la deuxième phase du projet, ainsi qu'un calendrier révisé pour le raccordement de 98 % des points d'évacuation, car on suppose que la date initiale de la fin décembre 2016 a été reportée.

Les progrès réalisés dans l'élaboration d'un Plan de gestion stratégique pour le bien et d'un Plan intégré de développement durable du tourisme, qui visent à renforcer les contrôles de protection et de planification pour l'ensemble et sa zone tampon, sont notés. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'ensemble des recommandations du Comité à cet égard lors de l'élaboration du plan de

gestion. L'approche adoptée pour l'élaboration du Plan de développement touristique mentionné ci-dessus consiste notamment à reconnaître l'importance du sentiment d'appartenance des citoyens locaux et à adapter en conséquence les usages du bien, ce qui devrait être encouragé comme étant une condition essentielle pour la conservation durable de celui-ci. L'achèvement et l'adoption de ces plans révisés, ainsi que l'élaboration d'indicateurs de suivi relatifs aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle, sont une nécessité urgente pour assurer la gestion et la protection correctes du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.33**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Se félicite de la réponse de l'État partie aux recommandations faites par le Comité lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;*
4. *Note que des travaux sont en cours pour restaurer l'intérieur du club nautique et son aménagement paysager et l'entrée de la salle de bal, comme indiqué dans le plan d'intervention, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial dès que possible une documentation détaillée sur ces projets pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Se félicite également que le square Dino Barbieri ait fait l'objet de recherches approfondies en vue d'encourager une restauration qui reflète la conception originale de Burle Marx, et recommande à l'État partie de finaliser le projet en tenant compte des recommandations faites par l'ICOMOS dans son examen technique à cet effet ;*
6. *Note également l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Pampulha suite à la phase 1 du projet d'assainissement et demande également à l'État partie de fournir des précisions sur la manière dont la qualité de l'eau sera maintenue au-delà de la deuxième phase du projet et un calendrier révisé pour le raccordement de 98 % des points d'évacuation aux égouts ;*
7. *Note en outre les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion stratégique, y compris un plan intégré de développement durable du tourisme, qui comprendra des mesures pour renforcer les contrôles de protection et de planification dans l'ensemble et sa zone tampon, et encourage l'État partie à tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant le plan de gestion adopté lors de l'inscription ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans ci-dessus mentionnés dès qu'ils seront disponibles ;*
9. *Encourage également l'État partie à poursuivre l'approche adoptée pour le développement de la stratégie touristique, qui reconnaît l'importance du sentiment d'appartenance des citoyens locaux et l'adaptation en conséquence des usages du bien, comme condition essentielle pour la conservation durable du bien ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la*

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

36. Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 17 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gouvernance
- Installations d'interprétation pour les visiteurs (fournir aux visiteurs l'interprétation et le futur accès aux composantes qui ne sont pas encore ouvertes au public)
- Ressources humaines (gardes et gestionnaires)
- Habitat (futur développement urbain)
- Infrastructures hydrauliques (discussions sur la construction d'un barrage hydroélectrique)
- Infrastructures de transport aérien
- Ressources financières
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation accompagné d'un rapport approfondi sur les aspects techniques de la conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/documents/>, qui aborde les précédentes recommandations du Comité.

Le 22 mars 2018, l'État partie a fourni un complément d'information contenant le plan de gestion actualisé (2017-2020) du bien et sa note d'approbation émise par le Musée national du Costa Rica (MNCR) en mars 2018.

L'État partie rend compte de ce qui suit :

- Le projet de l'aéroport international Sud est parvenu à son étape de faisabilité et une évaluation d'impact environnemental (EIE) a été effectuée. L'aéroport devrait couvrir 500 hectares, avec une piste de 2,2 kilomètres de long sur 45 mètres de large, et être implanté sur le territoire des Fincas 9 et 10 qui jouxte le site archéologique de Finca 6. Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est en cours ;
- Une EIP du projet hydroélectrique dans le delta du Diquís a été menée et figure en annexe du rapport ;
- En dépit des efforts déployés, peu de progrès ont marqué la préparation du plan de réglementation du canton d'Osa ayant pour objet d'intégrer les zones tampons révisées. Afin

d'avancer sur ces questions, la possibilité d'une réglementation spécifique des zones tampons est en cours d'exploration avec le Conseil municipal ;

- L'acquisition de 5,6 hectares de terres sur le site d'El Silencio a été rendue officielle en septembre 2016, tandis que celle d'une seconde ferme correspondant à la zone d'accès est en cours ;
- Une équipe de quatre personnes est affectée à Finca 6 : un administrateur, un éducateur, un préposé à la billetterie et un agent d'entretien. Ces postes seront institutionnalisés dans la première moitié de 2018, tandis que le recrutement d'un autre employé a été demandé à la billetterie. Par ailleurs, cinq agents d'entretien ont été embauchés en intérim et des contrats ont été passés avec deux sociétés privées pour assurer des services de surveillance 24 h/24 et de nettoyage à Finca 6, respectivement ;
- L'approbation du plan de gestion des catastrophes de Finca 6 est attendue au premier trimestre de 2018. Afin d'atténuer le risque d'inondation, l'État partie a pris des mesures pour surveiller le niveau des eaux souterraines et a proposé d'aménager des canaux de drainage ;
- Des actions préliminaires menées et planifiées en vue d'établir un plan de préparation aux risques sont présentées pour chacune des quatre composantes du bien ;
- En ce qui concerne la création de mécanismes de coopération en termes de gestion avec les communautés locales et les groupes et associations autochtones, des options permettant des activités de gestion conjointes sont encore à l'étude. Ces initiatives nécessitent une plus longue réflexion du fait qu'il y a des points juridiques et administratifs à régler ;
- Diverses activités éducatives et culturelles font l'objet de promotion, à l'exemple du Festival annuel des Sphères et d'un projet participatif avec les membres de la communauté autochtone de Boruca ;
- D'importantes recherches archéologiques et mesures de conservation ont été conduites en vertu des objectifs et des stratégies présentés dans le plan de gestion actualisé ;
- La construction d'une extension du centre d'accueil des visiteurs de Finca 6 qui se poursuit, devrait être terminée d'ici mai 2018 ;
- La Commission nationale du patrimoine mondial qui travaille sous les auspices de la Commission de coopération costaricienne avec l'UNESCO (CCCU), a été créée en 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de féliciter l'État partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations du Comité et notamment la promotion de plusieurs activités et projets éducatifs et culturels liés au bien. D'autres efforts sont à encourager pour finaliser les accords de coopération avec les communautés locales et développer des initiatives pédagogiques qui mettent en valeur le bien en tant que référence au patrimoine culturel potentiel du Costa Rica.

Toutefois, des retards sont observés dans l'application de mesures qui sont essentielles à la bonne gestion et conservation du bien, en particulier la préparation du plan de réglementation du canton d'Osa, les plans de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, et les accords de gestion conclu avec les communautés autochtones et locales. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre un plan de travail et un échéancier pour la mise en œuvre de ces activités et des autres opérations recommandées, parallèlement à l'engagement d'accroître les ressources humaines et financières requises pour assurer leur mise en œuvre et les plus vastes objectifs de conservation et de gestion du bien.

Il est noté avec préoccupation que certaines menaces sérieuses pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité, n'ont pas été résolues. L'EIP de l'aéroport international à proximité immédiate de Finca 6 n'a pas été finalisée, alors qu'il y a tout lieu de s'attendre à ce que l'aéroport, avec sa piste d'atterrissage et ses structures auxiliaires, exerce un impact majeur sur l'ensemble du bien et en particulier sa composante Finca 6.

En mars 2018, l'ICOMOS a soumis à l'État partie une étude technique de l'EIP relative au projet de centrale hydroélectrique d'El Diquís. De plus amples détails techniques ont été communiqués ultérieurement par l'État partie, y compris des visualisations, et l'étude a été augmentée en conséquence, avec les observations qui suivent ;

- Malgré l'implantation du barrage prévue à l'extérieur du delta du Diquís, les constructions annexes (centrales électriques, chenal de 2 km de long, camps et autres installations) se trouveront à moins d'1 km du site de Batambal ;
- Les environs du site de Batambal au nord, à l'ouest et au sud seront considérablement modifiés et, par endroits, à moins de 500 mètres de la bordure de la zone tampon ;
- L'État partie indique qu'une « analyse de l'environnement plus large nécessiterait une nouvelle étude qui n'a pas pu être faite dans l'immédiat » pour mieux comprendre les impacts potentiels du projet sur le cadre paysager ;
- Alors que l'État partie souligne la possibilité de couvrir ou d'atténuer les impacts visuels, force est de constater l'étendue et la proximité géographique des constructions.

Il convient de noter que le plan de gestion 2017-2020 insiste sur le fait que le site de Batambal offre une « excellente vue du delta et de ses alentours » et sur la nécessité de « mieux comprendre la dynamique d'occupation du delta [et de] renforcer les valeurs et l'importance de l'atout », alors qu'un de ses objectifs inclut l'évaluation de « l'éventuelle expansion » des zones tampons déclarées des sites. L'approche restrictive de l'EIP semble contredire les buts et les objectifs du plan de gestion.

Il est suggéré que le Comité exprime sa préoccupation face à l'impact potentiel négatif du projet de barrage hydroélectrique proposé sur le cadre paysager des établissements de chefferies, et par là même sur la VUE du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.3**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations sur l'acquisition des terres, la dotation en personnel et les activités éducatives ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour conclure des accords de coopération en termes de gestion avec les communautés locales et développer des initiatives éducatives qui mettent en valeur le bien en tant que référence pour le patrimoine culturel potentiel du Costa Rica ;
5. Note cependant avec inquiétude le retard pris dans la mise en œuvre de mesures qui sont essentielles à la bonne gestion et conservation du bien, en particulier la préparation du plan de réglementation du canton d'Osa, les plans de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, et les accords de gestion avec les communautés autochtones et locales ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ses recommandations, et d'augmenter les ressources humaines et financières nécessaires à leur application, ainsi qu'aux plus vastes objectifs de conservation et de gestion du bien ;
7. Prie instamment l'État partie de conclure l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet d'aéroport international et de la soumettre, y compris une section dans l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera disponible ;

8. Note avec préoccupation que l'EIP de la centrale hydroélectrique d'El Diquís suit une approche restrictive et que les détails techniques et les visualisations montrent qu'en dépit de l'emplacement du barrage prévu à l'extérieur du delta du Diquís, les constructions annexes dans le cadre élargi du site de Batambal exerceraient des impacts potentiellement négatifs sur le cadre paysager des établissements de chefferies et par là même sur la VUE du bien, et viennent contredire les objectifs du plan de gestion, et en conséquence prie aussi instamment l'État partie de reconsidérer le projet ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

37. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 82 207 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998: missions de suivi; août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; 2002 : mission Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2009 : mission Centre du patrimoine mondial ; janvier 2014 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique (absence de définition et de réglementation de la zone tampon donnant lieu à une pression urbaine et à un contrôle insuffisant de l'occupation des sols)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Vulnérabilité aux séismes et aux ouragans
- Détérioration des structures historiques qui découle de facteurs naturels et sociaux (y compris la pollution de l'environnement et la faible sensibilisation de la population locale)
- Projet d'aménagement urbain (Sansouci)
- Modification du régime des sols
- Système de gestion/plan de gestion
- Modifications des valeurs associées à ce patrimoine
- Infrastructures de transport souterrain

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents/>, dans lequel il aborde les points suivants :

- toutes les activités du Programme de développement du tourisme dans la ville coloniale de Saint-Domingue (PFTCCSD) financé par le prêt de la Banque interaméricaine de développement (BID)

doivent être réalisées sous la supervision de la *Dirección Nacional de Patrimonio Monumental* (DNPM) ;

- un deuxième prêt approuvé par la BID, d'un montant de 90 millions de dollars EU pour le Programme Intégral pour le tourisme et le développement urbain de la ville coloniale de Saint-Domingue, est en attente d'approbation par le Congrès national. Ce programme sera mis en œuvre par le Ministère du Tourisme et prévoit la participation et le renforcement institutionnel de la DNPM et de la municipalité de Saint-Domingue (ADN). Le projet aura plusieurs niveaux d'administration, avec notamment une unité de coopération, une commission stratégique, un comité technique et un comité consultatif pour faire participer les acteurs non gouvernementaux concernés ;
- de nouveaux postes ont été créés pour renforcer la DNPM, avec des salaires compétitifs et une formation technique pour le personnel ;
- les causes de l'effondrement d'une partie de l'Hôtel Francés ont été précisées, et la restauration du bâtiment devrait être achevée début 2018 pour sa nouvelle utilisation comme hôtel. Suite à l'effondrement et à la demande de la DNPM, les mesures prises par le PFTCCSD pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise à l'intérieur du bien sont :
 1. l'élaboration d'un protocole d'action pour l'intervention sur le tissu historique de la ville coloniale,
 2. la demande adressée au Ministère des Travaux Publics et des Communications (MOPC) en vue de l'établissement de règlements pour contrôler les interventions dans les bâtiments,
 3. l'élaboration d'études de vulnérabilité géotechnique et topographique ;
- la première phase du PFTCCSD se termine sans que les travaux du couvent de Saint François soient mis en œuvre. Le PFTCCSD propose plutôt des travaux sur la Place d'Espagne ;
- un système visant à améliorer la capacité d'accueil et de suivi des visiteurs dans la ville coloniale a été mis au point. Il révèle une augmentation du nombre de visiteurs de 12% par rapport à 2016. La question des demandes d'intervention du secteur privé sur les bâtiments anciens reçues par la DNPM, en particulier de la part d'entreprises hôtelières, a également été soulevée. En outre, un parc de stationnement d'une capacité de 200 véhicules est en cours de construction et les recettes seront affectées aux efforts de conservation ;
- une zone tampon au niveau municipal a déjà été créée en 2015, mais sa réglementation n'est pas encore achevée. L'État partie évalue également la possibilité d'agrandir le bien pour inclure le site situé à l'est de la rivière Ozama, où a été fondée la ville coloniale;
- concernant le projet Sansouci, aucun travail n'a été effectué dans le cadre du plan directeur initial et il n'est pas prévu d'aller de l'avant pour le moment. Le projet de la ligne 6 du métro n'est pas prévu pour l'instant, car le financement n'est pas encore disponible. Cependant, la recommandation réitérée par la DNPM est de réduire le nombre de stations à une seule et l'approbation finale de ce projet reste entre les mains du Ministère de la culture et de l'ADN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès réalisés sur le site sont les bienvenus. Le renforcement de la DNPM est considéré comme une étape importante pour permettre le suivi nécessaire de tous les projets mis en œuvre dans le cadre du PFTCCSD, bien que l'on ne sache pas encore clairement à quel niveau la DNPM est impliquée dans la structure administrative complexe du programme ni quelle sera son influence sur la prise de décision.

Reste donc à savoir, et il s'agit d'un motif de préoccupation, si les décisions seront prises avant tout du point de vue du tourisme, sans tenir dûment compte des questions de conservation. Par conséquent, davantage d'informations sur le contenu des projets de ce programme devraient être demandées à l'État partie, pour examen par les Organisations consultatives.

Les interventions proposées suite à l'effondrement partiel de l'Hôtel Francés semblent appropriées et les travaux de restauration semblent en voie d'achèvement. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre le protocole d'action, les réglementations structurelles et les études de vulnérabilité géotechnique et topographique au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre.

L'augmentation du nombre des visiteurs devrait continuer à être suivie de près et les marges de capacité d'accueil devraient être respectées. Par ailleurs, l'État partie doit définir et mettre en œuvre des actions claires pour contrôler les interventions dans les bâtiments historiques ainsi que pour développer une stratégie de tourisme durable et claire donnant la priorité à la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Il est également noté que le projet envisagé au couvent de Saint François n'a pas été mis en œuvre et que la ligne 6 du métro ne devrait pas être financée dans l'immédiat. De plus, il est confirmé qu'aucuns travaux affectant le bien ou sa zone tampon n'ont été réalisés dans le cadre du projet Sansouci. Néanmoins, au cas où l'un des projets avancerait, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'assumer sa responsabilité de fournir en temps voulu, et avant que des décisions définitives ne soient prises, des informations et des plans au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les travaux sur la réglementation de la zone tampon devraient être finalisés dès que possible, suivis par la soumission au Centre du patrimoine mondial de la modification mineure des limites. Il convient de noter que l'extension potentielle du bien à l'est de la rivière Ozama peut être considérée comme une modification importante des limites. Des consultations préalables avec les Organisations consultatives seraient utiles si l'État partie poursuit ce projet de modification.

Indépendamment de l'investissement actuel dans la mise à niveau du bien, la majorité des menaces identifiées lors de la mission consultative de 2014 et abordées dans la décision **38 COM 7B.42**, restent non résolues. Par conséquent, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de soumettre un plan stratégique détaillé pour traiter en priorité les points suivants :

- finalisation du processus d'approbation de la Loi sur la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel ;
- révision et amélioration de la structure de gestion et de son efficacité ;
- définition claire de l'autorité et des responsabilités de toutes les parties concernées et meilleure application de celles-ci ;
- adoption d'un programme de réadaptation avec des échéanciers détaillés pour sa mise en œuvre et une garantie de financement ;
- réitération du principe selon lequel la DNPM doit être consultée sur tous les projets engagés dans le bien par des entités gouvernementales, non gouvernementales et privées, et doit les approuver ;
- développement d'un programme de renforcement des capacités de conservation et de gestion du patrimoine pour les entités et acteurs concernés.

Projet de décision : 42 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.4**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des progrès réalisés à ce jour sur le bien, et en particulier du renforcement de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), réitère sa demande de veiller à ce que la DNPM soit pleinement impliquée dans la prise de décision et la supervision des projets envisagés et en cours dans le cadre du Programme de développement touristique de la ville coloniale de Saint-Domingue (PFTCCSD) et d'un deuxième programme financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) qui est en attente d'approbation par le Congrès, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2018** des informations plus détaillées sur ce deuxième programme, pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Prend note du protocole d'action proposé, des réglementations structurelles et des études de vulnérabilité géotechnique et topographique proposées suite à l'effondrement de l'hôtel Francés, et demande également que ces documents soient transmis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles ;
5. Prend acte du fait que le système de capacité d'accueil des visiteurs est mis en œuvre dans le bien et demande instamment à l'État partie de définir et de mettre en œuvre des mesures pour contrôler les interventions dans les bâtiments historiques et d'élaborer une stratégie de tourisme durable qui accorde la priorité à la conservation du patrimoine ;
6. Se félicite des indications de l'État partie selon lesquelles le projet envisagé au couvent de Saint François n'a pas avancé, qu'aucun travaux ayant un impact sur le bien ou sa zone tampon n'ont été réalisés sur le projet Sansouci et qu'il n'est pas prévu que la ligne 6 du métro soit financée dans l'immédiat, et réitère également sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, d'informer et de soumettre les informations techniques nécessaires au Centre du patrimoine mondial en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées par les Organisations consultatives avant que des décisions définitives ne soient prises ;
7. Exprime sa préoccupation quant au nombre de menaces identifiées lors de la mission consultative de 2014 et abordées dans la décision **38 COM 7B.42**, qui restent pour la plupart non résolues, et lui demande en outre de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un plan stratégique indiquant les autorités responsables et un calendrier pour résoudre les points suivants :
 - a) achèvement des travaux d'extension de la zone tampon et de son règlement, suivis d'une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations,
 - b) finalisation du processus d'approbation de la Loi sur la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel,
 - c) révision et amélioration des structures de gestion, avec une définition claire des responsabilités et des pouvoirs, afin de permettre des mesures de conservation, de protection et de gestion adéquates,
 - d) parachèvement du plan stratégique pour la revitalisation intégrale de la ville coloniale de Saint-Domingue, en indiquant son calendrier détaillé de mise en œuvre et son financement,
 - e) réitération du principe selon lequel la DNPM doit être consultée sur tous les projets engagés dans le bien par des entités gouvernementales, non gouvernementales et privées, et doit les approuver ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

38. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1981-1999)

Montant total approuvé : 391 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 1988 : mission d'experts ; mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; octobre 2013 : mission de conseil ICOMOS ; décembre 2016 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions du développement urbain qui affectent l'authenticité du bien
- Vastes infrastructures et installations touristiques/de loisirs (travaux sur la tour du complexe de la *Compañía de Jesús*) (problème résolu)
- Systèmes de gestion (insuffisances dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation)
- Infrastructures de transport (construction du métro, incluant des stations souterraines)
- Habitat
- Systèmes de gestion/ plan de gestion
- Infrastructure de transport souterrain

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 30 janvier 2018, ainsi que deux suppléments en date des 14 et 20 février 2018. Le rapport complet disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/> informe de ce qui suit :

- Le Plan métropolitain de développement et d'aménagement du territoire 2015-2025 (PMDOT) considère le patrimoine culturel comme l'une de ses lignes d'action stratégiques avec sept politiques liées au centre historique. C'est à ce titre que l'Institut métropolitain du patrimoine (IMP), en collaboration avec l'Administration de la zone centre et l'Institut métropolitain d'urbanisme, poursuit l'élaboration d'un plan intégral pour le centre historique de Quito (officiellement intitulé *Plan urbain complémentaire* ou *Plan partiel*, auparavant nommé *Plan global d'action et de gestion*). Ces instances ont continué à travailler en 2017 à l'élaboration de la méthodologie et à la production d'informations techniques ;
- Depuis 2010, le District métropolitain de Quito agit en qualité de gouvernement autonome décentralisé (GAD) entièrement chargé de la préservation, de l'entretien et de la diffusion du patrimoine culturel et naturel. La loi organique de la culture, promulguée en décembre 2016, définit les responsabilités des différentes agences et échelons du gouvernement. Elle délègue la responsabilité du patrimoine culturel du bien au GAD, tandis que l'Institut national du patrimoine culturel (INPC) se concentre sur la recherche, la supervision technique et le conseil. Au niveau local les responsabilités incombent, d'une part, à la Commission du patrimoine et des sites historiques chargée d'étudier et délivrer les autorisations d'interventions sur le terrain et, d'autre part, au Conseil municipal du District métropolitain de Quito qui, à travers l'IMP, est chargé de l'application de la politique publique en matière de patrimoine culturel ;
- Afin d'inverser le dépeuplement du centre historique, un programme d'investissement a été lancé pour récupérer les bâtiments historiques utilisés comme lieu de résidence. En 2017, 59 bâtiments



historiques (comprenant 236 logements) ont bénéficié de cette initiative. Parmi les activités de suivi et de gestion des risques mises en oeuvre figurent l'identification d'immeubles soumis à des mouvements et des vibrations sismiques, ainsi que la préparation d'un plan de gestion des risques pour le centre historique de Quito qui sera conclu et entrera en vigueur en mai 2018 ;

- La construction de la station de métro Plaza San Francisco a pris fin en décembre 2017 et le pavage de la place a été refait dans le respect de sa configuration originale. Le rapport contient des informations détaillées sur les recherches archéologiques menées Plaza San Francisco, Santa Clara et 24 de Mayo, les activités de suivi, les mesures de conservation et le programme d'interprétation, dont la présentation sera faite dans les couloirs et sur les quais du métro. Un rapport sur les dispositions institutionnelles et administratives relatives à la planification et à la construction de la station, y compris les fouilles et le programme d'interprétation, est également communiqué ;
- L'Entreprise publique métropolitaine du métro de Quito (EPMMQ) est responsable de la conception, de la construction et de l'administration du métro de Quito. Les recommandations techniques de la mission de conseil ICOMOS de 2016 ont été prises en compte, de même que la définition du plan de contrôle d'impact qui porte sur les mesures d'atténuation et de prévention et la soumission de rapports mensuels de suivi archéologique par un service de consultants spécialisés ;
- Les actions planifiées pour 2018 concernent la mise en place progressive du plan intégral, le renforcement de la participation citoyenne à la gestion et aux programmes d'investissement et de planification pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux, et la mise en oeuvre de projets complémentaires à la construction du métro de Quito.

Le 25 avril 2018, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande d'examen technique de la documentation et des processus proposés afin de protéger la VUE et surveiller le bien et ses composantes durant les travaux du métro, en particulier lors du creusement de tunnel sous le centre historique de Quito, qui est prévu pour la fin 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport sur l'état de conservation complet et systématique fourni par l'État partie est apprécié. Il procure des informations pertinentes sur la gestion du patrimoine culturel de la ville, ainsi que les rôles et responsabilités des différents échelons gouvernementaux à cet égard. Les objectifs globaux fixés pour le centre historique de Quito reconnaissent explicitement son statut de patrimoine mondial et accordent, entre autres, une attention particulière aux espaces publics, au logement, à la participation communautaire et au développement durable.

Les progrès sont constatés dans la mise en oeuvre du plan intégral de Quito et il est encourageant que la méthodologie pour sa préparation intègre les concepts de la recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique. Toutefois, ce plan intégral doit satisfaire aux paramètres d'un plan de gestion tel qu'il s'entend dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations*. Une fois établi, le plan doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

La ville bénéficiera dans l'ensemble du projet de métro, mais il est regrettable que l'État partie n'ait pas répondu aux observations du Comité du patrimoine mondial ni à sa recommandation d'examiner soigneusement les autres emplacements possibles pour la station de métro de la Plaza San Francisco, et qu'il ait malgré tout entamé sa construction. Les recommandations techniques de la mission de conseil ICOMOS de 2016 ont été en partie prises en compte et il est positif que le pavage de la place soit refait en respectant la configuration originale. L'entrée de la station se trouvera dans l'immeuble de Pichincha et aucune nouvelle construction ne se verra sur la place. Toutefois, il n'apparaît pas clairement d'après la documentation fournie par l'État partie dans quelle mesure les travaux d'excavation n'auraient pas provoqué de mouvement de terrain ou auraient causé des effets indésirables sur le patrimoine historique. L'excavation du site de la station s'est heureusement déroulée sans provoquer d'accident ni de séisme. Pendant que la pelleuse creuse le tunnel donnant à accès à la station, un contrôle permanent des mouvements de terrain en surface et en sous-sol devrait tenir informé du déroulement de l'opération. La demande provenant de l'État partie concernant une étude technique de la documentation et des processus proposés pour protéger la VUE et surveiller le bien et ses composantes pendant les travaux du métro est appréciable, mais il est important de disposer d'un délai suffisant entre la réception de ces données et le début du percement d'un tunnel sous le centre historique afin de permettre la réalisation et la communication de l'étude technique. Il est recommandé

que l'État partie surveille aussi, à un stade ultérieur, l'impact de la station à cet endroit sur le flux piétonnier, ainsi que l'usage et les fonctions de la Plaza San Francisco afin que toutes les mesures correctives requises puissent être adoptées.

Projet de décision : 42 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.61**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les dispositions légales et institutionnelles pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel énoncées par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation ;
4. Constate les progrès accomplis dans la préparation du plan intégral et encourage l'État partie à le finaliser conformément à la recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique et autres recommandations en matière de gestion et, une fois disponible, à le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note également les actions mises en oeuvre par l'État partie en terme de suivi et de gestion des risques, ainsi que la promotion de l'habitat dans des bâtiments historiques, et demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques au Centre du patrimoine mondial, une fois disponible, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note en outre que la construction de la station de métro de Plaza San Francisco est terminée, mais regrette que le processus de consultation demandé avec le Comité ne soit pas allé à son terme et que d'autres emplacements possibles n'aient pas été suffisamment explorés, comme l'avait demandé à plusieurs reprises le Comité ;
7. Observe par ailleurs que l'État partie a soumis une documentation sur la protection de la VUE et la surveillance du bien et de ses composantes pendant le chantier du métro, pour une étude technique par les Organisations consultatives, et demande également à l'État partie de prévoir un laps de temps suffisant pour cette étude avant d'entamer le percement de tunnel sous le centre historique de Quito, et d'examiner tous les problèmes soulevés dans l'étude technique avant de lancer ces travaux ;
8. Prie instamment l'État partie de :
 - a) poursuivre les programmes de contrôle des vibrations et des établissements de surface produits par la construction du tunnel, comme recommandé par la mission de conseil ICOMOS de 2016,
 - b) soumettre les résultats de ce suivi au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) développer un programme d'évaluation, une fois que la ligne de métro sera mise en service, pour mesurer l'impact de la station sur les flux piétonniers et les usages et fonctions de la place et des bâtiments voisins ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

39. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1982-2010)

Montant total approuvé : 246 110 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 14.780 dollars EU pour la mission technique de juillet 2010, en partie financée par les Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : visite technique; juillet 2010 : mission technique d'urgence; mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs; janvier 2012 : mission technique Centre du patrimoine mondial ; mars 2012 : mission technique multidisciplinaire ; mai 2013 : mission ICOMOS ; mai 2013 : mission technique multidisciplinaire ; juillet 2013 : mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; février 2015 : mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence de plans de conservation, de gestion, et de prévention aux risques)
- Dégâts causés par l'eau (question résolue)
- Vandalisme (question résolue)
- Activités sismiques
- Impact des activités touristiques / de loisirs des visiteurs
- Infrastructures de transport de surface
- Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>, qui fait état des développements suivants :

- Les termes de référence du consultant destiné à apporter des éléments d'orientation pour l'élaboration de la zone tampon du bien ont été définis, tandis que la clarification des limites du bien a été effectuée dans le cadre de l'exercice d'inventaire rétrospectif ;
- Une vaste consultation a été conduite en vue de l'élaboration du Plan de gestion du bien avec tous les partenaires institutionnels et les communautés qui résident à l'intérieur et à proximité du Parc. Une autorité de gestion provisoire du Parc a été mise en place, tandis qu'une proposition relative à la structure de gestion du Parc National Historique, Citadelle Sans Souci Ramiers (PNH-CSS) a été finalisée en octobre 2017 en vue de son approbation par le gouvernement ;

- Un projet de plan de conservation (« Plan d'Aménagement, Conservation et Sauvegarde du PNH-CSS ») réalisé dans le cadre du projet de la Banque mondiale, contient également les termes de référence des études de conservation, de confortement, de réhabilitation, mise en valeur et d'interprétation du bien. Ce document étant axé exclusivement sur la composante monumentale du bien, l'État partie a manifesté son intention de le compléter pour la partie relative à la composante naturelle du parc ;
- Un Plan du tourisme durable pour la période 2017-2020 a été finalisé en juin 2017 grâce à une collaboration étroite entre le Ministère de la culture et celui du tourisme, avec le concours des institutions techniques concernées. Le Plan contient des objectifs visant au renforcement institutionnel et juridique pour la gestion, la promotion et la sensibilisation, et au renforcement de l'offre touristique – tourisme durable, promotion de la recherche et de la formation pour les institutions et les ressources du Grand Nord et la promotion du partenariat pour le tourisme durable ;
- Concernant le projet de route nationale 3 (RN003), l'État partie a pu identifier une source de financement pour l'étude d'impact requise par le Comité du patrimoine mondial, grâce au soutien financier de l'Union Européenne, à travers le Bureau de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement en Haïti (BONFED). Les termes de référence de l'étude ont été établis et incluent l'analyse des possibles impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. En l'attente des résultats, aucun travail n'a été entrepris sur la route du Parc ;
- La mise en œuvre du projet financé par la Banque mondiale « Préservation du patrimoine et appui au secteur touristique » (PAST) a continué tout au long de la période 2016-2017 ; ce projet inclut un soutien à l'ISPAN en matière de développement de capacités et de gestion du bien, ainsi que pour des interventions concrètes en matière de conservation et de présentation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter certains résultats indiqués dans le rapport soumis par l'État partie. En particulier, la finalisation du Plan pour le tourisme durable pour la période 2017-2020 est un résultat positif, qui met par ailleurs en lumière la collaboration nécessaire entre le Ministère de la culture et le Ministère du tourisme haïtien.

La réalisation du « Plan d'Aménagement, Conservation et Sauvegarde du PNH-CSS » mérite aussi d'être noté, bien qu'il faille encore, comme l'indique le rapport fourni par l'État partie, compléter ce Plan avec une partie relative à la composante naturelle du bien.

Enfin, il est également noté que les termes de référence relatifs aux études de construction de la RN003 ont été achevés, et qu'ils incluent une étude d'impact environnemental et sur le patrimoine tenant compte de la VUE du bien.

Cependant, de nombreux retards sont à encore à regretter pour ce qui est des outils essentiels pour la bonne gestion du bien ; ceci malgré le partenariat établi par l'État partie avec d'importants bailleurs de fonds comme la Banque mondiale et l'Union européenne.

Il est également regrettable qu'à ce jour, la zone tampon n'ait pas été établie, et que le Plan de gestion n'ait pu être concrétisé en dépit de nombreuses consultations conduites, y compris avec les communautés. D'autre part, il est préoccupant de constater que la structure en charge de la gestion du bien demeure encore au stade d'autorité provisoire. Cela est d'autant plus préoccupant que ces points ont déjà été abordés dans les précédentes décisions du Comité.

L'examen des termes de référence de l'étude de la RN003 par l'ICOMOS montre qu'il s'agit de la troisième version des termes de référence proposés en réponse à la demande du Comité en 2010 de « stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner » (34 COM 7B.110). Toutefois, contrairement aux versions précédentes, les nouveaux termes de référence, et sans que cela ne soit explicité, ne retiennent qu'une seule option, la réhabilitation de la RN003 dans la traversée du Parc National Historique, aux normes d'une route nationale.

Ainsi, ces nouveaux termes de références ramènent strictement à la situation observée en 2010 et aux inquiétudes qui ont motivé la décision initiale du Comité. Ils apportent cependant un élément nouveau. Il s'agit de la réalisation d'une voie nouvelle dans l'enceinte du parc, suivant le tracé d'un chemin existant et destinée à relier la RN003, dans sa section ouest, au parking d'accès à la Citadelle à Choiseul. Il est certes intéressant d'exploiter d'autres accès aux monuments du parc, mais la question posée par ces

termes de références est celle d'un accès forcément motorisé, au détriment d'une action visant à favoriser des modes de découverte « douce » du parc, pas seulement de ses monuments, mais aussi de ses paysages, du patrimoine bâti vernaculaire, des pratiques culturelles et artisanales des habitants. En conclusion, les nouveaux termes de références ne permettent en aucun cas de lever les inquiétudes déjà exprimées quant au risque que fait peser cette infrastructure routière sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien. Aucune avancée ne paraît avoir été réalisée dans la recherche de solutions alternatives et les nouveaux termes de références n'apportent aucun apaisement aux craintes d'atteinte majeure causée par cette infrastructure à l'intégrité du bien.

Même si certains retards peuvent être expliqués dans le contexte de grande fragilité de l'État partie, il est recommandé que le Comité souligne que le manque de progrès durable dans ces domaines peut mettre à terme en péril la VUE du bien.

Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de finaliser d'urgence une proposition de zone tampon, le plan de gestion, le plan de conservation pour l'ensemble du bien, les études d'impact des divers projets techniques relatifs à l'amélioration de la route existante qui traverse le Parc et à la déviation de la RN003. Il est également recommandé que l'État partie mette en place une structure permanente en charge de la gestion du bien et soumette les documents pertinents susmentionnés d'ici le 1^{er} décembre 2019 au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 42 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.110**, **35 COM 7B.125**, **36 COM 99**, **37 COM 98**, **38 COM 7B.44** et **40 COM 7B.6** adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions ;*
3. *Rappelant également les nombreux rapports des missions de conseil et de suivi réactif et leurs recommandations à l'État partie en matière de conservation et de gestion du bien ;*
4. *Prend note de la réalisation d'un plan de tourisme durable et du plan d'Aménagement, Conservation et Sauvegarde du Parc national historique–Citadelle, Sans Souci (PNH-CSS) pour la partie monumentale du bien ;*
5. *Exprime cependant sa plus vive préoccupation quant à l'absence de progrès notable en ce qui concerne la mise en place des outils essentiels pour la bonne gestion et la conservation du bien, tels que la définition de la zone tampon, la finalisation du plan de gestion et de conservation et l'établissement d'une structure de gestion permanente ;*
6. *Note avec une vive préoccupation que la question de la déviation de la route RN003 n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante et que les termes de référence de l'étude de la route RN003 semblent retenir exclusivement une traversée du parc et non un contournement et*
 - a) *Rappelle de nouveau la décision **34 COM 7B.110** qui demandait à l'État partie de « stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner, conformément au Paragraphe 172 des Orientations »,*
 - b) *Demande à l'État partie de confirmer que le futur tracé de la route RN003 ne traversera pas le bien car elle affecterait sérieusement son intégrité, et d'informer*

le Comité dans les meilleurs délais si et quand les études nécessaires pour une déviation seront réalisées,

- c) *Rappelle la décision **40 COM 7B.6** qui demande à l'État partie « de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, le projet technique d'amélioration de la route existante qui traverse le Parc, avec notamment son tracé, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type d'asphalte et la largeur de la route, pour examen par les Organisations consultatives avant que tous travaux ne soient entrepris »,*
- d) *Note que les termes de référence indiquent la possibilité de transformer la voie située dans le bien, de la route RN003 au parking de Choiseul, et demande à l'État partie de s'assurer que cette voie n'affectera pas la VUE du bien ;*
7. *Note avec préoccupation que les délais dans la finalisation de ces actions et la finalisation de ces outils pourraient à terme constituer un péril potentiel pour la VUE du bien, selon les termes du paragraphe 179 des Orientations ;*
8. *Prie instamment l'État partie de fournir avant le **1^{er} février 2019** une version électronique du plan de gestion et de conservation, ainsi qu'une proposition d'établissement d'une zone tampon pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*



40. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1994-2018)

Montant total approuvé : 158 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; Mai 2002 : mission d'ICOMOS ; Mai 1996 : mission dans le cadre de l'Assistance Internationale

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine (problème résolu)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Absence de système de suivi (problème résolu)
- Tremblement de terre en 1999 (problème résolu)

- Infrastructures de transport de surface
- Systèmes de gestion/ plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/416/documents/>. Des informations complémentaires sur le phénomène sismique de septembre 2017 ont été reçues le 7 mars 2018. Dans ces documents, l'État partie traite les points suivants :

- Le téléphérique a été construit et est opérationnel. L'État partie a transmis une documentation fournie au Centre du patrimoine mondial en septembre 2016, laquelle a confirmé les modifications apportées au projet et l'approbation de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH). Les modifications introduites comprennent la réduction du nombre de tours et une localisation dont l'impact visuel est très limité depuis le bien du patrimoine mondial. La structure modifiée du projet pourrait être désassemblée, ce qui garantit sa réversibilité. Le rapport sur l'état de conservation de 2017 confirme que les deux tours ont été construites dans la zone historique de Los Fuertes et pas dans le centre historique. La Casa del Torno est toutefois l'un des édifices historiques endommagés par le projet initial de téléphérique dont le Conseil participatif local a demandé la reconstruction. Ce projet de reconstruction a été mené conformément aux critères d'intervention de l'INAH et avec l'accord de ce dernier. L'édifice est actuellement intégré à la ville en tant qu'espace public pour événements culturels ;
- On notera qu'en 2016, 84 % des 5 115 véhicules de transport public empruntant 273 itinéraires traversaient le centre historique. Afin d'améliorer l'efficacité et de réduire le transit au sein du bien, l'État partie introduit des itinéraires alternatifs de bus rapides (RUTA) ;
- Le *Programme partiel de développement durable du centre historique de Puebla* a été finalisé en 2015. Ce programme vise à établir des stratégies, politiques et réglementations pour le développement du centre historique, et à promouvoir la participation des secteurs publics et privés aux interventions de réhabilitation avec une attention particulière aux zones dont l'état de conservation est médiocre. Le plan de gestion de ce programme a été finalisé en 2016 pour définir les stratégies et projets d'intervention concrets. D'après un diagnostic complet, le plan identifie 17 sous-zones et leurs priorités à court, moyen et long termes, accordant une grande attention à la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, au logement et aux services apportés à la population, ainsi qu'à la mobilité.
- L'État partie a fourni une évaluation globale des dommages consécutifs au séisme du 19 septembre 2017, dont la magnitude a atteint 7,1 sur l'échelle de Richter. L'évaluation a été réalisée en 72 heures et a été suivie de nombreux travaux de stabilisation d'urgence. Au 5 décembre 2017, 1 071 édifices ont été inspectés, dont 343 (32 %) présentent des dommages structurels et 198 (19 %) des dommages en façade. La concentration d'édifices affectés est élevée dans les zones qui environnent la cathédrale. Les actions de restauration et de reconstruction seront conformes aux réglementations édictées par l'INAH et la municipalité.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Conformément à la demande exprimée dans la décision **40 COM 7B.7** du Comité, l'État partie a transmis des informations complètes concernant le projet de téléphérique. Ces informations comprenaient une version révisée du projet avec une localisation modifiée dans un parc et la mise en œuvre des modifications proposées par le *Consejo de Monumentos Históricos Inmueble*. Par ailleurs, le projet modifié a été révisé et approuvé par l'INAH. Par conséquent, conformément aux modifications, spécialement celles relatives à l'atténuation de la présence visuelle des tours et la garantie de réversibilité des constructions, la conclusion de la revue technique de l'ICOMOS est que le téléphérique ne constitue pas un risque pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'État partie devrait être félicité pour la préparation du *plan de gestion pour le Programme partiel de développement durable du centre historique de Puebla*, qui définit stratégies et objectifs de manière appropriée et identifie clairement les priorités. L'ICOMOS fournira un examen technique séparée qui sera transmise à l'État partie en temps utile avec des recommandations spécifiques pour la future révision du plan. De plus, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à assurer les ressources humaines et financières nécessaires et les dispositions institutionnelles qui garantiront la mise en œuvre réussie de ce plan.

L'État partie devrait également être félicité pour sa réaction immédiate et les interventions d'urgence sur les structures qui ont été les plus affectées par le séisme de septembre 2017. Il est établi que les actions à mener suite au séisme nécessiteront d'importantes ressources humaines et financières. De plus, un plan de gestion des risques de catastrophes pourrait servir d'instrument pour contribuer à l'identification des futures mesures préventives et des plans de rétablissement.

Il serait opportun de demander à l'État partie de soumettre, d'ici le 1er décembre 2019, un rapport sur les mesures prises pour consolider et restaurer les structures qui ont été affectées par le séisme ainsi que sur les avancées effectuées s'agissant de la mise en œuvre du plan de gestion.

Projet de décision : 42 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.7** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend acte du fait que selon les informations fournies par l'État partie et l'examen technique de l'ICOMOS, le projet de téléphérique ne constitue pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et rappelle à l'État partie son obligation, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de signaler à l'avance tout projet ou restauration d'ampleur qui pourrait affecter la VUE du bien, et ce, avant que toute décision irréversible soit prise ;*
4. *Accueille favorablement l'adoption du Programme partiel de développement durable du centre historique de Puebla et du plan de gestion correspondant et encourage l'État partie à assurer les ressources humaines et financières et les dispositions institutionnelles pour sa mise en œuvre ;*
5. *Exprime sa grande préoccupation quant aux dommages causés par le séisme de septembre 2017, et félicite l'État partie pour les actions prises afin d'y faire face ;*
6. *Reconnaît que la mise en œuvre des documents d'urbanisme récemment adoptés et les actions qui ont fait suite au séisme demanderont des efforts importants et des ressources humaines et financières à l'État partie, et réitère sa solidarité et son soutien dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport sur les actions prises en réponse aux dommages causés par le séisme de septembre 2017, et sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre du plan de gestion.*

41. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2000: mission d'expert ICOMOS ; juillet 2001 : mission d'expert ; août 2001 : mission d'expert ; avril-mai 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; novembre 2014 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Destruction délibérée du patrimoine (Démolition délibérée de bâtiments historiques)
- Projets de développement planifiés en cours
- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de préparation aux risques)
- Absence de plan de gestion (question résolue)
- Habitat - Développement urbain incontrôlé
- Infrastructures de transport de surface

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>, qui comprend des annexes complètes comme le plan directeur du centre historique, l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la Via Troncal, et le plan de développement métropolitain. L'État partie signale les points suivants :

- La version actualisée du *Plan directeur pour le centre historique et la zone monumentale 2017-2027 (PlaMCha)*, préparée par la municipalité d'Arequipa, a été soumise à la Direction générale du patrimoine culturel pour examen et avis favorable, après quoi la municipalité sera autorisée à publier l'adoption du plan. Ce plan redéfinit la délimitation du centre historique et de la zone tampon comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis 2011, et conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 ;
- Les sections II à V de la *Via Troncal Interconectora*, qui représentent 50 % du projet et comprennent le pont de Chilina, ont été construites tandis que le reste de la route en est au stade de la conception détaillée. Les conclusions de l'EIP du projet sont les suivantes :
 - Les valeurs et attributs du centre historique ne subissent aucun impact ou altération préjudiciable,
 - Le principal impact, bien que minimal, affectera les paysages culturels archéologiques de Carmen Alto et Tocrahuasi, situés au sein de la zone tampon proposée,
 - Dans d'autres zones situées hors du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon reconnue, l'urbanisation le long de la Via Troncal sera irréversible et affectera potentiellement des secteurs possédant une grande valeur culturelle, comme les paysages culturels de Quebrada de Lari-Lari y los Tucos, Valle Chilina, Tocrahuasi et du *Parque Ecológico Las Rocas*. Ces impacts seront gérés grâce à des instruments d'urbanisme et réglementaires. Des mesures d'atténuation ont été identifiées, dont la désignation de



- certaines zones en tant que sites du patrimoine culturel national et des actions de sauvegarde du patrimoine immatériel,
- La Via Troncal aura des impacts positifs sur le bien, principalement en réduisant le trafic et la pollution de l'air ;
 - Le *Plan directeur pour le centre historique et la zone monumentale 2017-2027* a été préparé et la zone monumentale y est considérée comme zone à réglementation spéciale. Une fois que le plan directeur sera approuvé, le *plan de développement métropolitain 2016-2025* pourrait modifier le plan de zonage afin d'éviter les incohérences. D'autres structures d'intérêt national proches recevront également un traitement spécial dans le cadre du plan métropolitain, et les documents d'urbanisme concernant ces zones ont été adoptés ;
 - Le ministère de la Culture a demandé la transmission des études préliminaires du système de transport monorail mais n'a reçu aucun document ; ce projet a également été rejeté par l'Agence pour la promotion des investissements privés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'identification de la zone monumentale comme nécessitant une réglementation spéciale dans le plan de développement métropolitain 2016-2025 ainsi que la préparation d'un plan directeur actualisé pour cette zone et le centre historique sont accueillies favorablement. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de terminer la révision et le processus d'approbation du plan directeur en accordant une attention particulière à la redéfinition des délimitations du bien et de la zone tampon. Celles-ci devront ensuite être soumises au Centre du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites, comme recommandé par le Comité dans ses décisions précédentes.

On notera que l'EIP de la Via Troncal a été achevée en coopération avec les autorités régionales et la Direction régionale de la culture, et que cette voie de circulation aura un impact minime sur le bien et un impact modéré sur la zone tampon proposée. Il est également reconnu que le projet comporte des aspects positifs en matière de réduction du trafic automobile et d'amélioration de la qualité de l'air dans le centre historique. Néanmoins, il est regrettable de noter l'impact de constructions inappropriées dans le village traditionnel de Carmen Alto et la perte possible de traditions culturelles, religieuses et agricoles. L'impact inévitable de l'urbanisation le long de la route, y compris sur les paysages culturels d'importance nationale, devrait être géré et suivi avec soin en renforçant la maîtrise de la densification. La désignation de Quebrada de Lari Lari y Los Tucos, Valle Chilina et du *Parque Ecológico Las Rocas* en tant que patrimoine culturel national et la sauvegarde du patrimoine immatériel constitueront des mesures d'atténuation importantes.

L'ICOMOS a entrepris en juin 2017 une revue technique de la proposition d'amélioration de la circulation piétonne autour de la Plaza Mayor et dans les rues adjacentes, ainsi que de la construction du viaduc Salaverry-Malecon Soabaya. Tout en félicitant l'État partie pour l'analyse approfondie et de grande qualité des deux projets, la revue technique a donné lieu à plusieurs recommandations concernant ces propositions, recommandations qui ont été transmises à l'État partie avec la demande que les deux projets soient soumis à nouveau dans leur version finale.

On notera que le rapport ne traite pas de manière systématique les recommandations de la mission de suivi réactif de 2014. Il sera approprié de demander à l'État partie de revoir toutes les recommandations et de faire ensuite rapport au Comité sur leur mise en œuvre.

Projet de décision : 42 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.8** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'adoption du plan de développement métropolitain 2016-2025 et la définition de la zone de monuments en tant que zone qui nécessite une

réglementation spéciale, et note qu'un plan directeur 2017-2027 a été préparé pour cette zone et le centre historique ;

4. Prie instamment l'État partie de terminer la révision et le processus d'adoption du plan directeur 2017-2027 et d'en informer le Centre du patrimoine mondial, et de procéder à la soumission de la révision des limites du bien et de la zone tampon en tant que modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations ;
5. Note également que l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la Via Troncal a été terminée, que l'impact de cette dernière sera minimal sur le bien et modéré sur la zone tampon proposée, et que ses effets seront positifs sur les flux de trafic automobile au sein du centre historique ;
6. Nonobstant les points ci-dessus, recommande fortement à l'État partie de suivre avec soin l'impact de la Via Troncal dans d'autres zones que celle du bien du patrimoine mondial, particulièrement l'urbanisation potentielle le long de la Via Troncal, qui pourrait affecter les paysages culturels, les villages historiques et les expressions de patrimoine immatériel qui contribuent au cadre contextuel du bien, et de mettre en œuvre les recommandations adaptées issues de la mission de suivi réactif de 2014 afin de gérer et d'atténuer ces processus ;
7. Demande à l'État partie de revoir de manière systématique toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et de faire ensuite rapport au Comité sur leur mise en œuvre ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.



42. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique
- Système de gestion/ plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>, dans lequel il rapporte ce qui suit :

- un prêt de 20 millions de dollars des États-Unis a été obtenu de la Banque interaméricaine de développement (BID) pour le Programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo (PURP) mis en œuvre entre 2017 et 2022, et dont les objectifs sont de contribuer à la revitalisation socio-économique du centre-ville et à la conservation de son patrimoine bâti, et qui comprend aussi le renforcement de l'Autorité de gestion et l'élaboration d'un plan pour le tourisme. Le programme est mis en œuvre par la Fondation du patrimoine bâti du Suriname, qui est l'autorité de gestion désignée du bien du patrimoine mondial, sous la responsabilité générale du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture ;
- dans le cadre du programme BID-PURP, le plan de gestion 2011-2015 sera mis à jour pour la période 2018-2022. Les édifices monumentaux appartenant au gouvernement seront restaurés et l'autorité de gestion sera renforcée. Le projet de reconstruction des édifices monumentaux de l'Assemblée nationale, détruits par un incendie en 1996, est en phase de conception. L'ICOMOS a délivré un examen technique fin 2017 et l'État partie est en train d'en examiner les recommandations. À cette fin, l'État partie a soumis le 22 mars 2018 des informations complémentaires dans le cadre du suivi de cet examen technique ;
- en ce qui concerne les zones situées au bord de l'eau, l'État partie envisage de résilier le bail foncier accordé à une société privée pour un grand projet de développement, comme cela a été noté lors de la précédente session du Comité. Un projet d'installation d'un glacier a été soumis à l'ICOMOS pour examen technique, et ses recommandations sont actuellement à l'étude par l'État partie. L'approche globale du bord de l'eau est également un élément important du programme BID-PURP dans le contexte de la prévention des inondations et de l'adaptation au changement climatique. La préparation d'un Plan directeur stratégique pour les zones situées au bord de l'eau a été engagée. Entre-temps, le rapport confirme que le Monument aux victimes a été construit et inauguré le 17 mars 2016 ;
- aucune mesure n'a été prise concernant l'extension des limites du bien pour inclure une bande de 50 mètres de la rivière, ni en ce qui concerne l'extension des zones tampons ;
- deux monuments historiques en bois (l'un dans la zone tampon et l'autre dans le bien du patrimoine mondial) ont été démolis illégalement par leurs propriétaires en 2017, et deux autres bâtiments historiques ont été partiellement détruits par le feu.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'approbation et la mise en œuvre du PURP sont accueillies très favorablement, et l'État partie doit être félicité pour cette réalisation et pour le fait que l'Autorité de gestion du patrimoine mondial est le principal acteur de sa mise en œuvre. D'après les informations fournies par l'État partie, il apparaît que le programme comprend tous les éléments pertinents, tels que la mise à jour du plan de gestion, le renforcement de l'autorité de gestion et la préparation d'un plan pour le tourisme, ainsi qu'un plan stratégique pour les zones situées au bord de l'eau. Il est toutefois recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre une copie de la documentation du programme au Centre du patrimoine mondial, ainsi que des rapports périodiques sur sa mise en œuvre, notamment des informations sur la participation de la communauté.

En ce qui concerne les zones situées au bord de l'eau, il est urgent d'avoir un plan stratégique afin d'éviter les constructions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Un exemple emblématique est le Monument aux victimes, construit sans avoir entrepris un examen technique des informations sur le projet demandées par le Comité, ainsi que le projet de glacier pour lequel l'ICOMOS a publié un examen technique fin 2017 avec une conclusion négative. En ce sens, il est recommandé au Comité de réitérer que les zones situées au bord de l'eau sont un attribut essentiel du bien du patrimoine mondial et que toute intervention importante pourrait constituer une menace potentielle pour sa VUE. Les développements futurs dans la zone située au bord de l'eau devraient être surveillés de près afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien.

À cet effet, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de retirer la licence accordée à une société privée pour une construction au bord de l'eau et de procéder d'urgence à l'extension des

limites du bien du patrimoine mondial pour inclure une bande de 50 mètres de la rivière et l'extension des zones tampons, comme cela a été clairement exprimé dans les décisions précédentes du Comité.

La reconstruction des anciens bâtiments de l'Assemblée nationale a fait l'objet d'un examen technique par l'ICOMOS fin 2017, qui a conclu qu'il convient de saluer une telle entreprise, mais que certains aspects de la reconstruction des façades principales et latérales en bois devraient être étudiés plus avant, ainsi que l'impact visuel du complexe sur son environnement plus large. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives sont en consultation avec l'État partie au sujet de la poursuite du développement de ce projet important.

Il est regrettable que deux édifices monumentaux aient été démolis illégalement par leurs propriétaires en 2017 et que deux autres aient été partiellement détruits par le feu. Il est recommandé au Comité de demander des informations complémentaires sur l'ampleur de ces incidents, leur importance par rapport à la VUE du bien et toute mesure corrective identifiée et mise en œuvre. La prévention des incendies et la participation des propriétaires privés, ainsi que les activités de sensibilisation, devraient être fortement soulignées dans le cadre du programme PURP.

Projet de décision : 42 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.9**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016)*
3. *Se félicite de l'approbation et de la mise en œuvre du Programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo (PURP) financé par la Banque interaméricaine de développement (BID), qui traite de questions essentielles concernant la gestion et la conservation du bien, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une copie de la documentation du programme et des rapports d'avancement périodiques sur sa mise en œuvre, notamment des informations sur la participation de la communauté, ;*
4. *Prie de nouveau instamment l'État partie de retirer la licence à la société privée pour le projet de développement au bord de l'eau et de procéder d'urgence à l'extension des limites du bien pour inclure une bande de 50 mètres de la rivière et à l'extension des zones tampons, comme recommandé dans les décisions précédentes du Comité, au moyen d'une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;*
5. *Recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'aménagement de l'ensemble de la zone située au bord de l'eau, qui est un attribut essentiel du bien, et de soumettre le plan stratégique de la zone du bord de l'eau, dès qu'il sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives*
6. *Regrettant que quatre bâtiments historiques aient été détruits par le feu ou démolis illégalement par leurs propriétaires en 2017, demande également à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les incidents les plus récents du point de vue de leur rapport avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'accorder une grande priorité à la prévention des incendies et à la sensibilisation des propriétaires privés de bâtiments historiques dans le bien et sa zone tampon ;*

8. Se félicite également de l'initiative de l'État partie de reconstruire les anciens bâtiments de l'Assemblée nationale et demande par ailleurs à l'État partie de tenir compte des recommandations qui figurent dans l'étude technique de l'ICOMOS et d'engager de nouvelles consultations avec l'ICOMOS sur l'élaboration de conceptions architecturales actualisées ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AFRIQUE

43. Axoum (Éthiopie) (C15)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1996-1996)

Montant total approuvé : 2 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le "Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la stèle 3 »

Missions de suivi antérieures

Novembre 1998 : mission de réévaluation ICCROM pour la Banque Mondiale ; 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque ; février 2010 et janvier 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2016 : mission de suivi réactif ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante de ce bien en série
- Absence de plans de conservation et de gestion
- Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction
- Empiètement urbain et nouveaux aménagements inappropriés
- Montée du niveau des eaux/suintement
- Instabilité structurelle de la stèle 3 et du mausolée
- Absence de progrès dans la construction du musée de l'église
- Habitat
- Installations d'interprétation pour les visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/>; <http://whc.unesco.org/fr/list/15/video>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février et le 29 décembre 2017, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation du bien, tous deux disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>, décrivant comme suit les progrès réalisés en réponse aux demandes du Comité :

- Aucun progrès n'a été réalisé concernant l'achèvement de la construction du musée de l'église. L'État partie s'est assuré le concours de l'Église orthodoxe éthiopienne, qui va nommer un consultant début 2018 pour améliorer la conception de la façade ;
- Le projet de plan de gestion a été validé lors d'ateliers tenus à Axoum, puis il a été soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives. L'État partie s'attache

maintenant à répondre aux commentaires formulés par l'ICOMOS dans son examen technique de juin 2017 et prévoit de soumettre le plan de gestion actualisé courant 2018 ;

- L'Agence éthiopienne de cartographie a été chargée de préparer des cartes détaillées du bien en vue de leur soumission ; celles-ci comprendront les informations demandées par les missions de suivi précédentes, comme des informations explicatives pour chaque zone de ce bien en série ;
- L'État partie a réitéré sa décision d'autofinancer le projet de consolidation de la stèle 3, ainsi que l'enquête sur les causes du problème des eaux souterraines dans le tombeau aux arches de briques. Le projet est en cours, et l'État partie rend compte des progrès réalisés à ce jour dans le cadre de ce projet. Une équipe d'ingénieurs a visité le bien pour réévaluer les problèmes, et un contrat a été établi avec eux afin qu'ils supervisent le projet. Des appels d'offres ont été lancés pour l'exécution du projet. Le document contractuel a été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en même temps que le rapport sur l'état de conservation.
- La ville d'Axoum connaît une croissance rapide ; en conséquence, un plan structurel intégré pour l'ensemble de la ville, traitant de manière appropriée le bien du patrimoine mondial et la vieille ville d'Axoum, a été mis en œuvre en 2016. Ce plan structurel n'a été soumis au Centre du patrimoine mondial qu'en janvier 2018 et comprend des dispositions pour le contrôle du développement dans la zone tampon du bien ;
- L'État partie prévoit de soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir la formation du personnel engagé dans la gestion d'Axoum et d'autres biens du patrimoine mondial éthiopien, ainsi que pour mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La gestion du bien et l'impact du développement sur son environnement restent préoccupants, mais la proposition de l'État partie de lancer un programme de formation pour ses fonctionnaires en réponse à une demande du Comité (**40 COM 7B.10**) est accueillie favorablement.

L'État partie s'est employé activement à soumettre de la documentation au Centre du patrimoine mondial pour examen. Un plan de gestion a été examiné par les Organisations consultatives en juin 2017 et des recommandations ont été faites pour l'améliorer. Le lien entre le plan de gestion et le schéma directeur thématique de 2010 n'est pas encore clair, car ce dernier n'a pas encore été soumis pour examen et son statut actuel n'est pas clair. Le Centre du patrimoine mondial attend toujours les cartes détaillées des limites du bien et de la zone tampon, demandées par le Comité en 2013 et 2015. L'État partie a indiqué que la préparation de la carte était en cours, mais ce processus a pris un retard considérable. L'examen et l'approbation du plan de gestion dépendent de la soumission de ces cartes détaillées.

L'ensemble des documents décrivant la modification mineure de la façade du musée de l'église, demandés par le Comité depuis 2015, n'indique aucun changement dans la conception de la façade. La confirmation par l'État partie qu'un consultant sera nommé pour effectuer la modification de la conception est accueillie favorablement. Cependant, en raison du long retard dans la construction du musée de l'église, l'impact temporaire, mais très négatif sur le cadre et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demeure. Les collections de l'église continuent d'être gardées dans un état de conservation précaire, ce qui est préoccupant. Le Centre du patrimoine mondial attend toujours les détails des éléments archéologiques qui ont été découverts lors des travaux de construction du musée de l'église, comme demandé par le Comité en 2016.

L'État partie a fait des progrès en ce qui concerne l'instabilité structurelle de la stèle 3, le problème de la montée des eaux dans le tombeau aux arches de briques et l'instabilité structurelle du mausolée, jusqu'à la nomination de consultants. Les Organisations consultatives ont formulé des recommandations claires pour amender ce document contractuel afin d'inclure un archéologue dûment qualifié et de demander que toute la documentation relative aux interventions proposées soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen, avant l'exécution de tout travail sur le site. Il est important de souligner la décision précédente du Comité selon laquelle toute proposition nécessitant des fouilles dans ou autour de la tombe aux arches de briques devrait être évitée et qu'il convient de procéder avec prudence. L'État partie a tenu les Organisations consultatives informées de l'état d'avancement en leur soumettant de la documentation pour examen technique, mais aucune alternative à la proposition initiale n'a été soumise à ce jour.

Il est préoccupant de constater que le plan structurel de 2016 a été mis en œuvre sans attendre les commentaires des Organisations consultatives. Aucune précision n'a été donnée concernant les développements actuels et potentiels à l'intérieur du bien et de la zone tampon, comme demandé par le Comité. Bien que l'État partie indique que le plan structurel répond à cette préoccupation, ce plan n'a pas été revu, et le tracé précis des limites n'est pas encore terminé. Il est difficile de déterminer comment l'État partie a géré les développements inappropriés signalés comme étant en cours dans le rapport de mission de 2016, et l'état actuel des propositions d'aménagement paysager pour l'enceinte de l'église. Le statut du schéma directeur thématique de 2010 et ses relations avec le plan de gestion en cours d'achèvement et le plan structurel de 2016 n'apparaissent pas clairement.

Projet de décision : 42 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.10**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO 2016),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion du bien, bien que celle-ci soit toujours en cours, et pour son intention d'entreprendre la formation des responsables engagés dans la gestion du bien et dans l'application des principes contenus dans la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique ;*
4. *Reste préoccupé par la gestion du bien et l'impact du développement sur son environnement, en l'absence :*
 - a) *d'un plan de gestion complet et approuvé,*
 - b) *d'une définition des limites du bien et de sa zone tampon,*
 - c) *d'une révision du schéma directeur thématique de 2010 ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, le plan de gestion révisé et le schéma directeur thématique de 2010 au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et de fournir des explications claires quant à la relation entre ces documents et le plan structurel de 2016 ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial des cartes indiquant le tracé précis des limites du bien et de sa zone tampon, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des précisions sur tous les développements actuels et potentiels à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des Orientations, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) appropriées, concernant notamment les développements commentés par la mission de 2016 ;*
8. *Demande en outre à l'État partie :*
 - a) *de modifier le contrat pour la stabilisation de la stèle 3 pour tenir compte des recommandations des Organisations consultatives,*
 - b) *de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes rencontrés dans la tombe aux arches de briques et dans le mausolée, conformément aux recommandations des Organisations consultatives, avant l'exécution de ce projet,*

- c) de continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de ce projet, de s'abstenir de mettre en œuvre des procédures qui n'ont pas été examinées et de procéder avec prudence en faisant appel à des conseillers experts à toutes les étapes du projet,
- d) de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019**, le projet révisé de modification de la façade du musée de l'église, ainsi qu'un rapport de l'archéologue sur les éléments archéologiques découverts pendant les travaux de construction du musée de l'église, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Encourage l'État partie à développer sa proposition de formation du personnel concerné sur la Convention, les Orientations et le plan de gestion d'Axoum, dès lors que celui-ci sera finalisé ;
10. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016.
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

44. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2015)

Montant total approuvé : 17 018 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 400 000 euros de l'Union Européenne (projet lancé en 2016)

Missions de suivi antérieures

avril 2015: mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Érosion et envasement/dépôt
- Projets de développement
- Habitat
- Zones industrielles
- Modification du régime des sols
- Absence de délimitation du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans le rapport :

- la description actualisée du projet Kuraz Sugar Development (KSDP) fournit de nouvelles informations :
 - le KSDP révisé comprend une superficie cultivable totale de 100 000 ha et quatre usines sucrières,
 - jusqu'en décembre 2017, 14 000 ha de canne à sucre ont été plantés. Chacune des quatre usines aura une ville principale. Sont également prévus, 10 villes secondaires et 40 villages, et 2 610 km de routes d'accès et 1384 km de canaux de drainage
 - jusqu'en juin 2017, 1 016 maisons d'habitation et 11 bâtiments non résidentiels, comme des écoles et des hôpitaux, ont été construits,
 - état des quatre usines sucrières : la production a démarré en juin 2017 à Kuraz I et en mars 2017 à Kuraz II. La construction de Kuraz III doit être achevée en juin 2018 et celle de Kuraz V en 2020,
 - informations complémentaires sur les communautés pastorales : programme de villagisation avec fourniture d'infrastructures et de services sociaux (écoles, centres sanitaires, terres irrigables), formation à la production de sucre et autres activités agricoles. À ce jour, cinq villages communautaires locaux ont été construits et cinq autres villages sont prévus ;
- la description actualisée conclut que le projet n'a pas d'impact potentiel sur les trois formations (Kibish, Usno et Shingura) qui composent le bien du patrimoine mondial de la basse vallée de l'Omo ;
- la carte mise à jour montre l'emplacement des usines, les canaux principaux et secondaires, les routes d'accès, les villages agricoles et les exploitations agricoles ;
- l'Agence éthiopienne de cartographie continue à travailler sur le tracé des limites du bien dans le cadre du projet financé par l'UE ;
- l'État partie modifie l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Kuraz sur la base de l'étude de l'ICOMOS de novembre 2017 ;
- une étude d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) du projet Kuraz a été soumise avec le rapport, pour examen par les Organisations consultatives.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale stratégique (EES), qui devait évaluer les impacts potentiels du barrage Gibe III et du projet Kuraz sur le bassin du lac Turkana, l'État partie du Kenya a informé le Centre du patrimoine mondial par lettre du 23 juin 2017 que l'EES ne serait pas prête pour la date limite de février 2018 figurant dans la décision **39 COM 7B.4**.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations actualisées sur le KSDP soumises par l'État partie sont accueillies favorablement. Les documents confirment que le projet est bien avancé même s'il a été réduit à quatre sucreries (contre cinq) et à 100 000 ha de cultures (contre 175 000 ha), mais le nombre des routes d'accès (2610 km), des canaux de drainage (1 384 km) et des canaux secondaires et tertiaires (2 171 km) est plus important que prévu.

La carte transmise montre l'emplacement des usines et, pour la première fois, le réseau des routes, canaux, villages et villes proches des champs cultivés et des usines. Elle indique également les distances entre les trois zones principales du bien et les exploitations agricoles les plus proches telles que prévues actuellement : 12 km (Kibish), 31 km (Shungura) et 35 km (Usno). La carte ne fournit pas de détails sur les aménagements complémentaires au projet principal, situés à proximité du bien, comme les routes d'accès, les nouvelles implantations ou les zones d'extraction de matériaux de construction.

Il est recommandé au Comité de regretter que les analyses d'impact nécessaires n'aient pas été réalisées en temps voulu, en dépit de l'état d'avancement du projet.

L'EIP soumise par l'État partie en juin 2017 concluait que le projet proposé n'aurait pas d'impact négatif significatif sur les attributs paléo-anthropologiques et archéologiques du bien. Toutefois, on ne voit pas bien sur quels éléments de telles conclusions reposent. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de compléter l'EIP en y intégrant tous les éléments du KSDP et en tenant compte de l'examen technique de l'ICOMOS de novembre 2017.

L'étude préliminaire de l'EIE indique que le projet a reçu le plein consentement des résidents de la zone du projet, suite à des consultations avec les communautés locales composées essentiellement de bergers, dans le cadre d'un programme de villagisation mené en collaboration avec « Ethiopian Sugar Corporation » (la Société éthiopienne du sucre). Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre les résultats de ces consultations, pour examen par les Organisations consultatives.

L'étude préliminaire de l'EIE ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble des impacts potentiels du KSDP sur le bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce que l'EIE analyse en profondeur les impacts indirects sur les aspects culturels, liés en particulier à des projets annexes au projet principal, et examine tous les impacts potentiels du projet sur les biens du patrimoine mondial des parcs nationaux du lac Turkana au Kenya et de la basse vallée de l'Omo en Éthiopie et sur leurs environnements respectifs, conformément aux lignes directrices de l'UICN et de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact, et la soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. L'EIP susmentionnée devrait être intégrée à l'EIE.

Bien que la dernière décision du Comité (**41 COM 7B.68**) n'ait pas abordé la question de l'EES pour évaluer les impacts cumulatifs potentiels du KSDP et de tous les grands projets de développement sur le bassin du lac Turkana, y compris sur les biens du patrimoine mondial de la basse vallée de l'Omo et du lac Turkana, qui a été demandée aux États parties de l'Éthiopie et du Kenya depuis 2012 (décisions **36 COM 7B.3**, **39 COM 7B.4** et **40 COM 7B.80**), il est extrêmement préoccupant que l'État partie ne fournisse pas suffisamment d'informations sur l'état d'avancement de cette EES, alors que les projets de développement se poursuivent. Une EES doit précéder tout développement et doit être réalisée avant l'évaluation d'impact détaillée de chaque projet. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande aux États parties d'Éthiopie et du Kenya à entreprendre l'EES, attendue depuis longtemps, afin d'évaluer les impacts potentiels de ces projets et d'identifier les mesures d'atténuation qui s'imposent de toute urgence.

Il est également regrettable que l'Agence éthiopienne de cartographie n'ait pas achevé les travaux de tracé des limites, entrepris dans le cadre du projet financé par l'UE, malgré la demande du Comité de donner la priorité à cette question. Il est recommandé au Comité de demander que les travaux sur les limites soient réalisés d'urgence pour étayer l'EIP et le plan de gestion du bien, et qu'un projet de proposition de limites soit soumis à l'examen des Organisations consultatives avant toute décision.

Projet de décision : 42 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 7B.3**, **39 COM 7B.4**, **40 COM 7B.80**, **41 COM 7B.68**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint Petersburg, 2012), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
3. *Accueille avec satisfaction les informations actualisées sur le projet Kuraz Sugar Development (KSDP) transmises par l'État partie et note que le projet est bien avancé et a été réduit à quatre usines sucrières avec 100 000 ha de cultures de canne à sucre, mais que le nombre de routes d'accès, de canaux de drainage et de canaux secondaires et tertiaires est plus important que prévu ;*
4. *Note également qu'aucun détail n'est fourni sur les aménagements complémentaires au projet principal à proximité du bien, comme les routes d'accès, les nouvelles implantations ou les zones d'extraction de matériaux de construction et demande à l'État partie de les fournir ;*
5. *Regrette que les études d'impact appropriées n'aient pas été réalisées en temps voulu, en dépit de l'état d'avancement du projet et demande également à l'État partie de compléter l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée en juin 2017 en incluant tous les éléments du KSDP et de ses projets annexes et en tenant compte de l'examen*

technique de l'ICOMOS de novembre 2017 ; et d'intégrer l'EIP à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) envisagée ;

6. Note en outre que les rapports sur l'étude préliminaire de l'EIE font état du plein accord des résidents de la zone du projet, recueilli lors de consultations tenues avec les communautés locales dans le cadre d'un programme de villagisation mené en collaboration avec « Ethiopian Sugar Coporation » (la Société éthiopienne du sucre) ; et demande en outre à l'État partie de soumettre les résultats de ces consultations, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Considère que l'étude préliminaire de l'EIE ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble des impacts potentiels du KSDP sur le bien et son environnement, et demande de plus à l'État partie d'analyser en profondeur les impacts indirects sur les aspects culturels, liés en particulier à des projets annexes au projet principal, et d'examiner tous les impacts potentiels du projet sur les biens du patrimoine mondial des parcs nationaux de la basse vallée de l'Omo et du lac Turkana et leurs environnement respectifs, conformément aux lignes directrices de l'UICN et de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'État partie, tout en poursuivant l'avancement du projet KSDP, a fourni des informations insuffisantes sur l'état de l'EES demandée par le Comité aux États parties de l'Éthiopie et du Kenya depuis 2012 (décisions **36 COM 7B.11**, **39 COM 7B.4** et **40 COM 7B.80**), afin d'évaluer les impacts cumulatifs potentiels du KSDP et d'autres projets de développement en Éthiopie et au Kenya sur le bassin du lac Turkana, y compris sur le lac Turkana au Kenya et la basse vallée de l'Omo en Éthiopie, préalablement aux évaluations d'impact détaillées des projets individuels ; et réitère sa demande réitère sa demande aux États parties de l'Éthiopie et du Kenya d'entreprendre l'EES, attendue depuis longtemps, afin d'évaluer les impacts potentiels de ces projets et d'identifier les mesures d'atténuation qui s'imposent de toute urgence ;
9. Note par ailleurs l'avancement du projet de délimitation financé par l'UE, mais exprime sa préoccupation du fait que les travaux de délimitation n'ont pas été achevés par l'Agence éthiopienne de cartographie, et demande de plus à l'État partie de donner la priorité à l'avancement de ces travaux, qui sont nécessaires pour étayer l'EIP, l'EIE et l'EES, ainsi que le plan de gestion du bien, et de soumettre ses projets de délimitation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport intermédiaire, et d'ici le **1^{er} décembre 2019 un rapport** actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

45. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (finalisation tardive du rapport de mission)

46. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C1259bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 en 2004

Montant total approuvé : 17 487 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial /ICOMOS ; novembre

2016 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'aménagement incluant 6 hôtels
- Mise en œuvre incomplète de certaines parties du plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien en novembre 2016 pour conseiller sur la mise en œuvre de la décision **40 COM 7B.14**. Les deux rapports sont disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents/>. Le rapport de l'État partie comprend les éléments suivants :

- les plans de gestion (et les plans annexes sur la gestion des terres, la gestion des lagons et le développement économique local) ont été finalisés en 2017 en réponse aux préoccupations et recommandations formulées par les missions de février et novembre 2016. Le plan de gestion renforcé (2017-2021) comprend un plan d'action pour réaliser les objectifs stratégiques des plans. L'approbation du gouvernement est attendue sous peu. Un plan de gestion des risques a été élaboré ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour l'accès à la montagne ;
- le Fonds du patrimoine du Morne (LMHTF) a élaboré un plan stratégique triennal (2016-2019) qui intègre les plans de gestion. Il a recommandé un accord de jumelage entre le Paysage culturel du Morne et le Musée de Robben Island (Afrique du Sud), qui a été signé en mars 2017 ;
- l'ouverture de l'accès à la montagne du Morne Brabant – une priorité majeure pour le bien – a pris effet en juillet 2016. Des aménagements pour les visiteurs ont été mis en place et les visiteurs génèrent des revenus pour le LMHTF ;
- la Société du Morne Brabant a permis l'accès à d'autres recherches archéologiques sur le marronage sur le site de peuplement de Makak. Des recherches ont également été engagées dans le domaine de l'archéologie maritime ;
- le rapport met également l'accent sur le problème des espèces exotiques envahissantes lié à la modification progressive de l'écosystème forestier, aux effets du changement climatique et à la perturbation de l'écosystème. Des efforts considérables sont faits pour former le personnel et mobiliser des fonds afin de maintenir la biodiversité ;
- en ce qui concerne les constructions nouvelles, l'État partie rappelle son engagement à assurer la bonne gestion du bien au moyen des documents juridiques et des plans de gestion existants qui sont adéquats et efficaces. Tous les projets de développement sont mesurés par rapport à la VUE du bien et jugés en conséquence.

S'agissant de la contestation juridique à propos d'un projet d'aménagement dans le bien par Le Morne Brabant IRS Co Ltd (LMB), qui est entre les mains du Centre international pour le règlement des

différends relatifs aux investissements, des informations complémentaires reçues par le Centre du patrimoine mondial le 22 février 2018, l'affaire serait toujours en cours de médiation et les plaidoiries devraient être entendues par la Cour suprême de Maurice le 5 juillet 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de féliciter l'État partie d'avoir réussi à rendre la montagne du Morne Brabant accessible aux visiteurs.

Les plans de gestion révisés et les plans annexes, notamment un plan d'action pour atteindre les objectifs stratégiques, sont accueillis favorablement. L'élaboration d'un plan de gestion des risques et d'un plan de gestion des visiteurs, intégrant et mettant en valeur l'identité historique et culturelle de la communauté créole, est bien notée. Certaines recommandations du plan de gestion des visiteurs ont été mises en place, tandis que d'autres restent très difficiles à mettre en œuvre (sécurité et sûreté, manque de personnel au LMHTF et de guides formés).

L'accord de jumelage signé avec le Musée de Robben Island est à souligner et les liens doivent être encouragés.

Il est à noter qu'il n'y a toujours pas de dénouement suite à la contestation juridique liée à un projet d'aménagement dans le bien par Le Morne Brabant IRS Co Ltd (LMB). Il convient de rappeler qu'il est capital de sortir définitivement et harmonieusement de l'impasse entre l'État partie et le plaignant.

Concernant les informations complémentaires fournies par l'État partie, les efforts pour gérer les changements dans l'écosystème et traiter le problème des espèces exotiques envahissantes sont bien notés.

Il convient enfin de se féliciter de la ferme détermination de l'État partie à se conformer aux *Orientations* et à veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) soit maintenue dans le cadre des projets de développement.

Projet de décision : 42 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.14**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie d'avoir rendu la montagne du Morne Brabant accessible au visiteurs ;
4. Notant la mise en œuvre des plans de gestion révisés et de ses plans annexes, notamment un plan d'action, accueille favorablement l'élaboration du plan de gestion des risques et du plan de gestion des visiteurs et encourage les efforts déployés par l'État partie pour résoudre les problèmes de mise en œuvre de ces plans ;
5. Se félicite également de la signature d'un accord de jumelage entre le bien et le Musée de Robben Island (Afrique du Sud) ;
6. Note que la contestation juridique liée au projet d'aménagement de la société Le Morne Brabant IRS Co Ltd n'est toujours pas résolue et souligne la nécessité de résoudre cette affaire de manière définitive et harmonieuse ;
7. Note également les problèmes auxquels le bien est confronté en matière d'espèces exotiques envahissantes et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour maintenir la diversité biologique du bien ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

47. Île de Mozambique (Mozambique) (C599)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

48. Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

49. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) (C 1099bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (ii)(iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 et janvier 2012: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2014 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de zone tampon appropriée (problème résolu)
- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Activités minières
- Pression liée au développement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et le 9 mars 2018 un rapport complémentaire en réponse à une demande du Centre du patrimoine mondial. Les rapports (tous deux disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents>) fournissent les informations suivantes :

- L'État partie affirme qu'il a pleinement résolu les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial et que le bien ne devrait plus faire l'objet d'un rapport dans le cadre du processus de suivi réactif ;

- la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est bien entretenue et surveillée ;
- le bien n'est pas menacé par l'exploitation minière, et les deux mines existantes, Vele Colliery et Venetia, situées en dehors de la zone tampon actuelle, n'ont pas d'impact significatif sur le bien et restent soumises à une surveillance environnementale stricte ;
- les autorités du patrimoine continuent de veiller à ce que les recommandations de l'Évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) concernant le projet d'expansion souterraine de la mine Venetia soient respectées. L'utilisation de l'eau fait en particulier l'objet d'un suivi attentif et des réunions régulières sont organisées avec l'entreprise ;
- l'accord de compensation pour la biodiversité entre la compagnie minière de Vele Colliery et l'État partie est considéré comme ayant contribué à la conservation du bien ;
- les travaux de réhabilitation et de stabilisation des principaux sites du bien, y compris le site archéologique K2, ont été entrepris en 2013, et aucune autre détérioration ne s'est produite ;
- un nouveau plan de gestion intégrée du bien est en cours d'élaboration en 2018 et sera soumis au Centre du patrimoine mondial à son achèvement. Un document daté de 2014 décrivant les principaux aspects des plans de gestion propres au site et le plan de travail pour l'examen du plan de gestion du bien a été joint au rapport de l'État partie, et également soumis au Centre du patrimoine mondial en juillet 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté avec satisfaction que l'État partie continue de surveiller étroitement les deux mines existantes, Vele Colliery et Venetia, situées à proximité du bien mais en dehors de sa zone tampon actuelle. Les EIP réalisées précédemment et les protocoles d'atténuation et de surveillance établis semblent fournir une bonne base pour minimiser les risques pour le bien, mais il est évident que ces efforts devraient être maintenus, et si nécessaire adaptés, pendant toute la durée des opérations minières et au-delà, afin d'assurer les contrôles environnementaux les plus stricts pour la protection de la VUE du bien. Il convient de rappeler que le Comité avait précédemment félicité l'État partie pour l'adoption du Cadre de gestion de l'environnement et de mesures visant à contrôler le traitement des droits miniers existants et à interdire de nouveaux permis de prospection dans la zone tampon du bien (décision **40 COM 7B.19**), atténuant ainsi la menace éventuelle d'activités extractives à venir.

Le processus d'examen du Plan de gestion offre l'occasion d'évaluer et d'ajuster le cadre de gestion du bien pour en assurer l'efficacité. L'assurance donnée par l'État partie selon laquelle il a pleinement résolu toutes les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions passées, que la VUE du bien est bien entretenue et surveillée, et que le bien ne fait l'objet d'aucune menace imminente, est accueillie avec satisfaction. Pourtant, très peu d'informations sur l'état actuel de conservation du bien, y compris les activités de suivi et de conservation entreprises depuis 2016, ont été fournies. La mission de 2012 avait fait état d'une grave détérioration des sites archéologiques.

Un rapport détaillé et actualisé sur la conservation des sites archéologiques, y compris les activités régulières de suivi, et sur la mise en œuvre du plan de gestion du bien, devrait être fourni pour permettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'évaluer en toute connaissance de cause l'état de conservation actuel du bien et de décider si une recommandation pourrait être faite pour dispenser pour le moment, l'État partie de présenter d'autres rapports au Comité dans le cadre du processus de suivi réactif.

Projet de décision : 42 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.19**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Félicite l'État partie de ses efforts pour assurer un suivi efficace des deux mines existantes, Vele Colliery et Venetia, à proximité du bien ;*

4. Se félicite de la proposition d'élaboration d'un nouveau plan de gestion intégrée, qui sera achevé en 2018 et soumis au Centre du patrimoine mondial ;
5. Prend acte que l'État partie assure qu'il a pleinement résolu les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial, que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est bien entretenue et surveillée, et que le bien ne fait face à aucune menace imminente, mais note que le rapport de l'État partie contient des informations limitées sur le suivi et la conservation du bien depuis l'adoption de la décision **40 COM 7B.19** en 2016, pour confirmer son bon état de conservation ;
6. Prend également acte de la soumission du rapport de 2013 sur les travaux de réhabilitation et de stabilisation des sites archéologiques et du rapport de 2016 qui mentionne d'autres travaux sur le K2, mais note qu'aucun détail n'a été fourni sur les activités de suivi de ces rapports, et demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur les travaux de conservation et de suivi archéologiques pour tous les sites, réalisés depuis la mission de suivi réactif de 2012, ainsi qu'une évaluation illustrée de l'état actuel de conservation des sites ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien comprenant des informations mises à jour sur le suivi et la conservation, y compris des données récentes sur les indicateurs de conservation ainsi que la mise œuvre du plan de gestion et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

50. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République Unie de Tanzanie) (C 144)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2004-2014

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1983-2015)

Montant total approuvé : 72 240 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 201 390 dollars EU du Fonds-en-dépôt norvégien en appui au projet de réhabilitation de l'UNESCO

Missions de suivi antérieures

Février 2004 : mission de l'ICOMOS ; juin 2008, mars 2009 et décembre 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de limites approuvées des zones centrale et tampon établies en lien avec les plans d'occupation des sols et absence de protection appropriée
- Détérioration du tissu du patrimoine architectural
- Érosion due à l'action des vagues
- Pillage de pierres provenant des ruines pour la construction (problème résolu)
- Absence de comité consultatif local opérationnel
- Absence de mise en œuvre des plans de conservation et de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- L'État partie reconnaît qu'il est important d'entreprendre des travaux en vue de l'éventuelle modification des limites du bien et de sa zone tampon comme demandé par le Comité dans sa décision 40 COM 7B.20. À cette fin, il a soumis une demande d'assistance internationale en octobre 2017 pour aider à la réalisation des travaux nécessaires. Une demande de modification mineure des limites sera soumise suite à l'achèvement de ces travaux et à la finalisation du plan d'occupation des sols de tout le bien. L'État partie a également achevé le Plan de gestion de la conservation de la ville historique de Kilwa Kivinje, avec l'objectif de proposer une extension du bien afin d'inclure Kilwa Kivinje ;
- En 2016, l'État partie a finalisé le Plan de gestion intégrée (2016-2019) (Integrated Management Plan – IMP) qui reprend les principales recommandations de la mission de suivi réactif de 2013. Ce plan, qui est actuellement mis en œuvre, a été annexé au rapport ;
- Des travaux de conservation sont en cours au fort de Gereza. Les travaux de consolidation de la digue ont été achevés en 2015 et, en mai 2018, l'État partie a annoncé l'achèvement des travaux de consolidation de la base de la tour d'Oman, réalisés au moyen de pierres et de mortier de chaux, afin de la protéger contre l'érosion marine ;
- L'État partie prévoit de poursuivre les travaux lorsque leur financement sera disponible. Ils consisteront à renforcer la résistance des monuments à la force de l'érosion marine en construisant des digues avec une armature de roches, des gabions et du béton. L'État partie annonce également des projets d'amélioration des installations destinées aux visiteurs avec l'extension de la jetée existante de Kilwa Kisiwani, la construction d'une jetée à Songo Mnara, l'amélioration des circuits de visites (développement et pavage des circuits entre Kilwa Kisiwani, Husuni Kubwa et le Grand Puits), et la construction d'autres installations et équipements destinés aux visiteurs, comme prévu dans l'IMP.

Le 19 janvier 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, suite à la réception de photographies montrant de nouvelles constructions aux alentours immédiats de la grande mosquée de Kilwa Kisiwani. Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La finalisation de l'IMP et le lancement de sa mise en œuvre sont accueillis avec satisfaction. Le plan traite principalement de la gestion des visiteurs, notamment l'interprétation du bien, la sécurité, les guides touristiques, la propreté et la nécessité d'améliorer les installations destinées aux visiteurs. Il s'intéresse également à la structure administrative et de gestion du site, aux questions socioéconomiques, à la planification de l'occupation des sols et à la participation des parties prenantes. L'état des monuments demeure un sujet essentiel de préoccupation, au même titre que la stratégie de gestion des risques de catastrophes et le plan de financement durable des activités à entreprendre pour le bien, y compris les partenariats public-privé.

L'IMP prévoit plusieurs mesures importantes telles que la création d'un système de gestion participative, une meilleure gestion des visiteurs, l'élaboration d'un plan d'entretien du bien et la consolidation et la conservation de tous les monuments d'ici 2019. Toutefois, dans son rapport, l'État partie n'évoque pas les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces activités. Il conviendrait de signaler que le calendrier quadriennal de mise en œuvre de l'IMP (jusqu'à la fin 2019) semble très court, ce qui est susceptible de ne pas donner à l'État partie suffisamment de temps pour achever toutes les activités proposées. De futurs exercices de planification devraient prévoir une période de mise en œuvre plus longue, avec des échéances pour des évaluations et la possibilité de modifications pendant la période couverte par le plan. Le suivi est prévu dans le plan mais n'est pas synchronisé avec le calendrier général de mise en œuvre du plan.

Comme le recommandait la mission de 2013, il conviendrait également d'élaborer un plan de développement touristique durable plus détaillé en prenant en considération, outre l'expérience des visiteurs, la capacité d'accueil et d'autres facteurs de conservation, compte tenu de la croissance potentielle du tourisme sur le territoire du bien. Il est noté que le plan général d'occupation des sols n'a pas encore été finalisé, ce qui devrait également être envisagé comme une activité prioritaire.

Le travail de définition des limites et de la zone tampon du bien doit être réalisé de toute urgence et accompagné de l'élaboration de mesures réglementaires. La demande d'assistance internationale a été renvoyée à l'État partie afin d'être révisée. La demande révisée étant incomplète, elle n'a pas été examinée par le panel lors de sa réunion d'avril 2018. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de trouver d'autres sources de financement pour le travail à accomplir, ou de soumettre à nouveau la demande en prenant en considération les commentaires du panel afin qu'elle puisse être examinée au cours du cycle 2019. Il conviendrait de noter que toute modification des limites visant à intégrer Kilwa Kivinje dans le bien, comme recommandé par les précédentes missions, serait très vraisemblablement considérée comme une modification importante des limites, ce qui impliquerait la soumission d'une proposition d'inscription complète.

S'agissant des travaux de consolidation en cours au fort de Gereza et dans d'autres monuments, il serait utile que l'État partie soumette les plans des travaux à venir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que les travaux ne soient entrepris. Cette remarque concerne également les travaux de renforcement de tous les brise-lames. L'envoi par l'État partie d'un conservateur du bien au cours international de l'ICCROM sur la conservation de la pierre, afin d'améliorer les compétences de conservation du bien, est jugé très favorablement. La mise à disposition d'informations actualisées sur les progrès réalisés dans les travaux de consolidation et de restauration entrepris sur les 30 % des monuments n'ayant pas bénéficié de ces techniques, est également recommandée.

Prenant note des projets de modernisation et de construction de nouveaux circuits et installations destinés aux visiteurs, d'amélioration et d'extension des jetées existantes et de construction de nouvelles jetées, ainsi que d'amélioration d'autres aspects de la gestion des visiteurs, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre tous les plans de ces projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ces projets ne soient finalisés.

Enfin, il conviendrait de conseiller à l'État partie de répondre immédiatement au courrier envoyé par le Centre du patrimoine mondial le 19 janvier 2018 afin de communiquer de plus amples informations sur les nouvelles constructions sur le territoire du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.20**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille avec satisfaction la finalisation du Plan de gestion intégrée (2016-2019) et le lancement de sa mise en œuvre, tout en gardant à l'esprit que l'État partie pourrait envisager un calendrier de mise en œuvre plus long pour les futurs exercices de planification ;*
4. *Demande à l'État partie de finaliser le travail entrepris sur le plan global d'occupation des sols pour le bien, et d'élaborer un plan plus détaillé de développement touristique durable qui prenne en considération, outre l'expérience des visiteurs, la capacité d'accueil du bien et d'autres facteurs de conservation, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2013 ;*
6. *Encourage l'État partie à poursuivre le travail entrepris pour définir les limites et la zone tampon du bien et à l'accompagner de l'élaboration d'un cadre réglementaire, et, si*

nécessaire, de soumettre une nouvelle demande d'assistance internationale à l'occasion du prochain cycle en 2019 ;

7. *Encourage également l'État partie à poursuivre les travaux de conservation des monuments du site ainsi que les travaux de consolidation des brise-lames destinés à ralentir l'érosion, et demande en outre que les plans de ces travaux, ainsi que des informations actualisées sur les travaux déjà réalisés, soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
8. *Prend note de l'intention de l'État partie de construire de nouvelles installations destinées aux visiteurs ainsi que des jetées, et d'améliorer les infrastructures touristiques existantes, et demande par ailleurs que tous les plans soient soumis au Centre du patrimoine mondial avant que les projets ne soient finalisés et que leur mise en œuvre ne soit lancée, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
9. *Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

51. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1999)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 2009 : 24 000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar ; 2011 : 14 000 dollars EU pour le renforcement des capacités en gestion de l'inventaire numérique ; 2013 : 49 935 dollars EU pour la cartographie participative de l'initiative HUL (Fonds-en-dépôt néerlandais). 2010-2013 ; 400 000 dollars EU pour Zanzibar et deux autres sites africains dans le cadre du programme des Villes du patrimoine mondial (Fonds-en-dépôt flamand)

Missions de suivi antérieures

Mai 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2011 : mission de suivi réactif ICOMOS ; septembre/octobre 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS ; octobre/novembre 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; février 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; octobre 2017 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Vastes infrastructures et installations touristiques
- Pressions dues au développement et à l'environnement, en particulier liées au projet du port de Malindi (problème résolu)
- Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques



- Pressions des visiteurs/touristes
- Pression liée au logement
- Manque de ressources humaines et financières
- Absence de cadre juridique
- Développement commercial (Grand centre commercial) en particulier liée au projet du Darajani corridor

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation en réponse à la précédente décision du Comité. Une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été invitée à se rendre sur le territoire du bien en octobre 2017 pour examiner le projet d'ensemble commercial Darajani Corridor et la restauration du Chawl Building, de Beit-el-Ajaib (Maison des merveilles), du cinéma Majestic, de l'ensemble hôtelier Bwawani et du Palace Museum. Les deux rapports sont disponibles à : <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>.

En réponse au rapport de mission, l'État partie a soumis un commentaire en février 2018 qui abordait les éléments suivants :

- les progrès réalisés dans le traitement des « Recommandations spécifiques pour les procédures à suivre afin de contrôler de façon adéquate le développement et promouvoir la conservation » élaborées par la mission de suivi réactif de 2016 ; certains progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation pour le projet Mambo Msiige ;
- une analyse du patrimoine bâti révèle qu'entre 1990 et 2017, 39 des 2 000 bâtiments de la ville de pierre se sont effondrés ou ont été démolis, 55% en raison d'un manque d'entretien et 26% suite à une destruction intentionnelle ;
- la classification entreprise par l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA), en collaboration avec la Société d'habitation de Zanzibar (Zanzibar Housing Corporation – ZHC), de 300 bâtiments situés en zone urbaine et appartenant à ZHC, destinée à établir des priorités pour leur conservation. Sur les 300 bâtiments, 27 sont en mauvais état/délabrés et nécessitent une prise en charge immédiate ;
- le projet de digue de Mizingani a été achevé, des progrès sont actuellement réalisés dans la restauration de plusieurs bâtiments de niveau I, notamment le Palace Museum, le Chawl Building, la Tippu Tip House et le caravansérail. S'agissant de Beit-el-Ajaib (Maison des merveilles), l'État partie suit les recommandations de l'UNESCO et le projet de réhabilitation financé par le Sultanat d'Oman est en cours d'élaboration ;
- l'Unité de contrôle du développement (Development Control Unit – DCU) est opérationnelle, elle a recruté des experts et a vu ses ressources financières augmenter. La STCDA a été renforcée avec un personnel accru et des formations. Une formation aux techniques de restauration a été dispensée (financement de l'Union européenne). Un plan de gestion de la conservation est en cours d'élaboration et sera mis en œuvre d'ici 2019 ;
- les travaux préliminaires destinés à déplacer le port à conteneurs à l'extérieur de la ville de pierre vers Mpiga Duri ont débuté.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que la gestion du bien ait été renforcée par la création de l'Unité de contrôle du développement (Development Control Unit – DCU) qui bénéficie d'un cadre juridique propre, la mission de conseil a expliqué que le système de gestion ne fonctionne pas correctement et que le Conseil du patrimoine (Heritage Board) n'est pas opérationnel. Au cours des 17 années d'inscription du bien, le problème de l'articulation du grand nombre d' « intervenants » dans la gestion et la conservation de la ville de pierre n'a pas été réglé.

La mission de conseil est parvenue à la même conclusion s'agissant de l'état de conservation du bien. Bien qu'elle se soit réjouie du plan d'aménagement local de Ng'ambo et des projets de ceintures vertes élaborés par le Département de planification urbaine et rurale (Department of Urban and Rural Planning – DoURP) et de la restauration du Chawl Building, et qu'elle ait apporté son soutien au projet « Hifadhi

Zanzibar Majestic Theatre », la mission a noté que les mesures minimales d'atténuation pour le projet Mambo Msiige, identifiées par la mission de 2016 comme étant un strict minimum non négociable, n'ont pas toutes été mises en œuvre, tandis que la Tippu Tip House est extrêmement vulnérable et que le Palace Museum risque en partie de s'effondrer si des mesures urgentes ne sont pas prises. Il convient de noter que l'État partie a suivi les recommandations de l'ICOMOS en ce qui concerne Beit-el-Ajab (Maison des merveilles). Le Centre du patrimoine mondial devra être tenu informé de toutes les évolutions du projet de réhabilitation.

Ces quelques bâtiments importants ne sont que la partie émergée de l'iceberg. L'état général de conservation du patrimoine bâti dans son ensemble demeure vulnérable. La classification de quelques 300 bâtiments dont la Société d'habitation de Zanzibar (Zanzibar Housing Corporation – ZHC) est propriétaire est un bon début, mais un inventaire général et détaillé du patrimoine bâti, qui permettrait de mettre en œuvre un suivi du tissu urbain caractéristique de la ville de pierre, et des approches de conservation stratégique font encore défaut.

La mission de conseil s'est également déclarée préoccupée par l'absence de contrôle efficace des projets de développement et d'aménagement. La mission a recommandé que le projet Bwawani (un hôtel, un centre de conférences et un port de plaisance pour les yachts), qui prévoit de récupérer des terres sur le lagon de Funguni Creek, ainsi que des projets de construction de bâtiments de grande hauteur soient stoppés en raison de leur impact potentiel très négatif et irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. En outre, elle a recommandé que le projet d'ensemble commercial de Darajani soit interrompu et qu'un nouveau projet soit élaboré en conformité avec les principes édictés par le DoURP dans le plan d'aménagement local de Ng'ambo et les projets de ceintures vertes, et qu'aucune décision ne soit prise s'agissant des projets du terminal de conteneurs de Malindi et de la Tippu Tip House, qui ont également des impacts potentiels sur la VUE du bien, sans que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient été préalablement consultés. En ce qui concerne la digue de Mizingani, un projet désormais achevé, les plans demandés par le Comité en 2010, 2011 et à nouveau en 2016 n'ont pas été soumis pour examen. En outre, de nombreuses recommandations des deux précédentes missions demeurent sans suite.

Les faiblesses générales mises en évidence par la mission de conseil confirment les préoccupations exprimées par le Comité en 2016 lorsqu'il a prié instamment l'État partie de définir et de mettre en œuvre des mesures correctives. Il est recommandé au Comité d'exprimer sa préoccupation quant à la persistance des faiblesses précédemment identifiées.

Afin de traiter ces faiblesses stratégiques ainsi que les problèmes divers et complexes auxquels le bien est confronté, il convient de prendre des mesures extraordinaires, bénéficiant d'un soutien à un haut niveau, qui permettent d'améliorer la situation qui met actuellement le bien en danger. La mission a recommandé qu'un groupe de travail transversal soit établi pour une période définie et qu'il ait la capacité d'agir et de mettre en œuvre toutes les décisions du Comité et recommandations des missions qui sont en attente. Il est recommandé au Comité de soutenir cette proposition compte tenu de l'état actuel du bien qui pourrait, comme en 2015, justifier que l'on envisage son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, au titre des paragraphes 178 et 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 35 COM 7B.45, 36 COM 7B.49, 38 COM 7B.55, 39 COM 7B.45 et 40 COM 7B.21, adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Accueille avec satisfaction l'élaboration du plan d'aménagement local de Ng'ambo et les projets de ceintures vertes du Département de planification urbaine et rurale (Department of Urban and Rural Planning – DoURP) et la restauration réussie du Chawl Building, et soutient le projet d'aménagement du Hifadhi Zanzibar Majestic Theatre ;

4. Note que l'État partie a suivi les recommandations de l'ICOMOS à propos de Beit-el-Ajaib (Maison des merveilles), et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toutes les évolutions du projet de réhabilitation ;
5. Note avec préoccupation que les mesures minimales d'atténuation pour le projet de Mambo Msiige, identifiées par la mission de 2016 comme étant un minimum non négociable, n'ont pas toutes été mises en œuvre, tandis que la Tippu Tip House et le Palace Museum demeurent vulnérables, à moins que des mesures d'urgence ne soient prises ;
6. Note avec une vive préoccupation que la mission de conseil d'octobre 2017 a estimé que l'on n'est parvenu à traiter avec succès aucun des facteurs affectant le bien, tels qu'énumérés dans les rapports sur l'état de conservation depuis 2014, que presque tous les commentaires et recommandations des missions de 2014 et 2016 sont toujours valables de nos jours, et qu'en outre, l'actuel système de gestion, avec notamment l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA) établie en 2010, n'est pas pleinement opérationnel, ce qui est préjudiciable au bien et à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Prend également note que l'état général de conservation de l'ensemble du patrimoine bâti demeure vulnérable et qu'un inventaire général détaillé du patrimoine bâti fait défaut, tout en accueillant avec satisfaction la classification de quelques 300 bâtiments appartenant à la Société d'habitation de Zanzibar (Zanzibar Housing Corporation – ZHC) et la formation aux techniques de restauration dispensée ;
8. Exprime sa préoccupation quant à l'absence de notification au Centre du patrimoine mondial des principaux projets d'aménagement et de développement, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les éléments détaillés des projets du port à conteneurs de Malindi et de la Tippu Tip House avant que toute mise en œuvre ne débute, que les permis d'aménagement ne soient accordés et que le financement ne soit lancé, compte tenu du fort impact potentiel de ces projets sur la VUE du bien, et qu'il soumette pour examen le rapport du Fonds mondial pour les monuments sur le projet de restauration du Palace Museum ;
9. Demande également à l'État partie de :
 - a) faire stopper de toute urgence le grand projet de réaménagement de l'hôtel Bwawani (y compris les propositions concernant le front de mer, le lagon de Funguni et la mosquée bleue) compte tenu de son impact potentiel extrêmement négatif et irréversible sur la VUE,
 - b) apporter des éclaircissements sur les droits d'aménagement actuellement accordés dans toute la zone et de soumettre ces informations de toute urgence au Centre du patrimoine mondial,
 - c) protéger les vestiges de l'hôtel Bwawani et son front de mer ainsi que le lagon de Funguni en tant qu'espace public,
 - d) concevoir de nouveaux projets plus appropriés pour le complexe hôtelier Bwawani et les soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial,
 - e) faire stopper le projet du bazar de Darajani compte tenu de son impact négatif sur la VUE du bien, et concevoir un nouveau projet conforme aux principes édictés dans le plan d'aménagement local de Ng'ambo et les projets de ceintures vertes du DoURP ;

10. Exprime également sa préoccupation quant à l'incapacité à soumettre les propositions et les détails finaux du projet de digue de Mizingani, comme demandé en 2010, 2011 et 2016 ;
11. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait que les faiblesses générales mises en évidence par la mission de 2017 confirment les précédentes préoccupations du Comité, ce qui pourrait justifier d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, au titre des paragraphes 178 et 179 des Orientations ;
12. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes pour traiter ces problèmes et, compte tenu de leur complexité et de leur diversité et du grand nombre de parties prenantes et d'acteurs impliqués, recommande qu'un groupe de travail soit établi, comme recommandé par la mission de 2017, pour une période d'au moins cinq années et qu'il dispose du mandat de :
 - a) appliquer les « Procédures à suivre afin de contrôler de façon adéquate le développement et promouvoir la conservation »,
 - b) mettre en œuvre les recommandations en attente des missions de 2014 et 2016,
 - c) orienter l'élaboration d'un nouveau plan de gestion intégrée de la conservation (PGIC) et sa coordination dans tous les plans locaux et régionaux d'aménagement,et invite l'État partie à soumettre le cahier des charges du PGIC pour examen ;
13. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien en 2019 afin d'évaluer l'état général de conservation du bien et, en particulier, les progrès réalisés dans la formation d'un groupe de travail ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

ETATS ARABES

52. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

53. Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué dans le cadre du fonds en dépôt du Gouvernement régional du Kurdistan :

- Phase I du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil : 1 510 444 dollars EU
- Phase II du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil : 12 837 347 dollars EU
- Gestion du projet de zone tampon de la citadelle d'Erbil : 338 208 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Manque d'études, documentation et cartographie des vestiges archéologiques de surface subsistants de tout type
- Pentes du tell archéologique non stabilisées
- Emplacement et/ou conception architecturale du musée national du Kurdistan inappropriés
- Cadre légal existant à améliorer
- Implication insuffisante des anciens habitants et de la société civile d'Erbil dans la revitalisation de la citadelle

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/documents/>. L'État partie passe en revue les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, notant :

- L'avancée des mesures mises en œuvre conformément au plan de gestion, y compris la création d'une base de données cartographique fonctionnelle de la citadelle ;

- Un centre pour visiteurs opérationnel avec des équipements d'interprétation a été établi et une signalétique installée dans les points principaux du bien. Des programmes pédagogiques, y compris des possibilités de formation durant l'été, sont offerts aux institutions académiques et les étudiants sont encouragés à s'impliquer en tant que guides et bénévoles en matière de conservation ;
- Le plan d'amélioration du parcours des visiteurs a été achevé en s'aidant du plan d'occupation des sols préexistant et en identifiant des fonctions spécifiques pour certains lieux. Ce plan comprend des propositions de réutilisation adaptée des édifices. D'autres mesures visant à impliquer des donateurs sont en cours d'élaboration. Des édifices situés au sein de la citadelle sont attribués à des organisations partenaires, ce qui donne lieu à des réhabilitations d'édifices sponsorisées ;
- Les mesures ci-dessus ont été réalisées grâce à un mémorandum d'accord signé entre la Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil (HCECR) et le bureau de l'UNESCO pour l'Iraq ;
- Les supports d'interprétation, y compris les guides en anglais, arabe et kurde, sont développés et la HCECR fait régulièrement appel aux médias locaux et internationaux pour diffuser des informations sur les avancées effectuées en matière de revitalisation de la citadelle ;
- La HCECR a été active pour traiter la conservation des édifices et signale des travaux de conservation et des interventions d'urgence pour 14 édifices en plus des 170 qui bénéficient d'une toiture provisoire et sont constamment suivis ;
- L'inventaire, la documentation et la cartographie des vestiges archéologiques enfouis continuent grâce à la collaboration avec le département des sciences de l'antiquité et la mission archéologique italienne au Kurdistan iraqien de l'université de Rome « La Sapienza », et ont conduit à des présentations lors de conférences internationales et à la rédaction d'un rapport préliminaire ;
- L'État partie poursuit la mobilisation active de parties prenantes grâce à des activités nationales et internationales ;
- L'État partie signale également l'absence de nouveaux projets de développement, signale que le projet de musée du Kurdistan est toujours à l'arrêt, mais que des consultants internationaux ont été engagés pour examiner le projet et collaborer avec le Centre du patrimoine mondial à la lumière de la décision du Comité sur ledit projet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Considérant les conditions très difficiles qui continuent de prévaloir en Iraq et dans la région, l'engagement et la détermination de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien dans ces conditions difficiles doivent être notés, comme ce fut le cas en 2016. À cela s'ajoute l'engagement remarquable de la communauté internationale et de parties locales dans différents champs d'action.

Un de ces champs est la poursuite continue des études archéologiques en réponse aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription en 2014. Ces actions continuent de produire des résultats qui sont internationalement diffusés lors de conférences ou dans des articles universitaires, et de nombreuses publications supplémentaires sont maintenant prévues. Les informations obtenues par ce biais constituent une somme qui doit être transmise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin de finaliser la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, laquelle est toujours provisoire.

La HCECR est active pour mobiliser des investisseurs afin de réhabiliter l'établissement situé au sommet du tell et de stabiliser les structures, particulièrement au bord de la pente. Il avait déjà été noté en 2016 qu'il serait prudent de garantir le fait que l'établissement situé au sommet du tell ne soit pas pour sa majeure partie réaménagé en un quartier commerçant et culturel mais plutôt qu'il conserve le plus possible ses résidents actuels et que de nouveaux résidents permanents soient encouragés à s'y installer.

On note l'engagement de consultants internationaux par l'État partie pour répondre à la demande du Comité visant à réétudier l'emplacement ou à revoir de manière substantielle la conception du projet de musée national du Kurdistan, et ce, afin qu'il s'accorde avec la citadelle et son cadre. Il demeure très important que les projets de principes d'établissement et de conception du musée envisagé soient soumis par l'État partie, pour examen par les Organisations consultatives, avant que le projet soit approuvé ou que tout marché soit accordé pour sa construction.

L'État partie n'a rien indiqué sur les études juridiques demandées en 2014 par le Comité. Il avait été signalé en 2016 que ces études étaient en cours. Les Organisations consultatives sont prêtes à prendre attache avec l'État partie s'agissant des recommandations concernant les études juridiques.

La mise en œuvre de la « phase II du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil » a été achevée le 30 avril 2017. Ce projet a contribué au renforcement des capacités de la HCECR en matière de documentation, de conservation et de gestion durable du bien ainsi qu'à la revitalisation du tissu urbain en améliorant l'expérience des visiteurs et en restaurant les attributs les plus vulnérables de la citadelle.

La période examinée n'a pas connu de nouvelles menaces manifestes pour la VUE du bien, lequel est conservé et aménagé par l'État partie selon la même trajectoire que pendant la période d'examen précédente, et ce, malgré l'instabilité permanente qui règne dans la région. L'État partie indique également qu'aucun projet d'aménagement important n'est prévu à ce jour qui pourrait affecter la VUE du bien ou de son cadre.

Projet de décision : 42 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 8B.20** et **40 COM 7B.23**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Note les résultats positifs du « projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil » mis en œuvre par l'UNESCO dans le cadre du fonds en dépôt du gouvernement régional du Kurdistan ;*
4. *Félicite l'État partie de poursuivre les actions entreprises en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;*
5. *Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures et activités déjà entreprises et de continuer sa mobilisation fructueuse des partenaires nationaux et internationaux, et ce, afin de garantir la conservation et la gestion adéquate du bien et de prévenir et limiter les menaces qui pèsent sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
6. *Demande à l'État partie de :*
 - a) *Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les plans de principe de l'emplacement et de la conception des nouvelles constructions au sein du bien et de sa zone tampon, en particulier le projet de musée national du Kurdistan, avant que tout engagement soit pris s'agissant d'un accord ou d'une construction,*
 - b) *Poursuivre les études juridiques visant à renforcer la gestion du bien, de sa zone tampon et de son cadre, et ainsi sauvegarder sa VUE,*
 - c) *Soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats des études archéologiques, pour examen par les Organisations consultatives, afin de finaliser la déclaration provisoire de VUE ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

54. Petra (Jordanie) (C 326)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

55. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

56. Byblos (Liban) (C 295)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

57. Fort de Bahla (Oman) (C 433)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1988-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988-1988)

Montant total approuvé : 57 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 25 000 dollars EU (financement privé)

Missions de suivi antérieures

2000, 2001, 2002 et 2003 : missions d'experts du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Utilisation de techniques de conservation inadéquates
- Pression urbaine
- Absence de plan de gestion et de législation appropriée
- Habitat
- Cadre juridique
- Activités de gestion
- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Détérioration des structures en terre du fort

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents/>, qui décrit les progrès réalisés en réponse à la décision **40 COM 7B.26** et aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif de mars 2017, et note ce qui suit :

- Un « Département des sites du patrimoine mondial » a été créé au sein du Ministère du patrimoine et de la culture (MHC) et un bureau de gestion du site sera mis en place à Bahla ;
- Le plan de gestion a été achevé en 2010, mais n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial. Il identifie dix-neuf « zones caractéristiques » et les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour chaque zone. Une coordination plus poussée avec d'autres ministères permettra la mise en œuvre de mesures essentielles du plan de gestion, notamment la création d'une zone tampon élargie, la réglementation de l'utilisation des terres agricoles dans les oasis, et des systèmes d'irrigation ;
- La demande de modification mineure des limites, comprenant une zone tampon élargie, sera soumise lorsque le cadre juridique nécessaire sera établi ;
- L'équipe de la mission n'a pas eu accès à de nombreux documents de projet et il est reconnu que cette documentation devrait être accessible. Le MHC prépare une documentation complète avant toute intervention sur un monument, et les travaux se conforment à sa morphologie et aux techniques de construction originales, avec notamment l'utilisation de l'adobe. Des informations ont été fournies concernant les travaux réalisés dans le souk, le mausolée Shaikh Bin Baraka et la mosquée Alkhair. La démarche pour la conservation du mur consiste à le nettoyer et à enlever les racines, à prévenir la transmission de l'humidité, à empêcher la construction de nouveaux bâtiments à proximité et à sensibiliser la population locale à la nécessité de le protéger ;
- La restauration complète de Harat Al-Aqr est difficile en raison de sa taille et de l'étendue de la construction en terre. Le MHC prépare des plans pour l'entretien des façades et des sentiers pour les visiteurs, conformément aux conclusions de la mission. Des ateliers consacrés au travail de l'adobe ont été organisés pour renforcer les capacités en matière de travaux de conservation ;
- Certains impacts négatifs identifiés par la mission à Harat Al-Ghuzeili, Al-Hawuiya et Harat Al-Aqr, en particulier des interventions réalisées en béton, sont antérieurs à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, la nécessité d'une action urgente pour sauver Harat Al-Aqr de l'abandon et de la perte d'authenticité est reconnue.

Enfin, l'État partie indique que, bien qu'il apprécie la proposition de changer le nom du bien pour y faire figurer le mot « oasis », comme l'a proposé la mission en faisant valoir que cet ajout améliorerait la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses valeurs patrimoniales nationales et locales, la priorité actuelle est à la conservation du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie continue de faire des efforts pour améliorer la gestion et le statut juridique du bien, y compris par la création d'un « Département des sites du patrimoine mondial » au sein du MHC et d'un bureau de gestion du site à Bahla. De plus, il a entrepris des travaux de restauration et a contribué activement à la mission 2017 et à ses résultats. Cependant, les principales mesures demandées par le Comité précédemment n'ont pas été prises ; elles comprennent la soumission d'un plan de gestion finalisé, une demande de modification mineure des limites et la documentation des mesures de conservation et de gestion effectuées et prévues sur le bien. Ce retard entrave la capacité de l'État partie et de ses organes à répondre à des défis majeurs, tels que le développement rapide, l'empiètement de constructions en béton et l'abandon des bâtiments vernaculaires dans les établissements traditionnels (harats). Le rapport de mission observe par exemple que l'authenticité de la colonie de Harat al-Aqr est menacée par la pression de la construction. Le système d'irrigation de Falaj semble également menacé d'abandon et certaines parties de l'ancien mur de l'oasis qui l'entoure sont dégradées, endommagées par des bâtiments en béton adjacents ou ont été détruites. Bien que ces dernières années des projets aient été engagés sur le marché de Bahla (souk), la mosquée, le mausolée, la porte et la forteresse du bien, de vastes zones du bien restent vulnérables.

Compte tenu de ces conditions, la mission a formulé des recommandations dans les domaines suivants :

- contrôle et suivi des nouvelles constructions ;

- fourniture de cartes indiquant clairement les limites définies du bien et les limites de la zone tampon, ainsi que des panneaux de signalisation sur le site ;
- préparation d'une documentation complète sur l'état de conservation du bien montrant : le tissu original, les interventions avec différentes techniques de construction en terre, les interventions avec d'autres matériaux traditionnels et les nouvelles constructions en béton ;
- soumission au Centre du patrimoine mondial du plan de gestion et du cadre juridique récemment approuvé et de la loi sur le patrimoine ;
- mise en place d'un bureau de gestion local avec un directeur de site et une équipe de gestion technique ;
- un plan/une stratégie de conservation définissant les procédures de conservation et de maintenance ;
- l'amélioration des archives architecturales grâce à des analyses scientifiques et des recherches historiques plus approfondies servant de base à de futurs projets ;
- une série de recommandations propres à des monuments et des enceintes précises.

La mission a conclu que l'État partie devrait adopter une approche plus cohérente et dynamique pour protéger le bien de l'empiètement, afin de mettre un terme aux menaces persistantes. Le champ d'action doit être élargi pour préserver l'ensemble des éléments du bien, notamment la forteresse, le système d'irrigation Falaj, l'oasis, les établissements anciens, l'environnement naturel et bâti, le mur d'enceinte de l'ancienne oasis, le marché Bahla (Souq) et l'ancien souq, ainsi que toutes les structures vivantes dynamiques de la communauté, qui contribuent à son authenticité, à son intégrité et, par conséquent, à sa VUE.

Projet de décision : 42 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.26**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour assurer la gestion durable et la conservation du bien, et accueille favorablement la création d'un « Département des sites du patrimoine mondial » au sein du Ministère du patrimoine et de la culture (MHC) et d'un bureau de gestion du site à Bahla ;
4. Regrette que, malgré ses demandes antérieures, ni la version finale du plan de gestion ni une demande de modification mineure des limites n'aient été soumises ;
5. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la version finalisée et actualisée du plan de gestion, y compris le cadre juridique qui soutiendra sa mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans les meilleurs délais et sur la base du paragraphe 172 des Orientations, un document détaillé résumant les actions de conservation et de gestion effectuées et prévues sur le bien (tissu original, interventions avec les différentes techniques de construction en terre, interventions avec d'autres matériaux traditionnels et nouvelle construction en béton), en montrant comment elles s'articulent entre elles et avec la version finalisée et actualisée du plan de gestion ;
7. Prenant note des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 sur le bien, demande également à l'État partie de les mettre en œuvre, en particulier les dispositions

destinées à améliorer le contrôle et le suivi des nouvelles constructions et la préparation d'un plan de conservation ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2019**, une demande de modification mineure des limites du bien en vue d'élargir la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

58. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- pas de système de gestion en place
- Stratégie de conservation détaillée non finalisée
- projets et travaux de développement ayant un impact potentiel sur l'authenticité du bien
- taux de détérioration important des maisons historiques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 27 novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/documents>, qui donne des informations sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre de la décision adoptée par le Comité à sa 40^e session comme suit :

- Une base de données complète et accessible de tous les édifices historiques est actuellement disponible. Les services d'urbanisme de l'*amana* (municipalité) de Djeddah et son service de SIG se sont associés avec l'université du Roi Abdel-Aziz pour développer plus avant la base de données grâce à de nouvelles technologies, dont les données tridimensionnelles et numériques, qui seront utilisées à des fins de suivi ;
- Malgré de nombreux efforts, une étude récente montre que plusieurs maisons sont fragiles et risquent de s'effondrer. Les actions visant à éviter l'effondrement et à stabiliser les édifices vulnérables sont en cours de planification et de mise en œuvre ;
- Les activités dans la ville historique de Djeddah sont menées par des acteurs non gouvernementaux et comprennent un programme de formation des artisans locaux qui pourraient contribuer aux activités de restauration ;



- Après que la mosquée Ash-Shafe'ï ait été restaurée en 2015 dans le cadre du « Programme national de protection des mosquées historiques », le projet de rénovation de la mosquée Al-Me'mar devrait être achevé au cours du premier trimestre de 2018 ;
- Les communautés locales, la société civile et le secteur privé sont impliqués dans plusieurs activités de conservation et de restauration ;
- La Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national (SCTH) et l'*amana* ont pris des mesures pour appliquer l'approche centrée sur le paysage historique urbain (PUH) en matière de gestion du bien. Cela comprend un inventaire des ressources de la ville, la promotion des partenariats public-privé, l'intégration des valeurs du patrimoine et de leur vulnérabilité dans les plans d'aménagement de la ville, et la priorisation des actions de conservation et d'aménagement. Pour cette dernière, des indicateurs ont été développés concernant la conservation, l'urbanisme, l'aménagement et les partenariats ;
- Faisant suite à la demande du Comité d'incorporer une approche par l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) au cadre réglementaire et de gestion, la SCTH a mené une EIP pour la ville historique de Djeddah. L'adoption de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain (2014), la formalisation et l'adoption du règlement municipal de construction et la préparation de « directives pour la réglementation des constructions » visent à faciliter la mise en œuvre des lois et réglementations pour le bien afin de préserver son patrimoine au sein d'une stratégie globale résultant de l'EIP ;
- Des actions de prévention des incendies au sein du bien ont été entreprises par la protection civile, les représentants officiels de la ville historique de Djeddah et la municipalité. Ces actions comprennent la mise en œuvre d'un réservoir d'eau situé dans la partie nord de la zone enregistrée pour lutter contre les incendies qui se déclarent dans la ville historique de Djeddah, et la pose de plus de 600 extincteurs portatifs dans les édifices historiques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'importantes avancées ont été réalisées s'agissant de la base de données des édifices historiques avec la constitution en cours d'une base de données 3D. Toutefois, aucune information détaillée demandée par le Comité n'a été fournie pour savoir si ces données comprendront d'autres attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) comme les maisons-tours, d'autres maisons urbaines, les *wikala*, les mosquées et les *zawiya*.

L'État partie n'a pas soumis la stratégie de conservation globale demandée par le Comité. Bien que les efforts de l'État partie pour entreprendre des projets de conservation au sein du bien soient louables, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les travaux réalisés et les plans et stratégies qui seraient mis en place, en particulier pour les édifices qui connaissent un risque d'effondrement. De plus, il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations techniques sur la restauration et/ou les projets de conservation d'édifices emblématiques comme la mosquée Al-Me'mar, pour examen par les Organisations consultatives. De manière générale, les pratiques de conservation et de restauration doivent respecter l'authenticité des édifices et du tissu historiques.

L'État partie a fourni des explications détaillées sur le cadre légal et les responsabilités institutionnelles, et sur les initiatives prises pour établir et incorporer l'approche PUH dans la gestion du bien ; il a aussi mis en place des indicateurs de conservation urbaine/architecturale et d'aménagement sur le sujet.

L'État partie a également signalé qu'une EIP a été menée pour la ville historique de Djeddah, mais cette évaluation n'a pas été soumise au Centre du patrimoine mondial. Cette EIP semble avoir été préparée afin de faciliter les « plans de mise en œuvre » pour le bien plutôt que d'être un outil d'évaluation de projets particuliers. Il est souhaitable que la préparation des EIP s'agissant de projets importants fasse également partie du cadre de gestion du bien.

L'État partie a aussi pris plusieurs mesures d'atténuation des risques pour prévenir les incendies au sein du bien mais il doit toujours fournir un plan de prévention et de gestion des risques. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie d'envoyer au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les initiatives mentionnées ci-dessus, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 42 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.27** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie de ses avancées importantes pour finaliser une base de données détaillée des édifices situés au sein du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts pour inclure dans cette base de données tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son tissu urbain ;
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en faveur d'une méthode de gestion plus globale du bien et l'adoption d'instruments légaux et de mesures institutionnelles qui assureront l'amélioration de la protection, de la conservation et de la gestion, ainsi que les premières étapes en faveur de l'approche centrée sur le paysage historique urbain (PUH) pour la gestion du bien ;
5. Encourage également l'État partie à développer plus avant une stratégie de conservation intégrée pour le bien, y compris des études d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS) qui concerneront les projets importants au sein du bien ;
6. Note les efforts entrepris par l'État partie pour prévenir les risques d'incendie et lui demande d'intégrer ces mesures dans un plan de préparation aux risques pour le bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Des informations détaillées sur tous les plans, projets et stratégies entrepris au sein du bien, en particulier sur les édifices emblématiques et ceux qui connaissent un risque d'effondrement, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - b) L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui a été préparée pour le bien,
 - c) La stratégie de conservation intégrée pour le bien, y compris le cadre des EIP pour les projets spécifiques,
 - d) Le plan de prévention et de gestion des risques pour le bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

59. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2005)

Montant total approuvé : 68 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004, 2006, 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration en conséquence d'une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que vent chargé de sable et inondations
- Empiètement urbain
- Absence de plan de gestion avec engagement gouvernemental
- Inondations
- Infrastructure de transport de surface
- Habitat
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Système de gestion / plan de gestion
- Vent et désertification

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>, faisant part des informations suivantes :

- Cinq missions archéologiques sont actuellement menées dans le cadre du *Projet archéologique Soudan-Qatar (PASQ)* (à savoir deux missions de la *Corporation nationale* pour les antiquités et les musées, une mission de l'Institut italien pour la conservation et la restauration, une mission de la mission espagnole et une mission de l'Institut archéologique allemand), projet qui vise à enrayer le processus de dégradation des monuments engendré par une exposition à des conditions climatiques extrêmes et une activité humaine préjudiciable et incontrôlée, et où il est possible de mettre en œuvre des mesures de conservation, comme la restauration et la reconstruction des vestiges archéologiques et peintures murales, sur la base d'études et analyses scientifiques. Le projet porte également sur la documentation et la cartographie du bien, la modernisation et l'amélioration du musée de Barkal ainsi que la mise en valeur de la présentation du site et de l'expérience de visite ;
- Le bien conserve un degré élevé d'intégrité et d'authenticité et des études et un suivi environnementaux sont accomplis en préparation des travaux de conservation. Le temple de Mout a fait l'objet de minutieux travaux de conservation et stabilisation, tandis que le kiosque B551 a été réenfouï après réalisation de scans 3D. Fréquemment touché par des inondations soudaines, le petit temple en présente les pires effets, avec une façade intégralement minée. Les travaux de conservation envisagés, qui prévoient la construction d'un dispositif de drainage visant à dévier les eaux de ruissellement, l'enlèvement des débris de l'intérieur du temple, la réfection du sol et la

reconstruction partielle des colonnes, n'ont pas encore été exécutés par manque de fonds. Le grand temple d'Amon, de dimensions considérables, a beaucoup souffert des inondations et de l'érosion ainsi que de déprédations, et a été réenfoui jusqu'à ce qu'un financement soit disponible pour effectuer les travaux de conservation nécessaires. Le palais méroïtique, originellement mis au jour en 1919, a été utilisé comme site de décharge pour les fouilles. Il ne fera pas l'objet de nouvelles fouilles mais une maquette modélisée pourra être exposée au musée de Barkal. Le temple d'Hathor de Taharqa, situé à la limite sud-ouest du bien, a totalement été détruit par des pilliers de pierres et les chambres intérieures creusées dans la roche ont fortement été érodées ;

- La construction d'une couverture sur le temple funéraire d'El-Kourrou, à une hauteur suggérée de 3,5 m au-dessus de la surface du sol, est proposée dans le cadre du Projet archéologique international Kourrou comme protection contre l'eau de pluie, la corrosion et les dégradations tout en autorisant la ventilation de l'humidité souterraine ;
- Deux subventions ont été accordées au musée de Gebel Barkal pour valoriser, numériser et cataloguer la collection, de même que pour moderniser l'édifice, les salles d'exposition et les espaces de conservation. Actuellement, le musée fonctionne comme un lieu de stockage des artefacts qui, en plus de ne pas être documentés, sont mal présentés et largement abîmés en conséquence de manipulations inappropriées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré les efforts de conservation préventive et les mesures de préservation jusqu'à présent mises en œuvre par l'État partie dans le cadre du QSAP, l'état de conservation général du bien suscite de vives inquiétudes. Les mesures de protection pour prévenir toute nouvelle érosion des monuments et réhabiliter la maçonnerie en pierres des pyramides sont de précieux efforts, tout comme les futures activités envisagées en matière de gestion des visiteurs, de présentation du site et de modernisation du musée de Barkal. Le bien semble être dans un état de conservation précaire, reflétant des années de négligence, manque d'entretien et de protection, de même qu'une gestion et une dotation en personnel inadéquates, aboutissant à la détérioration d'attributs importants, menaçant l'intégrité du bien et ayant un impact négatif direct sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Un plan directeur général pour le développement, l'interprétation et le renforcement des capacités du site pour une gestion du site à long terme organisée par le QSAP, de simple objectif souhaitable, doit désormais être élaboré de façon prioritaire. La construction d'une couverture sur le temple funéraire d'El-Kourrou mérite un examen plus approfondi et une documentation détaillée devrait être remise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Malheureusement, le rapport de l'État partie ne donne pas d'informations claires sur la stratégie générale et l'état d'avancement des activités du projet et les questions urgentes de gestion et de suivi n'ont pas été traitées. On ignore si un plan de gestion du tourisme guide la présentation du site et les initiatives d'orientation des visiteurs. Aucune information n'a été donnée sur la réalisation de la cartographie visant à clairement identifier les limites des cinq éléments constitutifs conformément aux critères définis à l'Annexe 11 des *Orientations*, malgré de précédentes demandes du Comité. Par conséquent, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de s'occuper des questions de gestion et du système de suivi, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, dans le cadre de la stratégie générale, afin de cibler de manière adéquate les besoins de conservation à long terme. Qui plus est, l'État partie devrait fournir des détails sur le plan de gestion du tourisme, ainsi qu'une documentation détaillée sur les actions accomplies et envisagées.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, identifier les menaces précises qui pèsent sur sa VUE en collaboration avec les principales parties prenantes nationales et internationales, développer un plan d'action répondant aux questions de gestion, de suivi et de gestion des visiteurs, et déterminer si l'état de conservation des attributs qui soutiennent la VUE du bien, notamment son authenticité et intégrité, fait l'objet d'un péril prouvé ou potentiel, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.28**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note les efforts de conservation préventive et les mesures de préservation jusqu'à présent mises en œuvre par l'État partie dans le cadre du Projet archéologique Soudan-Qatar ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'état de conservation général du bien qui, selon les informations communiquées, semble être dans un état précaire, reflétant des années de négligence, manque d'entretien et de protection, de même qu'une gestion et une dotation en personnel inadéquates, aboutissant à la détérioration d'attributs importants, menaçant l'intégrité du bien et ayant un impact négatif direct sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Regrette que, malgré sa précédente demande, aucune information claire n'ait été donnée sur la stratégie générale et l'état d'avancement des activités du projet pour chacun des cinq éléments constitutifs, ni qu'aucune des questions urgentes de gestion et de suivi n'ait été traitée ;
6. Regrette également qu'aucune information n'ait été donnée concernant la réalisation de la cartographie pour clairement identifier les limites des cinq éléments constitutifs conformément aux critères définis à l'Annexe 11 des Orientations ;
7. Prie instamment l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de s'occuper des questions de gestion et du système de suivi afin de cibler de manière adéquate les besoins de conservation à long terme, et de fournir des détails sur le plan de gestion du tourisme, ainsi qu'une documentation détaillée sur les mesures accomplies et envisagées dans les cinq éléments constitutifs ;
8. Demande à l'État partie de fournir des informations et une documentation détaillée sur le projet de construction d'une couverture sur le temple funéraire d'El-Kourrou, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour : évaluer son état de conservation, identifier les menaces précises qui pèsent sur sa VUE en collaboration avec les principales parties prenantes nationales et internationales, développer un plan d'action répondant aux questions de gestion, de suivi et de gestion des visiteurs, et déterminer si l'état de conservation des attributs qui soutiennent la VUE du bien, notamment son authenticité et intégrité, fait l'objet d'un péril prouvé ou potentiel, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

60. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

BIENS MIXTES

ASIE-PACIFIQUE

61. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982, extension en 1989

Critères (iii)(iv)(vi)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS de suivi réactif ; novembre 2015 : mission conjointe UICN/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière commerciale dans les zones attenantes au bien
- Biosécurité
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion
- Exploitation minière (Exploration et extraction minières)
- Plan permettant l'exploitation forestière commerciale dans le bien (problème résolu)
- Construction potentielle d'un barrage (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 juin 2017, l'État partie a soumis une analyse de la littérature et un rapport de synthèse sur le patrimoine aborigène du bien. Il a soumis, le 28 novembre 2017, un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>, et le 14 décembre 2017, un plan détaillé d'évaluation culturelle complète du bien. Ces rapports de l'État partie donnent les informations suivantes :

- Un nouveau plan de gestion, qui s'applique à toutes les terres réservées au sein du bien en vertu de la loi de 2002 sur la conservation de la nature de Tasmanie (plus de 97 % de la superficie du bien), est entré en vigueur en décembre 2016. Toutes les recommandations de la mission de 2015 sont en cours de mise en œuvre par ce plan, y compris, entre autres, l'interdiction de l'exploitation forestière et minière commerciale au sein de l'intégralité du bien, des dispositions pour une organisation conjointe de gestion avec les peuples autochtones de la Tasmanie et des mesures pour approfondir la compréhension du patrimoine culturel aborigène tasmanien ;
- Le plan de gestion comprend des critères d'évaluation supplémentaires, y compris la prise en compte des impacts sur les valeurs de zone de nature sauvage en plus des valeurs naturelles et culturelles, pour tout projet de développement touristique commercial au sein du bien, et prévoit

l'élaboration d'un plan touristique directeur d'ici 2019 afin de garantir une approche stratégique du tourisme dans le bien. Ce plan touristique directeur s'appuiera sur une analyse des attentes et demandes actuelles et futures des visiteurs et comprendra une stratégie de marketing qui intégrera la promotion des valeurs du bien avec d'autres stratégies touristiques tasmaniennes ;

- Le plan de gestion reflète les recommandations issues d'analyses indépendantes des incendies survenus en Tasmanie en 2016 ; 4 millions de dollars australiens (3,1 millions de dollars EU) ont été engagés sur quatre ans par le gouvernement tasmanien pour la mise en œuvre des recommandations principales relatives à la gestion des incendies ;
- Un bilan des recherches archéologiques entreprises au sein du bien lors des 40 dernières années a été finalisé en mars 2017 et a été approuvé par le Conseil du patrimoine aborigène tasmanien. Ce rapport étayera la préparation de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DrVUE) ;
- *Le Plan détaillé d'évaluation culturelle exhaustive de la zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial* a été élaboré sous la conduite et avec les conseils du Conseil du patrimoine aborigène. Ses insuffisances sont reconnues : il ne contient par exemple pas de synthèse sur les sites d'art rupestre connus au sein du bien. Ce document inclut donc dix plans de travail conçus pour améliorer la compréhension et la gestion des valeurs culturelles aborigènes. L'un de ces plans est relatif à la création d'un programme régional de documentation de l'art rupestre, tandis qu'un autre se concentre sur les besoins de formation en gestion du patrimoine culturel. Ces plans seront mis en œuvre grâce à un *Accord autonome de participation de la population* intégré au plan de gestion ;
- Le processus de désignation, en tant que réserve, de zones permanentes de production de bois (PTPZL) et de zones de future exploitation forestière potentielle (FPPFL) situées au sein du bien est en cours, et la catégorie de réserve de ces zones sera déterminée après consultation de la population ;
- Les efforts de protection de la perruche à ventre orange (*Neophema chrysogaster*), espèce menacée, sont renforcés entre autres par une subvention de 3,2 millions de dollars australiens (2,5 millions de dollars EU) afin de contribuer plus avant au rétablissement de sa population sauvage ;
- Une démarche d'identification d'une double désignation pour le bien a été lancée, en concertation avec la Communauté aborigène tasmanienne.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La mise en œuvre continue des recommandations issues de la mission de suivi réactif de 2015 et des demandes précédentes du Comité devrait être accueillie favorablement. Cela vaut particulièrement pour l'engagement avéré de l'État partie, inscrit dans le plan de gestion de 2016, pour l'interdiction de toute exploitation forestière commerciale et exploration et extraction minière au sein de l'intégralité du bien. Comme demandé par le Comité, les recommandations issues des analyses indépendantes de la gestion des incendies de 2016 en Tasmanie ont été pleinement prises en compte dans le nouveau plan de gestion, et l'allocation par le gouvernement tasmanien de ressources pour leur mise en œuvre est accueillie favorablement.

L'inclusion, dans le plan de gestion, de critères d'évaluation supplémentaires des projets commerciaux ainsi que de la nécessité de déterminer les impacts potentiels sur la valeur du bien en tant que zone de nature sauvage sont également accueillis favorablement. Toutefois, les avancées réalisées à ce jour sont limitées s'agissant du développement d'un plan touristique directeur pour le bien. S'il est noté que ce plan doit être finalisé d'ici l'échéance de décembre 2019, l'absence de ce document stratégique est préoccupante. Par ailleurs, certaines dispositions du plan de gestion de 2016 soulèvent des préoccupations, en particulier le nouveau zonage de certaines zones de « nature sauvage » en zones « de loisirs isolées » afin de donner des perspectives touristiques satisfaisantes et de prendre des dispositions pour un accès aérien étendu, ce qui pourrait avoir des impacts sur les valeurs de zone de nature sauvage du bien. À cet égard, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de hâter l'élaboration du plan touristique directeur afin de garantir le fait que l'approche stratégique du développement touristique au sein du bien garde pour objectif premier la protection de la VUE. Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre le projet de plan touristique directeur au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et ce, avant sa finalisation.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de hâter les efforts en cours visant à désigner en tant que réserves les zones PTPZL et FPPFL actuellement situées au sein du bien, conformément aux recommandations de la mission de 2015.

Les efforts de protection de la perruche à ventre orange, espèce menacée, sont également accueillis favorablement.

Le plan détaillé d'évaluation culturelle complète du bien et les travaux menés pour livrer une synthèse des recherches archéologiques conduites au cours des 40 dernières années sont accueillis favorablement. Ce plan détaillé répond à une demande faite par le Comité pour la première fois lors de sa 32^e session, en 2008, visant à promouvoir la recherche, la documentation, la protection, le suivi et la gestion effective des sites archéologiques et culturels autochtones, et constitue une étape majeure pour comprendre la pleine valeur du patrimoine culturel au sein du bien et pour impliquer bien davantage les communautés autochtones dans cette gestion. Ce plan et ces travaux constitueront également une base pour la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DrVUE) dans la mesure où il s'agit de la première étape pour combler le manque de documentation détaillée sur les sites archéologiques et d'art rupestre.

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour les avancées réalisées à ce jour s'agissant de l'évaluation du patrimoine culturel et de la documentation des recherches archéologiques et autres menées, et qu'il encourage l'État partie à pleinement mettre en œuvre les plans de travail afin de clairement déterminer le patrimoine vivant et le patrimoine archéologique et soutenir la gestion conjointe de ces ressources avec les communautés autochtones.

Enfin, le soutien permanent de l'État partie en faveur du patrimoine culturel autochtone est noté, et il est recommandé que le Comité réitère sa demande pour que l'État partie inclue des spécialistes du patrimoine culturel dans ses équipes afin de garantir une protection et gestion efficace des sites culturels au sein du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.66** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement la mise en œuvre en cours des recommandations de la mission de 2015 grâce au nouveau plan de gestion pour le bien de 2016, particulièrement l'interdiction de l'exploitation forestière et de l'exploration et extraction minière au sein du bien, et des recommandations relatives à la recherche et à la gestion en matière d'incendies, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard ;*
4. *Accueille également favorablement l'inclusion spécifique, dans le plan de gestion, de critères d'évaluation supplémentaires des projets touristiques commerciaux ainsi que de la nécessité de déterminer les impacts potentiels sur la valeur du bien en tant que zone de nature sauvage ;*
5. *Prie instamment l'État partie de hâter l'élaboration du plan touristique directeur afin de garantir une approche stratégique du tourisme au sein du bien, conformément à l'objectif premier de protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et de soumettre le projet de plan touristique directeur au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant sa finalisation ;*
6. *Demande à l'État partie de finaliser de toute urgence la désignation en cours, en tant que réserves, des zones permanentes de production de bois (PTPZL) et des zones de future exploitation forestière potentielle (FPPFL) situées au sein du bien ;*

7. Félicite l'État partie pour les avancées réalisées dans l'évaluation du patrimoine culturel en documentant les recherches archéologiques et autres menées au cours des 40 dernières années ;
8. Encourage également l'État partie à mettre en œuvre le plan détaillé d'évaluation culturelle complète du bien afin de pleinement déterminer le patrimoine vivant et le patrimoine archéologique et de soutenir la gestion conjointe de ces ressources avec les communautés autochtones ; et l'encourage en outre à utiliser ces données pour achever la rédaction de la Déclaration rétrospective de VUE ;
9. Réitère sa recommandation à l'État partie d'étoffer les équipes du bien avec des spécialistes du patrimoine culturel afin de garantir une protection et gestion véritable des sites culturels situés au sein du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

62. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (v)(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion (Nécessité de réviser les plans de gestion et de zonage, comprenant la planification des visiteurs et considérant la pertinence des activités et des projets de développement admissibles ; Absence de la zone tampon appropriée)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs (Projets de développement et urbanisation résultant des activités touristiques et de loisir ; Surfréquentation localisée et saisonnière et absence de clarté en termes de la planification des infrastructures et des services touristiques ; Nécessité de renforcer la responsabilité vis-à-vis des acteurs du secteur du tourisme privé concernant la protection des éléments relatifs à la valeur universelle exceptionnelle)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/documents>, qui inclut deux plans d'action, l'un sur la gestion des visiteurs, l'autre sur la gestion du patrimoine archéologique. Le rapport actualise les éléments de la précédente décision du Comité comme suit :

- Le plan de gestion révisé, qui date de 2015, a fait l'objet d'un réexamen qui a mis l'accent sur le patrimoine archéologique et la gestion des visiteurs, et qui a débouché sur les deux plans d'action ci-dessus mentionnés ;
- Le chiffre de 2,4 millions de visiteurs a été atteint en 2016, soit une augmentation de 11% par rapport à l'année précédente. Le chiffre précédemment estimé de 2 millions de visiteurs d'ici 2020 a dû être largement revu à la hausse pour atteindre 3,5 millions. L'État partie rapporte « n'avoir observé aucun impact environnemental ou social indésirable » dans ce contexte. Une reproduction du plateau de tournage du film « *Kong : Skull Island* » a été installée pour promouvoir le bien ;
- plusieurs dispositions sont déjà mises en place, ou le seront à l'avenir, pour répondre à l'accroissement du nombre de visiteurs, p.ex. une augmentation du nombre de bateaux pour passer de 2 650 embarcations (chiffre actuel) à 3 865 (d'ici 2020), puis finalement à 4 360 (d'ici 2030), plus d'excursions quotidiennes en bateau et l'ouverture de nouveaux itinéraires pour les bateaux ;
- s'agissant de la gestion du patrimoine archéologique, les actions mises en œuvre et les dispositions prises sont conformes aux objectifs définis dans le plan de gestion révisé et comprennent la protection des sites archéologiques préhistoriques, la recherche, la conservation, le renforcement des capacités et la formation. Le grand projet international de recherche SUNDASIA, avec la Queen's University de Belfast, contribue à mieux faire comprendre comment les communautés préhistoriques se sont adaptées au changement des conditions environnementales. Un Comité consultatif scientifique et de gestion *ad hoc* sur la gestion du patrimoine archéologique a été officiellement établi ;
- L'État partie rapporte que le niveau élevé et en augmentation des visites n'a pas porté de préjudice visible à l'état de la biodiversité sur le territoire du bien. Des efforts accrus en matière de conservation ont été déployés en collaboration avec d'autres parties prenantes, p. ex. des enquêtes sur la biodiversité réalisées dans le cadre du projet SUNDASIA ;
- il est fait état d'une possible réintroduction du Langur de Delacour (*Trachypithecus delacouri*), une espèce en danger critique d'extinction ;
- l'éducation, la formation, la promotion et la réforme administrative dans la province de Ninh Binh sont abordées succinctement. Le Conseil de gestion du bien a été transféré au Département du tourisme récemment établi, qui supervise et contrôle toutes les activités ;
- le Schéma directeur de tourisme de la province mentionne toujours la possibilité de créer une nouvelle zone universitaire urbaine dans la zone tampon du bien, bien que l'État partie précise que la probabilité de mise en œuvre du projet est extrêmement faible et que le projet serait de toute façon soumis à de rigoureuses procédures d'évaluation qui prendraient pleinement en considération le statut de patrimoine mondial du bien. Une évaluation environnementale stratégique (EES) n'est pas jugée nécessaire à ce stade.

En mars 2018, des médias nationaux ont évoqué la construction illégale par la société touristique Trang An d'une voie d'accès piétonnier en béton d'une longueur de 1 km sur la montagne de Cai Ha, sur le territoire du bien, malgré les avertissements répétés du Département du tourisme de Ninh Binh. Le 22 mars 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur ce sujet. Le 11 mai 2018, l'État partie a fourni une information détaillée concernant la construction et les mesures prises afin de la démanteler. Le démantèlement de la structure a commencé le 30 mars 2018 et est susceptible de durer pendant trois mois.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'engagement de l'État partie à mettre au point et améliorer la gestion du bien est reconnu. Le transfert de l'autorité de gestion au Département provincial du tourisme confirme qu'un des objectifs principaux de la gestion du bien est le tourisme. S'il est certes légitime qu'un bien d'une taille relativement restreinte attire un nombre aussi conséquent de visiteurs – et qui s'accroît au-delà des prévisions – cette situation appelle des réponses de gestion précises, rapides et déterminées. S'agissant de l'installation d'une reproduction d'un plateau de tournage d'un film, il convient de signaler qu'on ne saurait considérer cette

initiative comme une stratégie appropriée de promotion d'un bien du patrimoine mondial, et qu'on rate ainsi l'occasion de sensibiliser les visiteurs à l'importance culturelle et naturelle du bien en ayant, par ailleurs, un effet néfaste sur son authenticité. Il est conseillé aux autorités en charge de la gestion du bien de concentrer plutôt leurs efforts sur la sensibilisation à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

L'augmentation rapide du nombre déjà élevé de touristes modifiera vraisemblablement le cadre rural et social du bien créant d'importants impacts directs et indirects en matière de circulation, d'infrastructures de stationnement, de troubles, de gestion des eaux usées et des déchets, etc. L'État partie évoque, par exemple, la nécessité de créer de nouveaux parcs de stationnement dans la zone tampon sans donner plus d'éléments. Des capacités de gestion adaptées sont cruellement nécessaires pour faire face au nombre de visiteurs en croissance très rapide et aux estimations revues à la hausse, des chiffres qui pourraient rendre obsolètes les efforts, même soutenus, de gestion du bien. Il convient de rappeler que l'évaluation de l'ICOMOS avait précisé que : « *le système de gestion du bien ne semble pas assez solide pour relever les défis auxquels il est confronté en matière de développement touristique* ».

Les mesures suggérées pour répondre à la surfréquentation du bien et adapter sa capacité d'accueil ne semblent pas aller au-delà d'une tentative de prise en considération du nombre croissant de visiteurs, sans pour autant essayer d'en mieux comprendre les impacts et de réfléchir à la mise en vigueur de limites acceptables à la capacité d'accueil. L'augmentation conséquente du nombre de bateaux, passant à 3 865 d'ici 2020, soit au-delà du cap des 3 000 bateaux défini par le plan de gestion atteste cette volonté. Le rapport ne fait aucune référence aux critères, aux approches méthodologiques, à fortiori aux mesures d'impacts, et il ne va pas au-delà d'observations visuelles et de commentaires formulés par les visiteurs. Les approches actuellement envisagées par l'État partie pour traiter les impacts environnementaux et sociaux devraient être soutenues par la mise à disposition de données scientifiques concrètes afin de garantir que la croissance de l'activité touristique est correctement contrôlée compte tenu des principales préoccupations exprimées quant à la conservation de la VUE du bien.

Bien que les valeurs naturelles du bien, propres au patrimoine mondial et spécifiquement reconnues, fassent référence à la beauté du paysage et à l'extraordinaire géologie karstique, la biodiversité de l'ensemble constitue également un élément essentiel de cette esthétique particulière. Un plan d'interprétation devrait être conçu afin de fournir aux visiteurs des informations allant au-delà de la simple beauté des paysages du bien. Une conservation systématique de la biodiversité terrestre et aquatique devrait également faire partie intégrante de la planification de la gestion, y compris au moyen d'un suivi. Des mandats et des capacités adaptés permettront à la structure de gestion, qui semble actuellement se concentrer uniquement sur le développement touristique, de mener à bien cette tâche. Une exploitation touristique incontrôlée de ce bien de petite taille pourrait avoir des répercussions négatives sur les raisons pour lesquelles les touristes sont attirés par ce lieu.

La construction illégale, décrite ci-dessus, d'un escalier en béton sur le territoire du bien met en évidence les préoccupations des Organisations consultatives qui avaient noté dans leurs rapports d'évaluation en 2014 que : « *la plus grande menace pour le bien soumis à inscription provient du tourisme insuffisamment planifié et géré, des infrastructures associées et du développement des services* » (UICN) et qu'une des principales menaces pour le bien était : « *l'absence de réglementation adéquate en matière de développement des installations touristiques* » (ICOMOS). Ces travaux de construction soulignent la nécessité de mettre en place un mécanisme adapté de consultation au sein du Conseil de gestion et parmi toutes les parties prenantes, en charge de traiter les différentes questions à prendre en considération pour parvenir à une préservation et une promotion véritables du bien. Un protocole plus clair et précis concernant tous les nouveaux grands projets d'aménagement et de développement, une réglementation et un contrôle plus stricts des aménagements touristiques, une meilleure compréhension des valeurs du patrimoine par les parties prenantes et une gestion améliorée du tourisme sont également nécessaires.

Même si rien n'indique que le projet d'université à Bai Dinh se concrétise dans un avenir proche, l'État partie devrait tenir le Comité informé des possibles évolutions dans l'avancée du projet. Bien que l'État partie n'estime pas actuellement nécessaire de réaliser une EES à ce sujet, la précédente recommandation du Comité en faveur d'une EES avait pour objectif d'encourager une planification globale de la zone tampon, bien au-delà de ce projet particulier. Cette recommandation est donc considérée comme toujours valable. Il conviendrait d'ailleurs de rappeler que l'évaluation de l'UICN avait noté que « *la protection du bien soumis à inscription devait primer lors de l'examen de toute activité ou projet autorisable* ». En outre, il semble qu'aucun mécanisme clair ne soit opérationnel pour répondre à

la nécessité de réaliser des études d'impact sur le territoire du bien et de sa zone tampon avant la construction de nouveaux bâtiments ou équipements.

Le rapport de l'État partie met en évidence plusieurs aménagements et constructions d'infrastructures, telles que le centre d'accueil des visiteurs au quai de Tam Coc, des installations touristiques privées, le parc de stationnement et le petit temple. On ne saurait dire si des mesures sont en vigueur pour garantir que ces aménagements sont réalisés au terme d'études individuelles établissant la perte potentielle pour le patrimoine et l'impact du projet sur le VUE du bien. En conséquence, une procédure lisible doit être élaborée afin que des évaluations d'impact environnemental et sur le patrimoine (EIE et EIP) soient réalisées avant tout projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Les informations communiquées sur la réintroduction prévue du Langur de Delacour sont très limitées. Si l'État partie souhaitait s'engager plus avant, un accord avec la Commission de sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN serait le bienvenu.

Compte tenu des préoccupations ci-dessus exprimées à propos du tourisme et de la gestion des visiteurs, et du développement touristique non planifié, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation et de donner des conseils techniques complémentaires sur ces questions.

Projet de décision : 42 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions 38 COM 8B.14 et 40 COM 7B.67, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans le suivi des préoccupations précédemment exprimées par le Comité quant à la planification de la gestion, y compris la révision du plan de gestion et l'élaboration et la soumission de plans d'action pour la gestion des visiteurs et la gestion du patrimoine archéologique ;*
4. *Note avec une très vive préoccupation que le nombre actuel de visiteurs a déjà dépassé les deux millions de visiteurs par an, chiffre précédemment estimé, et que l'on estime désormais que ce chiffre atteindra 3,5 millions de visiteurs par an d'ici 2020, et prie instamment l'État partie de réaliser les études nécessaires permettant une meilleure compréhension des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de cette augmentation forte et rapide du nombre de visiteurs, et de définir et faire respecter une limite stricte au nombre de visiteurs autorisés afin d'avoir la certitude que ce nombre n'excède pas la capacité d'accueil du bien, en vue de conserver sa VUE ainsi que sa biodiversité, un élément essentiel de sa valeur esthétique ;*
5. *Accueille aussi avec satisfaction le fait que le démantèlement d'une voie d'accès piétonnier en béton sur la montagne Cai Ha a commencé ;*
6. *Réitère sa préoccupation quant à l'inadéquation persistante des mesures nécessaires pour établir un équilibre entre le développement touristique et la protection du patrimoine, comme en atteste la construction illégale d'un passage piétonnier en béton sur la montagne de Cai Ha, dans le périmètre du bien, et demande à l'État partie de :*
 - a) *renforcer les réglementations en matière d'installations touristiques,*
 - b) *veiller à l'établissement d'un mécanisme de consultation adapté au sein du Conseil de gestion du bien et parmi toutes les parties prenantes, destiné à :*

- (i) *garantir qu'une approche équilibrée est envisagée en prenant en compte les aspects relatifs au tourisme, à la gestion du patrimoine et à la conservation de la nature considérés comme un tout,*
 - (ii) *appliquer un protocole clair et précis pour tout nouveau grand projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien, et veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soient préalablement consultés, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
- c) *veiller à ce que des mesures soient opérationnelles afin de limiter la surfréquentation, y compris par l'établissement d'un quota quotidien maximum de visiteurs clairement justifié, pour les jours de pointe et les jours normaux,*
 - d) *réaliser une évaluation des équipements et services nécessaires pour accueillir correctement les visiteurs actuels et à venir, en prenant en considération les chiffres actuels fort importants et les estimations futures révisées, y compris celles concernant les jours de fête qui prévoient une pointe à 50 000 visiteurs,*
 - e) *dans le plan de gestion du bien, développer des sections consacrées au patrimoine archéologique, en particulier s'agissant de la formation et du renforcement des capacités du personnel afin que des ressources humaines nationales soient toujours disponibles pour garantir une gestion à long terme et réussie du patrimoine archéologique du bien ;*
7. *Demande également à l'État partie de mettre à disposition les ressources humaines et financières adéquates pour assurer un suivi environnemental systématique, une activité à considérer comme faisant partie intégrante de la planification et des opérations de gestion du bien ;*
 8. *Estime que l'installation d'une reproduction d'un plateau de tournage de film a un impact négatif sur l'authenticité et ne constitue pas une stratégie de promotion appropriée pour un bien du patrimoine mondial, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute initiative de promotion et de commercialisation du patrimoine sur le territoire du bien soit en cohérence avec l'interprétation de sa VUE ;*
 9. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation, en particulier compte tenu du tourisme insuffisamment planifié et géré, des infrastructures associées et du développement des services ;*
 10. *Notant que la probabilité de la construction d'une nouvelle zone universitaire urbaine à Bai Dinh est jugée très faible par l'État partie, réitère néanmoins sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tous les projets d'aménagement et de développement envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre paysager pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, notamment la nouvelle infrastructure de stationnement ;*
 11. *Prie aussi instamment l'État partie de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets d'aménagement et de développement situés sur le territoire du bien et de sa zone tampon, évaluations à envisager comme une méthode opportune et adaptée pour évaluer les impacts individuels et cumulatifs des projets actuels et prévus dans le périmètre de ce bien fragile et de petite taille, en prenant en considération les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément aux orientations de l'UICN et l'ICOMOS sur*

les évaluations d'impacts pour les projets envisagés, avant d'autoriser la mise en œuvre de tels projets ;

12. *Encourage l'État partie à travailler en collaboration avec les Organisations consultatives afin de soutenir les efforts qu'il déploie, notamment s'agissant de l'intégration de la conservation de la biodiversité dans la gestion et la prise de décision ;*
13. *Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0 (de 2015-2015)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'extension/nouvelle proposition d'inscription du bien en 2014:

- Gouvernance (nécessité de renforcer le mécanisme de coordination)
- Cadre légal (nécessité de garantir que la zone tampon soit établie d'une manière visant à protéger le bien)
- Systèmes de gestion (absence d'un plan intégré de protection et de gestion)
- Système de suivi des valeurs culturelles et naturelles faible

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport en espagnol sur l'état de conservation du bien le 19 janvier 2018 et une version anglaise le 12 avril 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents>, qui apporte les informations suivantes :

- Le programme d'aménagement de grande vision 2013-2040 (PDGV) pour la municipalité de Calakmul a été préparé dans le cadre d'un projet transnational pour la protection et l'utilisation durable de la Selva Maya au Belize, au Guatemala et au Mexique. Parmi ses lignes d'action figurent la promotion d'une agriculture durable, la conservation des ressources naturelles et culturelles, le tourisme durable et la participation des communautés locales ;
- La révision du zonage de la réserve de biosphère n'a pas encore été conclue dans la mesure où cela nécessite une modification du décret qui a établi la réserve en tant qu'aire naturelle protégée. Des consultations ont eu lieu entre la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), responsable de la gestion des sites naturels et donc du développement d'un nouveau système de zonage pour la réserve de biosphère de Calakmul, et l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire (INAH), chargé de la gestion des sites culturels et naturels au Mexique, au sujet de la proposition d'un nouveau système de zonage ;
- En février 2018, la CONANP et l'INAH ont signé un accord (« Bases générales de collaboration ») qui définit les processus et les mécanismes de coopération entre les deux institutions en matière de gestion et de conservation des monuments et zones archéologiques situés dans les aires naturelles protégées. Une première initiative vise à créer un groupe technique d'évaluation et de suivi qui se réunira au moins une fois tous les six mois pour mettre au point des plans opérationnels communs et analyser les progrès réalisés au niveau des projets et des

engagements. Étant donné l'importance du bien, un « projet spécial » a aussi été élaboré à cet égard au titre de l'accord général. Par ailleurs, le Sous-Conseil technique du patrimoine mondial de la CONANP sera élargi pour y inclure des ONG et des universitaires spécialisés, et coordonnera les processus décisionnels relatifs à la gestion, la conservation et la protection du bien ;

- Le processus d'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) est en cours et un projet relatif à ses dispositions et objectifs généraux a été soumis conjointement au rapport sur l'état de conservation ;

Quant à la possibilité de révision des limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, elle fera l'objet d'un examen ultérieur de l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les progrès accomplis par l'État partie dans l'intégration de dispositifs de protection, conservation et gestion des ressources culturelles et naturelles du bien mixte méritent d'être salués. En particulier, l'entente formelle entre les responsables de la CONANP et de l'INAH est considérée comme une étape importante de ce processus, tout comme la confirmation que le Sous-Conseil technique du patrimoine mondial de la CONANP fera office d'organe de coordination du bien. Il importe aussi de noter qu'au titre de l'accord général entre la CONANP et l'INAH, un projet spécial a également été développé spécifiquement pour le bien, et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de mieux préciser ce sur quoi portera exactement le projet spécial.

Malgré les progrès accomplis dans l'établissement d'une coopération institutionnelle plus étroite entre la CONANP et l'INAH, il reste encore d'autres progrès à faire pour satisfaire aux demandes du Comité concernant le renforcement de la protection juridique et la gestion du bien. Il est reconnu que l'intégration des mécanismes de gestion, y compris les plans de gestion et de zonage, sont des processus complexes et laborieux. Il convient, cependant, d'exhorter l'État partie à agir au plus vite dans ces domaines en tenant compte de la décision **38 COM 8B.16** et des observations émises par les Organisations consultatives quant au projet de PGI. Il est donc recommandé que le Comité encourage de nouveau vivement l'État partie à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la décision **40 COM 7B.63** sur la révision du zonage de la réserve de biosphère de Calakmul et le développement d'un PGI pour le bien mixte.

Il est recommandé que le Comité prie aussi instamment l'État partie de procéder à un examen des limites du bien et de ses zones tampons de façon à assurer un surcroît de protection efficace pour toutes les valeurs culturelles et naturelles qui y sont associées, comme demandé par le Comité dans ses décisions **38 COM 8B.16** et **40 COM 7B.63**.

Projet de décision : 42 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.16** et **40 COM 7B.63** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,
3. Prend acte des progrès marqués dans l'intégration de la protection et la gestion des valeurs culturelles et naturelles du bien mixte, et se félicite en particulier de l'accord officiel de coopération entre la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) et l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire (INAH) ;
4. Note le développement d'un projet spécial conçu uniquement pour le bien en vertu de l'accord de coopération récemment signé entre la CONANP et l'INAH, et demande à l'État partie de mieux préciser ce sur quoi portera exactement ce projet spécial ;
5. Réitère cependant sa demande à l'État partie de :
 - a) Compléter la mise à jour et le renforcement de la protection juridique du bien étendu en tant que site mixte, y compris à travers la révision en cours du zonage

de la réserve de biosphère de Calakmul, afin de veiller à ce que les valeurs naturelles tout comme le patrimoine et les sites culturels contenus dans l'ensemble du bien bénéficient d'une protection adéquate,

- b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet de proposition concernant la révision du zonage de la réserve de biosphère de Calakmul, cartes comprises,*
 - c) Finaliser et approuver le plan de gestion intégrée du bien mixte étendu qui comprend aussi un programme de suivi des attributs culturels et naturels du bien, ainsi que des mesures de gestion des risques ayant spécifiquement trait aux menaces pesant sur ces attributs, et de soumettre son projet définitif au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
- 6. Réitère également sa demande à l'État partie d'envisager dans la future révision des limites du bien, l'inclusion de sites culturels supplémentaires de grand intérêt qui augmentent la valeur universelle exceptionnelle du bien et, d'autre part, d'améliorer la configuration de la zone tampon de manière à ce qu'elle confère au bien un surcroît de protection efficace ;*
- 7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

AFRIQUE

64. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1475/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1475/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016:

- Nécessité de renforcer le statut de protection juridique du bien
- Plan de gestion inadapté
- Nécessité d'une zonation assurant une protection intégrale aux zones clés pour la biodiversité
- Nécessité de garantir la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gestion du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1475/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 5 décembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1475/documents>, avec les informations suivantes :

- Tandis qu'un statut renforcé de la protection juridique du bien reste en attente, la création de la Réserve naturelle et culturelle d'Ennedi (RNCE) progresse et suscite une forte mobilisation locale. La visite du site en novembre 2016 par une délégation ministérielle a permis une prise de conscience accrue à l'échelle locale et créé un élan. Une carte de la RNCE proposée a été soumise, semblant indiquer que l'ensemble de la chaîne de l'Ennedi, entourée d'une vaste zone tampon, serait incluse dans la réserve ;
- La conservation et la gestion de la RNCE seront assurées par un accord de partenariat entre l'État partie et l'African Parks Network (APN), financé par l'Union européenne et d'autres partenaires. L'accord augmentera la disponibilité des ressources humaines et financières et devrait améliorer la capacité d'application des recommandations du Comité ;
- La participation locale, jugée primordiale pour la conservation, est officiellement assurée par des comités locaux et un futur Conseil de gouvernance local qui aura un rôle consultatif ;
- Des contraintes financières ont empêché la mise en œuvre effective du plan de gestion existant (2014-2024) pour le bien et entravé la révision du plan qui était requise. L'APN et la Zoological Society of London (ZSL) ont mené en 2016 des études préparatoires renseignant sur le futur zonage à reproduire dans un plan de gestion révisé. Il est prévu d'établir un inventaire botanique, parallèlement à de plus larges intentions de renforcer le suivi écologique dans le cadre d'une consolidation de la gestion ;
- Le rapport révèle l'existence d'une gestion traditionnelle fonctionnelle et ne discerne aucun risque imminent. Des dispositions légales spécifiques sont en place et considérées comme adéquates pour la protection du patrimoine culturel et naturel ;

- Le vandalisme de l'art rupestre reste un sérieux problème, tandis que le changement climatique est reconnu comme un phénomène inquiétant susceptible d'affecter la biodiversité ;
- L'État partie fait savoir par ailleurs que des missions sur le terrain et une formation sur l'art rupestre dans les massifs de l'Ennedi et du Tibesti se sont déroulées grâce au soutien de l'U.S. Ambassadors Fund for Cultural Preservation par le biais du Trust for African Rock Art (TARA) ;
- Les préparations à la réintroduction de l'autruche ont avancé et la réintroduction de l'oryx et de l'addax est envisagée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Le bien étendu et isolé est peu densément peuplé et subit des pressions immédiates limitées. L'extinction locale de multiples espèces de mammifères illustre que la présence humaine a entraîné de considérables impacts écologiques, néanmoins les régimes traditionnels et le contrôle social sont en place, contribuant à la gestion de fragiles ressources naturelles et culturelles. Des éléments indiquent cependant une intensification du pâturage dans certaines parties du bien et, si cette pression demeure incontrôlée, la situation pourrait rapidement dégénérer. Le changement climatique pourrait aggraver les problèmes en réduisant la disponibilité de l'eau. Les actes de vandalisme de certains éléments d'art rupestre documentés dans le bien sont tout aussi préoccupants et des rapports sur leur réhabilitation devraient être disponibles. Le tourisme fait l'objet d'une active promotion en tant qu'option de développement local ; en cas de succès, cela pourrait procurer des avantages économiques locaux, mais apporter aussi une pression supplémentaire. Pour être prêt à affronter de nouvelles menaces, il est donc important que l'engagement du gouvernement en faveur de la conservation de la zone se traduise par de véritables opérations de gestion et de conservation en complément de pratiques de gestion traditionnelle des ressources naturelles.

Depuis la soumission du rapport de l'État partie, l'accord entre la République du Tchad et l'APN a été signé le 19 février 2018 (<https://www.african-parks.org/press-release/chad-ennedi-protected>). Dans le cadre de cet accord, l'Union européenne et la Dutch Postcode Lottery ont engagé 7,7 millions d'euros pour gérer et restaurer la RNCE. Ce financement offre une occasion sans précédent de prendre en compte toutes les demandes et les recommandations du Comité et de traduire en action un engagement politique soutenu. Le renforcement annoncé du statut de protection juridique peut enfin devenir réalité. Ce processus aura à examiner attentivement les délimitations du bien inscrit qui ont été modifiées au cours de l'évaluation. Le bien, tel qu'il a été inscrit, ne couvre pas la partie nord du massif, excluant ainsi d'importants sites d'art rupestre, comme le site emblématique de Niola Doa, et des aires potentiellement importantes pour la biodiversité. Au moment de l'inscription, le Comité a recommandé une extension du bien, notamment pour protéger d'importants sites d'art rupestre dans le nord et le nord-ouest du massif de l'Ennedi. La création de la RNCE offre une occasion d'appliquer cette recommandation et il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'entamer des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de délimitation de la RNCE afin de garantir l'inclusion de toutes les zones importantes et la définition d'une zone tampon appropriée. La carte fournie avec le rapport de l'État partie était de mauvaise qualité et ne permet pas d'analyser clairement la situation.

La disponibilité des fonds et des ressources humaines obtenue grâce au partenariat de la RNCE permettra aussi de faire la révision attendue du plan de gestion qui devrait prendre pleinement en compte toutes les demandes et recommandations antérieures du Comité en termes de zonage, préparation aux risques potentiels, participation locale et respect des pratiques et savoirs traditionnels existants, ainsi qu'une documentation systématique et convenable des sites d'art rupestre.

Projet de décision : 42 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 40 COM 8B.15 et 41 COM 8B.52, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,

3. Accueille favorablement la proposition d'améliorer le statut de protection et de consolider la gestion du bien, et les occasions qu'offre le nouveau partenariat entre l'État partie et l'African Parks Network (APN), avec l'apport financier de l'Union européenne, de la Dutch Postcode Lottery et d'autres partenaires, et encourage la communauté internationale à continuer d'apporter une aide financière et une assistance technique en faveur du bien ;
4. Salue également les efforts déployés par l'État partie pour documenter et réduire les actes de vandalisme constatés sur certains éléments d'art rupestre du bien depuis son inscription, et demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur l'étendue des dégâts et les mesures prises pour réhabiliter les sites touchés ;
5. Encourage fortement l'État partie et ses partenaires à traiter systématiquement toutes les demandes et recommandations pertinentes déjà formulées dans la décision **40 COM 8B.15** grâce au nouveau projet de soutien de la Réserve naturelle et culturelle de l'Ennedi (RNCE), en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Recommande que le renforcement longuement envisagé du statut juridique d'aire protégée s'accompagne d'une étude de la meilleure configuration possible pour le bien, assurant une harmonisation totale entre le statut juridique national, la méthode de gestion, le statut de patrimoine mondial et les délimitations de la zone tampon, et prie instamment l'État partie d'entamer des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de délimitation de la RNCE afin de garantir l'inclusion de toutes les zones importantes et la définition d'une zone tampon adéquate, et de soumettre un demande de modification des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Rappelle que le lien existant de longue date entre les communautés locales, les vestiges archéologiques et un milieu naturel extrême contribue à l'authenticité et à la conservation durable du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer la pleine participation des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gouvernance et la gestion du bien, et l'incite également à documenter davantage les systèmes de gestion traditionnels ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

65. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1988-2018)

Montant total approuvé : 99 679 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Insuffisance de moyens pour la gestion du site
- Trafic illicite de biens culturels
- Situation d'instabilité sécuritaire

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>, fournissant des informations comme suit :

- Dans certains villages, la mission culturelle de Bandiagara a mis en place une Brigade de surveillance chargée de la protection des sites et biens culturels. L'Association Dogon Initiative (ADI) a mis en place un système de surveillance pour le site de Toloy. En outre, une procédure judiciaire est toujours en cours pour ce même site, qui a été vandalisé ;
- Les communautés locales sont impliquées dans les activités d'information, de sensibilisation, de conservation et de promotion du patrimoine culturel. Ainsi, des travaux de restauration sur des Gin'na (grandes maisons familiales Dogon) dans les villages de Nando, Youga Dogourou et Pélou ont été réalisés avec une forte participation des communautés ;
- L'État partie assure développer la coopération internationale en matière de lutte contre le commerce illicite de biens culturels. Diverses initiatives, notamment un atelier de renforcement des capacités en partenariat avec l'UNESCO, ont été menées pour renforcer la lutte contre le pillage et le trafic de biens culturels ;
- Le Plan de gestion et de conservation a été actualisé, à travers un processus de concertation des communautés locales, pour couvrir une période de cinq ans (2018-2022) ;
- Le site et les infrastructures, victimes d'actes de vandalisme, de pillage et des effets du changement climatique, nécessitent des travaux d'entretien plus réguliers. Le conflit dans la région a provoqué d'importants dégâts difficiles à réparer par les populations locales. La progression de l'intégrisme religieux au centre du Mali et particulièrement vers le pays Dogon, provoque notamment un effritement de l'identité culturelle. Si les populations locales résistent à cette avancée en préservant leurs traditions et valeurs ancestrales, la pression est importante. Par ailleurs, la mission culturelle de Bandiagara envisage d'impliquer des leaders religieux dans la préservation du patrimoine ;
- L'État partie se dit préoccupé aussi par les difficultés liées au fonctionnement et l'entretien des infrastructures culturelles et touristiques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Malgré les problèmes persistants sur la situation sécuritaire, les actions menées par l'État partie, à travers la mission culturelle de Bandiagara, ont permis notamment d'actualiser le Plan de gestion et de conservation 2018-2022 qui a bénéficié d'une large concertation des communautés locales. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour ce travail accompli qui formalise le cadre d'implication cruciale des communautés dans la conservation du bien et des différents éléments de son patrimoine. Dans ce contexte les initiatives communautaires comme celles de l'ADI et la création de comités villageois sont à saluer, car elles ont permis de mener des travaux de restauration dans plusieurs villages (restauration de gin'na et de toguna). De plus, ces comités sont des instances clés dans la conduite des campagnes d'information et de sensibilisation. Il est recommandé que le Comité encourage la poursuite et le renforcement de ces campagnes auprès et avec les communautés, en impliquant notamment les jeunes.

Les efforts pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels sont également à saluer. Ainsi, au niveau des communautés, la tenue d'un atelier de renforcement des capacités en novembre 2017 est appréciée, mais il est important d'appuyer la mise en œuvre des recommandations de cet atelier et maintenir la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de poursuivre aussi la prise de mesures pour sanctionner des responsables d'actes de vandalisme et de trafic illicite, à l'instar de l'ouverture d'enquêtes judiciaires à cet effet.

Sur le plan international, la conclusion d'accords de partenariats comme celui entre le Mali et les États-Unis d'Amérique concernant la restriction à l'importation de matériel archéologique de la Vallée du Niger et des Falaises de Bandiagara sont des initiatives importantes et méritent d'être multipliées, notamment avec les pays voisins. L'État partie devrait être encouragé à davantage initier de tels accords, et il est recommandé que le Comité réitère son appel aux États parties à soutenir le Mali dans sa lutte contre le commerce illicite dans le cadre de la *Convention* concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Il convient aussi de renouveler l'appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali.

Le rapport rappelle à juste titre l'impact de la crise sur le bien à plusieurs niveaux et le fait que les effets observés et ressentis se conditionnent mutuellement, à savoir l'impact sur l'économie touristique et ses infrastructures, la dégradation de sites et de monuments emblématiques, l'amplification des actes de pillage, de vandalisme et de trafic illicite de biens culturels, et l'effritement de l'identité culturelle lié à l'avancée des islamistes radicaux. C'est pourquoi il est essentiel de renforcer toute action sous cet angle englobant toutes les formes de patrimoine, coordonnant ces actions avec l'assistance des Conventions culturelles de l'UNESCO concernées (1954, 1970, 1972 et 2003).

Enfin, il est recommandé qu'en réponse aux conditions extrêmement difficiles prévalant sur le bien et à l'isolement comparé du personnel, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives examinent la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme afin de permettre un dialogue sur le renforcement des capacités et la gestion durable du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.64**, adoptée à sa 40e session (Istanbul/UNESCO, 2016)
3. Félicite l'État partie pour la révision et l'actualisation du Plan de gestion et de conservation 2018-2022 du bien, et notamment pour la large implication des communautés locales, malgré les problèmes persistants sur la situation sécuritaire ;
4. Accueille favorablement les mesures prises pour l'implication des communautés dans la conservation du bien et les différents éléments de leur patrimoine, et plus

particulièrement les initiatives communautaires comme l'Association Dogon Initiative (ADI) et la création de comités villageois, ayant permis de mener des travaux de restauration dans plusieurs villages, et encourage l'État partie à poursuivre et à renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation auprès et avec les communautés, en y impliquant notamment les jeunes ;

5. Apprécie les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels tant au niveau des communautés locales que sur le plan international, et prie instamment l'État partie de soutenir davantage les communautés locales et d'intensifier la coopération notamment avec les pays voisins pour renforcer la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
6. Réitère son appel à tous les États parties qui sont également États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à soutenir le Mali dans sa lutte contre le commerce illicite ;
7. Lance également un appel à l'ensemble de la communauté internationale afin qu'elle soutienne les efforts de l'État partie et contribue à la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali ;
8. Encourage également le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à explorer la possibilité de mettre en place un programme de soutien à distance à court terme, afin de permettre le dialogue sur le renforcement des capacités et la gestion durable du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ETATS ARABES

66. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

67. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (iii)(v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2014 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de base de données sur le patrimoine culturel
- Absence de conservation appropriée et d'entretien des sites archéologiques
- Absence de plans de gestion de la circulation et du flux des visiteurs
- Empiètement potentiel dû au développement dans le village de Rum
- Absence de personnel qualifié et de ressources financières pour la gestion du bien
- Ressources financières
- Gouvernance
- Ressources humaines
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont est résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/documents/>. Ce rapport présente les informations suivantes :

- Le Département des antiquités (DoA) est chargé de la supervision de toutes les activités de recherche, de gestion et de suivi relatives au patrimoine culturel au sein du bien, conformément au mémorandum d'accord signé avec l'Administration de la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA) en 2014 ;

- Plusieurs initiatives relatives à la compilation de données et à des relevés topographiques sont en cours, qui contribueront à la mise sur pied d'une base de données intégrée SIG (système d'information géographique) des attributs culturels et naturels du bien. Cela comprend le renforcement des capacités du personnel local et des membres de la communauté locale pour garantir la pérennité du système de suivi. Un système de gestion de l'information sur la biodiversité intégrant des données sur le patrimoine culturel et naturel a été établi grâce à la participation financière du Programme des Nations Unies pour le développement ;
- Sur 25 camps touristiques, 15 sont actuellement actifs, dont 7 ne disposent pas de licence. Les actions entreprises à ce jour par l'ASEZA comprennent des mises en demeure du gouverneur local, des poursuites judiciaires, des programmes de sensibilisation des membres de la communauté locale, et l'établissement d'un comité pour étudier un possible changement du mécanisme d'attribution des licences pour les camps touristiques ;
- Le renforcement des capacités en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement et le patrimoine (EIE et EIP) est prévu en mars 2018, en collaboration avec le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial ;
- Les avancées en matière de programme d'interprétation du bien comprennent un financement suffisant et garanti pour restructurer le centre de visiteurs principal de la zone protégée du Wadi Rum, mettre en place une nouvelle signalisation routière et des supports d'interprétation destinés aux communautés locales, remanier le point d'accueil des visiteurs, et créer des activités de formation pour le personnel, les organisations communautaires et les prestataires de services touristiques ;
- La mise en place d'une station de traitement des eaux usées dans le village de Rum est considérée prioritaire ; sa construction a toutefois été reportée en raison du souhait d'étendre le projet pour y inclure les zones environnantes. Des mesures temporaires ont donc été mises en place, dont le transport régulier et le traitement des eaux usées hors du bien, et le transfert des déchets solides dans des usines de traitement à Aqaba ;
- La révision du plan de gestion intégré (PGI) devrait être terminée et soumise au Centre du patrimoine mondial en 2018. Un plan d'aménagement du territoire pour la zone tampon est en cours d'élaboration et devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial en 2018 ;
- Plusieurs institutions et organisations nationales et internationales collaborent activement pour la protection et la gestion du bien. De plus, la participation de la communauté a été lancée grâce à la mise en place de comités de conseil locaux et au renforcement des capacités.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les efforts de l'État partie pour répondre aux préoccupations du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014, et ce, malgré les difficultés financières et techniques, sont notés.

Des avancées significatives sont notées dans la mise en œuvre du mémorandum d'accord de 2014 entre l'ASEZA et le DoA, ainsi que dans la compilation des données sur les ressources du bien et dans la conduite d'études de terrain.

Les avancées s'agissant de la mise sur pied d'un programme d'interprétation et du lancement d'un programme de renforcement des capacités sur les EIE et les EIP sont également accueillies favorablement. L'État partie n'a toutefois signalé aucune avancée s'agissant de l'état des lieux des activités touristiques appropriées au sein et autour du bien.

Les problèmes relatifs aux camps touristiques illégaux et à la violation des sites sont traités de diverses manières mais n'ont pas encore été réglés. Même si l'État partie semble disposé à étudier la possibilité d'amender la législation pour renforcer la réglementation s'agissant de l'établissement de camps au sein du bien et de sa zone tampon, des mesures temporaires efficaces doivent être mises en place et la réhabilitation des zones dégradées doit être entreprise.

L'État partie n'a rien précisé quant à un échéancier possible d'achèvement d'une station de traitement des eaux usées dans le village de Rum. L'intention de l'État partie visant à garder le Centre du patrimoine mondial informé des futurs plans est toutefois notée.

Si l'État partie a mentionné les divers aspects de gestion qui seront pris en compte dans le PGI intégré, on ne sait pas si ce dernier fera référence aux mesures et politiques légales, comme demandé par le

Comité. Ces mesures doivent s'appuyer sur des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la gestion effective du bien et de sa zone tampon.

L'intention de l'État partie visant à demander l'avis et l'approbation du Centre du patrimoine mondial sur le plan d'aménagement territorial de la zone tampon est accueillie favorablement. Cela garantira le respect optimal des règles et normes appropriées.

L'État partie a fait preuve d'une coopération intense avec les institutions de recherche nationales et internationales dans la protection et la gestion du bien, ce qui est accueilli favorablement et devrait être encore encouragé.

Si l'État partie indique que l'évaluation de l'état de conservation et le suivi des éléments culturels du bien sont réalisés, rien n'est toutefois évoqué sur l'établissement d'une méthode de conservation cohérente pour tous les sites culturels situés au sein du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que le PGI révisé comprenne une stratégie de conservation du patrimoine culturel pour garantir la conservation durable du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.65** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Note avec appréciation les avancées effectuées par l'État partie pour répondre aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2014, et ce, malgré les difficultés financières et techniques ;*
4. *Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé au sujet des plans d'aménagement d'une station de traitement des eaux usées et du développement d'un plan d'aménagement du territoire de la zone tampon ;*
5. *Encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les institutions nationales et internationales pour atteindre, s'agissant de la gestion du bien, les meilleures normes en matière de processus décisionnels scientifiquement et factuellement motivés ;*
6. *Prie à nouveau instamment l'État partie de traiter le problème des camps touristiques et des autres installations similaires au sein du bien, de réhabiliter toute zone qui aurait été dégradée, et d'établir des procédures et une réglementation qui garantiront une résolution permanente de ce problème ;*
7. *Note que l'État partie a lancé l'intégration de la base de données sur le patrimoine culturel en cours de développement avec la base de données sur le patrimoine naturel en une seule base de données SIG (système d'information géographique) compatible, et ce, afin de soutenir et faciliter le suivi et la gestion intégrés des attributs culturels et naturels du bien, et encourage également l'État partie à terminer ces travaux rapidement ;*
8. *Réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que le plan de gestion intégré (PGI) révisé fasse référence aux mesures et politiques légales, s'appuie sur les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la gestion effective du bien et de sa zone tampon, et demande également à l'État partie d'inclure dans le PGI révisé une stratégie de gestion du patrimoine culturel pour assurer une méthode de conservation cohérente pour tous les sites culturels situés au sein du bien ;*

9. *Demande en outre à l'État partie de poursuivre activement la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2014, particulièrement s'agissant d'établir un état des lieux des activités touristiques grâce à une évaluation d'impact environnemental (EIE) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) au sein et autour du bien ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

BIENS NATURELS

ASIE-PACIFIQUE

68. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU (projet « Mise en valeur de notre patrimoine » sur l'évaluation de l'efficacité de la gestion). En 2008, la Fondation des Nations Unies a alloué au programme de l'Inde sur le patrimoine mondial un financement dont a bénéficié le projet (en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion et de renforcer les compétences du personnel ; d'accroître l'engagement des communautés locales dans la gestion du site et de promouvoir le développement durable ; et de sensibiliser par la communication et le plaidoyer)

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : Visite du Centre du patrimoine mondial sur le site ; mars 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion de l'eau (approvisionnement en eau inadéquat et concurrence entre les différents usagers; Qualité et quantité insuffisantes, combinées à une forte variabilité naturelle des précipitations)
- Les espèces terrestres envahissantes/exotiques; Espèces envahissantes/exotiques d'eau douce (Prosopis, Eichhornia, Paspalum)
- Autres (disparition de grues sibériennes)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/>, qui donne les informations suivantes :

- Rappelant le projet de notification de zone écosensible (ZES) paru au journal officiel de l'Inde le 13 octobre 2015, il est rendu compte de la consultation avec les multiples partenaires ; la notification finale de la ZES sera prochainement publiée ;
- En 2016, le bien a reçu 629,81 millions de mètres cubes d'eau , provenant du barrage de Panchana, du projet de pipeline de la rivière Chambal et de la voie d'écoulement de Govardhan. C'est le deuxième plus haut volume calculé entre 2010 et 2016, pour lequel sont relevées d'utiles séries chronologiques, et supérieur aux 550 m³ jugés nécessaires pour constituer l'apport en eau minimum requis ;
- La Direction du site, le Département des Forêts du Rajasthan, des chercheurs et acteurs des services non gouvernementaux se sont mobilisés pour mener des études sur les oiseaux

aquatiques (janvier-février 2017) plus particulièrement sur les populations nicheuses et les héronnières dans le bien et les zones humides situés aux alentours, à l'aide du dispositif asiatique de dénombrement des oiseaux d'eau (AWC) ;

- Les plantes invasives *Prosopis juliflora* et *Eichhornia crassipes* et le poisson-chat africain (*Clarias gariepinus*) continuent d'être éradiqués du bien lors d'opérations impliquant le personnel forestier, les conducteurs locaux de pousse-pousse soutenus par les Organisations non gouvernementales ;
- Le Gouvernement de l'État du Rajasthan a prolongé le plan de gestion (2010-2014) jusqu'au 30 septembre 2017, les travaux pour produire un plan de gestion révisé sont toujours en cours. Ce plan de gestion qui sera mis à disposition dès son achèvement, copies électroniques et papier seront partagées avec le Centre du patrimoine mondial.

Sur la base des rapports de tierces parties et d'articles de médias, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie le 18 janvier 2018, demandant des renseignements au sujet de l'élimination de carcasses de bestiaux à proximité du parc national et des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La lettre exprime les préoccupations que suscitent les risques sanitaires pour la faune. Les médias signalent de possibles dangers supplémentaires pour la santé humaine. L'État partie n'a toujours pas répondu au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité a considéré la fourniture en eau comme l'aspect primordial et la préoccupation majeure pour la conservation du bien. Les séries chronologiques relevées de 2010 à 2016 contiennent des données extrêmement intéressantes qui distinguent les trois principales sources d'alimentation. S'il est encourageant de constater que l'ensemble des lâchers d'eau en 2016 a été supérieur à 550 m³, il est malgré tout alarmant que sur les 7 années retenues pour cette étude, il y a eu 4 ans où l'apport minimum en eau n'a pas été atteint. Cela indique clairement qu'il reste à trouver des solutions fiables au problème absolument prioritaire du maintien d'un approvisionnement en eau suffisant. Force est de constater que l'énorme variabilité interannuelle des moussons saisonnières s'ajoute à la complexité de ce problème.

Il est encourageant de savoir que les renseignements fournis sur les dénombrements d'oiseaux soient plus détaillés que dans les précédents relevés. Mais il est difficile de savoir quelles espèces figurent dans le recensement au-delà du petit nombre d'espèces listées et dans quelle mesure les données collectées correspondent aux anciennes données. Il est vivement recommandé que le Comité encourage l'État partie à définir une méthodologie et une approche à long terme permettant un suivi systématique des populations d'oiseaux dans le bien et ses sites environnants. L'approche devrait s'inscrire dans le prochain plan de gestion révisé, et doit impérativement s'appliquer au-delà de l'horizon de ce plan.

Les efforts constants déployés pour lutter contre les espèces envahissantes méritent d'être salués. Toutefois, il serait important d'élaborer une stratégie à long terme pour traiter ce problème dans le cadre du plan de gestion révisé, y compris la définition d'une approche systématique et de mesures visant à évaluer les tendances et l'efficacité des opérations de gestion.

La révision en cours du plan de gestion devrait être utilisée pour une évaluation critique de l'efficacité des réponses actuelles apportées dans la gestion pour traiter des problèmes bien connus. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN se tiennent à la disposition de l'État partie pour lui donner des conseils si besoin en est.

L'officialisation imminente de la zone écosensible (ZES) autour du bien et, en particulier, la consultation avec les partenaires locaux, sont autant de démarches appréciables. Malheureusement, les informations communiquées par l'État partie ne permettent pas d'avoir une bonne compréhension du processus. Considérant que les relations avec les villages voisins représentent un problème majeur dans la déclaration de VUE du bien, adoptée dans la décision **36 COM 8E** (Saint-Petersbourg, 2012), il serait bon que l'État partie fournisse des informations supplémentaires sur ce point. Comme demandé par le Comité dans la décision **40 COM 7B.87** (Istanbul/UNESCO, 2016), l'élaboration d'un schéma directeur de zonage faisant suite à la notification finale de la ZES devrait également s'appuyer sur une consultation de toutes les parties prenantes.

Compte tenu de la mise en place imminente de la ZES, il est recommandé que le Comité encourage également l'État partie à envisager la formalisation ultérieure d'une zone tampon du patrimoine mondial, conformément à la procédure de modification mineure des limites énoncée dans les paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des *Orientations*.

Il est regrettable qu'une réponse de l'État partie à la lettre du Centre du patrimoine mondial demandant des éclaircissements sur l'élimination de carcasses de bestiaux gisant à proximité du bien n'ait pas été disponible au moment de faire le rapport. Une clarification urgente est requise afin de mieux comprendre la situation et, notamment, les menaces potentielles pour la VUE du bien.

Vu les préoccupations persistantes du Comité relatives à l'approvisionnement en eau et à l'impact des espèces invasives, il est recommandé de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour en évaluer l'état de conservation et les progrès accomplis par l'État partie pour traiter ces questions.

Projet de décision : 42 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.87**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Réitère son extrême préoccupation devant les nouvelles données qui montrent que sur les 7 années passées, il y en a eu 4 où l'apport en eau du bien est resté très en deçà des 550 millions de mètres cubes recommandés par la mission de 2008 comme volume minimum pour conserver ses valeurs de zone humide, et exhorte vivement l'État partie à identifier et mettre en place des solutions pour maintenir un apport en eau suffisant et fiable à long terme pour le bien et ses sites voisins ;*
4. *Salue les efforts permanents déployés pour lutter contre les espèces invasives dans le bien, mais réitère sa demande d'élaborer une stratégie adaptative de lutte et d'éradication des espèces invasives dans le bien et de l'intégrer dans le plan de gestion révisé ;*
5. *Se félicite également des progrès accomplis dans l'établissement et la publication d'une notification finale déclarant comme 'zone écosensible' (ZES) une bande de terrain de 500 mètres autour du bien et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'une procédure complète de consultation des parties prenantes soit organisée avant de finaliser la notification et pendant l'élaboration subséquente du schéma directeur de zonage;*
6. *Se félicite en outre des données du dénombrement d'espèces d'oiseaux relevées dans le bien et ses zones humides environnantes, et demande à l'État partie de procéder à un suivi systématique des populations d'oiseaux dans le bien, sur la base d'une méthodologie et d'une approche à long terme clairement définies, qui devrait être documenté dans le plan de gestion révisé à venir ;*
7. *Encourage également l'État partie à utiliser la révision en cours du plan de gestion pour évaluer l'efficacité des réponses aux problèmes connus de gestion courante auxquels est confronté le bien et à s'appuyer sur ces éléments pour mieux les traiter et obtenir les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN le cas échéant, et réitère en outre sa demande à l'État partie de soumettre un exemplaire électronique du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;*
8. *Demande également à l'État partie à inviter une mission de suivi réactif de l'UICN pour se rendre sur le bien afin d'évaluer son état de conservation et les progrès réalisés en ce qui concerne le problème de l'approvisionnement en eau et des espèces envahissantes ;*

9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2018, une clarification écrite de la situation actuelle relative à l'élimination de carcasses de bestiaux signalées à proximité du bien, y compris aux impacts possibles sur la VUE du bien ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

69. Tien Shan occidental (Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan) (N 1490)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'un des États parties sur l'état de conservation du bien)

70. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

71. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007

Critères (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2014: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif en Slovaquie

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence de plan de gestion intégrée, absence de protection légale contre abattage de bois, gestion inadéquate de l'abattage de bois dans la composante slovaque du bien)
- Configuration des limites inappropriées pour certaines composantes du bien
- Gestion et facteurs institutionnels (Absence de plans de recherche et de suivi transnationaux, Renforcement des capacités nécessaire)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2018, l'État partie de la Slovaquie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1133>, qui fournit les informations suivantes :

- Un groupe de travail intersectoriel, composé de représentants de différents ministères et d'autres entités gouvernementales, a été constitué pour travailler sur une proposition de modification des limites des éléments slovaques du bien. Les résultats intermédiaires de ce travail ont été discutés lors d'une réunion avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN le 7 décembre 2017. Deux résolutions gouvernementales ont été préparées et approuvées, qui établissent des mesures visant à mettre en œuvre les demandes du Comité, notamment la préparation d'un plan de gestion intégrée (PGI) d'ici le 31 août 2019, après la finalisation prévue de la modification des limites ;
- L'exploitation forestière dans les composantes slovaques du bien reste suspendue ;
- En consultation avec les propriétaires forestiers non étatiques, trois nouvelles réserves naturelles - Čerňa (Černiny), Pramenisko Cirochy dans l'élément Stučica - Bukovské vrchy, et Nežabec dans l'élément Vihorlat, sont prévues et viendront s'ajouter aux réserves naturelles existantes dans ces éléments, élargissant la zone où un régime de non-intervention est appliqué ;
- Une série d'ateliers ont été organisés sur le thème du tourisme durable dans le bien.

Le 23 janvier 2018, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de Roumanie pour demander des éclaircissements sur la question de l'exploitation forestière dans les parcs nationaux

où se trouvent des éléments du bien. Le 26 février 2018, l'État partie roumain a répondu en apportant les précisions suivantes :

- toutes les zones forestières incluses dans les éléments roumains du bien ont un régime de protection strict et sont exclues de toute intervention humaine ;
- certaines opérations d'exploitation forestière ont été réalisées dans la zone tampon du bien ; cependant, ces opérations sont légales et ne violent pas le plan de gestion des parcs nationaux où se trouvent les unités forestières en question.

Le 27 février et le 3 avril 2018, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie de Slovaquie des informations de tiers concernant des activités d'exploitation forestière depuis l'inscription, y compris à l'intérieur de la zone tampon et de certaines parties du bien, comme le montrent les images satellite. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent rapport. L'État partie de la Slovaquie a noté son intention d'inviter le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur le site pour discuter de la proposition de modification des limites.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de se féliciter des deux résolutions adoptées par l'État partie de Slovaquie en vue de répondre aux demandes et recommandations exprimées par le Comité.

La confirmation que l'exploitation forestière continue d'être suspendue dans les composantes slovaques du bien est notée. Cependant, des images satellites reçues de tiers montrent que depuis l'inscription du bien, il y a eu une exploitation forestière importante à l'intérieur de la zone tampon et même dans certaines parties du bien, ce qui pourrait affecter son intégrité et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il est également préoccupant de constater que, dans certaines parties des composantes, la protection contre l'exploitation forestière ne reste assurée que par un engagement volontaire des propriétaires forestiers. Il convient de rappeler qu'en raison de l'absence d'un statut de protection juridique de ses composantes, le bien continue de ne pas répondre aux exigences des *Orientations*, ce qui expose sa VUE à un risque important.

Les mesures supplémentaires proposées par l'État partie slovaque pour assurer la protection juridique de ces zones, qui ne bénéficient pas actuellement d'un régime de non-intervention, y compris par la désignation de nouvelles réserves naturelles, sont donc extrêmement urgentes et devraient être accélérées, tout en assurant des consultations avec les acteurs concernés.

Les efforts engagés par l'État partie de Slovaquie pour élaborer une proposition de modification des limites des composantes slovaques du bien sont notés. Les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, ainsi qu'avec une grande variété d'acteurs concernés sont les bienvenues et devraient être poursuivies. Cependant, il est important de souligner que toute proposition de modification des limites devrait avoir pour objectif une meilleure protection de la VUE du bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de Slovaquie de concevoir soigneusement l'ajustement des limites et de finaliser la proposition dans les meilleurs délais, en consultation avec les autres États parties de ce bien transnational, ainsi qu'avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. La proposition de modification des limites doit démontrer qu'elle comprend toutes les zones importantes pour l'expression de la VUE du bien, que toutes les zones à l'intérieur du bien bénéficient d'un régime de protection juridique suffisant, que des consultations ont été tenues avec les acteurs concernés, et que les zones tampons sont suffisamment grandes et sont soumises à un régime de gestion qui assure la protection de la VUE du bien. Étant donné son impact potentiel sur la VUE du bien, la modification des limites devra être considérée comme importante, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*.

La préparation d'un plan de gestion intégré, envisagée pour les composantes slovaques du bien d'ici août 2019, est notée. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de Slovaquie de veiller à ce que ce processus soit en parfaite adéquation avec l'élaboration de la proposition de modification importante des limites à toutes les étapes et que la proposition finale expose les grandes lignes des dispositions correspondantes en matière de gestion.

On note l'information fournie par l'État partie de la Roumanie, selon laquelle l'exploitation forestière dans la zone tampon de certaines de ses composantes est légale et conforme aux dispositions du plan de gestion du parc national concerné. Toutefois, il convient de rappeler que dans sa décision **41 COM 8B.7**, le Comité a demandé à tous les États parties de ce bien d'accorder une attention particulière à une gestion appropriée des zones tampons, qui soutienne des processus naturels non perturbés, notamment par la surveillance permanente des menaces et des risques. Il est en conséquence

recommandé au Comité de réitérer cette demande aux États parties de Roumanie et de Slovaquie et de demander à la Roumanie de veiller à ce qu'aucune opération d'exploitation forestière ne soit autorisée dans les zones tampons du bien, si elle peut avoir des impacts négatifs sur sa VUE.

Il est en outre rappelé que, dans sa décision **41 COM 8B.7**, le Comité a demandé à tous les États parties du bien de renforcer le niveau de protection à l'intérieur des zones tampons et d'améliorer la connectivité écologique entre ses éléments constitutifs, et de veiller à ce que les engagements en matière de dispositifs de financement soient suffisants pour sauvegarder une gestion cohérente du site au niveau des composantes du bien, ainsi qu'une gestion transversale. Il est donc recommandé au Comité de demander à tous les États parties de faire rapport conjointement sur l'état de conservation du bien, y compris sur la gestion transnationale du bien en série.

Projet de décision : 42 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **41 COM 7B.4** et **41 COM 8B.7**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Accueille favorablement les deux résolutions gouvernementales spécifiques adoptées par l'État partie de Slovaquie visant à répondre aux demandes et recommandations du Comité concernant la protection et la gestion des composantes slovaques du bien ;*
4. *Note la confirmation fournie par l'État partie de Slovaquie selon laquelle l'exploitation forestière reste suspendue dans les composantes slovaques du bien, mais note avec la plus vive inquiétude l'absence continue de protection juridique adéquate pour une partie du bien et les rapports qui continuent de faire état de l'exploitation forestière dans la zone tampon et à l'intérieur du bien ;*
5. *Considère que les mesures supplémentaires proposées par l'État partie de Slovaquie pour assurer la protection juridique de certaines parties du bien qui ne bénéficient pas actuellement d'un régime de non-intervention, y compris par la désignation de nouvelles réserves naturelles, sont donc extrêmement urgentes, et demande à l'État partie de Slovaquie d'accélérer ce processus, en assurant une protection juridique contre l'exploitation forestière tout en continuant d'impliquer et de consulter les acteurs concernés ;*
6. *Notant les efforts soutenus de l'État partie de Slovaquie pour élaborer une proposition de modification des limites des composantes slovaques du bien, notamment en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, considère qu'étant donné son impact potentiel sur la VUE du bien, la modification des limites devrait être soumise en tant que modification importante, conformément au paragraphe 165 des Orientations, et demande également à l'État partie de Slovaquie de finaliser la proposition dans les meilleurs délais, en consultation avec les autres États parties de ce bien transnational, en veillant à ce que :*
 - a) *la proposition de modification des limites aboutisse à une meilleure protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et la nouvelle délimitation comprenne toutes les zones importantes pour l'expression de cette VUE,*
 - b) *toutes les zones du bien soient dotées d'un régime de protection juridique adéquat,*
 - c) *des consultations aient été tenues avec les acteurs concernés, dans le cadre d'un processus participatif,*

- d) *les zones tampons proposées soient suffisamment étendues et soient soumises à un régime de gestion qui assure la protection de la VUE du bien ;*
7. *Réitère sa position selon laquelle, en raison de l'absence persistante de protection juridique adéquate des éléments slovaques du bien, leur protection contre l'exploitation forestière et d'autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE de l'ensemble de ce bien transnational en série, conformément aux paragraphes 137 et 180 des Orientations, et considère également que cette question doit être résolue d'urgence au moyen de dispositions juridiques adéquates et d'un régime de gestion approprié de ses zones tampons ;*
8. *Rappelant également la décision **41 COM 8B.7**, qui demandait aux États parties de mettre l'accent sur une gestion de la zone tampon qui soutienne les processus naturels non perturbés, demande en outre aux États parties de Roumanie et de Slovaquie de veiller à ce que l'exploitation forestière soit et reste strictement interdite à l'intérieur du bien, et qu'aucune exploitation forestière ne soit autorisée dans les zones tampons du bien, si celle-ci est susceptible d'avoir un impact négatif sur les processus naturels et la VUE du bien ;*
9. *Demande par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

72. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (mission tardive)

73. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pétrole/gaz (exploration pétrolière aux alentours du bien)
- Système de gestion/plan de gestion (absence de zone tampon autour du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>, qui rend compte de ce qui suit :

- La « pause » concernant l'exploration pétrolière terrestre et côtière et basée sur la côte ayant recours à la fracturation hydraulique à l'extérieur du bien demeure en place et le demeurera jusqu'à ce qu'un examen complet des recommandations du Comité d'examen de [la fracturation] hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador ait été réalisé. L'extraction industrielle des ressources à l'intérieur du bien est interdite, aussi bien en dessus qu'en dessous du sol ;
- Il n'y a aucun permis d'exploration actif dans la zone marine immédiatement adjacente au bien et la province n'accepte aucun nouveau projet de fracturation hydraulique. Parcs Canada prend également des mesures afin de formaliser des protocoles en matière de collaboration interinstitutionnelle sur l'extraction des ressources et la gestion du territoire dans les zones adjacentes au bien ;
- Parcs Canada aspire à être représenté au sein du Comité d'examen pour la mission d'examen intermédiaire de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador – devant débiter en 2019 – qui pourrait être l'occasion de prendre en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Une section sur la VUE du bien figurera dans l'EES à venir du prochain plan de gestion du parc national du Gros-Morne ;
- La législation et la réglementation existantes suffisent pour assurer une protection à long terme au bien sans définir de zone tampon. Dans ce contexte, Parcs Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador sont en train de mettre en place un comité consultatif d'occupation des sols, composé de représentants du ministère provincial et de Parcs Canada, chargé de conseiller Parcs Canada en matière d'extraction de ressources et propositions de projets de développement autour du bien.

L'État partie considère qu'une mission de suivi réactif n'était pas nécessaire puisque la « pause » concernant l'exploration pétrolière est toujours en place.

Le 18 août et 20 septembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations préoccupantes de tiers sur les possibles impacts d'un potentiel projet d'exploration d'hydrocarbures dans le prospect Old Harry. L'État partie a répondu le 31 mars 2017 en précisant que le projet de forage d'exploration envisagé est situé approximativement à 200 km au sud-ouest du parc national du Gros-Morne et qu'il est soumis à une procédure d'évaluation environnementale depuis 2011.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les précisions sur l'interdiction de toute extraction industrielle des ressources au sein du bien sont favorablement accueillies et la poursuite de la « pause » concernant le recours à la fracturation hydraulique appréciée. Toutefois, la pause ne semble pas être un moratoire formel mais plutôt « une décision opérationnelle du ministère provincial des Ressources naturelles », comme indiqué dans le rapport du Comité d'examen de la fracturation hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador de 2016.

Bien que la « pause » actuelle sur la fracturation hydraulique soit efficace, il semblerait approprié que des mesures de fond à plus long terme soient mises en place de façon prioritaire pour empêcher l'octroi de toute future licence d'exploitation pétrolière et gazière dans le voisinage du bien. Rappelant que le rapport du Comité d'examen de la fracturation hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador a été présenté à la fin du printemps 2016, des précisions doivent être apportées quant à la date de réalisation de l'examen complet de ses recommandations et il devrait être garanti que la « pause » demeure en place jusqu'à ce que les mesures appropriées soient prises, et non jusqu'à l'achèvement de l'évaluation des recommandations. Par conséquent, il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer les risques sur la VUE du bien d'une exploration pétrolière dans son voisinage, si la « pause » est levée sans mise en place de mesures appropriées pour préserver la VUE.

L'affirmation qu'il n'y a aucun permis d'exploration actif dans la zone marine immédiatement adjacente au bien est favorablement accueillie. Néanmoins, il convient de noter que le moindre déversement de pétrole

survenant au sud-ouest du bien pourrait potentiellement avoir un impact négatif en raison de l'écoulement sénestrogyre (sens contraire au mouvement des aiguilles d'une montre) des courants dans le golfe du Saint-Laurent. Par conséquent, un potentiel forage exploratoire dans le prospect Old Harry (Permis EL-1153) au sud-ouest du bien est préoccupant. Cela est d'autant plus préoccupant qu'une carte de l'Office Canada—Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, datée du 15 janvier 2017, indique qu'il y a un permis d'exploration terrestre et extracôtier actif à quelque 40 km au sud-ouest du bien (lac Harbour dans la région de Bay of Islands ; Permis 1120), ainsi qu'un permis d'exploration extracôtier actif à quelque 80 km de distance (Permis 1070). Il est par conséquent recommandé qu'en cas d'octroi et activation d'un quelconque permis, des garanties adéquates soient mises en place et que l'octroi des permis soit précédé de rigoureuses études d'impact environnemental (EIE), conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, prenant en compte les facteurs environnementaux pertinents comme l'écoulement des courants et le régime éolien.

Bien que l'État partie considère que la législation et la réglementation existantes suffisent pour assurer une protection à long terme au bien sans définir de zone tampon, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN jugent que la création d'une zone tampon demeure un outil clé pour garantir que le bien ne sera pas affecté par des développements dommageables tels que des projets pétroliers et gaziers terrestres et extracôtiers. Cela est également conforme aux paragraphes 103 à 107 des *Orientations*, qui rappellent qu'une zone tampon adéquate doit être mise en place lorsque nécessaire pour la bonne protection du bien. Les progrès rapportés de l'État partie dans l'élaboration de mesures visant à formaliser des protocoles en matière de collaboration interinstitutionnelle et à mettre en place un comité consultatif d'occupation des sols sont certes encourageants mais devraient alimenter de plus amples discussions sur la création d'une zone tampon. Il est recommandé que ces initiatives garantissent un dialogue et des consultations transparentes avec les communautés locales et la société civile.

La prise en compte de la VUE du bien dans l'examen intermédiaire de l'EES pour la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador serait précieuse et devrait être fortement encouragée. L'État partie entend inclure une section sur la VUE dans l'EES du prochain plan de gestion, ce qui est considéré comme bénéfique à condition que des précisions soient apportées sur la manière dont cela répond à la question majeure de l'examen des menaces de l'industrie extractive et du développement du tourisme sur le bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.94**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les précisions apportées par l'État partie sur l'interdiction de toute extraction industrielle des ressources au sein des limites du bien, aussi bien en dessus qu'en dessous du sol ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que des mesures de fond à long terme soient introduites pour empêcher l'octroi de tout futur permis de prospection pétrolière et gazière dans le voisinage du bien de façon prioritaire, et avant que la « pause » sur la fracturation hydraulique à l'extérieur du bien ne soit levée ;
5. Notant que les recommandations du Comité d'examen sur la fracturation hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador ont été présentées en mai 2016, demande également à l'État partie de préciser la date de réalisation de l'examen complet desdites recommandations, et d'en soumettre l'analyse finale au Centre du patrimoine mondial ;
6. Notant également le potentiel impact négatif sur le bien d'une exploration d'hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, demande en outre à l'État partie de veiller à ce que tout

permis potentiel d'exploration situé dans le golfe du Saint-Laurent fasse l'objet de garanties adéquates et de rigoureuses études d'impact environnemental (EIE), conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avec une section spécifique se concentrant sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

7. Note avec appréciation que l'État partie est en train d'élaborer des mesures visant à formaliser des protocoles en matière de collaboration interinstitutionnelle sur l'extraction des ressources et la gestion du territoire dans les zones adjacentes au bien, et est également en train de mettre en place un comité consultatif d'occupation des sols, mais considère que la création d'une zone tampon demeure un outil clé pour garantir que le bien ne sera pas affecté par des développements dommageables tels que des projets pétroliers et gaziers terrestres et extracôtiers, et par conséquent demande par ailleurs à l'État partie d'établir une zone tampon appropriée dans le cadre de mesures de protection plus étendues au moyen de consultations transparentes avec les communautés locales et la société civile ;
8. Encourage vivement l'État partie à apporter sa contribution à la mission d'examen intermédiaire de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador en vue de prendre en considération la VUE du bien, et en particulier à examiner les menaces de l'industrie extractive et du développement du tourisme sur le bien ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer les risques sur la VUE du bien d'une exploration pétrolière dans son voisinage, si la « pause » sur l'acceptation de telles pratiques est levée sans mise en place d'autres mesures appropriées pour préserver la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

74. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension 2000

Critères (vii)(viii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-1997

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-1998)

Montant total approuvé : 46 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 1992: mission d'expert de l'UICN ; septembre 1992: mission conjointe UNESCO/UICN; septembre 1993: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN; mai 1996: mission du Centre du patrimoine mondial ; janvier 2017 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Braconnage des ours (problème résolu)
- Pêche à la dynamite (problème résolu)
- Destruction des forêts et infrastructures du parc (problème résolu)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs (sur-fréquentation possible du site)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques (expansion significative des installations touristiques dans le périmètre du site)
- Pollution et contamination des eaux
- Extraction d'eau

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>. Suite à une demande du Centre du patrimoine mondial du 5 février 2018, l'État partie a donné de plus amples informations le 7 mars 2018. L'État partie a fourni un projet de plan de gestion le 15 mars 2018, intégrant un plan de gestion des visiteurs, qui a été commenté par le Centre du patrimoine mondial le 19 avril 2018. Une décision de l'État partie sur des amendements du plan d'aménagement du territoire du bien a été soumise le 18 avril 2018.

D'une manière générale, l'État partie rend compte de ce qui suit :

- Sous la surveillance d'un groupe de travail opérationnel multisectoriel (GTO), le plan d'action pour améliorer l'état de conservation du bien et de répondre aux demandes du Comité est en cours de mise en place ;
- La décision de l'État partie de modifier le plan d'aménagement du territoire du bien inclura une évaluation environnementale stratégique (EES) des impacts existants, potentiels et cumulatifs du plan dans son ensemble, y compris ses amendements proposés, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Entretemps, de nouvelles orientations pour des autorités régionales responsables de la délivrance de permis de construire ont été élaborées pour renforcer la conformité avec le plan d'aménagement du territoire actuel. C'est ainsi que seuls deux permis de construire ont été délivrés depuis juillet 2017 (par rapport à plus de 50 autorisations approuvées entre avril 2014 et juillet 2017), et que des permis ne sont plus accordés pour des bâtiments exclusivement utilisés pour le tourisme ;
- La loi sur la protection de la nature, nouvellement amendée, garantit que l'autorité de gestion du bien, l'Institution Publique du Parc National Plitvice (IPPNP) est impliquée dans la délivrance de permis de construire. L'IPPNP continue d'exercer son droit d'acquérir des terrains dans le parc pour prévenir des constructions inappropriées ;
- En 2017, les inspections de 194 parcelles cadastrales ont détecté 34 irrégularités, parmi lesquelles 30 installations illégales ont fait l'objet d'une demande d'enlèvement. De plus 4 cas d'irrégularités ont concerné le traitement des eaux usées, 37 des constructions illicites simples (n'exigeant pas de permis) et 8 des piscines construites illégalement ;
- La qualité écologique et chimique de l'eau dans le bien était bonne ou élevée en 2014-2016, et les données de 2017 sont en cours d'évaluation ;
- Il est prévu d'améliorer l'infrastructure hydraulique grâce à un projet financé par l'UE, qui prévoit de déplacer l'approvisionnement en eau à l'extérieur du bien. L'installation d'une usine mobile de traitement des eaux usées et la réhabilitation d'une canalisation principale d'alimentation en eau ont été lancées en 2018 en tant que mesures d'urgence ;
- Le nombre de visiteurs annuel a dépassé 1,72 million en 2017. Un centre de visiteurs est en cours de construction, et un système de billetterie électronique ainsi qu'une limitation du nombre de visiteurs aux heures de pointe seront introduits en 2018 ;

- Des options de routes de contournement pour éviter le trafic de transit à travers le bien sont officiellement examinées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité a considéré dans sa décision **41 COM 7B.3** que l'expansion considérable et non durable d'aménagements touristiques dans le périmètre du bien, associée à des impacts visuels et des pressions sur l'hydrogéologie très sensible de ce bien, représentait un danger potentiel pour sa VUE. Il notait également qu'en l'absence de progrès substantiels dans la lutte contre ces menaces, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait examinée au cours de la présente session.

L'État partie a fait des progrès louables pour répondre aux préoccupations du Comité, aboutissant à une réglementation renforcée, au contrôle de la conformité avec des permis de construire et d'utilisation de l'eau et à une importante réduction du nombre d'autorisations de construction délivrées. Il est également noté avec satisfaction que l'IPPNP a amélioré son suivi des écosystèmes aquatiques et continue d'exercer son droit d'acquérir de manière préventive des terrains dans le périmètre du bien. L'implication de l'IPPNP dans la délivrance de permis de construire à l'intérieur du bien, grâce aux amendements récemment introduits dans la loi sur la protection de la nature, doit également être accueillie favorablement. Le nombre élevé de violations de la législation en vigueur et en matière de permis enregistré au cours d'inspections récentes montre qu'il est impératif de poursuivre ces efforts. Il est recommandé que le Comité se félicite de la décision de l'État partie d'élaborer des amendements du plan d'aménagement du territoire, cette décision prévoyant également une EES pour examiner les impacts sur la VUE, y compris les conditions d'intégrité du bien et les impacts cumulatifs, conformément aux décisions **40 COM 7B.95 et 41 COM 7B.3**. Il est également recommandé que la préparation du nouveau plan de gestion du bien, intégrant le plan de gestion des visiteurs, soit pleinement harmonisée avec les procédures prévues pour l'EES et pour les amendements du plan d'aménagement du territoire, afin de garantir que le cadre général de la gestion est totalement cohérent avec la protection de la VUE. Alors que l'engagement de l'État partie de partager avec le Centre du patrimoine mondial les évaluations de l'impact environnemental (EIE) de tous les projets planifiés est apprécié, il est recommandé que les impacts cumulatifs de tous les plans connus soient néanmoins évalués dans le cadre de l'EES.

Il est également apprécié que l'État partie prévoit de moderniser l'infrastructure hydraulique afin d'améliorer le traitement des eaux usées et la gestion de l'approvisionnement en eau et d'assurer la conformité avec la directive sur les eaux urbaines résiduaires (DEUR) 2023 de l'UE. Tout en notant que l'installation d'une usine mobile de traitement des eaux usées et la remise en état d'une canalisation d'alimentation en eau ont été entamées en tant que mesures d'urgence en 2018, il est préoccupant que – dans le contexte des violations en matière de permis d'utilisation de l'eau et de la croissance exponentielle du nombre de touristes – seulement 20.68% de la charge de pollution soient actuellement traités conformément à la DEUR.

La fréquentation croissante va probablement aggraver les pressions sur le système hydrogéologique très sensible du bien. Le projet de plan de gestion des visiteurs prévoit des dispositions pour modifier la répartition des visiteurs et limiter leur nombre aux heures de pointe, mais il est axé sur la capacité d'accueil de l'infrastructure du parc et sur la manière dont elle pourrait être étendue plutôt que sur la capacité de charge de l'écosystème et des attributs qui manifestent sa VUE. Il est en conséquence recommandé que le plan de gestion des visiteurs soit encore précisé afin de mettre l'accent sur la préservation de la VUE du bien en tant que premier objectif et de déterminer une capacité de charge sur la base de critères scientifiques rigoureux.

Alors que des progrès substantiels ont été accomplis, il est considéré que, avant que les actions clés en suspens ne soient terminées, parmi lesquelles la modernisation de l'infrastructure hydraulique, l'achèvement de l'EES, des amendements du plan d'aménagement du territoire et la finalisation du plan de gestion et du plan de gestion des visiteurs, la croissance exponentielle et continue de la fréquentation du bien représente un danger potentiel pour sa VUE, conformément au paragraphe 180 des *orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.3**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis pour répondre aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission de 2017, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
4. Accueille favorablement la décision de l'État partie de modifier le plan d'aménagement du parc national Plitvice qui doit inclure la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la Note consultative de l'UICN concernant l'évaluation environnementale et aux décisions **40 COM 7B.95** et **41 COM 7B.3**, et demande à l'État partie de fournir les résultats de l'EES au Centre du patrimoine mondial, lorsqu'ils seront disponibles ;
5. Prend note des orientations complémentaires sur la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire actuel, élaboré et fourni aux autorités régionales concernées responsables de la délivrance de permis de construction, et des amendements de la loi sur la protection de la nature, qui assurent la participation de l'Institution publique du parc national Plitvice (IPPNP) aux processus décisionnels concernant la remise de permis, et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de réglementer et surveiller strictement la délivrance de nouveaux permis ainsi que la conformité de constructions existantes avec la réglementation pertinente ;
6. Accueille également favorablement la préparation d'un nouveau plan de gestion pour le bien, intégrant un plan de gestion des visiteurs, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ce processus soit pleinement harmonisé avec les procédures prévues pour l'EES et pour la modification du plan d'aménagement du territoire, afin d'assurer que le cadre de gestion général soit totalement cohérent avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Tout en notant les informations fournies par l'État partie concernant les plans existants pour améliorer la gestion des eaux usées et de l'approvisionnement en eau à l'intérieur du bien, considère que le système inapproprié d'approvisionnement en eau et de drainage, les risques de pollution de l'eau, et la croissance exponentielle persistante de la fréquentation du bien continuent de représenter un danger potentiel pour la VUE, conformément au paragraphe 180 des Orientations et, en conséquence, prie aussi instamment l'État partie d'aborder toutes les questions en suspens relatives à la gestion de l'eau et des visiteurs à titre de priorité ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

75. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2001: mission conjointe UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Grandes installations linéaires (projet de construction d'un gazoduc)
- Infrastructures de transport de surface (impacts d'un projet de route traversant le bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents>, qui communique les informations suivantes :

- Le tracé du gazoduc de l'Altaï n'a pas encore été défini et aucune activité de construction n'est engagée. L'État partie n'est pas favorable à la révocation du Décret du Gouvernement de la République d'Altaï N202 de 2012 qui constitue une base juridique pour la construction d'une infrastructure linéaire sur le territoire de la zone de silence d'Ukok, située dans le périmètre du bien, puisque cette infrastructure linéaire est considérée comme vitale pour le développement socio-économique des populations autochtones du plateau d'Ukok ;
- Le gisement minier de tungstène-molybdène de Kalgutinskoye, situé sur le territoire du parc naturel de la zone de silence d'Ukok, n'est pas en cours d'aménagement ;
- Le programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO a officiellement approuvé la candidature de la réserve de biosphère transfrontalière « Le grand Altaï » qui associe la réserve naturelle d'état Katunskiy, une composante du bien, au parc national Katon-Karagaiskiy au Kazakhstan. La coopération transfrontalière avec la Mongolie a été renforcée.

Le rapport présente des informations détaillées sur l'une des composantes du bien, la réserve naturelle d'État Katunskiy, avec notamment un programme de suivi à long terme des impacts du changement climatique sur les écosystèmes de haute altitude, et un suivi des glaciers. Des informations sont également communiquées sur la gestion des visiteurs et les mesures prises pour suivre les impacts le long des chemins et atténuer les impacts négatifs potentiels, ainsi que sur les efforts déployés afin de mieux associer les communautés et acteurs locaux aux activités d'information, d'éducation et de promotion du bien du patrimoine mondial, de soutenir les communautés locales et de promouvoir des moyens de subsistance durables, y compris avec le développement d'activités d'écotourisme auxquelles participent les populations locales.

Le 10 janvier 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie, lui demandant des éclaircissements suite à des informations préoccupantes provenant de tiers au sujet de l'aménagement d'infrastructures touristiques en cours et prévues, et d'exploration et d'extraction

potentielles d'or sur le territoire du bien. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue de la part de l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport de l'État partie ne communique que peu d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 et la plupart des informations ne concernent qu'une des composantes du bien, la réserve naturelle d'état Katunskiy. Il est recommandé au Comité de rappeler les recommandations de la mission de 2012 et de prier instamment l'État partie de soumettre un rapport complet sur leur mise en œuvre dans toutes les composantes du bien.

L'approbation par le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO de la réserve de biosphère transfrontalière « Le grand Altaï » qui comprend la réserve naturelle d'État Katunskiy, une des composantes du bien, et le parc national Katon-Karagaiskiy au Kazakhstan, est un élément positif. Il convient également de saluer la coopération transfrontalière avec la Mongolie qui a été renforcée par la signature d'un protocole d'accord entre les autorités de la réserve et l'administration des Zones protégées de l'Altaï mongol, comme recommandé par la mission de 2012. Le Comité est invité à encourager à nouveau les États parties de la région de l'Altaï à consolider les efforts déjà déployés en faveur d'une conservation transfrontalière, y compris en appliquant, au besoin, la *Convention du patrimoine mondial*.

Les efforts entrepris pour mieux associer les communautés locales et autres parties prenantes à la gestion du bien, et les activités visant à la promotion de moyens de subsistance durables, et à l'information l'éducation et la promotion du bien sont également les bienvenus et devraient être davantage encouragés et étendus à d'autres parties du bien. Bien que l'État partie confirme à nouveau que le tracé de projet de gazoduc de l'Altaï n'a pas encore été défini et qu'aucune activité de construction n'a été engagée, il conviendrait de rappeler qu'à plusieurs reprises, le Comité a prié instamment l'État partie de prendre la décision univoque d'abandonner les projets de construction du gazoduc à travers le bien, et que toute décision visant à donner suite au projet de gazoduc de l'Altaï à travers le bien représenterait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. En outre, Il conviendrait de rappeler que le Comité a également exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant au Décret N202 de la République d'Altaï adopté en 2012, qui autorise légalement la construction d'une infrastructure linéaire sur le territoire du bien. On ne saurait dire à quel type d'infrastructure l'État partie fait référence lorsqu'il déclare dans le rapport qu'une telle infrastructure est vitale pour le développement socio-économique des populations autochtones vivant sur le plateau d'Ukok. Toutefois, il conviendrait de rappeler qu'il était précisé dans les précédents rapports sur l'état de conservation que le décret avait été spécifiquement élaboré pour faciliter le projet de gazoduc de l'Altaï qui est destiné à l'exportation de gaz vers la Chine. Il est donc vivement recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il révoque le Décret N202.

Il est pris note de l'information selon laquelle le gisement minier de tungstène-molybdène de Kalgutinskoye, situé sur le territoire du parc naturel de la zone de silence d'Ukok, n'est pas en cours d'aménagement. Toutefois, on ne saurait dire si cette déclaration n'est qu'un reflet de la situation actuelle ou s'il s'agit d'un engagement à long terme d'interdire son aménagement. En outre, les informations provenant de tiers à propos d'une licence récemment accordée pour explorer et exploiter un gisement aurifère sur le territoire du bien, à proximité immédiate du lac Teletskoye, suscitent de vives préoccupations. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de communiquer des informations détaillées sur toutes les licences minières existantes octroyées sur le territoire du bien ou aux alentours, en rappelant la position établie du Comité selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial. Il est en outre recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de révoquer toute concession minière qui empiète sur le bien et de s'assurer que toute exploitation minière à l'extérieur du bien n'est pas autorisée si elle est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien. Enfin, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur les informations provenant de tiers à propos de l'aménagement, en cours ou prévu, d'infrastructures touristiques sur le territoire du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.5**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Regrette que le rapport de l'État partie ne communique que peu d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 et que la plupart des informations ne concernent qu'une composante du bien, la réserve naturelle d'État Katunskiy ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2012 telles qu'adoptées dans la décision **36 COM 7B.25**, dans toutes les composantes du bien et de communiquer des informations sur les progrès réalisés au Centre du patrimoine mondial ;
5. Félicite les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan pour leur coopération transfrontalière en cours qui a donné lieu à l'approbation officielle par le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO de la réserve de biosphère transfrontalière « Le grand Altaï » qui comprend la réserve naturelle d'État Katunskiy, qui est une composante du bien, et le parc national Katon-Karagaisky au Kazakhstan, salue la coopération transfrontalière renforcée avec l'État partie de Mongolie et encourage à nouveau tous les États parties de la région de l'Altaï à consolider les efforts actuellement déployés en faveur de la conservation transfrontalière, y compris dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Salue également les efforts entrepris par l'État partie visant à faire participer les communautés locales et les autres parties prenantes à la gestion du bien, y compris les activités de soutien aux communautés locales et favorisant des moyens de subsistance durables, ainsi que l'information, la promotion et l'éducation, et encourage également l'État partie à poursuivre ces efforts, notamment dans d'autres parties du bien ;
7. Prenant note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles le tracé du gazoduc de l'Altaï n'a pas encore été défini et qu'aucune activité de construction n'a été engagée, réitère toutefois ses préoccupations quant aux modifications législatives introduites en 2012 qui constituent la base juridique de la construction d'une infrastructure linéaire sur le plateau d'Ukok, une des composantes du bien, réitère également sa position selon laquelle toute décision visant à donner suite au projet de gazoduc de l'Altaï à travers le territoire du bien représenterait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des Orientations, et constituerait, en conséquence, un cas explicite d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et réitère donc sa demande à l'État partie afin qu'il prenne la décision univoque d'abandonner de toute urgence les projets de construction du gazoduc de l'Altaï à travers le territoire du bien, d'envisager des tracés alternatifs et de révoquer le Décret N202 de la République de l'Altaï en date du 2 août 2012 ;
8. Prenant également note des informations de l'État partie selon lesquelles le gisement de tungstène-molybdène de Kalgutinskoye, situé sur le territoire du parc naturel de la zone de silence d'Ukok, n'est pas en cours d'aménagement, note avec vive préoccupation que, selon des informations provenant de tiers et reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une licence aurait été récemment accordée pour l'exploration et l'exploitation d'un gisement aurifère situé sur le territoire du bien, à proximité immédiate

du lac Teletskoye, réitère en outre sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande à l'État partie de répondre de toute urgence et d'apporter des éclaircissements détaillés à propos des licences ou des concessions d'exploitation minière existantes ou envisagées empiétant sur le territoire du bien, et de s'assurer que l'exploitation minière à l'extérieur du bien n'est pas autorisée si elle est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien ;

9. Demande également à l'État partie de clarifier les informations fort préoccupantes provenant de tiers à propos de l'aménagement en cours et prévu d'infrastructures touristiques sur le territoire du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de tout le bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission conjointe UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien, en 2006 (problème résolu)
- Système de gestion/plan de gestion (absence de système de gestion approprié)
- Cadre juridique (protection juridique incertaine)
- Pollution
- Activités illégales (abattage illégal de bois d'œuvre ; constructions illégales sur les bords du lac ; vente illégale de terres)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs (développement du tourisme)
- Infrastructures hydrauliques (manque de mécanisme de contrôle pour le traitement des eaux usées)
- Incendies d'origine naturelle (incendies de forêt dans la région du Baïkal en 2015)

- Infrastructures hydrauliques (projets de centrale hydroélectrique de Shuren et de réservoirs de la rivière Orkhon (en Mongolie))

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents>, qui fait état de ce qui suit :

- une évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a été que partiellement achevée dans le cadre des recherches menées par l'Agence fédérale pour les Ressources hydriques sur le régime du niveau des eaux du Lac Baïkal. L'État partie considère que l'augmentation des limites autorisées pour la fluctuation entre les niveaux d'eau minimal et maximal du lac Baïkal ne devrait pas avoir un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- le suivi courant a montré une diminution des ressources halieutiques et des crustacés dans diverses régions, qui pourrait être attribuée à des modifications dans la productivité d'écosystèmes aquatiques côtiers, provoqués par la nette augmentation de la biomasse des algues à proximité de sites de loisirs très fréquentés et aussi, éventuellement, par des changements climatiques et hydrologiques ;
- le Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement a élaboré un plan d'action pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine de papier et de cellulose du Baïkal et des consultations publiques ont eu lieu pour orienter une EIE de l'action de réhabilitation ;
- plusieurs incendies, essentiellement d'origine naturelle, ont touché chacun plus de 400 ha, en sus d'un incendie de plus grande ampleur dans la réserve de Baikalo-Lensky ayant frappé 13 409 ha ;
- des consultations publiques dans les régions de Slyudyansky, Orkhon et Irkoutsk, organisées avec le soutien du Groupe de mise en œuvre du projet de développement de l'énergie hydraulique (MINIS), ont montré que l'opinion publique est opposée à l'exécution de projets hydroélectriques sur la Selenge en Mongolie. Il est recommandé d'identifier des solutions de rechange. De plus, il est signalé que le Groupe de mise en œuvre a recommandé que des études de faisabilité ne soient pas élaborées pour les projets de Shuren et Orkhon, avant l'achèvement des procédures ESE, d'évaluation régionale environnementale (ERE) et EIE, et que la ESE soit conduite conjointement avec la Fédération de Russie préalablement à la réalisation des ERE et EIE.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu des informations le 14 novembre 2017 sur un projet de résolution du gouvernement de la Fédération de Russie étendant l'utilisation de limites plus élevées pour la fluctuation des niveaux d'eau du lac Baïkal en 2018-2020. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 23 avril 2018, lui demandant des éclaircissements sur la réduction, récemment adoptée, de la zone de protection des eaux du lac Baïkal, ainsi que sur les préoccupations exprimées par des tiers à propos de la gestion du niveau de l'eau.

L'État partie de la Mongolie a annoncé le 31 janvier 2018 au Centre du patrimoine mondial qu'il était prévu de commencer en 2018 une étude complémentaire sur les impacts du projet de la centrale hydroélectrique d'Egiin Gol (PCHEG) sur la Selenge et sur la biodiversité du bien. Se référant à une EIE du PCHEG, soumise en mai 2017, l'État partie de la Mongolie s'attend à des impacts négligeables sur le volume d'eau du lac Baïkal et précise également qu'un groupe de travail conjoint mongolo-russe a été créé pour aborder les questions relatives aux installations hydroélectriques prévues dans le bassin de la Selenge.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Alors que, selon certaines sources, une étude complète a précédé le projet de résolution étendant l'utilisation de limites plus élevées pour la fluctuation des niveaux d'eau du lac Baïkal, cette étude n'a pas été soumise pour examen au Centre du patrimoine mondial. De plus, l'EIE qui avait été demandée dans la décision **41 COM 7B.6** n'aurait été que partiellement achevée. En conséquence, la préoccupation quant aux impacts potentiels sur la VUE subsiste et il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de s'abstenir d'apporter toute autre modification à la législation réglementant la fluctuation du niveau d'eau du lac Baïkal avant que les impacts de toute la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources hydriques ne soient pleinement appréhendés au travers d'une EIE complète et globale, conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale*, et que l'EIE soit soumise en temps voulu au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

Il est très préoccupant d'avoir trouvé que l'eutrophisation latente à proximité de sites de loisirs était l'un des facteurs favorisant les floraisons d'algues et la diminution des ressources halieutiques. Alors que l'existence de programmes de suivi et de recherche visant à identifier des facteurs de stress pour l'écosystème est notée, il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de suivi écologique sur l'ensemble du bien afin d'identifier l'échelle et les causes de tels changements et les actions nécessaires pour préserver l'intégrité écologique du bien. À cet égard, la réduction, récemment adoptée, de la superficie de la zone de protection des eaux du lac Baïkal soulève de sérieuses préoccupations dans la mesure où cela pourrait potentiellement accroître des pressions sur des écosystèmes déjà perturbés. Il est en conséquence recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur les modifications adoptées, y compris une EIE comprenant une évaluation spécifique de leur impact potentiel sur la VUE du bien. De même, il est regrettable que le Centre du patrimoine mondial n'ait reçu ni les résultats des EIE pour les zones économiques spéciales (ZES) situées à l'intérieur du bien ou le chevauchant, ni d'informations sur une évaluation stratégique environnementale (ESE) des impacts cumulatifs des projets existants et futurs, comme demandé dans la décision **41 COM 7B.6**. En conséquence, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'entreprendre ces évaluations et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN.

S'agissant du site de l'ancienne usine de papier et de cellulose du Baïkal, il est admis qu'un plan d'action pour sa réhabilitation a été élaboré et que des consultations publiques sur une EIE prévue ont été engagées. Rappelant des décisions antérieures du Comité, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'intégrer dans la EIE une évaluation des options possibles concernant la future utilisation du site et de leurs impacts éventuels sur la VUE du bien, qui devra être soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN.

Alors que des incendies ont été contenus avec succès, leur ampleur ayant été limitée par rapport à celle du grand incendie de 2015, leur fréquence met en évidence la persistance d'un risque de feu élevé. Il est rappelé qu'il était prévu de réformer en 2017-2018 des mesures de gestion forestière et de contrôle des incendies de forêts. Dans sa décision **40 COM 7B.97**, le Comité avait instamment prié l'État partie d'évaluer les impacts des incendies sur l'écosystème du lac et l'avait encouragé à concevoir de nouvelles orientations pour de futurs plans de gestion afin d'élaborer un plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien, qui devait également inclure un plan de prévention et de gestion des incendies. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie des informations mises à jour sur ces questions.

Il y a lieu de se féliciter que, selon des informations mises à la disposition du public sur le site web officiel de l'agence fédérale responsable de la délivrance de licences pour l'extraction de ressources minérales, la licence pour le gisement de Kholodninskoe ait été retirée. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de confirmer ces informations étant donné que l'État partie n'a rien communiqué à ce sujet.

En ce qui concerne d'éventuels projets hydroélectriques dans le système fluvial de la Selenge, il y a lieu de se féliciter de l'étude complémentaire prévue concernant les impacts du PCHEG sur la biodiversité du bien. Pour être conforme aux résultats et recommandations de la mission de 2015, cette étude doit prendre spécialement en compte les impacts sur les habitats des espèces migratrices menacées de l'ensemble Selenge/lac Baïkal et être soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN. Il y a également lieu de se féliciter de la coopération renforcée entre les États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie par le biais d'un groupe de travail conjoint abordant des questions relatives à des projets hydroélectriques. Il est recommandé qu'une telle coopération soutienne la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2015 et alimente l'élaboration d'une ESE transfrontalière commune, qui doit précéder et orienter l'élaboration de EIE pour tout projet spécifique, hydroélectrique et de gestion des eaux, y compris le projet hydroélectrique prévu de Shuren et de la rivière Orkhon, comme demandé à maintes reprises par le Comité.

Projet de décision: 42 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.6**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Notant avec une vive préoccupation la résolution étendant l'utilisation de limites plus élevées pour la fluctuation entre les niveaux d'eau minimal et maximal du lac Baïkal en 2018-2020, prie instamment l'État partie de cesser d'introduire d'autres modifications dans les limites autorisées pour la fluctuation avant que les impacts de toute la réglementation existante en matière d'utilisation et de gestion des ressources hydriques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne soient pleinement appréhendés au travers d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète et globale, entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, et demande à l'État partie de soumettre cette EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, d'ici le **1^{er} décembre 2019**;
4. Accueille favorablement l'information mise à la disposition du public sur le site web officiel de l'agence fédérale responsable de la délivrance de licences pour l'extraction de ressources minérales, selon laquelle la licence d'exploitation minière pour le gisement de Kholodninskoe a été retirée, et demande à l'État partie de confirmer cette information ;
5. Accueille aussi favorablement les activités de suivi environnemental menées sur le bien, mais note avec une vive préoccupation les floraisons d'algues et diminutions de ressources halieutiques signalées, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de suivi écologique sur l'ensemble du bien afin d'identifier l'échelle et les causes de tels changements et les actions nécessaires pour préserver l'intégrité écologique du bien ;
6. Note également avec une vive préoccupation la réduction signalée de la superficie de la zone de protection des eaux du lac Baïkal, et prie aussi instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces modifications et leur capacité potentielle d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
7. Demande également à l'État partie de fournir une mise à jour sur :
 - a) les mesures prévues de gestion forestière et de contrôle des incendies de forêt,
 - b) les impacts évalués d'anciens incendies sur l'écosystème du lac,
 - c) la préparation d'orientations concernant la future élaboration de plans de gestion pour toutes les zones protégées autour du lac, en vue d'établir un plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien, y compris un plan de prévention et de gestion des incendies ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis soit les résultats des EIE pour chaque zone économique spéciale (ZES) située à l'intérieur du bien ou le chevauchant, soit une évaluation stratégique environnementale (ESE) pour toutes les ZES concernant des projets existants et futurs et leurs impacts cumulatifs sur la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État partie de compléter en priorité ces évaluations et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles ;
9. Apprécie l'élaboration d'un plan d'action pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine de papier et de cellulose du Baïkal ainsi que les consultations pour une EIE, et demande en outre à l'État partie de soumettre cette EIE, y compris une évaluation des options possibles pour les futures utilisations du site et de leurs impacts éventuels sur la VUE du bien, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN d'ici le **1^{er} décembre 2019** ;
10. Prend note de l'intention de l'État partie de la Mongolie d'entreprendre une étude complémentaire sur les impacts du projet de la centrale hydroélectrique d'Egiin Gol (PCHEG), y compris les impacts sur la biodiversité du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de la Mongolie de prendre en compte les résultats et recommandations de

la mission de 2015, en particulier les impacts sur les habitats des espèces d'eau douce migratrices menacées de l'ensemble Selenge/lac Baïkal et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, dès qu'elle sera disponible ;

11. Accueille également favorablement la création d'un groupe de travail conjoint mongolo-russe sur les questions relatives aux installations hydroélectriques prévues dans le bassin de la Selenge, mais réitère également sa demande aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2015 mission ainsi que les demandes des décisions **39 COM 7B.22**, **40 COM 7B.97** et **41 COM 7B.6**, et d'élaborer conjointement une ESE transfrontalière pour tout projet hydroélectrique et de gestion des eaux, existant ou prévu, en garantissant que ses résultats orienteront l'élaboration de l'EIE de tout projet de ce type, y compris les projets hydroélectrique de Shuren et de la rivière Orkhon prévus, et demande de plus aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie d'inclure également une évaluation de solutions de rechange dans l'ESE ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

77. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ix)(x)



Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Pétrole/gaz (Activités de prospection géophysique dans la zone maritime entourant le bien)
- Infrastructures de transport maritime (Projet de construction d'une base navale sur le territoire du bien)
- Présence humaine accrue

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien du 10 au 18 août 2017. L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation pour le bien le 1^{er} février 2018

qui est disponible, ainsi que le rapport de mission, à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents>, et qui signale les points suivants :

- Le personnel de la réserve a poursuivi le nettoyage des déchets dus aux activités économiques passées. 670 tonnes de déchets métalliques ont été retirées de l'île en 2017 et il est prévu d'en retirer 330 en 2018. Il est signalé que 5 ha situés à proximité de Somnitelnaya ont été nettoyés et que 200 fûts métalliques ont été déplacés dans un site de stockage. Des déchets ont également été retirés à Vezdehod et au pic Tundroviy ;
- Au cours des dernières années, six refuges démontables alimentés par des sources d'énergie renouvelable ont été construits pour l'hébergement des visiteurs, en remplacement des locaux existants. Quelques refuges anciens ont été rénovés et trois autres refuges résidentiels ont été construits à Ushakovskoe pour héberger un bureau et du personnel du parc. Aucune infrastructure touristique supplémentaire qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) n'est actuellement prévue. Néanmoins, la reconstruction de la station locale de Bukhta Popova est prévue en 2018 pour assurer la recherche sur les oies et éventuellement attirer les touristes et ornithologues amateurs. Il est prévu de créer des centres pour visiteurs en dehors du bien, au musée d'histoire locale et à l'aéroport d'Anadyr ;
- La législation russe interdit tout forage, exploration ou exploitation de ressources minières au sein des limites du bien et de sa zone de protection marine. Il est indiqué que les activités actuelles de prospection sismique dans les mers voisines des Tchouktches et de Sibérie orientale n'affectent pas la partie marine du bien et sa zone de protection. Aucune activité d'exploitation pétrolière n'est actuellement prévue dans les zones marines qui jouxtent le bien ;
- Une étude entomologique a permis l'identification de 100 nouvelles espèces d'insectes au sein du bien. Le personnel du parc collabore avec des scientifiques américains pour suivre la population d'ours polaires des Tchouktches et d'Alaska ainsi que la population d'oies des neiges.

Le Centre du patrimoine mondial a demandé le 20 février 2018 des éclaircissements supplémentaires sur le retrait des déchets, les licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, et les locaux et activités militaires, mais n'a pas reçu de réponse au moment de la rédaction de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission de 2017 a évalué l'état de conservation du bien pour déterminer si les critères pour son inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril étaient remplis.

Si aucune exploitation d'hydrocarbures n'est actuellement prévue à proximité du bien et qu'elle est légalement interdite au sein des limites du bien et de sa zone de protection, on notera avec grande préoccupation que l'article 2 de l'arrêté n° 103-p, en date du 31 janvier 2013, accorde toujours une licence d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures pour les lots de sous-sol de Yuzhno-Chukotski, Severo-Vrangelski-1 et 2. Les lots de deux de ces trois licences coupent la zone protectrice de 36 milles nautiques de la stricte réserve naturelle de l'île de Wrangel à une distance de 12 milles nautiques de la limite marine du bien. S'il est signalé dans le rapport de l'État partie que la prospection sismique actuellement en cours n'affecterait pas la partie marine du bien, le motif de cette conclusion n'est pas clair. La mission a conclu que l'exploitation d'hydrocarbures dans les eaux situées à proximité du bien pourrait représenter un danger potentiel pour sa VUE. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre ces activités et de mener d'urgence une EIE répondant aux meilleures normes internationales, y compris une évaluation rigoureuse des impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN : l'évaluation environnementale, avant que toute activité de forage d'hydrocarbures soit menée ;

La mission a été informée du fait que les impacts négatifs des locaux militaires récemment construits au sein du bien resteraient limités et pourraient avoir des conséquences indirectes éventuellement positives. Toutefois, aucune information n'a été transmise à la mission pour lui permettre d'évaluer les impacts des locaux militaires et des activités qui y sont liées sur la VUE du bien. Par conséquent, il est recommandé que le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni ces informations malgré les demandes répétées du Comité, et qu'il demande à l'État partie de fournir urgemment plus d'informations détaillées sur les impacts actuels et éventuels, afin de stopper immédiatement toute activité qui pourrait affecter négativement la VUE du bien, et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour éviter et amoindrir les impacts, et atténuer tout impact résiduel.

La mission a en outre conclu que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, si elle n'est pas recommandée à ce stade, pourrait être justifiée en cas de : 1) l'absence de preuve que la présence militaire au sein des limites du bien ne constitue pas un péril établi pour sa VUE ; ou dans le

cas où 2) l'exploitation d'hydrocarbures soit poursuivie sans EIE préalable, conformément aux normes de performance 2012 de l'*International Finance Corporation* (IFC) et une évaluation rigoureuse des impacts sur le bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

Les efforts constants visant à débarrasser l'île de ses déchets, et ce, dans des conditions environnementales difficiles, sont accueillis favorablement. La mission a pris note de l'intention de retirer complètement les déchets d'ici environ cinq ans. Toutefois, la prévision selon laquelle 1 000 tonnes de déchets métalliques devaient être retirées pendant la période 2017-2018 est préoccupante au regard du fait que 1 200 tonnes ont été retirées en 2016. Pour atteindre l'objectif fixé au terme des cinq ans, il faudra redoubler d'efforts dans la mesure où le plan de gestion 2013-2017 du bien mentionnait 25 000 tonnes de déchets métalliques et 100 000 fûts métalliques. Il est regrettable que 13 ans après l'inscription du bien, des fûts de carburant restent disséminés sur l'île, particulièrement dans le lit des cours d'eau, et qu'une concentration de déchets existe toujours autour des anciens établissements. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir un calendrier clair s'agissant du nettoyage des déchets et des polluants associés afin de garantir son achèvement prévu d'ici cinq ans et de faire rapport sur la planification et la mise en œuvre de ces activités.

L'hébergement d'un nombre limité de visiteurs dans de nouveaux refuges démontables n'est pas actuellement un motif de préoccupation, tant que la fréquentation reste dans des limites soutenables.

Dans l'ensemble, la mission a observé une tendance à l'accroissement des activités humaines sur l'île de Wrangel et dans toute la région, y compris du trafic maritime, qui exerce une pression croissante sur les écosystèmes arctiques fragiles. Cette pression croissante est accentuée par les agressions supplémentaires exercées sur l'écosystème en raison des changements climatiques. La mission a par conséquent recommandé d'identifier la capacité de charge écologique du bien par une étude des éléments terrestres et marins du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.25**, **40 COM 7B.98**, et **41 COM 7B.7**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Prenant note des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN, exprime sa grande préoccupation quant aux menaces signalées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
4. Accueille favorablement les efforts continus pour le retrait des déchets de l'île de Wrangel, mais regrette que plusieurs milliers de tonnes de déchets demeurent sur l'île 13 ans après son inscription et demande également à l'État partie de fournir un programme avec des échéances pour accroître ces efforts afin de terminer le retrait des déchets et le nettoyage des polluants associés d'ici la fin de la période limite de cinq ans, et de faire rapport régulièrement sur les avancées quant à la mise en œuvre de ces activités, et de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2023**, un rapport final confirmant que l'île est débarrassée des déchets et polluants associés ;
5. Regrette également que l'État partie n'ait pas transmis d'informations sur les locaux militaires et les activités liées au sein du bien, comme demandé par le Comité à de multiples reprises, ce qui empêche par conséquent toute évaluation des impacts sur le bien, et prie instamment et fortement l'État partie de :

- a) Fournir plus d'informations détaillées sur les impacts actuels et éventuels des locaux militaires et des activités qui sont liées à la VUE du bien,
 - b) Stopper immédiatement toute activité qui pourrait affecter négativement la VUE,
 - c) Mettre en œuvre des mesures appropriées pour éviter et amoindrir les impacts et atténuer tout impact résiduel des locaux et activités militaires sur la VUE du bien, comme recommandé par la mission,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport sur les impacts des locaux et activités militaires et sur l'efficacité des mesures d'atténuation ;
6. Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures n'est autorisée au sein du bien, mais exprime sa plus grande préoccupation quant au fait qu'une exploitation d'hydrocarbures pourrait toujours avoir lieu à l'avenir dans les eaux voisines du bien, et prie aussi instamment l'État partie de mener une EIE complète des impacts possibles sur la VUE du bien avant d'autoriser toute activité de forage d'hydrocarbures dans les lots Yuzhno-Chukotski, Severo-Vrangelski-1 et 2, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Prend également note de la conclusion de la mission quant au fait que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être justifiée en cas de :
- a) L'absence de preuve que la présence militaire au sein des limites du bien ne constitue pas un péril établi pour sa VUE,
- Ou, dans le cas où :
- b) L'exploitation d'hydrocarbures soit poursuivie sans EIE préalable, conformément aux normes de performance 2012 de l'International Finance Corporation (IFC) et une évaluation rigoureuse des impacts sur le bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris sur la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

78. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2010 : Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion et facteurs institutionnels (Changements des limites du Parc national Yugyd Va)
- Exploitation aurifère au sein du bien
- Tourisme (Besoin d'une stratégie de gestion durable du tourisme)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/> et fournit les informations suivantes :

- Les limites du bien au sein du parc national de Yugyd Va (PNYV) n'ont pas été modifiées et aucune exploration ou extraction minière n'a été menée sur le territoire du bien, y compris au sein de la zone de gisement aurifère de Chudnoe. Le tribunal arbitral de la République des Komis a accordé à la société Gold Minerals un délai jusqu'au 1er septembre 2018 pour le retrait de ses biens et équipements de grande taille du site de Chudnoe ;
- Un plan d'affaires et un plan de gestion du PNYV ont été élaborés pour la période 2016-2020 ;
- Dans le cadre d'un projet PNUD/FEM (Fonds pour l'environnement mondial), diverses activités ont été mises en œuvre, consacrées à la prévention des feux de forêt et à la protection du permafrost ;
- Deux programmes de suivi, respectivement des espèces importantes et des flux touristiques, ont été poursuivis. Aucun impact négatif majeur n'a été observé ;
- Un poste de lutte anti-incendies a été établi sur le territoire du parc. En 2017, trois feux de forêt ayant impacté une zone totale de 791,6 ha ont été éteints au sein du parc.

L'État partie a également soumis un plan de gestion intégré du bien pour la période 2017-2031.

Les 1^{er} mars et 18 avril 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé des clarifications à l'État partie concernant les informations disponibles sur le site web officiel du Fonds fédéral russe de géologie "Rosgeolfond" de l'Agence fédérale pour l'exploitation du sous-sol "Rosnedra". Selon ces informations, la licence d'exploration et d'exploitation minière du gisement aurifère de Chudnoe a été amendée à deux reprises en 2017 et n'expirerait que le 31 décembre 2029. Aucune réponse n'a été reçue de la part de l'État partie au moment de la rédaction.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport de l'État partie fournit des informations relatives à un élément du bien seulement, le PNYV, et aucune information sur l'élément que constitue la réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy (RNPI).

Les informations fournies par l'État partie, selon lesquelles aucune exploration ou extraction minière n'a été menée au sein du bien, et que la société Gold Minerals doit retirer ses biens et équipements de la zone du gisement aurifère de Chudnoe d'ici septembre 2018 sont notées. Toutefois, on notera avec préoccupation que la licence d'exploration et d'extraction accordée à la société Gold Minerals à Chudnoe semble avoir été prolongée si l'on se fie aux informations disponibles sur le site web officiel du Fonds fédéral russe géologique "Rosgeolfond" de l'Agence fédérale pour l'exploitation du sous-sol "Rosnedra". Il est par conséquent recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de clarifier le statut de cette licence et de retirer les licences d'exploration et d'exploitation minière accordées pour le gisement aurifère de Chudnoe, qui est situé au sein du bien. Il est également recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de garantir le strict respect de la date limite de retrait des équipements de la société, comme l'a imposé le tribunal arbitral de la République des Komis, et de restaurer les zones endommagées par les activités minières qui ont été menées en 2011 et 2012.

La demande du Comité visant à élaborer un plan de gestion intégré 2017-2031 pour l'intégralité du bien a été satisfaite, ce qui est accueilli favorablement. Afin de garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre de ce plan dans l'ensemble du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'agir à l'égard de l'intégralité du déficit budgétaire de plus de 25 millions de roubles (environ 406 500 dollars EU) par an dans la mesure où le manque de ressources

est pointé comme un obstacle important dans le plan de gestion intégré. Le renforcement de la prévention des feux de forêt et de la protection du permafrost dans le cadre d'un projet PNUD/FEM et l'établissement d'un poste de lutte anti-incendies sont également accueillis favorablement.

Les informations fournies par l'État partie concernant la gestion et le suivi touristique au sein du PNYV sont notées. Toutefois, on doit rappeler que les inquiétudes concernant les impacts du tourisme avaient été exprimées s'agissant de la RNPI. Il est par conséquent recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de garantir dans les faits la gestion touristique dans tous les éléments du bien afin de limiter tout impact potentiel sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Projet de décision : 42 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.99**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Regrette que le rapport de l'État partie ne contienne des informations que sur un seul élément du bien, le parc national Yugyd Va (PNYV), et qu'aucune information sur la réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy ne soit fournie ;*
4. *Accueille favorablement le renforcement des capacités de prévention des feux de forêt et de protection du permafrost au sein du PNYV ainsi que l'élaboration du plan de gestion intégré du bien pour la période 2017-2031, et demande à l'État partie d'agir à l'égard de l'ensemble du déficit budgétaire pour une mise en œuvre du plan dans tous les éléments du bien ;*
5. *Réitérant sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, note avec préoccupation que, selon des informations officielles, la licence d'exploration et d'extraction accordée à la société Gold Minerals au gisement aurifère de Chudnoe a été prolongée, et par conséquent prie instamment l'État partie de :*
 - a) *Clarifier le statut de la licence du gisement aurifère de Chudnoe,*
 - b) *Retirer clairement les licences d'exploration et d'exploitation minière accordées pour le gisement aurifère de Chudnoe, comme le Comité l'a demandé dans ses décisions précédentes,*
 - c) *Garantir le fait que le retrait du bien des équipements de la société Gold Minerals sera effectif d'ici septembre 2018, comme ordonné par le tribunal arbitral de la République des Komis,*
 - d) *Restaurer les zones endommagées par les activités minières menées en 2011 et 2012 ;*
6. *Rappelant également ses préoccupations passées au sujet des impacts du tourisme sur la réserve naturelle Pechoro-Ilychskiy, demande également à l'État partie de garantir dans les faits la gestion touristique dans tous les éléments du bien afin de limiter tout impact potentiel sur sa valeur universelle exceptionnelle ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de l'intégralité du bien, y compris la réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy et la mise en œuvre des points*

ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

79. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 1997: mission de suivi de l'UICN ; Février 2001 : mission de l'UNESCO; mai 2004 et août 2007: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (Pêche au saumon illégale)
- Exploitation minière (Extraction minière d'or)
- Grandes installations linéaires (Gazoduc)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (Installation d'une centrale électrique géothermique)
- Incendies
- Gestion et facteurs institutionnels (Modification des limites du bien)
- Infrastructures de transport de surface (Construction de la route Esso-Palana)
- Cadre juridique (Nécessité de développement d'un cadre juridique national global pour la protection et la gestion des biens naturels)
- Déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges
- Gouvernance (Absence de structure de gestion et de système de coordination)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- la superficie totale du bien est de 3 959 952,90 ha, dont 2 475 036 ha constituent le groupe des quatre composantes du Parc naturel des volcans du Kamchatka (Nalychevo, Bystrinsky, Kluchevskoy et Kamchatka sud). Ce chiffre diffère de la superficie totale des parcs naturels indiquée lors de l'inscription du bien car une cartographie plus précise des limites a été réalisée en 2009 ;
- un plan de gestion intégrée (PGI) du bien dans sa totalité n'a pas encore été élaboré mais les organisations en charge de la gestion des différentes zones protégées incluses dans le bien poursuivent leur coopération ;
- les activités de suivi et les travaux de recherche se sont poursuivis sur le territoire du bien. Les populations de toutes les espèces suivies demeurent stables, hormis le renne sauvage du Nord

dont le plus grand groupe enregistré a été estimé à seulement 150 individus en mars 2017. Des mesures sont actuellement mises en œuvre pour permettre la reconstitution du groupe ;

- les activités de lutte contre le braconnage se sont développées sur le territoire du bien, avec notamment la création de groupes spéciaux d'intervention anti-braconnage et l'acquisition par la Réserve naturelle intégrale de Kronotsky d'un patrouilleur afin de renforcer la protection des zones maritimes et côtières. Des activités destinées à créer des alternatives économiques pour les communautés locales vivant aux alentours du bien ont également été mises en œuvre. Il s'agit tout particulièrement d'activités en lien avec le développement et la promotion touristiques ;
- les menaces potentielles pour le bien provenant de zones situées au-delà de ses limites demeurent, en particulier en raison de la réduction des populations de gibier dans les zones environnantes et de l'augmentation du braconnage dans les composantes du bien qui en résulte ;
- la reprise du projet de construction de la centrale de Kronotskaya, une centrale hydroélectrique sur une cascade dans la Réserve naturelle fédérale de biosphère de Kronotsky est également évoquée comme une menace potentielle.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris note des éclaircissements apportés par l'État partie en ce qui concerne la superficie des parcs naturels, qui sont les composantes du bien, et les différences par rapport aux chiffres précédents. Les limites d'une seule composante (le Parc naturel du Kamchatka sud) du bien ayant été récemment précisées dans le cadre de la procédure d'inventaire rétrospectif, il est recommandé que les limites des autres composantes du bien soient également officiellement mises à jour en soumettant des cartes à haute résolution et des fichiers de formes.

Il est également pris note de l'information selon laquelle, à l'exception de la population de rennes sauvages, toutes les populations de faune sauvage sont stables, mais il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre les rapports de suivi et les enquêtes sur lesquels se base cette information, y compris pour les populations de saumons, et ce, compte tenu de la pression accrue exercée par le braconnage.

Les efforts actuellement déployés pour lutter contre le braconnage, dont le rapport se fait l'écho, sont accueillis avec satisfaction mais il est préoccupant d'apprendre que cette menace devrait logiquement s'accroître en raison de pressions venues de l'extérieur du bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts de lutte contre le braconnage. Il serait particulièrement important d'accroître le personnel et le budget pour les quatre parcs naturels. À cet égard, il conviendrait également de rappeler que le Comité avait précédemment demandé à l'État partie d'envisager un renforcement du régime de protection juridique de ces parcs naturels en les transformant en parcs nationaux ou en ayant recours à d'autres mécanismes tels que la révision de leur zonage. Aucune information n'a été communiquée par l'État partie à ce sujet, ni sur le zonage actuel de chaque parc naturel, ni sur les activités autorisées dans chaque zone. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande à ce sujet. En outre, le Comité est invité à demander à l'État partie d'élaborer un PGI pour l'ensemble du bien afin d'harmoniser la gestion dans les différentes composantes, comme cela a été recommandé par la mission de suivi réactif de 2007.

La mission a en outre recommandé que les activités en cours liées à l'exploitation minière, au gazoduc et à l'exploration minière ou géothermique, et exercées près du bien soient contrôlées. S'agissant du développement du potentiel minier et géothermique dans le périmètre du bien, la mission de suivi réactif avait noté en 2007 qu'aucun projet n'était prévu au moins dans les dix années à venir. Cette période étant désormais achevée, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de faire un état actualisé de tous les sites concernés par l'exploitation minière, le gazoduc et l'exploration minière ou géothermique sur le territoire du bien ou à proximité de ses limites. La possible reprise du projet de centrale hydroélectrique située dans le périmètre de la Réserve naturelle intégrale Kronotsky, une des composantes du bien, est très préoccupante et il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'abandonner de façon univoque ces projets et d'envisager des sources alternatives d'approvisionnement en électricité dans la région, conformément aux engagements pris dans le rapport qu'il a présenté à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016). Compte tenu des points ci-dessus évoqués, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ainsi que l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.100**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des éclaircissements apportés par l'État partie concernant la superficie totale des parcs naturels qui sont les composantes du bien, et les différences par rapport aux chiffres précédemment indiqués, et demande à l'État partie de soumettre les informations sur les limites de toutes les composantes au Centre du patrimoine mondial, afin que ces limites soient clairement identifiées, en soumettant des cartes à haute résolution et des fichiers de formes pour chacune des composantes du bien ;
4. Accueille avec satisfaction les mesures supplémentaires prises par l'État partie pour combattre le braconnage, mais prenant note avec préoccupation des informations selon lesquelles le bien continue à être menacé par le braconnage, notamment à cause des pressions accrues exercées sur les populations de gibier à l'extérieur du bien, prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour traiter ce problème ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre les rapports de suivi et les études des populations de faune sauvage, tout particulièrement les populations de saumons compte tenu de la pression exercée par le braconnage, évoquée dans le rapport ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier :
 - a) soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur le régime actuel de zonage de chaque parc naturel et sur les activités autorisées dans chaque zone,
 - b) envisager de renforcer le régime de protection des quatre parcs naturels régionaux du bien,
 - c) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion intégrée et une structure de coordination pour l'ensemble du bien afin d'harmoniser la gestion dans toutes les composantes,et demande en outre à l'État partie de communiquer un état actualisé de toutes les activités potentielles liées à l'exploitation minière, au gazoduc et à l'exploration minière et géothermique à proximité des limites du bien ;
7. Prend note avec la plus vive préoccupation de la possible reprise du projet de centrale hydroélectrique dans la Réserve naturelle intégrale de Kronotsky, et prie aussi instamment l'État partie d'abandonner de façon univoque ces projets et d'envisager des sources alternatives d'approvisionnement en électricité dans la région, conformément à la confirmation précédemment donnée dans son rapport présenté à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017, ainsi que l'état de conservation du bien ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

80. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

81. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Espèces terrestres exotiques/envahissantes (souris) (problème mentionné depuis 1999)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/740/documents/>, qui rend compte des dernières informations suivantes :

- Une étude de faisabilité pour l'éradication des souris domestiques (*Mus musculus*) de l'île de Gough a été réalisée par la Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), montrant que l'éradication est faisable. La phase opérationnelle du projet devrait débuter en 2019. Un programme de suivi de deux ans après réalisation du travail d'éradication sera également entrepris ;
- Quatre millions de livres sterling (env. 5,7 millions de dollars américains) du budget estimé pour le programme d'éradication ont été obtenus par le biais d'engagements, subventions et dons des pouvoirs publics, la RSPB poursuivant ses efforts pour garantir les fonds restants ;
- La méthodologie proposée, développée sur la base de pratiques exemplaires néo-zélandaises, dispersera des appâts pour rongeurs sous forme de granules contenant du brodifacoum anticoagulant sur toute l'île à l'aide d'hélicoptères. De plus, un plan de gestion des espèces en captivité guidera les efforts pour atténuer les risques d'empoisonnement primaire de la gallinule de Gough et de la rowettie de Gough, les deux oiseaux terrestres endémiques de l'île, en maintenant

des individus représentatifs des espèces en captivité sur l'île pour éviter une exposition aux raticides lors de l'opération ;

- La plante envahissante *Sagina procumbens* ne se rencontre plus que dans une zone limitée de l'île et un bilan de l'avancement de son programme d'éradication sera publié par la RSPB début 2018 pour orienter les prochains travaux.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille favorablement la mise en œuvre prévue du programme d'éradication des souris sur l'île de Gough en 2019. Il est préoccupant, toutefois, que l'intégralité du budget estimé n'ait pas été garantie. Par conséquent, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce que le déficit de financement actuel soit comblé. La réalisation de l'étude de faisabilité pour l'éradication des souris domestiques et les efforts entrepris pour protéger les espèces d'oiseaux terrestres endémiques, qui font partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, sont grandement appréciés.

Considérant l'intérêt de l'île pour plusieurs espèces importantes d'oiseaux de mer dont l'albatros de Tristan da Cunha, en danger critique d'extinction, il est impératif que les impacts potentiels sur ces espèces soient également atténués et suivis. Par conséquent, il est important que l'État partie tienne le Centre du patrimoine mondial informé des résultats de la campagne d'éradication et des progrès accomplis pour éviter un impact collatéral sur toutes espèces non ciblées, en particulier celles qui sont essentielles pour la VUE du bien.

Le travail en cours pour éradiquer *Sagina procumbens* est apprécié et il est recommandé que le bilan de l'efficacité de son programme d'éradication soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible.

L'expérience et les leçons tirées des projets d'éradication sur le bien pouvant être très instructives pour les autres biens du patrimoine mondial dont les écosystèmes insulaires sont envahis par des espèces exotiques, il est par conséquent recommandé que l'État partie soit encouragé à partager son expérience sur ses programmes d'éradication.

Projet de décision : 42 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.103**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la mise en œuvre prévue du programme d'éradication de la souris domestique (*Mus musculus*) sur l'île de Gough en 2019 et demande à l'État partie de garantir le financement adéquat pour pleinement mettre en œuvre le programme de toute urgence ;
4. Apprécie qu'une étude de faisabilité pour l'éradication des souris domestiques ait été entreprise et que la gestion d'individus en captivité de deux espèces d'oiseaux terrestres endémiques soit planifiée pour atténuer le risque d'empoisonnement de ces espèces, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des résultats du programme d'éradication des souris et des progrès accomplis pour éviter un impact collatéral sur des espèces non ciblées, en particulier celles qui sont des éléments constitutifs de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre le bilan de l'efficacité du programme d'éradication de l'espèce végétale envahissante *Sagina procumbens* au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;

6. Encourage l'État partie à partager son expérience en matière de programmes d'éradication d'espèces exotiques envahissantes afin de promouvoir un échange de connaissances avec les autres États parties confrontés à des défis similaires ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement pour confirmer que le financement a été obtenu pour le programme d'éradication et que sa mise en œuvre a commencé comme prévu, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

82. Parc national du Grand Canyon (États-Unis d'Amérique) (N 75)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution (Impacts de l'activité des aéronefs, pollution sonore)
- Exploitation minière
- Infrastructures hydrauliques (puits pouvant avoir un impact sur les sources)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 février 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/75/documents> et présente les informations suivantes :

- toutes les mines potentielles d'uranium sont situées à l'extérieur du bien, l'installation minière la plus proche se trouvant à 24 km. Actuellement, une mine est en train d'être mise en service et les projets d'exploitation de trois autres mines situées au nord-ouest du bien ont été approuvés ;
- l'activité minière est réglementée par des lois environnementales fédérales et de l'état, y compris des dispositions de protection du bassin versant ;
- les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien seront évalués dans les sites potentiels d'exploitation minière situés à l'extérieur des limites du bien avant qu'une décision ne soit prise ;
- on a estimé qu'aucune modification de l'actuelle déclaration d'impact environnemental (DIE) n'était nécessaire pour le projet de Canyon Mine lors de son examen en 2012, mais de nouvelles mesures d'atténuation ont été ajoutées ;

- le projet Grand Canyon Escalade a été rejeté par la Nation navajo et n'est donc plus soutenu par l'État partie. Ce dernier continue à suivre la situation et associer les parties prenantes.

En réponse à une demande du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a transmis, le 16 mars 2018, une carte localisant les mines, ainsi que les liens Internet vers la DIE associée au projet de retrait de l'exploitation minière pour 20 ans sur les terres fédérales entourant le bien. Les liens vers le Comptendu officiel des décisions (*Record of Decision*) ont également été communiqués.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris note des éclaircissements apportés par l'État partie selon lesquels il n'y a pas de projets de mines d'uranium sur le territoire du bien. Toutefois, les projets miniers à l'extérieur des limites du bien mais dans le bassin versant demeurent très préoccupants car le bien pourrait subir des impacts en aval. Il importe de rappeler la décision du Secrétaire de l'Intérieur de « soustraire » aux zones potentielles d'exploitation minière, les terres fédérales entourant le bien pendant une période de 20 ans afin de protéger le bassin versant du Grand Canyon d'effets négatifs et d'accorder le temps nécessaire à une étude des effets potentiels de l'exploitation minière d'uranium. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment donc que les impacts potentiels sur la VUE du bien des projets d'exploitation minière d'uranium bénéficiant de « droits existants valides » et qui ne sont donc pas concernés par ce « retrait » de 20 ans, devraient être évalués en détail avant qu'une décision ne soit prise. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé, de s'assurer que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) prennent en considération la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*, et de soumettre des exemplaires de ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Il convient de noter que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de 1986 est toujours valide et qu'une nouvelle EIE n'est pas nécessaire. Toutefois, compte tenu des impacts potentiels sur le bassin versant ci-dessus mentionnés, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de s'assurer que ces impacts potentiels sont étroitement suivis, et d'adopter une approche adaptative pour la gestion et l'atténuation de ces impacts, en tenant le Centre du patrimoine mondial informé des résultats du suivi.

La décision de ne pas soutenir le projet Grand Canyon Escalade est accueillie avec satisfaction compte tenu de l'impact négatif potentiel du projet pour la VUE du bien. En conséquence, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce que le projet soit juridiquement annulé.

Projet de décision : 42 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.104**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Réitère sa vive préoccupation quant aux projets de mines d'uranium dans la zone entourant le bien et demande à l'État partie de s'assurer que des évaluations d'impact environnemental et social (EIES), y compris une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, sont réalisées, et que des exemplaires de ces évaluations sont soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant que toute décision ne soit prise ;
4. Demande également à l'État partie de veiller à ce que les impacts potentiels du projet Canyon Mine sur la VUE du bien soient étroitement suivis, qu'une approche adaptative soit adoptée pour la gestion des impacts en mettant en œuvre des mesures d'atténuation, et que le Centre du patrimoine mondial soit tenu informé des résultats du suivi ;

5. Accueille avec satisfaction le rejet du projet Grand Canyon Escalade par la Nation navajo, et demande en outre à l'État partie de s'assurer que le projet est juridiquement annulé ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

83. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission UNESCO ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques)
- Gouvernance (absence de coopération transfrontalière et aménagements non coordonnés)
- Activités illégales (exploitation forestière et chasse) (question résolue)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique)
- Espèces exotiques envahissantes (question résolue)
- Absence de financement durable (question résolue)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs / des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/> et qui donne les informations suivantes :

- Le nouveau plan de gestion du Parc national de l'Iguazú 2017-2023 a été achevé en 2017 et en était, au moment de la soumission du rapport, au stade final de la procédure d'approbation. La version actuelle du plan a été rendue publique via Internet en août 2017 au terme de la procédure d'élaboration et de consultation, procédure qui a impliqué de multiples parties prenantes dont les communautés locales et des représentants du bien du patrimoine mondial adjacent, le parc national d'Iguaçu au Brésil. Une zone tampon et un régime de zonage au sein du parc sont définis par le plan ;
- Un comité de suivi examinera le développement et la réussite des 44 projets identifiés pour soutenir la mise en œuvre du plan et qui répondent aux principaux objectifs à moyen terme de conservation et de gestion du bien, et dont 15 de ces projets font déjà partie des accords de coopération existants avec le parc national d'Iguaçu au Brésil ;
- Le tronçon de terre rouge de la route nationale 101 (RN101) qui traverse le bien a été identifié comme une des neuf valeurs de conservation essentielles dans le nouveau plan de gestion pour son importance pour le tourisme vert, de même que pour sa fréquentation régulière par des jaguars. Par conséquent, la préserver dans son état actuel en terre, avec son importance esthétique, constitue un des objectifs du nouveau plan de gestion. Aucun projet d'asphaltage ni autre

modification de la RN101 n'est recensé pour l'heure. Un dialogue a été initié avec le Département des routes nationales afin d'évoquer l'opportunité d'un accord susceptible de reconnaître le statut spécial de la route, dans la mesure où celle-ci traverse le parc national, et de servir de plateforme pour l'élaboration d'un plan de gestion à long terme pour la route ;

- Les activités conjointes avec le Parc national d'Iguaçu adjacent au Brésil ont augmenté, incluant des opérations conjointes de patrouille et de suivi et une contribution mutuelle à l'actualisation des plans de gestion des deux parcs. Plusieurs réunions ont eu lieu en 2017, articulées sur différents sujets d'intérêt commun. En janvier 2017, une réunion conjointe a été organisée entre les autorités des deux parcs pour déterminer des projets d'intérêt commun, son issue ayant été considérée comme un premier pas prometteur vers la conception et mise en œuvre d'une stratégie conjointe pour des activités de conservation et de gestion dans les biens attenants.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et l'UICN

L'élaboration et la soumission d'un nouveau plan de gestion pour le bien sont favorablement accueillies. Ce plan est actuellement examiné par l'UICN qui pourra faire part de commentaires et recommandations à l'État partie le cas échéant. Il est noté que le nouveau plan définit une zone tampon pour le parc national de l'Iguazú et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer et soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites, afin d'officiallement établir une zone tampon pour le bien, comme cela est jugé approprié.

La coopération renforcée avec le Parc national d'Iguaçu adjacent au Brésil devrait être favorablement accueillie, en particulier la réunion conjointe qui s'est tenue en janvier 2017 et lors de laquelle un plan préliminaire portant sur des projets d'intérêt commun a été identifié. Il est recommandé que le Comité demande aux États parties de l'Argentine et du Brésil de poursuivre leurs efforts de consolidation de la coopération transfrontalière concernant la gestion des deux biens adjacents. Il est également recommandé que le Comité demande aux deux États parties de préciser si d'autres actions sont envisagées afin d'officialiser encore plus la coopération transfrontalière, après la signature en 2016 d'une lettre d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio), le Parc national de l'Iguazú en Argentine et le Parc national d'Iguaçu au Brésil, lettre d'intention qui a été accueillie avec satisfaction par le Comité dans ses décisions **40 COM 7B.69** et **40 COM 7B.70**.

Les informations soumises par l'État partie concernant la RN101 sont notées et la confirmation qu'il n'existe aucun projet d'asphaltage ni modification de la route qui traverse le bien devrait être favorablement accueillie. Il devrait toutefois être rappelé que des inquiétudes ont également précédemment été soulevées vis-à-vis de futurs aménagements de la route, y compris au-delà des limites du bien. Le nouveau plan de gestion signale également l'augmentation de la circulation sur la route en conséquence de l'asphaltage de tronçons à l'extérieur du bien comme une des menaces qui pèsent sur les valeurs du bien en raison du bruit, du risque de collision avec les animaux sauvages et de l'extraction illégale de flore et de faune. Le plan signale par ailleurs, comme menace potentielle, la pression politique actuelle pour recouvrir l'intégralité de la RN101, y compris le tronçon situé à l'intérieur du bien. Néanmoins, s'il est indiqué qu'aucun projet n'existe pour l'heure en vue de modifier la route au sein du bien, aucune information détaillée n'est donnée par l'État partie concernant les projets d'aménagement d'autres sections de route à l'extérieur des limites du bien, et il est par conséquent recommandé que le Comité demande des précisions sur l'existence ou non de projets d'extension ou de poursuite de l'asphaltage de la route à l'extérieur du bien, susceptibles de potentiellement en affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il est par ailleurs noté qu'il est envisagé d'élaborer, en consultation avec le Département des routes nationales, un plan de gestion à long terme pour la route dans la mesure où elle traverse le bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de garantir que la conservation de la VUE du bien soit pleinement prise en compte dans l'élaboration de ce plan.

La construction du barrage hydroélectrique de Baixo Iguaçu est étudiée en détail dans le rapport sur l'état de conservation du Parc national d'Iguaçu (Brésil) (voir document WHC/18/42.COM/7B, point 84), où il est recommandé que le Comité demande à l'État partie du Brésil de garantir la mise en place d'un système de suivi global complet, à la fois pour la faune aquatique et l'écoulement des eaux, qui permettrait de surveiller la mise en œuvre des exigences et plans d'action élaborés pour le projet hydroélectrique et d'évaluer leur efficacité en matière d'atténuation des impacts négatifs éventuels sur la VUE des deux biens, et de garantir la mise en place de la coopération avec l'État partie de l'Argentine en vue de traiter ces questions. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande également à l'État partie de l'Argentine de coopérer avec l'État partie du Brésil sur ce point.

Projet de décision : 42 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.69**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la finalisation et la soumission du plan de gestion actualisé pour le bien et demande à l'État partie de garantir son adoption formelle et de commencer sa mise en œuvre dès que possible ;
4. Prend note du fait que le plan de gestion définit une zone tampon pour le bien et encourage l'État partie à élaborer et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives et adoption par le Centre du patrimoine mondial, afin d'officiallement établir une zone tampon pour le bien comme cela est jugé approprié ;
5. Accueille également avec satisfaction la collaboration renforcée entre les États parties de l'Argentine et du Brésil dans la gestion des biens adjacents du Parc national de l'Iguazú et du Parc national d'Iguaçu, et demande également aux deux États parties de poursuivre ces efforts et de préciser si d'autres actions sont envisagées afin d'officialiser davantage la coopération transfrontalière, après la signature en 2016 d'une lettre d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (l'ICMbio), le Parc national de l'Iguazú en Argentine et le Parc national d'Iguaçu au Brésil ;
6. Prend également note des informations soumises par l'État partie concernant la route nationale 101 (RN101) et la confirmation qu'il n'existe aucun projet d'asphaltage ni modification du tronçon de la route situé à l'intérieur du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de préciser s'il existe des projets d'extension ou de poursuite de l'asphaltage de la route à l'extérieur du bien, susceptibles de potentiellement affecter sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Note également que l'État partie envisage d'élaborer, en consultation avec le Département des routes nationales, un plan de gestion à long terme pour la RN101 et demande en outre à l'État partie de garantir que la conservation de la VUE du bien soit pleinement prise en compte dans l'élaboration d'un tel plan ;
8. Prend enfin note que la construction du projet de barrage hydroélectrique de Baixo dans le voisinage du bien adjacent du Parc national d'Iguaçu au Brésil a commencé et par conséquent demande en outre à l'État partie de l'Argentine de coopérer avec l'État partie du Brésil sur l'élaboration d'un système de suivi global complet, à la fois pour la faune aquatique et l'écoulement des eaux, qui permettrait de surveiller la mise en œuvre des exigences et plans d'action élaborés pour le projet hydroélectrique et d'évaluer leur efficacité en matière d'atténuation des impacts négatifs éventuels sur la VUE des deux biens ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

84. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2001

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 50 000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie

Missions de suivi antérieures

Mars 1999 : mission UICN ; avril 2005 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mars 2015 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Infrastructure hydraulique (construction d'un barrage hydroélectrique)
- Infrastructures de transport de surface (projet de loi et pression pour rouvrir une route illégale)
- Exploitation forestière et chasse illégales (problème résolu)
- Gouvernance (absence de coopération transfrontalière et aménagements non coordonnés)
- Absence de financement durable (problème résolu)
- Systèmes de gestion / plan de gestion (problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/> et qui donne les informations suivantes :

- La révision du plan de gestion pour le bien a été menée à bien et le nouveau plan est actuellement engagé dans une procédure d'approbation qui devrait être terminée d'ici mi-2018 ;
- La route du Colono reste fermée, le projet de loi approuvé par la Chambre des Représentants en 2013 proposant sa réouverture n'a pas été évalué au Sénat et aucun calendrier n'a été proposé pour en débattre. Le gouvernement fédéral brésilien demeure opposé au projet de loi et si ce dernier venait à être approuvé par le Sénat, le Président aurait le pouvoir d'y opposer son veto ;
- Le barrage hydroélectrique de Baixo Iguaçu en est actuellement dans sa phase d'installation. La procédure d'autorisation pour le barrage a pris en compte l'évaluation des impacts sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). L'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMbio) a supervisé la préparation et l'approbation des plans de travail pour le barrage et leur respect des critères énoncés dans l'Autorisation environnementale. Sur la base de l'évaluation des impacts, un certain nombre d'exigences a été identifié pour le fonctionnement du barrage, notamment la création d'un régime de fonctionnement commun entre Baixo Iguaçu et le barrage existant de Salto Caxias en vue d'atténuer la fluctuation du niveau de l'eau actuellement constatée et causée par le fonctionnement de Salto Caxias, et d'augmenter le débit minimal de l'eau. Un certain nombre de programmes de suivi et un plan d'action national pour la conservation des espèces aquatiques menacées du bassin de Baixo Iguaçu ont été élaborés en collaboration avec la société responsable du projet hydroélectrique ;

- Le suivi des espèces clés se poursuit et une hausse de la population de jaguars dans la région du bien et du Parc national de l'Iguazú adjacent en Argentine a été observée ces dernières années ;
- Des activités conjointes avec le Parc national de l'Iguazú en Argentine sont en cours depuis plusieurs années, notamment suivi des espèces, patrouilles et coopération autour de la récente révision du plan de gestion des deux parcs ;
- Un accord de coopération technique a été signé entre l'ICMBio, l'Administration des parcs nationaux (APN) d'Argentine et des agences de coopération en Argentine et au Brésil, destiné à consolider la capacité de l'APN et de l'ICMBio en matière de planification et gestion des zones protégées. Toutefois, l'accord ne fait aucunement état, pour l'heure, d'actions spécifiques dans la région d'Iguaçu/de l'Iguazú.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par l'État partie concernant le projet hydroélectrique de Baixo Iguazu sont notées, notamment l'affirmation que les potentiels impacts sur la VUE du bien ont été pris en compte dans la procédure d'autorisation. Toutefois, il doit être rappelé que le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre cette évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Si quelques informations générales figuraient dans le rapport de l'État partie, aucune évaluation détaillée n'a été fournie.

L'élaboration d'exigences de fonctionnement spécifiques, qui garantiraient l'atténuation des impacts sur le débit des eaux des barrages existants sur la rivière Iguazu par le fonctionnement du nouveau barrage, et l'élaboration de programmes de suivi et plans d'action pour la conservation de la faune aquatique sont notées. Toutefois, il sera important de veiller à ce que la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures soient étroitement surveillées, pour garantir l'atténuation des impacts négatifs identifiés sur la VUE du bien et la mise en place de la coopération avec l'État Partie de l'Argentine en vue de traiter ces points. Il est par conséquent recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de veiller à ce qu'un système de suivi global complet pour surveiller les impacts du projet soit en place, à la fois pour la faune aquatique et le débit des eaux. Il devrait être demandé à l'État partie de soumettre une analyse préliminaire de l'efficacité de ces mesures avec son prochain rapport au Comité du patrimoine mondial.

S'il est noté que la situation concernant la route du Colono n'a pas changé et que l'État partie demeure opposé au projet de loi 61/2013 approuvé par la Chambre des Représentants en 2013 pour rouvrir la route, il doit être rappelé que le Comité du patrimoine mondial considère que, tant qu'il demeure en suspens, le projet de loi continue de représenter une menace potentielle pour le bien. Il est recommandé au Comité de réitérer son inquiétude à cet égard et de demander à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que l'évaluation du projet de loi par le Sénat est prévue, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

La coopération renforcée avec le parc national voisin de l'Iguazú en Argentine devrait être favorablement accueillie et il est recommandé au Comité de demander aux États parties de l'Argentine et du Brésil de poursuivre ces efforts transnationaux concernant la gestion des deux biens adjacents. Il est également recommandé que le Comité demande aux deux États parties de préciser si d'autres actions concertées sont prévues à la suite de la signature en 2016 d'une lettre d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'ICMBio, le Parc national d'Iguaçu au Brésil et le Parc national de l'Iguazú en Argentine, accueillie avec satisfaction par le Comité dans ses décisions **40 COM 7B.69** et **40 COM 7B.70**.

Projet de décision : 42 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.70**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note les informations communiquées par l'État partie concernant le barrage de Baixo Iguazu et l'affirmation que les impacts spécifiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été pris en compte dans la procédure d'autorisation de ce projet mais regrette

qu'aucune évaluation spécifique des impacts sur la VUE du bien n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial avant le lancement du projet, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre de toute urgence cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de garantir que la construction du barrage se conforme à toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2015 ;

4. Note également l'élaboration d'exigences de fonctionnement spécifiques qui garantiraient l'atténuation des impacts sur le débit des eaux des barrages existants sur la rivière Iguazu par le fonctionnement du nouveau barrage, et l'élaboration de programmes de suivi et plans d'action pour la conservation de la faune aquatique, mais demande toutefois à l'État partie de veiller, en coopération avec l'État partie de l'Argentine, à ce qu'un système de suivi global complet soit en place, à la fois pour la faune aquatique et le débit des eaux, ce qui permettrait de surveiller la mise en œuvre des exigences et plans d'action et d'évaluer leur efficacité en matière d'atténuation des éventuels impacts négatifs sur la VUE des deux biens, et de soumettre une analyse préliminaire de l'efficacité de ces mesures avec son prochain rapport au Comité du patrimoine mondial ;
5. Note avec satisfaction la confirmation que la route du Colono reste fermée, que pour l'heure le projet de loi qui donnerait un fondement juridique à sa réouverture n'est pas prévu aux débats du Sénat, réitère son point de vue quant au fait qu'en demeurant en suspens le projet de loi 61/2013 continue de représenter une menace potentielle pour le bien, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que la mise au débat du projet de loi est prévue au Sénat, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Accueille avec satisfaction la collaboration renforcée entre les États parties de l'Argentine et du Brésil dans la gestion des biens adjacents du Parc national de l'Iguazú et du Parc national d'Iguazu, et demande en outre aux deux États parties de poursuivre leurs efforts dans ce domaine et de préciser si d'autres actions sont envisagées afin d'officialiser davantage la coopération transfrontalière, après la signature en 2016 d'une lettre d'intention entre l'Administración de Parques Nacionales de Argentina, l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (l'ICMBio), le Parc national de l'Iguazú en Argentine et le Parc national d'Iguazu au Brésil;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

85. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2007-2010

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 25 (de 1979-2001)

Montant total approuvé : 567 850 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/assistance/>



Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 3,5 millions de dollars EU pour la capitalisation d'un fonds en dépôt pour les espèces introduites, gestion des espèces introduites, études de gestion du tourisme et autre soutien technique.

Missions de suivi antérieures

Juin 1996 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; février 2003 : mission de l'UNESCO ; juin 2003 : mission de l'UNESCO ; avril 2005 : visite informelle de l'UNESCO ; février/mars 2006 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; avril 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; avril 2009 : visite informelle de l'UNESCO ; avril-mai 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; août 2017 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales
- Cadre juridique (mise en œuvre inappropriée de la loi spéciale sur les Galápagos)
- Gouvernance
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés
- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Pêche illégale, non déclarée et non réglementée / ramassage de ressources aquatiques.
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisir
- Espèces envahissantes étrangères / biosécurité (mesures de quarantaine inappropriées et inefficaces)
- Identité, cohésion sociale, évolution de la population locale (fort taux d'immigration)
- Importantes infrastructures hôtelières et connexes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'UICN a visité le bien du 21 au 25 août 2017 et l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2017. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>. L'État partie a fourni les informations suivantes :

- Plusieurs réglementations et instruments proposés ont été développés dans le cadre de la « Loi de régime spécial pour la conservation et le développement durable dans la Province des Galápagos » (LOREG 2015) qui comprend un chapitre introduisant des sanctions plus sévères en cas d'infraction à l'environnement, à la biosécurité et autres ;
- La gestion des déchets solide a progressé grâce au renforcement des infrastructures de recyclage, de compostage et de décharge pour les déchets non recyclables. Les systèmes de gestion des eaux usées en sont à différents stades de mise en œuvre dans les îles ;
- Un nouveau système de zonage a été proposé et approuvé par accord ministériel au milieu de l'année 2016 et sa mise en œuvre a commencé en 2017. Il intègre des zones protégées terrestres et marines dans les mêmes catégories d'utilisation. Les quatre zones définies sont des zones immatérielles, d'utilisation durable, de conservation et de transition, et 25 types d'utilisation ont été identifiés, avec des activités permises et des conditions requises. Près de 34% du bien relèvent de zones où les activités extractives sont interdites. Le sanctuaire marin de Darwin et Wolf, établi dans les îles du nord, est une zone de conservation supplémentaire ;
- Un système de suivi et de surveillance des navires de pêche est en place dans la réserve marine des Galápagos. Malgré des efforts importants, les activités de pêche illégale dans le bien restent un problème et la pêche industrielle internationale illégale dans la région demeure fortement préoccupante, illustrée par l'arraisonnement d'un bateau chinois en août 2017 transportant plus de 600 tonnes de poissons, dont la plus grande partie étaient des espèces de requins inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Les États parties notent que la pêche illégale a des répercussions sur toute la région, qui requièrent une action régionale coordonnée ;
- Les Réglementations de gestion de l'hébergement touristique dans les Galápagos définissent les types d'hébergement et leurs exigences minimales de conformité environnementale. Un recensement des infrastructures touristiques a été entrepris en 2015 et 2016 et tous les

hébergements précédemment non réglementaires ont été mis en conformité avec les nouvelles normes. On note à cette occasion un excédent de capacité d'hébergement. Entre septembre 2016 et septembre 2017, la fréquentation touristique a augmenté de 4,25%. En 2016 et 2017, des mesures ont été prises pour s'assurer que le tourisme conserve un niveau viable, notamment en conservant la limite du nombre des vols établie en 2012 et un moratoire sur le développement de nouveaux projets touristiques. L'État partie s'engage à promouvoir un modèle de croissance zéro du tourisme.

- Du point de vue de la biosécurité, l'installation de manutention au port de Guayaquil n'est toujours pas construite. Néanmoins, le nombre d'employés de l'Agence de biosécurité des Galápagos (AGB) a augmenté et, en 2016, 100% des vols commerciaux et privés et des différents types de navires ont été inspectés. De nouveaux équipements ont été installés et la construction d'un nouveau laboratoire spécialisé est prévue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts importants actuellement fournis par l'État partie pour lutter contre les problèmes connus de longue date ainsi que pour renforcer la gouvernance et les dispositifs institutionnels relatifs à la gestion du bien méritent d'être salués.

La mission de 2017 a confirmé l'ensemble des importants progrès dans la lutte contre les nombreuses menaces qui pèsent sur le bien. Elle a noté cependant que certaines des demandes formulées en 2010 par le Comité, au moment du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, sont restées sans réponses. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de traiter toutes les questions en suspens, en particulier celles qui ont trait à la gestion du tourisme et à la biosécurité, comme évoqué plus en détail ci-après, et de mettre en œuvre les recommandations des missions de 2017, y compris celles qui sont liées à de nouveaux problèmes émergents tels que la pêche illégale.

L'amélioration de l'infrastructure de la gestion des déchets solides et des eaux usées est bienvenue. Ces efforts devraient cependant garantir que toutes les îles disposent de systèmes de gestion des déchets adéquats. L'installation d'unités de traitement des eaux usées devrait être encouragée dans les plus grands équipements d'hébergements touristiques. Malgré les efforts de l'État partie tendant à réduire les déchets plastiques, le plastique déposé sur les rivages par les courants océaniques demeure un problème.

Le nouveau système de zonage et le nouveau sanctuaire marin de Darwin et Wolf dans le bien sont les bienvenus et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des ressources adéquates afin de permettre la mise en œuvre des restrictions qui s'appliquent à ces zones et assurent la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE).

Il est noté avec inquiétude que la pêche illégale de bateaux étrangers dans et hors du bien continue de faire peser une grave menace sur la VUE du bien et requiert une attention immédiate. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts de lutte contre la pêche illégale, y compris en renforçant la coopération avec les États parties de la Colombie, du Costa Rica et du Panama par le biais de mécanismes internationaux tels que la coopération dans le Corridor marin du Pacifique oriental tropical et la concentration des efforts autour des quatre biens marins du patrimoine mondial naturel situés dans cette région. En outre, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre la collaboration avec des États parties dont on a découvert que des navires de pêche pratiquaient une pêche illégale dans le bien ou pêchaient illégalement des espèces migratoires qui font partie de la VUE du bien.

Il est recommandé que le Comité note avec satisfaction les différents progrès dans les contrôles de la biosécurité et l'emplacement approuvé du port de Guayaquil. La mission de 2017 signale cependant que la construction du port n'a pas encore commencé en raison du manque de financement et que la mise en œuvre du projet du port de Baltra n'a pas beaucoup progressé. Il est par conséquent nécessaire d'insister sur la nécessité d'établir les deux ports afin de contrôler la biosécurité, comme cela a été demandé dans les décisions passées.

Les diverses mesures prises pour limiter la croissance incontrôlée du tourisme sont notées, toutefois l'augmentation actuelle du nombre de visiteurs et son impact sur les écosystèmes fragiles sont des facteurs qui requièrent l'attention. L'État partie a noté l'engagement à promouvoir un modèle de croissance zéro du tourisme qui devrait être développé et adopté en tant que priorité. Il est suggéré que ce modèle soit intégré dans un plan de gestion actualisé actuellement en cours de révision et que ses mesures soient maintenues à long terme en tant que réglementations permanentes, notamment en

maintenant la limite du nombre de vols et le moratoire sur le développement de nouveaux projets touristiques.

Projet de décision : 42 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.74**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la consolidation de la gouvernance et les dispositifs institutionnels relatifs à la gestion du bien et dans le traitement des problèmes connus de longue date menaçant le bien ;
4. Note avec inquiétude que, malgré ces progrès, certaines des demandes formulées à la 34^e session en 2010, lorsque le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril, demeurent sans réponse et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les demandes en suspens, en particulier celles liées à la gestion du tourisme et à la biosécurité, et demande à l'État partie de mettre en œuvre pleinement les recommandations faites par la mission de suivi réactif de l'UICN de 2017 ;
5. Prend note des diverses mesures mises en œuvre par l'État partie pour décourager une croissance rapide et incontrôlée du tourisme dans le bien, et de son engagement pour un modèle de croissance zéro du tourisme, et réitère sa demande à l'État partie de développer et mettre en œuvre une stratégie de tourisme clairement définie qui garantisse que des mesures adéquates soient maintenues à long terme en tant que réglementations permanentes, notamment le moratoire sur la construction de nouveaux projets touristiques et les limites sur le nombre de vols ;
6. Accueille favorablement l'établissement d'un nouveau système de zonage dans le bien, y compris un nouveau sanctuaire marin et la désignation d'autres zones marines interdites à la pêche et demande à l'État partie de fournir des ressources adéquates pour permettre l'application des restrictions s'appliquant à ces zones et assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note aussi avec inquiétude que la pêche illégale de bateaux étrangers dans et hors du bien continue de faire peser une menace sur sa VUE et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour faire face à cette menace y compris en :
 - a) s'appuyant sur la collaboration en cours entre les États parties de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Panama pour lutter contre la pêche illégale internationale dans le cadre de la coopération du Corridor marin du Pacifique oriental tropical et d'autres mécanismes régionaux appropriés, en se concentrant sur les quatre biens marins du patrimoine mondial naturel de la région,
 - b) renforçant la collaboration avec d'autres États parties, dont les bateaux de pêche pratiquent la pêche illégale dans le bien ou la pêche illégale d'espèces migratoires qui font partie de la VUE du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

86. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (finalisation tardive du rapport de mission)

87. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection juridique)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2014 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2016 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Élevage (présence et pâturage d'animaux domestiqués)
- Système de gestion / Plan de gestion (mise en œuvre retardée du plan de gestion)
- Infrastructure de transport maritime (projet de construction d'une base navale)
- Cadre juridique (absence de réglementation explicite)
- Pêche/ collecte de ressources aquatiques
- Ressources humaines (capacités de gestion insuffisantes)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, et des informations complémentaires le 31 janvier 2018. Ces deux documents sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/> et offrent les informations suivantes :

- L'élimination des animaux d'élevage redevenus sauvages dans l'île de Coiba s'est poursuivie. Il n'y aurait plus de chevaux ni de vaches et on estime le nombre de buffles restants à 30 à 40 têtes. Le programme d'élimination des animaux d'élevage devrait prendre fin en avril 2018 ;
- Le Conseil d'administration du Parc national de Coiba a approuvé la mise en œuvre effective du Fonds Coiba pour les eaux, zones protégées et faune en septembre 2017 ;
- Un plan d'utilisation publique (PUP) a été élaboré pour le bien conformément aux dispositions du plan de gestion et a été approuvé par le conseil d'administration du parc national de Coiba en janvier 2018 ;
- En consultation avec le secteur des pêches, de nouvelles réglementations relatives à la pêche ont été élaborées pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), s'appuyant sur le Plan

d'utilisation durable de la pêche du Parc national de Coiba et prenant en compte les récentes recommandations des missions de suivi réactif. Les réglementations ont été approuvées par la Commission pour la gestion durable de la pêche dans la ZSPM le 26 janvier 2018 et devraient être adoptées par le Conseil d'administration du Parc national de Coiba en mai 2018. Les principaux changements intervenant dans la réglementation par rapport à la version antérieure visent, entre autres, la pêche industrielle et la proposition de zonage, y compris l'abandon de la zone de pêche saisonnière précédemment proposée où la pêche au thon à la palangre aurait été autorisée à certaines périodes, et établissent des restrictions sur la taille maximale des bateaux de pêche. Les réglementations seront réévaluées dans les trois ans afin de mesurer les progrès réalisés.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 16 février 2018 demandant une clarification concernant des informations provenant de tiers au sujet de projets de construction d'infrastructures aéroportuaires sur l'île de Coiba qui soulèvent des inquiétudes. L'État partie a répondu à cette lettre le 14 et le 27 mars 2018 en expliquant qu'un processus d'appel d'offres a été lancé pour l'étude, la conception, la réhabilitation et l'entretien de la piste d'atterrissage du Camp central de l'île de Coiba, prévu dans le plan de gestion du parc national de Coiba. Actuellement, l'état de la piste d'atterrissage ne répond pas aux normes de sécurité de l'aviation civile.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation que l'élimination des animaux d'élevage redevenus sauvages dans l'île de Coiba s'est poursuivie et qu'elle devrait s'achever avec succès en 2018 devrait être saluée. Il est toutefois recommandé que le Comité demande à l'État partie d'établir un programme de suivi afin de s'assurer que l'élimination complète des animaux d'élevage soit confirmée à long terme.

Un examen du PUP révèle qu'il suit le zonage adopté par le plan de gestion du Parc national de Coiba et ne propose aucun changement à cet égard ; il propose toutefois une extension importante des infrastructures présentes dans le bien, y compris différents types d'hébergement, qui pourraient outrepasser l'objectif d'amélioration des équipements existants utilisés par le personnel du parc et les visiteurs. Il reste aussi à préciser si une évaluation a été réalisée au sujet des impacts négatifs potentiels de l'extension de ces types d'infrastructures et l'augmentation du nombre de visiteurs qui en découlerait, et comment la capacité d'accueil proposée pour certains lieux et activités a été évaluée, car le PUP indique qu'il n'existe actuellement aucun plan ou programme de suivi des impacts du tourisme sur le bien. Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre la mise en œuvre du PUP le temps que soit réalisée une évaluation des impacts négatifs potentiels de ses dispositions sur la VUE du bien, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant adoption finale. La proposition de restauration de la piste d'atterrissage du Camp central exigera aussi une évaluation spécifique de tout impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dans le cadre d'une étude d'impact environnemental (EIE), qui devra être élaborée pour le projet et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de commencer les travaux. En outre, on devrait envisager qu'une telle restauration vise uniquement à l'amélioration des équipements afin de répondre aux normes de sécurité et non pas à faciliter une augmentation du transport de passagers à destination de l'île de Coiba.

Tandis que la proposition de zone de pêche industrielle au thon saisonnière a été exclue de la version actuelle des réglementations relatives à la pêche dans la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), l'établissement d'une réserve marine autour de l'île Montuosa qui avait été envisagé est remplacé par une zone d'accès restreint autour de l'île. Globalement, les réglementations donnent encore une place à la pêche commerciale d'une grande diversité de poissons et il n'est pas précisé comment elles garantiraient la préservation de la VUE du bien. En outre, une étude sur la santé des barrières de corail du bien en annexe du rapport de l'État partie note une dégradation de l'état des coraux, attribuant potentiellement cette dégradation, en dehors des menaces mondiales, à l'évolution des écosystèmes locaux et régionaux, en particulier au déclin des espèces de poissons herbivores, dont certains ont un intérêt commercial dans la région. On doit aussi rappeler que la mission de suivi réactif de 2016 a conclu que si des problèmes de gestion des pêches dans le bien ne sont pas résolus d'ici la fin 2018 d'une manière qui assurera une préservation à long terme de la VUE de l'élément marin du bien, alors l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril devra être envisagée par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019. Aussi, des demandes spécifiques pour des fermetures saisonnières recommandées par la mission de suivi réactif de 2014 n'ont pas été mises en œuvre. Il est recommandé, à cet égard, que le Comité demande à l'État partie de réviser les réglementations de la ZSPM conformément aux demandes précédentes du Comité d'établir des zones de non pêche et d'instaurer la fermeture saisonnière de zones critiques, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec

les réglementations existantes visant le Parc national de Coiba et de garantir la préservation de la VUE du bien et d'assurer des ressources adéquates pour l'application efficace des réglementations de pêcheries dans la totalité du bien. En outre, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'établir un système de suivi afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'établissement et l'application des réglementations de l'élément marin du bien, tel que recommandé par les missions de 2014 et 2016.

Projet de décision : 42 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.17**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les progrès continus réalisés par l'État partie dans l'élimination des animaux d'élevage redevenus sauvages dans l'île de Coiba, et demande à l'État partie d'établir un programme de suivi pour confirmer la réussite de l'élimination à long terme des animaux domestiques redevenus sauvages ;
4. Note avec grande inquiétude que le plan d'utilisation publique (PUP) prévoit une extension des infrastructures existantes et que des impacts négatifs pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'ont pas été convenablement envisagés au moment de l'élaboration du plan et par conséquent prie instamment l'État partie de :
 - a) suspendre la mise en œuvre du PUP le temps qu'une évaluation des impacts négatifs potentiels de ses dispositions sur la VUE du bien, sur la base de données scientifiques rigoureuses, soit réalisée et soumise d'ici le **1^{er} décembre 2019** au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
 - b) s'assurer qu'une étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'infrastructure aéroportuaire soit élaborée, conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : L'évaluation environnemental, puis soumise d'ici le **1^{er} décembre 2019** au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant le début des travaux du projet,
 - c) établir un programme global de suivi des impacts du tourisme sur le bien afin de servir de base à l'élaboration de tous plans et programmes concernant le tourisme ;
5. Note également les réglementations révisées sur les pêcheries de la Zone spéciale de protection marine (ZSPM) du bien, mais note également avec une grande inquiétude qu'il reste à expliquer comment ces réglementations pourront garantir la préservation à long terme de la VUE du bien et prie instamment l'État partie de :
 - a) réviser les réglementations de la ZSPM conformément aux demandes précédentes du Comité d'établir des zones de non pêche clairement définies et la fermeture saisonnière de zones critiques afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les réglementations existantes visant le Parc national de Coiba et de garantir la préservation de la VUE du bien,
 - b) assurer des ressources adéquates pour l'application efficace des réglementations de pêcheries dans la totalité du bien,
 - c) établir un système de suivi afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'établissement et l'application des réglementations de l'élément marin du bien, tel que recommandé par les missions de suivi réactif de 2014 et 2016 ;

6. *Rappelle la conclusion de la mission de 2016 que, faute de solution pour résoudre les problèmes de gestion des pêcheries dans le bien d'ici la fin de l'année 2018 d'une manière qui assure la préservation à long terme de la VUE de l'élément marin du bien, il faudra envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial en 2019;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, afin de considérer, dans le cas d'absence de progrès notable dans la protection du bien en ce qui concerne la gestion durable de la pêche, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

88. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 19 950 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Impact des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (exploration d'énergie géothermale)
- Absence de procédure de contrôle strict de l'aménagement (problème résolu)
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qu'il a complété, le 22 février et le 12 mars 2018, d'informations supplémentaires sur un éventuel projet géothermique. Le tout est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>. L'État partie communique les informations suivantes :

- une récente évaluation a révélé que le taux de réussite de la campagne d'éradication des espèces botaniques exotiques envahissantes entreprise en 2015 atteignait 40%. La prochaine phase de la campagne d'éradication est en cours de planification et ses résultats contribueront à l'élaboration de mesures à long terme d'éradication et de gestion plus efficaces ;

- l'intégration de l'étude sur les limites de changement acceptable (LCA) dans les cadres juridiques et réglementaires a commencé, un financement sera sollicité auprès de l'Initiative pour le développement de l'énergie géothermique à Sainte-Lucie, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, pour sa mise en œuvre. Les termes de référence (TdR) rédigés en 2015 pour l'élaboration des réglementations liées aux LCA ont été examinés par la Banque mondiale, sans objections de sa part, et la version finale est attendue pour la mi-2018 ;
- la démarcation des « secteurs stratégiques » ainsi que l'établissement de zones tampons pour protéger d'autres zones vulnérables de potentiels aménagements à venir sont en cours et les résultats de ces initiatives seront transmis au Centre du patrimoine mondial ;
- les études et travaux sur le projet d'aménagement de Freedom Bay n'ont pas beaucoup progressé depuis 2016 car les aménageurs poursuivent le dialogue engagé avec le Département du développement et de l'aménagement du territoire (Department of Physical Development) afin de veiller à ce que le projet soit conforme aux paramètres définis par l'étude sur les LCA. Suite à cette coopération, quelques modifications au projet ont été proposées ;
- un autre exercice de suivi du paysage et des points de vue a été réalisé au terme duquel les changements observés depuis l'inscription du bien n'ont pas de conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- les TdR de la révision du plan de gestion du bien ont été rédigés et un financement est demandé pour soutenir cette révision ;
- le projet d'énergie géothermique est actuellement en phase d'exploration et suit tous les protocoles nécessaires. L'État partie réaffirme sa volonté que le projet n'ait aucun impact négatif sur le bien.

L'ébauche d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour le Projet d'exploration des ressources géothermiques de Sainte-Lucie, les TdR de l'EIES et l'étude de préfaisabilité d'un projet d'énergie géothermique soumis par l'État partie, présentent les informations suivantes :

- trois grandes zones de potentiel géothermique (zones 1a, 1b et 2) ont été initialement identifiées par une étude scientifique. L'une d'entre elles chevauche partiellement le bien et a donc été exclue de tout examen ultérieur. Dans les deux zones restantes, trois zones cibles préliminaires ont été identifiées au stade de préfaisabilité, et dans ces zones cibles, des lieux précis de forage potentiel ont été définis. Bien qu'aucun des lieux de forage potentiel ne chevauche le bien, deux sont situés dans la « zone verte tampon » telle que définie par l'étude sur les LCA ;
- les impacts du projet d'exploration géothermique sur les paysages et les perspectives sont estimés « mineurs et temporaires », et les zones concernées par le projet ne seraient pas visibles depuis les points de vue touristiques reconnus.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Rappelant que l'étude sur les LCA a défini des niveaux appropriés de développement dans différentes zones ou « secteurs stratégiques » sur le territoire du bien, il est préoccupant de constater que l'intégration de cette étude dans le cadre réglementaire de Sainte-Lucie n'est pas encore achevée, et il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de veiller à ce que les réglementations liées aux LCA soient élaborées et approuvées à titre prioritaire, et de soumettre ces réglementations, une fois achevées, au Centre du patrimoine mondial. Il est pris note du dialogue en cours entre les aménageurs du projet de Freedom Bay et le Département du développement et de l'aménagement du territoire afin de veiller à ce que l'aménagement soit conforme aux paramètres définis par l'étude sur les LCA. Par ailleurs, ce dialogue devrait se poursuivre. Toutefois, aucune information n'a été communiquée par l'État partie sur le projet d'aménagement de Sugar Beach qui avait été précédemment examiné par le Comité. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de communiquer des informations détaillées sur tous les projets dont la mise en œuvre est actuellement à l'étude et de veiller à ce qu'ils soient en totale conformité avec le cadre des LCA.

Il est également pris note de l'élaboration des TdR pour la révision du plan de gestion du bien et d'une demande de financement destinée à soutenir cette révision. Il est recommandé au Comité d'encourager à nouveau l'État partie à reprendre la totalité des conclusions de l'étude sur les LCA dans la révision prévue du plan de gestion ainsi que dans les précisions apportées sur les limites et les zones tampons, et de demander que le plan de gestion révisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une fois achevé.

Il est en outre pris note des informations selon lesquelles les zones de forage envisagées pour le Projet d'exploration des ressources géothermiques de Sainte-Lucie sont situées à l'extérieur des limites du bien et que les impacts des activités d'exploration sur les paysages et points de vue sont considérés

comme mineurs et temporaires. La décision de l'État partie de ne pas envisager l'exploration d'une des vastes zones ayant un potentiel géothermique, mais qui chevauche partiellement le bien, est accueillie avec satisfaction, et il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce que le bien demeure en dehors des limites de toute activité future de développement d'énergie géothermique, y compris l'exploration et l'exploitation. Il est noté que les conclusions de l'EIES ne s'appliquent qu'à la phase d'exploration du projet et qu'une nouvelle EIES, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du projet, sera nécessaire au cas où le projet se poursuivrait par une phase d'exploitation.

Il est également noté que les deux zones de forage envisagées pour le projet sont situées dans la « zone verte tampon » établie par l'étude sur les LCA. À ce sujet, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'accélérer les opérations de démarcation des secteurs stratégiques définis par l'étude sur les LCA, d'établir officiellement une zone tampon du bien et de préciser les types d'activités autorisés dans cette zone tampon. Il est recommandé qu'une fois la zone tampon établie, celle-ci soit officiellement reconnue au titre de la *Convention du patrimoine mondial* au moyen d'une modification mineure des limites, conformément aux dispositions prévues par les *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.77**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note du début de l'intégration de l'étude sur les limites de changement acceptable (LCA) dans les cadres juridiques et réglementaires de Sainte-Lucie, prie instamment l'État partie de veiller à ce que les réglementations liées aux LCA soient élaborées à titre prioritaire, et demande à l'État partie de soumettre la version finale des réglementations liées aux LCA au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible ;
4. Note le dialogue en cours entre les aménageurs du projet de Freedom Bay et le Département du développement et de l'aménagement du territoire (Department of Physical Development) à propos de la compatibilité du projet avec les paramètres définis par l'étude sur les LCA, et demande également à l'État partie de communiquer des informations détaillées sur ce projet et sur tout autre projet dont la mise en œuvre est envisagée, notamment le projet d'aménagement de Sugar Bay, et de veiller à ce qu'ils soient pleinement conformes aux dispositions de l'étude sur les LCA ;
5. Réitère sa demande afin que la totalité des conclusions de l'étude sur les LCA soient reprises dans la révision prévue du plan de gestion, et que ce plan de gestion révisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'il sera disponible ;
6. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de n'envisager le forage d'aucune des zones de ressources géothermiques situées dans le périmètre du bien, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le bien demeure en dehors des limites de toute activité future de développement d'énergie géothermique, y compris l'exploration et l'exploitation, et à ce qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social (EIES) soit réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, au cas où le projet se poursuivrait par une phase d'exploitation ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie :

- a) *d'accélérer les opérations de démarcation des limites des secteurs stratégiques définis par l'étude sur les LCA afin de protéger l'intégrité du bien des impacts visuels,*
 - b) *d'officialiser le statut de la zone tampon du bien sous la forme d'une zone tampon du patrimoine mondial au moyen d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations,*
 - c) *de définir clairement les types d'activités autorisés dans cette zone tampon, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec la conservation de la VUE du bien ;*
8. *Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

AFRIQUE

89. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2012-2017)

Montant total approuvé : 27 080 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 150 000 dollars EU du fonds-en-dépôt des Flandres (2017-2019)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion transfrontalière des ressources hydriques
- Absence de programme de surveillance de la faune
- Santé animale et contrôle des maladies
- Licences d'exploration minière empiétant sur la zone tampon
- Gestion et gouvernance
- Engagement des communautés locales et des populations autochtones
- Espèces exotiques envahissantes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/documents/> et qui rend compte de ce qui suit :

- Toutes les licences de prospection (pétrolière et métallifère) ont été abandonnées dans la zone tampon. En contrepartie, sept autres licences, situées au sud-ouest du panhandle, seraient renouvelées en janvier 2018. L'État partie continuera à suivre les activités ;
- Le processus de révision du plan de gestion du delta de l'Okavango a été initié grâce à l'assistance internationale et à des fonds propres de l'État partie. Il répondra à la majorité des demandes du Comité, portant notamment sur l'intégration de protocoles de suivi des espèces sauvages dans le programme de surveillance systématique de la faune, l'efficacité de la gestion, la gouvernance, l'accès, les droits culturels et le partage des bénéfices ;
- Le Programme communautaire des ressources naturelles se poursuit et le tourisme est promu au moyen de blocs de concession communautaire ;
- Le Plan stratégique de recherche et conservation des espèces sauvages (2014-2020) a été mis en œuvre mais l'étude aérienne annuelle n'a pu être entreprise en raison de contraintes financières. Les données des études réalisées par les concessionnaires privés seront intégrées dans une base de données de suivi de la faune devant entrer en fonction début 2018 ;
- L'étude d'impact environnemental (EIE) pour les clôtures du cordon vétérinaire n'a pas encore été réalisée par manque de fonds ;
- Le contrôle biologique de la plante envahissante *Salvinia* se poursuit, bateaux et matériels de pêche étant encadrés pour en prévenir la propagation ;

- Les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie collaborent au travers de la Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango (OKACOM) pour veiller à ce que tout projet de développement majeur au sein du bassin versant soit soumis à une EIE. L'OKACOM a notamment demandé des directives sur l'application du protocole sur les cours d'eau partagés adopté par la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) et initié une étude sur le statut du bassin hydrologique du Cubango-Okavango ;
- En mars 2017, la construction d'un pont à haubans de 1,16 km et le durcissement du revêtement de la voie d'accès afférente de 3 km à Mohembo a débuté sur la base d'une EIE de 2009. Ce projet tend à offrir un itinéraire routier plus fiable au ponton motorisé en place, afin de relier les villages aux services publics et attirer les visiteurs.

Le 16 février 2018, l'État partie transmis des informations complémentaires concernant l'EIE du pont de Mohembo, incluant un croquis et des images du pont envisagé, un chapitre révisé sur les études hydrologiques et une réponse du Département des routes.

Enfin, avec le soutien du fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres et la coopération du Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial du PNUD, le programme d'octroi de subventions COMPACT sera mis en pratique au sein du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'abandon de toutes les licences de prospection dans la zone tampon et l'engagement de l'État partie à suivre les activités à l'extérieur de la zone tampon sont favorablement accueillis. Toutefois, les autres zones de concession adjacentes à la zone tampon et au bien soulèvent quelques inquiétudes. Il est par conséquent important de veiller à ce qu'une EIE, incluant une évaluation des impacts sur la VUE du bien, soit entreprise avant le lancement de toute activité d'exploration.

La collaboration tripartite au travers de l'OKACOM est appréciée, notamment en ce qui concerne l'engagement de mener une EIE pour les projets de développement majeur en réponse à la décision **40 COM 7B.78** du Comité et l'engagement de rédiger des directives pour faciliter la mise en œuvre du protocole de la SADC. Les directives devraient offrir aux trois États riverains un mécanisme coordonné, à l'échelle du bassin, de notification préalable en cas de projets d'activités susceptibles d'avoir des impacts transnationaux. Néanmoins, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que tout développement dans le bassin versant de l'Okavango entraînant des prélèvements d'eau est grandement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien. Étant donné la complexité et l'étendue du bassin, les impacts devraient être évalués au niveau stratégique et à l'échelle du paysage au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la Note consultative de l'UICN sur la patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et non d'EIE portant sur des projets individuels.

Il est noté avec appréciation que l'État partie a mis en pratique le projet d'assistance internationale pour revoir le plan de gestion du bien. Les efforts pour contrôler les espèces exotiques envahissantes et pour promouvoir l'engagement communautaire sont également notés et doivent être poursuivis. Le manque de ressources rapporté pour réaliser une EIE pour les clôtures du cordon vétérinaire et l'étude aérienne de la faune est préoccupant et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'augmenter les fonds consacrés à la conservation du bien.

L'EIE pour le projet de pont de Mohembo est antérieure à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et le projet n'était pas mentionné au moment de la proposition d'inscription. En raison de la désignation Ramsar du delta, les impacts hydrologiques ont été évalués dans l'EIE et les mesures d'atténuation identifiées devraient être mises en œuvre. Les recommandations telles que la nécessité d'entreprendre une EIE pour tout banc d'emprunt et nouvelle carrière de matériaux de construction sont également activement soutenues. Comme confirmé par l'État partie dans sa lettre du 16 février 2018, au regard du statut nouvellement acquis de patrimoine mondial, d'autres évaluations et mesures d'atténuation sont nécessaires pour garantir la protection spécifique des attributs de la VUE. Par exemple, une plus grande attention devrait être accordée aux déplacements de la faune, à la saisonnalité des facteurs biotiques et abiotiques, aux espèces exotiques envahissantes ainsi qu'aux perturbations occasionnées par la construction et l'utilisation du pont. L'intention de l'État partie de travailler en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à l'élaboration de l'EIE révisée est notée avec appréciation.

Projet de décision : 42 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.5** et **40 COM 7B.78**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions, respectivement,
3. Accueille favorablement l'annulation de toutes les licences de prospection pétrolière et métallifère dans la zone tampon et l'engagement de l'État partie à poursuivre le suivi des activités, mais notant l'emplacement d'autres zones de concession proche de la zone tampon et du bien, demande à l'État partie de veiller à ce qu'une étude d'impact environnemental (EIE), incluant une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, soit entreprise avant que toute activité d'exploration ne soit initiée, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Apprécie la collaboration entre les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie au travers de la Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango (OKACOM) pour veiller à ce que tout projet de développement majeur au sein du bassin versant de l'Okavango soit soumis à une EIE et qu'il y ait un mécanisme coordonné pour notifier chaque État partie d'activités susceptibles d'avoir des impacts transnationaux ;
5. Prenant en compte le potentiel impact sur la VUE du bien de tout développement débouchant sur un prélèvement d'eau dans le bassin versant et la complexité et l'étendue de ce bassin, prie les États parties du Botswana, d'Angola et de Namibie d'évaluer les impacts de tout développement au niveau stratégique et à l'échelle du paysage au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES) complète, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
6. Note avec appréciation l'ouverture du réexamen du Plan de gestion du delta de l'Okavango afin de rendre compte du statut de patrimoine mondial du bien, en vue d'améliorer l'efficacité des dispositifs institutionnels et de répondre aux questions non résolues de conservation et de gestion, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour :
 - a) étendre et renforcer les programmes qui adaptent l'utilisation des ressources traditionnelles comme moyens de subsistance, les droits d'accès, les droits culturels et l'accès aux possibilités de participer au secteur du tourisme, tout en préservant la VUE du bien,
 - b) traiter une série d'autres questions de gestion et de protection, notamment gouvernance, responsabilisation des parties prenantes, planification de la gestion, capacité de gestion et contrôle des espèces exotiques envahissantes ;
7. Note avec inquiétude que l'EIE pour les clôtures du cordon vétérinaire et les études aériennes des espèces sauvages n'ont pu être entreprises en raison de contraintes financières et demande également à l'État partie d'apporter un soutien financier supplémentaire à la conservation du bien ;
8. Notant par ailleurs que la construction d'un pont à haubans au sein de la zone de panhandle du bien et le durcissement du revêtement de la voie d'accès afférente ont commencé à Mohembo sur la base d'une EIE de 2009, considère que les mesures identifiées dans l'EIE sont insuffisantes dans la mesure où elles ne prennent pas en

compte le statut de patrimoine mondial du bien, et demande en conséquence à l'État partie de revoir l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN, avant de poursuivre les travaux, afin d'inclure une évaluation des impacts potentiels de la construction et de l'utilisation du pont et de la route sur la VUE du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

90. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber (de 2012 à 2017) et 600 000 dollars EU dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) (de 2017 à 2019)

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009, février-mars 2012 et novembre-décembre 2015: missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation du plan de gestion
- Empiètements agricoles et forestiers
- Projet d'exploitation minière à côté du bien (problème résolu)
- Agriculture industrielle dans la zone tampon
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien
- Barrage hydro-électrique de Mékin
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 janvier 2018, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>, qui fournit les informations suivantes pour répondre aux recommandations de la mission de 2015:

- Les efforts de lutte anti-braconnage se sont intensifiés et la Réserve de Faune du Dja (RFD) est à présent dotée de 93 gardes. Le personnel a bénéficié de nombreuses formations pour le renforcement des capacités visant à l'utilisation de l'outil de suivi SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool), à la pose de caméras piège, à une formation militaire et aux procédures relatives aux crimes fauniques ;

- La collaboration renforcée entre la RFD et les différentes administrations a permis de porter 44 dossiers en justice dont 29 sont toujours en cours d'instruction. Les gardes ont, en décembre 2017, arrêté un trafiquant avec 216 pointes d'ivoire. Son dossier a été confié à la justice ;
- Les efforts de patrouilles ont permis la saisie de 27 armes, de centaines de munitions, la fermeture de 300 camps de braconniers et le démantèlement de 700 pièges ;
- La pose de 40 caméras piège ont permis de renforcer la surveillance et le suivi de la faune du bien. Au total 32 espèces de mammifères ont été détectées dont le gorille des plaines de l'ouest, l'éléphant, le léopard et le pangolin. Ces données permettent de prouver que la RFD reste un habitat important pour la conservation de la grande faune en dépit de la chasse commerciale et que la forêt reste intacte ;
- Le cadre de concertation des acteurs de la RFD est opérationnel et continue ses activités de sensibilisation en faveur des communautés locales ;
- La direction du projet de barrage d'Hydro-Mékin prend des mesures pour limiter les impacts en faveur des populations, notamment en versant des compensations. Des études techniques sont en cours pour évaluer les aspects environnementaux du barrage. En 2017, de nombreux protocoles ont été signés avec divers organismes pour conduire ces études ;
- Concernant la plantation d'hévéa, la société Sud Hévéa Cameroun a obtenu, en 2015, une concession supplémentaire de 13 000 hectares. Elle a également prévu de construire, en 2018, une usine de traitement de latex qui sera basée dans la concession sud en périphérie du bien. Il est prévu qu'à terme, le personnel de la plantation s'élève à 30 000 personnes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Au vu des informations fournies, il est recommandé que le Comité félicite l'Etat partie pour ses efforts pour renforcer la surveillance et le suivi écologique ainsi que la lutte anti-braconnage avec l'appui financier de l'Union européenne - Programme ECOFAC 6 (Programme d'appui pour la préservation de la biodiversité et les écosystèmes fragiles) et de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique Centrale (CAWHFI) avec l'appui technique de la Société Zoologique de Londres (ZSL) et d'African Wildlife Foundation (AWF). Tout en reconnaissant que l'effectif des gardes reste insuffisant, la saisie de 216 pointes d'ivoire en décembre 2017 est l'une des plus importantes des dernières années en Afrique centrale et est à saluer. Il est recommandé que le Comité encourage vivement l'Etat partie à poursuivre ces efforts et qu'il demande une application stricte de la loi en matière de crime faunique.

En dépit de la persistance du braconnage, la confirmation de la présence de la grande faune est encourageante. Un inventaire, prévu pour mai/juin 2018, sera primordial pour évaluer l'état de la faune et il est recommandé que le Comité demande à l'Etat partie de transmettre ces données au Centre du patrimoine mondial afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnel (VUE) du bien.

Concernant l'extension de la concession de 13 000 hectares accordée à la compagnie Sud Cam Hévéa et l'installation envisagée d'une usine de traitement du latex, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'Etat partie, le 14 février 2017, pour demander les Etudes d'impact environnementale et sociale (EIES) de ces projets. Dans le cadre d'une mission du projet CAWHFI en mars 2018, le Centre du patrimoine mondial a rencontré les autorités camerounaises pour discuter de ces nouveaux développements qui restent préoccupants et qui continuent de menacer la VUE du bien. La mission s'est également rendue à la RFD où elle a pu rencontrer le personnel technique de la plantation d'hévéa. Elle a constaté que les EIES ont été faites sans avoir été soumises au Centre du patrimoine mondial et sans référence à la VUE du bien. La mission a proposé aux autorités nationales de recevoir une mission de conseil dans le cadre du projet afin de conduire une évaluation indépendante de l'impact du projet agro-industriel sur ce bien. Les représentants de la compagnie ont marqué leur souhait de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et ont indiqué qu'ils prendraient en compte les recommandations qui seraient proposées par cette mission de conseil pour limiter les dommages de leurs activités sur la RFD.

S'agissant du barrage de Mékin, la mission du projet CAWHFI a rappelé que l'EIES actuelle n'est pas conforme aux standards pour un bien du patrimoine mondial et qu'il est attendu que la compagnie soumette, dès qu'elles seront disponibles, les études en cours : socio-économiques pour mesurer l'impact de la mise en eau du barrage sur les populations locales, et environnementales pour évaluer son impact sur l'état de conservation de la RFD. La société a pris certaines mesures mais elles restent insuffisantes pour freiner la dégradation de l'habitat à l'ouest du bien.

Au cours de la mission CAWHFI, l'équipe a été informée d'autres projets à l'étude qui se trouveraient dans la périphérie du bien et pourraient avoir un impact sur sa VUE (ex : routes, mines et barrage). Il est recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant aux nouveaux développements et qu'il rappelle l'importance d'éviter d'accepter tout nouveau projet qui pourrait aggraver les menaces existantes car, malgré les progrès accomplis en matière de gestion, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril restera une possibilité si les infrastructures se multiplient. Il est recommandé que le Comité accorde une année supplémentaire à l'Etat partie avant de considérer cette option, afin d'obtenir les résultats de la mission de conseil et des inventaires.

Projet de décision : 42 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.18**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicitant l'État partie pour ses efforts dans le renforcement de la surveillance et des capacités techniques et matérielles des gardes, ainsi que pour l'augmentation de l'effort de patrouille, apprécie le soutien des bailleurs et des partenaires techniques pour leur appui à la conservation du bien et demande à l'État partie de continuer ces efforts en renforçant l'effectif des gardes ;*
4. *Note avec préoccupation la saisie de 216 pointes d'ivoire en décembre 2017, une des plus importantes de ces dernières années en Afrique centrale et félicite également l'Etat partie pour l'application stricte de la loi en matière de crime faunique ;*
5. *Prend note des indications qui confirment la présence de la grande faune dans le bien et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les données de l'inventaire de 2017, dès qu'elles seront disponibles, afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
6. *Exprime sa plus vive préoccupation quant à l'extension du projet agro-industriel d'hévéa et regrette qu'aucune Etude d'impact environnemental et social (EIES) n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial avant que cette extension n'a été décidée et que l'étude actuelle ne réponde pas aux standards internationaux appliqués aux biens du patrimoine mondial ;*
7. *Exprime à nouveau sa préoccupation quant aux dommages sur les communautés locales, sur leurs plantations et sur l'écosystème forestier causés par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre urgemment le Plan de gestion environnemental et social (PGES) assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien et les populations soient mises en œuvre;*
8. *Rappelle à l'Etat partie l'importance d'éviter d'accepter tout nouveau projet qui pourrait aggraver les menaces existantes et pourraient compromettre les progrès accomplis en matière de gestion et réitère que tout projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : évaluation environnementale » ;*

9. Prend également note de la volonté de l'Etat partie d'accueillir une mission de conseil pour évaluer les impacts des projets agro-industriels sur le bien et qui devrait permettre à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour limiter ces impacts sur sa VUE ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées et de celles contenues dans sa décision 40 COM 7B.79, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

91. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1996-2017

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Déclin des populations de bouquetins d'Abyssinie (*Walia ibex*) et de loups d'Éthiopie et d'autres grands mammifères
- Perte de biodiversité
- Empiètement agricole aux limites du bien
- Impacts liés à la construction d'une route traversant le bien

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/9/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 10 (de 1978-2013)

Montant total approuvé : 323 171 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/9/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 100 000 dollars EU (2012-2015) pour soutenir le programme de conservation communautaire avec le cofinancement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le développement de la stratégie de réduction de la pression du pacage (Fonds-en-dépôt espagnols et Fonds-en-dépôt néerlandais)

Missions de suivi antérieures

2001, 2006 et 2009 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial / UICN ; 2017 : Mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction d'une route traversant le bien
- Ligne à haute tension portant atteinte à la beauté naturelle exceptionnelle
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale et de la communauté
- Empiètement agricole aux limites du bien et cultures céréalières sur le site
- Dépendance croissante des ressources, population économiquement pauvre autour du parc national
- Surpâturage
- Conflits entre l'homme et la faune sauvage, y compris attaques de léopard, prédation du bétail et dégâts dans les cultures

- Populations déclinantes du bouquetin d'Abyssinie (*Walia ibex*), du loup d'Éthiopie et d'autres espèces de grands mammifères
- Braconnage dans les zones reculées, y compris du bouquetin d'Abyssinie et du loup d'Éthiopie
- Impacts et risques associés au développement du tourisme et des visites
- Système de gestion souffrant du manque de ressources humaines et financières
- Faible participation locale à la gestion et à la gouvernance
- Modification des limites afin de tenir compte de l'importante extension du parc national
- Au cours des dernières années, précipitations et températures inhabituelles dues au changement climatique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/9/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 26 janvier 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/9/documents>, avec les informations suivantes :

- Le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2017 a été marqué conjointement par la célébration à un haut niveau du 50^e anniversaire du Parc national ;
- Un financement du Gouvernement allemand (KfW) a été obtenu afin de faire face aux effets du déplacement de la communauté de Gich et d'apporter un soutien à la gestion du parc dont la mise en œuvre a été confiée à l'African Wildlife Foundation (AWF) en coopération avec l'Ethiopian Wildlife Conservation Authority (EWCA) selon un plan d'action en cours d'élaboration. L'Agence de développement autrichienne (ADA), partenaire de longue date, a renouvelé son engagement en faveur du bien et de ses abords ;
- L'EWCA prévoit de mener une étude indépendante pour confirmer l'état des populations des trois espèces phares de mammifères –*Walia ibex*, loup d'Éthiopie et gelada– et envisage d'établir des protocoles de suivi généralisés ;
- Le projet de conservation du loup d'Éthiopie se poursuit avec des activités de recherche en cours pour saisir le comportement et les effets d'une modification de l'habitat ;
- La stratégie et le programme de restauration des moyens de subsistance approuvés sont destinés à lutter contre la vulnérabilité de la communauté de Gich, volontairement déplacée, qui doit convertir ses modes de vie et moyens de subsistance ruraux en modes urbains ;
- La construction du réalignement de la route de Mekane Birhan à Dilyibza est presque achevée et l'évaluation d'impact environnemental (EIE) qui y a trait serait soumise au Centre du patrimoine mondial. Le réalignement de la ligne de transport d'électricité suivra l'aménagement de la route alternative ;
- L'implantation de quatre nouveaux lodges aux abords du parc subit des retards et, à l'heure actuelle, seul un promoteur de projet a soumis à l'EWCA une EIE qui sera partagée avec le Centre du patrimoine mondial ;
- La mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pression du pacage a d'ores et déjà abouti à la reprise de la végétation dans certaines zones, mais il est prévu de réviser la stratégie d'ici la fin 2018 de manière à rendre le plan de travail plus réaliste ;
- Les groupes de travail aux divers degrés de gouvernance ont été renforcés pour ce qui est de la ligne électrique et de la répartition des bénéfices ;
- Le projet de proposition existant qui vient formaliser la demande d'une modification importante des limites continuera d'être élaboré parallèlement à la définition du nouveau plan général de gestion (PGG) du parc et sa zone tampon d'ici la fin de 2019.

L'État partie a soumis trois documents à l'appui de sa demande le 5 mars 2018 : le règlement n° 337/2014 traçant les nouvelles limites du Parc national des montagnes du Simien, un projet de proposition de 2013 concernant une modification des limites et une carte affichant les limites actuelles du parc national et une zone tampon périphérique.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La célébration organisée à un haut niveau pour marquer le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et l'anniversaire du parc national constituent de la part des autorités éthiopiennes une impressionnante réaffirmation du statut iconique des montagnes du Simien et du *Walia ibex* en Éthiopie. L'intérêt renouvelé du donateur est tout aussi encourageant et peut apporter une contribution décisive pour aborder les défis bien connus auxquels le Simien continue de faire face. C'est pourquoi il est préconisé de partager les documents relatifs au projet et les plans opérationnels avec le Centre du

patrimoine mondial. Tout en saluant les progrès accomplis, il s'agit de poursuivre les efforts visant à assurer une gestion et une conservation effectives de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, guidés par les demandes du Comité et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2017.

Conscient des difficultés que pose le déplacement de la communauté de Gich, il faut poursuivre les efforts consentis avec le financement de la KfW pour remplir tous les engagements, y compris la mise en œuvre de la stratégie et du programme de restauration des moyens de subsistance, en veillant à appliquer les normes les plus strictes, notamment à l'égard des ménages et des individus vulnérables.

La révision du PGG offre la première occasion de déterminer les priorités à l'échelle du parc national considérablement élargi et d'établir une zone tampon dans les aires adjacentes. Les principaux objectifs de gestion devraient continuer à privilégier la réduction effective du surpâturage, tout en préconisant des moyens de subsistance alternatifs et une participation locale massive à la gestion et à la gouvernance, parallèlement à la gestion du tourisme. La reprise de la végétation observée qui résulte de la mise en œuvre de l'actuelle stratégie de réduction de la pression du pacage est jugée satisfaisante au même titre que l'engagement visant à développer cette stratégie. La stratégie de pacage actualisée devrait être incorporée dans le prochain PGG. Il est nécessaire de convenir dès que possible de protocoles de suivi clairs des populations de *Walia ibex*, loups d'Éthiopie et geladas, mais aussi de les intégrer dans le PGG dans le cadre d'un programme de suivi systématique à long terme.

L'engagement de l'État partie à entamer une importante modification des limites pour aligner les limites du bien et du parc national est très salubre, et le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à donner des conseils pour remplir le dossier de projet d'inscription à soumettre pour adoption par le Comité. L'État partie devrait profiter de cette démarche pour officialiser en même temps la zone tampon et harmoniser les noms actuellement différents du parc national et du bien.

Tout en notant les progrès accomplis dans l'aménagement de la route alternative attendue visant à réduire les nuisances causées par la route principale existante qui traverse le parc, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'achever les travaux et de soumettre l'EIE pour le tronçon de la nouvelle route traversant le parc national. Il est appréciable que l'État partie s'engage à réaligner la ligne de transport d'électricité qui affecte aujourd'hui la beauté naturelle du bien et ses conditions d'intégrité, suite à l'aménagement de la nouvelle route. Comme recommandé par la mission de 2017, la gestion de l'ensemble des infrastructures énergétiques et des routes devrait être spécifiée dans le prochain PGG. Rappelant la décision **41 COM 7A.13** et le fait qu'aucun nouveau lodge n'est prévu dans le PGG en vigueur et qu'il est interdit d'en installer dans les parcs nationaux en vertu du règlement n° 163/2008, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que tous les nouveaux lodges soient implantés hors des limites du parc national et que les EIE de ces projets d'aménagement soient soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial.

Projet de décision : 42 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7A.43** et **41 COM 7A.13**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Sait gré à l'État partie d'organiser un grand événement qui marque le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et le 50^e anniversaire du Parc national des montagnes du Simien, montrant ainsi la fermeté de son engagement politique en faveur de la conservation du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'assurer une gestion et une conservation effectives de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Apprécie l'intérêt renouvelé des donateurs et des partenaires non gouvernementaux en faveur du bien et de ses abords, et encourage l'État partie à partager avec le Centre du patrimoine mondial les documents et les plans opérationnel relatifs au projet ;

5. Adhère au suivi accordé aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de 2017, et demande également à l'État partie d'appliquer les excellentes décisions et recommandations, en particulier de :
 - a) Finaliser le nouveau plan général de gestion (PGG) concernant le parc national élargi et sa zone tampon, et le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial,
 - b) Accorder la priorité en matière de gestion à des solutions réalistes, finançables et socialement acceptables face au surpâturage, à la promotion de moyens de subsistance alternatifs et à une meilleure gestion du tourisme, et intégrer les objectifs et les plans qui y sont associés dans le cadre du PGG,
 - c) Convenir dès que possible de protocoles de suivi clairs, systématiques et à long terme pour les populations de Walia ibex, loups d'Éthiopie et geladas et les intégrer dans le PGG,
 - d) Renforcer la participation des communautés locales à la gestion et à la gouvernance du bien ;
6. Se félicite également du soutien accordé aujourd'hui aux moyens de subsistance et au bien-être de la communauté de Gich déplacée avec le financement du Gouvernement allemand et demande en outre à l'État partie de poursuivre ces efforts en application des normes les plus strictes, notamment en faveur des ménages et des individus vulnérables ;
7. Réitère sa demande de longue date à l'État partie de finaliser et soumettre une proposition de modification importante des limites pour l'ensemble du Parc national des montagnes du Simien et sa zone tampon, telle qu'actuellement définie au plan juridique, et demande par ailleurs à l'État partie d'officialiser simultanément la zone tampon et d'harmoniser les différences qui subsistent dans les noms du parc national et du bien, et encourage également l'État partie à demander des conseils techniques auprès du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;
8. Notant que la route alternative visant à réduire les nuisances de la route principale existante au sein d'importants habitats afro-alpins est presque aménagée, prie instamment l'État partie d'achever ce projet qui dure depuis longtemps et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le tronçon de la nouvelle route qui traverse le parc national, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément à la décision **41 COM 7A.13** ;
9. Apprécie l'engagement de l'État partie de réaligner la ligne électrique qui affecte aujourd'hui la beauté naturelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien, à la fin de la construction de la route alternative ;
10. Notant également qu'il est prévu d'installer quatre nouveaux lodges aux abords du Parc national des montagnes du Simien, demande de plus à l'État partie de veiller à ce que tous les nouveaux lodges mis en place se trouvent hors des limites du parc national, et de soumettre les EIE relatives à tout nouvel aménagement de lodge au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément à la décision **41 COM 7A.13**, dès qu'elles seront disponibles ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

92. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2000-2001)

Montant total approuvé : 35 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 et avril 2015 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact du barrage Gibe III et le projet Kuraz
- Autres aménagements hydroélectriques prévus et projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo
- Exploration pétrolière
- Populations animales et pression liée au braconnage et pacage du bétail
- Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya
- Capacité de gestion du Kenya Wildlife Service (KWS) et du National Museums of Kenya (NMK)
- Redéfinition des limites du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport d'avancement et un rapport d'étape le 1^{er} décembre 2017, suivi par un rapport plus complet le 4 janvier 2018 (dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>). L'État partie signale les points suivants :

- Les termes de référence révisés de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ont été finalisés et soumis au Centre du patrimoine mondial, et les représentants kenyans du groupe conjoint (Éthiopie-Kenya) d'experts techniques (JTEP)) ont été missionnés pour superviser le déroulement de l'EES. Le comité conjoint d'experts techniques (JTEC), placé sous l'autorité de la Commission ministérielle conjointe Éthiopie-Kenya, gèrera ultérieurement l'EES ;
- L'appel d'offres pour prestation de services en matière d'EES a été finalisé mais n'est pas entré dans sa phase internationale en raison de contraintes financières. L'État partie a demandé le 23 juin 2017 que la date limite de finalisation de l'EES soit reportée au 1^{er} février 2018 ;
- L'assistance du Centre du patrimoine mondial a été sollicitée pour favoriser la collaboration avec le PNUE afin de mettre en place l'EES ;
- Une étude ornithologique a été menée par les Musées nationaux du Kenya en collaboration avec le Service chargé de la faune et de la flore sauvages du Kenya, mais aucun recensement des populations de faune sauvage n'a été entrepris ;
- L'objectif du « Programme transfrontalier intégré en faveur de la paix durable et de la transformation socioéconomique » est limité à la promotion de la paix et de la sécurité entre les Boranas en Éthiopie et le district de Marsabit, au Kenya, et dépasse le cadre du patrimoine mondial ;
- Une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le projet de parc éolien du lac Turkana, menée en 2008, a maintenant été soumise.

L'État partie d'Éthiopie a soumis en mai 2017 deux lettres au Centre du patrimoine mondial, lesquelles signalaient que les lâchers d'eau de régulation du bassin de retenue Gibe III ont assuré un niveau d'eau relativement constant en octobre et novembre 2016, niveau qui a baissé en décembre 2016 en raison de la fluctuation saisonnière. Il était également indiqué que les impacts du barrage Gibe III sur le bien seraient évalués avec l'EES, laquelle proposera également des mesures d'atténuation.

Des détails supplémentaires sur le projet Kuraz ont été fournis dans le rapport de l'État partie d'Éthiopie sur la Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>, signalant que la taille du projet a été réduite à quatre sucreries, dont deux sont opérationnelles avec une superficie cultivée prévue de 100 000 ha. Un rapport sur la définition de la portée de l'EIE de novembre 2017 a été annexé au rapport.

Le 18 janvier 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé des détails à l'État partie sur la mise en œuvre des recommandations des missions de 2012 et 2015, une actualisation du statut des multiples projets dans le bassin, et une réponse complète quant à la garantie d'un débit hydrique satisfaisant de l'Omo. Aucune réponse n'a été reçue.

Les détails du projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSET) ont été communiqués lors de la mission de suivi réactif de janvier 2018 dans la vieille ville de Lamu.

L'État partie du Kenya a soumis le 28 février 2018 un projet de plan de gestion 2018-2028 révisé pour le bien, lequel propose de renforcer le suivi écologique, l'implication des communautés et les programmes touristiques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Si la collaboration entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie, y compris les avancées effectuées pour établir le JTEP, est notée, il est hautement préoccupant que la mise en œuvre de l'EES n'ait pas commencé alors que le Comité a demandé que celle-ci soit terminée d'ici le 1^{er} février 2018 (décision **39 COM 7B.4**). À la demande de l'État partie du Kenya, le Centre du patrimoine mondial a contacté le PNUE s'agissant d'un financement éventuel de l'EES, mais a recommandé que les États parties trouvent des ressources supplémentaires pour faire avancer l'EES de toute urgence. On notera que le coût de l'EES est mineur comparé à celui des projets de développement.

Il devrait être rappelé que les États parties étaient d'accord avec le Comité sur le fait que l'EES serait le mécanisme d'évaluation des impacts, d'identification des mesures d'atténuation et de définition d'un calendrier de mise en œuvre. L'EES est toujours en cours alors que le barrage Gibe III entre en activité et que le projet d'irrigation Kuraz continue. Ainsi, il est peu probable que des mesures d'atténuation appropriées puissent toujours être prises pour garantir un débit suffisant respectant les variations saisonnières dans le lac Turkana, débit nécessaire à la conservation de sa biodiversité et aux processus de son écosystème. Il semble par conséquent vraisemblable que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien se dégrade rapidement.

L'impact du barrage sur le niveau d'eau du lac est déjà évident. Bien que l'Éthiopie signale la stabilité du niveau d'eau à l'exception des changements saisonniers, les données fournies montrent une baisse générale rapide du niveau d'eau depuis janvier 2015, quand le chargement de la retenue Gibe III a commencé, et que les fluctuations saisonnières caractéristiques ont été fortement perturbées. Comme indiqué dans les conclusions de la mission de suivi réactif de 2012, la perturbation du régime de crue naturel aura vraisemblablement un impact sur la population de poissons du lac Turkana, ce qui pourrait alors affecter l'équilibre de l'écosystème, les moyens de subsistance des pêcheurs locaux et les zones inondables dont dépendent les espèces herbivores.

Le rapport sur la définition de la portée de l'EIE pour le projet Kuraz ne donne pas d'évaluation des impacts éventuels en aval sur le bien, comme la réduction du débit et la pollution due aux engrais et aux pesticides. Bien que la taille du projet a été réduite, celui-ci va probablement faire augmenter la consommation d'eau puisée dans l'Omo. Par ailleurs, comme pour toute EES, l'EIE devrait être antérieure au début des activités, et non postérieure. Il est recommandé que le Comité prie instamment et fortement l'État partie d'Éthiopie de stopper toute activité relative au projet Kuraz jusqu'à ce que l'EIE soit finalisée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Étant donné la perte potentielle irréversible de la VUE du bien causée par les impacts de ces aménagements sur le débit hydrique, le Comité a considéré l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril à trois reprises depuis 2012. À la lumière des changements qui affectent le débit hydrique et l'écosystème, l'absence d'EES, d'EIE appropriées et de mesures d'atténuation, la VUE du

bien est toujours sujette à un péril potentiel grave, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est par conséquent recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin d'alerter la communauté internationale sur la situation, ce qui pourrait contribuer à garantir le financement nécessaire de l'EES.

Il est préoccupant que le projet LAPSSET propose des aménagements importants dans le voisinage du lac, y compris un oléoduc et une ville touristique. L'EES du projet LAPSSET devrait être révisée pour comprendre une partie spécifique sur les impacts des biens du patrimoine mondial potentiellement impactés, et devrait indiquer comment les mesures d'atténuation seront mises en œuvre et suivies. Des directives touristiques fortes sont en outre nécessaires avant que toute proposition spécifique de ville touristique soit considérée, et ce, afin de protéger la VUE des biens concernés.

Les avancées effectuées concernant le projet de plan de gestion pour le bien sont appréciées, et les activités prévues pour renforcer le suivi écologique du bien peuvent répondre aux recommandations de la mission de 2012, comme l'établissement d'un programme de suivi de la faune sauvage, l'étude de faisabilité de la réintroduction du zèbre de Grévy et l'implication des communautés locales. L'État partie devrait finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion sans délai. Malgré les nombreuses demandes du Comité, il est regrettable qu'aucune information complète n'ait été apportée au sujet de la mise en œuvre des recommandations restantes des missions de 2012 et 2015.

L'EIE du projet de parc éolien de Turkana donne une évaluation satisfaisante des impacts potentiels sur les facteurs biotiques et abiotiques concernant le lac, et il apparaît que les impacts potentiels sur le bien peuvent être atténués, pour autant que toutes les mesures d'atténuation proposées dans l'EIE soient mises en œuvre.

Considérant la situation critique continue, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie du Kenya d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation actuel et examiner les impacts des projets d'aménagement en Éthiopie et au Kenya sur le bien et les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations des missions passées, et de mettre sur pied, en concertation avec l'État partie, un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 43^e session en 2019. La mission et la définition des mesures correctives et du DSOCR devraient également s'appuyer activement sur l'engagement de l'État partie d'Éthiopie s'agissant des éléments qui dépendent d'actions transfrontalières pour protéger l'intégrité du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.4** et **40 COM 7B.80** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Note la collaboration entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie en vue d'établir le groupe conjoint (Éthiopie-Kenya) d'experts techniques pour superviser l'évaluation environnementale stratégique (EES) des impacts cumulatifs des projets d'aménagement dans le bassin du lac Turkana ;*
4. *Regrette profondément que l'EES, qui aurait dû être terminée d'ici le 1^{er} février 2018, n'ait toujours pas été commandée ;*
5. *Note avec la plus grande préoccupation que les données hydrologiques préliminaires du barrage Gibe III montrent que l'organisation des fluctuations saisonnières du lac Turkana a déjà été lourdement perturbée, et prie instamment les États parties du Kenya et de l'Éthiopie de mener sans plus de délai l'EES, attendue depuis longtemps, des impacts cumulatifs des multiples aménagements dans le bassin du lac Turkana sur la valeur*

universelle exceptionnelle (OUV) des biens affectés, et d'identifier les mesures d'atténuation nécessaires de toute urgence ;

6. Note également avec la plus grande préoccupation que le projet de développement sucrier Kuraz est opérationnel, et prie aussi instamment l'État partie d'Éthiopie de stopper toute activité relative au projet jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE), y compris une évaluation complète des impacts éventuels en aval sur la VUE du bien, ait été menée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. À la lumière des impacts qui affectent le débit hydrique et l'écosystème du lac, et de la poursuite des travaux du barrage Gibe III et du projet Kuraz en Éthiopie, sans respecter la demande du Comité visant à mener les évaluations d'impact nécessaires avant tous travaux, y compris une EES et la mise en œuvre de mesures d'atténuation, considère que la VUE du bien est de plus en plus sujette à un péril éventuel, en conformité avec le paragraphe 180 des Orientations ;
8. **Décide d'inscrire Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
9. Note avec préoccupation que le projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSET) pourrait comporter des impacts sur la VUE du bien, et demande à l'État partie du Kenya de réviser l'EES pour le projet afin d'y inclure une partie spécifique sur les impacts potentiels sur les biens du patrimoine mondial, de préciser comment les mesures d'atténuation sont mises en œuvre et suivies, et de mettre sur pied des directives touristiques solides pour les biens du patrimoine mondial potentiellement affectés avant toute prise de décision s'agissant de l'aménagement de villes touristiques ;
10. Apprécie les avancées effectuées concernant le projet de plan de gestion 2018-2028 pour le bien, qui comprend un programme de suivi de la faune sauvage, une étude de faisabilité pour la réintroduction du zèbre de Grévy et l'implication des communautés locales pour traiter le pacage au sein du bien, et demande également à l'État partie du Kenya de finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion sans délai ;
11. Regrette également qu'aucune information complète n'ait été apportée au sujet de la mise en œuvre des recommandations restantes des missions de 2012 et 2015, et réitère sa demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'apporter une réponse consolidée ainsi que des informations sur le statut actuel de la retenue Gibe III, et sur toute mesure d'atténuation mise en œuvre ;
12. Demande en outre à l'État partie du Kenya d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation et examiner les impacts des projets d'aménagement en Éthiopie et au Kenya sur le bien et les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations des missions passées, et de mettre sur pied, en concertation avec l'État partie, un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 43^e session en 2019.
13. Demande par ailleurs à l'État partie du Kenya de garantir le fait que toutes les mesures d'atténuation proposées dans l'EIE pour le parc éolien Turkana soient mises en œuvre, et de fournir un rapport sur les avancées effectuées pour en atténuer les impacts sur le bien ;

14. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

93. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien)

94. Aires protégées de la Région Florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004, extension en 2015

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1007/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1007/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Espèces invasives
- Incendies
- Changement climatique
- Finaliser un plan de gestion intégrée à l'échelle du bien
- Renforcer les dispositions de gouvernance pour améliorer la coordination
- Garantir des ressources financières adéquates pour la gestion du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1007/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1007/documents/>, qui fournit les dernières informations relatives à la dernière décision du Comité :

- Les dotations budgétaires pour les trois autorités de gestion du bien sont suffisantes, comme confirmé par les résultats du METT (Management Effectiveness Tracking Tool ou outil de suivi de l'efficacité de la gestion) des aires protégées ;
- Depuis 2016, les réunions du comité de gestion mixte (CGM) sont suivies par les directeurs généraux des trois autorités de gestion, ce qui améliore la coordination, l'efficacité des prises de décision et la mobilisation des fonds ;



- Les termes de référence (TdR) du cadre de gestion environnementale (CGE) ont été élaborés et un financement est garanti. Le CGE aidera à déterminer l'efficacité et les potentielles extensions de la zone tampon pour chacun des 13 groupes d'aires et servira d'outil pour orienter l'élaboration du schéma de développement de l'espace (SDE) ;
- Les plans de gestion pour l'ensemble des zones protégées faisant partie des 13 groupes d'aires du bien en série seront finalisés d'ici le 31 décembre 2019, après quoi un plan de gestion intégrée général (PGI) sera développé.

En avril et juin 2017, le Centre du patrimoine mondial a fait part à l'État partie d'informations émanant de source tierce et faisant état d'inquiétudes au sujet d'un projet de zone de réinstallation temporaire de populations à l'intérieur du bien, apparemment dans un secteur où la végétation est fragile. L'État partie a répondu être en liaison avec l'ensemble des parties prenantes pour examiner d'autres options à même de répondre aux besoins de logement et a confirmé que le Centre du patrimoine mondial sera continuellement tenu informé des résultats.

Dans une lettre en date du 21 février 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de répondre aux observations selon lesquelles le captage d'eau de l'aquifère du massif de la montagne de la Table pourrait avoir de potentiels impacts sur la VUE du bien. À l'heure de rédaction de ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'avait été reçue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La dotation suffisante en ressources financières et humaines est un point essentiel pour la bonne gestion du bien et le Comité a noté la nécessité d'apporter une réponse aux lacunes de longue date dans les ressources financières dans sa décision **39 COM 8B.2**. Les informations apportées par l'État partie sur la suffisance des allocations budgétaires sont notées, et le fait que les dispositions de gouvernance aient été consolidées pour améliorer la coordination du CGM est favorablement accueilli. Il est important de garantir l'allocation continue et suffisante de fonds pour permettre une gestion efficace, y compris en réponse à une évolution des besoins de gestion.

Il est apprécié que les TdR du CGE soient désormais disponibles et un financement garanti ; toutefois, les progrès ont été lents. Bien que le rapport d'évaluation de l'UICN de 2015 ait indiqué que le CGE devait servir de PGI pour le bien, il semble que le champ d'application du CGE ait évolué, le PGI étant aujourd'hui identifié comme un outil distinct pour évaluer l'efficacité et les possibles extensions de la zone tampon et orienter l'élaboration du schéma de développement de l'espace (SDE). Si cela peut être applicable, comme il est noté dans le rapport d'évaluation de l'UICN, le développement du PGI en vue d'élaborer une stratégie de gestion à l'échelle du bien est requis d'urgence. Le lancement reporté au 31 décembre 2019 du travail sur le PGI, après la réalisation des plans de gestion de l'ensemble des zones protégées, est par conséquent préoccupant. Il est donc recommandé que le Comité prie l'État partie d'accélérer les procédures dans la mesure du possible.

Les efforts de l'État partie pour identifier d'autres options à même de répondre aux besoins de logement au travers d'un dialogue avec les parties prenantes sont notés. Étant donné la nature fragile de la végétation des fynbos et l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, il est également recommandé au Comité de prier l'État partie de veiller à ce qu'aucune terre au sein du bien ne soit utilisée pour des projets de réinstallation et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ces discussions.

Les projets rapportés de captage d'eau de l'aquifère du massif de la montagne de la Table, susceptibles d'avoir de potentiels impacts sur la VUE du bien, sont notés avec inquiétude. Tout en reconnaissant le sérieux de la pénurie d'eau dans la région, il est recommandé que le Comité prie également l'État partie d'imposer un moratoire sur les forages dans les zones très sensibles et d'évaluer les impacts d'un captage d'eau sur la VUE du bien dans toutes les zones concernées adjacentes au bien avant de décider de poursuivre ces projets.

Projet de décision : 42 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,

2. Rappelant la décision **39 COM 8B.2**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement le fait que les dispositions de gouvernance aient été consolidées avec la participation des directeurs généraux des trois autorités de gestion depuis 2016, pour améliorer la coordination du comité de gestion mixte ;
4. Notant que les dotations budgétaires actuelles pour la gestion du bien sont décrites comme suffisantes, demande à l'État partie de veiller à ce qu'une allocation continue et suffisante de fonds soit garantie pour la bonne gestion du bien ;
5. Note avec appréciation que certains progrès ont été accomplis concernant l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale, qui évaluera l'efficacité et les possibles extensions de la zone tampon et orientera l'élaboration du schéma de développement de l'espace (SDE) ;
6. Notant également que les plans de gestion de l'ensemble des 13 groupes d'aires du bien seront finalisés d'ici le 31 décembre 2019 mais considérant qu'une structure de gestion à l'échelle du bien avait été identifiée comme une nécessité urgente en 2015, prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure, dans la mesure du possible, pour élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien ;
7. Note que par un dialogue avec les parties prenantes, l'État partie s'emploie à identifier d'autres options afin de répondre aux besoins de logement et prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucune terre au sein du bien ne soit utilisée pour des projets de réinstallation, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ces discussions ;
8. Note avec inquiétude les projets rapportés de captage d'eau de l'aquifère du massif de la montagne de la Table, susceptibles d'avoir de potentiels impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prie en outre instamment l'État partie d'imposer un moratoire sur les forages dans les zones très sensibles et d'évaluer les impacts d'un captage d'eau sur la VUE du bien dans toutes les zones concernées adjacentes au bien avant de décider de poursuivre ces projets ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.



95. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1995-2006)

Montant total approuvé : 116 739 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Ressources humaines et financières insuffisantes (problème résolu)
- Dégradation de la zone tampon (problème résolu)
- Changement climatique
- Système de gestion/plan de gestion
- Impacts du tourisme
- Incendies

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents>, qui fait état de ce qui suit :

- Un inventaire des chimpanzés dans le bien a été effectué en 2016, ce qui a permis d'estimer la taille de la population à 231 individus. Un recensement des éléphants est prévu pour 2019/2020 sous réserve de la disponibilité des fonds ;
- Il n'existe pas d'exploration ou d'exploitation minières dans le bien, et toute proposition future fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ;
- Un nouveau plan de gestion générale du bien est en place depuis 2016 ;
- L'insécurité en République démocratique du Congo (RDC) n'a pas permis d'organiser des patrouilles coordonnées entre les États parties, mais l'État partie ougandais a mené des patrouilles le long de la frontière, avec l'armée et la police ;
- En octobre 2015, les États parties de la RDC, du Rwanda et de l'Ouganda ont signé un Traité de collaboration transfrontalière des grandes Virunga sur la conservation de la faune sauvage et le développement du tourisme (GVTCT) pour coordonner la conservation de la biodiversité et développer le tourisme dans le paysage des grandes Virunga, où se situe le bien ;
- Le projet de financement durable 2013-2018 est en cours, et la stratégie de marketing paysager de Rwenzori a été développée pour augmenter le nombre de visiteurs grâce à des propositions pour développer de nouveaux sentiers, des refuges de montagne, des centres d'accueil, un téléphérique et pour habituer les chimpanzés ;
- Deux projets hydroélectriques - Sindila (5MW) et Nyamwamba (9,2MW) - situés à l'extérieur du bien sont à un stade avancé de construction et les impacts potentiels sur le bien font l'objet d'une surveillance étroite ;
- D'autres initiatives en cours de l'État partie comprennent : la révision de la loi sur la faune sauvage de l'Ouganda, la formation du personnel et la fourniture d'équipements, la mise en service d'infrastructures touristiques, la mise en œuvre de projets de développement des moyens de subsistance et d'engagement des communautés, la restauration des habitats et des infrastructures dans les zones touchées par les inondations, les activités visant à atténuer les conflits entre l'homme et la faune sauvage, notamment l'attaque des cultures, et la surveillance des effets du changement climatique.

Le 12 décembre 2017, l'État partie a indiqué avoir annulé la licence qui avait été accordée à Tibet Hima Limited pour l'exploration et l'exploitation minières du cuivre à la mine de Kilembe.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La coopération transfrontalière accrue entre les trois États parties que sont l'Ouganda, la RDC et le Rwanda par le biais du GVTCT est appréciée. L'insécurité persistante en RDC a empêché l'organisation

de patrouilles coordonnées le long de la frontière entre la RDC et l'Ouganda, ce qui est préoccupant, mais le GVTCT pourrait néanmoins fournir un mécanisme pour renforcer leur collaboration.

Il est à noter que le permis de la mine Kilembe a été annulé, ce qui est positif, étant donné que ses puits souterrains auraient pu s'étendre sous le bien, ce qui aurait pu contaminer l'eau en aval, menaçant ainsi le bien du patrimoine mondial du Parc national des Virunga en RDC. Il est recommandé que le Centre du patrimoine mondial soit tenu informé de tout nouveau développement concernant la mine. Les deux nouveaux projets hydroélectriques sont situés dans les contreforts aval des monts Rwenzori à l'extérieur du bien. Selon les rapports publiés dans le cadre du programme GET FiT Uganda, qui supervise les travaux, ces deux projets prévoient des centrales hydroélectriques au fil de l'eau sans stockage d'eau associé, et les impacts environnementaux sont donc censés être faibles. Néanmoins, un suivi étroit pendant les phases de construction et d'exploitation est jugé nécessaire, et il est recommandé que le Centre du patrimoine mondial soit tenu informé de ces développements.

La finalisation et la mise en œuvre du plan général de gestion 2016-2026, ainsi que les investissements globaux réalisés par l'État partie avec ses partenaires pour améliorer la gestion et la conservation du bien sont appréciés. Toutefois, le projet de construction d'un téléphérique à l'intérieur du bien est préoccupant, car il pourrait avoir un impact visuel négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, telle que reconnue au titre du critère (vii), ainsi que du critère (x), en raison des impacts écologiques potentiels des travaux de construction. Il est recommandé que le rapport de préféabilité du projet soit soumis au Centre du patrimoine mondial et qu'une EIE soit entreprise sur les impacts potentiels du projet sur le bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial pour l'évaluation environnementale, avant que toute décision ne soit prise.

Bien que le recensement des chimpanzés de 2016 soit apprécié sur le principe, il est regrettable que ce recensement ait utilisé l'observation directe des chimpanzés, plutôt que les transects linéaires standard utilisant le dénombrement des niches comme pour le recensement de 2011. Les données ne sont pas comparables et un autre recensement devrait être effectué pour évaluer l'état de la population. Il est essentiel de souligner que tous les futurs recensements de population de chimpanzés doivent utiliser la méthodologie des transects linéaires, à moins qu'une population n'ait été habituée, afin de veiller à ce que les données soient comparables d'une année sur l'autre. Le suivi d'autres espèces importantes de grands mammifères dans le bien n'a pas encore été fait, et l'État partie devrait donc être encouragé à obtenir un financement pour procéder, comme prévu, à un recensement des éléphants en 2019/2020.

Un nombre croissant de projets et d'initiatives sont entrepris et prévus à l'intérieur et à proximité du bien, avec des impacts potentiels sur le bien. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, y compris la menace découlant des divers projets de développement touristique et autres sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de fournir des recommandations pour sa conservation et sa gestion efficaces.

Projet de décision : 42 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.82** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Apprécie la signature par les États parties de la République démocratique du Congo (RDC), du Rwanda et de l'Ouganda du Traité de collaboration transfrontalière des grandes Virunga sur la conservation de la faune sauvage et le développement du tourisme (GVTCT), afin de coordonner la conservation de la biodiversité et le développement du tourisme dans le paysage des grandes Virunga, et encourage les États parties de la RDC et de l'Ouganda à continuer de renforcer leur collaboration en organisant des patrouilles coordonnées le long de la frontière internationale entre le bien et le bien du patrimoine mondial du Parc national des Virunga en RDC ;*

4. Note que l'État partie a annulé la licence qui avait été accordée à Tibet Hima Limited pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe avec un impact potentiel sur le bien et le Parc national des Virunga en RDC, en aval de l'emplacement prévu pour la mine, et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau développement concernant la mine ;
5. Apprécie la finalisation du plan général de gestion 2016-2026 et l'ensemble des investissements réalisés par l'État partie avec ses partenaires pour améliorer la gestion et la conservation du bien ;
6. Se félicite également des efforts de l'État partie en vue d'entreprendre le recensement des chimpanzés en 2016, mais note également que les données de 2016 ne sont pas comparables avec les données de 2011 en raison de l'utilisation de méthodologies différentes, et en conséquence prie instamment l'État partie de veiller à ce que tous les futurs recensements de chimpanzés adoptent la méthodologie standard des transects linéaires en utilisant le dénombrement des niches ;
7. Exprime sa préoccupation concernant le projet de téléphérique à l'intérieur du bien, qui pourrait avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et prie aussi instamment l'État partie de soumettre le rapport de préfaisabilité du téléphérique au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant qu'une décision ne soit prise, et de veiller à ce qu'une étude d'impact sur l'environnement soit entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Note également les deux projets hydroélectriques au fil de l'eau (Sindila et Nyamwamba) situés à l'extérieur du bien, qui sont à un stade avancé de construction, et demande également à l'État partie de suivre de près les impacts potentiels sur le bien et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ces développements ;
9. Encourage également l'État partie à obtenir le financement nécessaire pour entreprendre le recensement des éléphants prévu en 2019/2020, et à évaluer les tendances démographiques pour d'autres espèces clés de grands mammifères dans le bien ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, y compris la menace découlant des divers projets de développement touristique et autres sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de fournir des recommandations pour sa conservation et sa gestion efficaces ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

96. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-1999)

Montant total approuvé : 59 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 : Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels d'un projet hydroélectrique au Kenya
- Ressources en eau réduites et polluées
- Infrastructures hydrauliques
- Impact potentiel de l'installation de câbles optiques
- Infrastructures de transport aérien
- Infrastructures de transport de surface
- Activités illégales y compris le braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1^{er} décembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents>, contenant les informations suivantes :

- Les opérations anti-braconnage à travers l'écosystème de Serengeti ont été intensifiées grâce à la présence de patrouilles conjointes détachées par les États parties de Tanzanie et du Kenya. Le nombre d'éléphants victimes de braconnage entre 2014/15 et 2016/17 a régressé de 16 à 8 ; aucun braconnage de rhinocéros n'a été signalé ; il y a davantage de véhicules de patrouille et d'avions légers de surveillance aérienne, de même qu'un plus grand nombre de braconniers appréhendés (de 845 à 1 028) ;
- Selon les rapports de recherche, plusieurs facteurs peuvent avoir contribué au mouvement des éléphants de Mara vers Serengeti, y compris la disponibilité de l'eau à Serengeti, la perte d'habitat progressive et l'installation de clôtures dans le bassin de la Mara ;
- L'évaluation stratégique environnementale (ESE) du plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce a été finalisée et le plan approuvé. Ce dernier ne prévoit pas d'évolution majeure dans le bien ;
- Les consultations des parties prenantes ont traité de l'annexion du Golfe de Speke ; la proposition est actuellement examinée par les ministères compétents avant d'être soumise au Parlement ;
- L'élaboration de l'étude de faisabilité et la conception préliminaire de la voie de contournement aménagée au sud de Serengeti a débuté et sera finalisée d'ici septembre 2018, tandis qu'un avant-projet de choix d'options de routes est d'ores et déjà disponible ;
- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) des options de revêtement de la chaussée pour le tronçon Naabi Hill-Seronera traversant le bien sera entreprise une fois que les travaux de voirie auront progressé pour le bien du patrimoine mondial de la zone de conservation de Ngorongoro ;
- La Tanzanie et le Kenya cherchent à pouvoir établir un plan de gestion conjoint du bassin de la rivière Mara ;



- L'EIE relative à l'extension de l'aéroport de Mugumu a été révisée et approuvée, mais sa mise en œuvre n'a pas commencé en raison de contraintes financières.

Le 16 mars 2018, l'État partie a soumis l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) de l'aéroport de Mugumu (datée de juillet 2014), ainsi que la proposition d'annexion du Golfe de Speke.

Dans sa lettre du 2 mai 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé des renseignements aux États parties du Kenya et de Tanzanie sur une série de barrages envisagés dans les deux pays, en amont du bien, susceptibles d'affecter le cours de la rivière Mara. Le 13 février 2018, l'État partie du Kenya a confirmé que les barrages de Norera et Mugango installés sur les rivières Amala et Nyangores ont des EIE préliminaires. Une EIE a été réalisée pour la cascade de barrages de l'Ewaso Ng'iro.

Le 27 septembre 2017, le Centre du patrimoine mondial a envoyé à l'initiateur du projet et à l'État partie une analyse de l'UICN sur l'énoncé du projet prévoyant la construction du lodge touristique de Belabela dans l'enceinte du parc.

Le 2 novembre 2016 et le 15 janvier 2018, le Centre du patrimoine mondial a sollicité les observations de l'État partie sur le processus d'appel d'offres pour la construction de la grand-route Arusha-Musoma traversant la partie Nord du bien.

Le 5 décembre 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de confirmer la disponibilité d'un nouveau plan de gestion du bien, suite à l'expiration du plan général de gestion 2006-2016 et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial.

La Tanzanie n'a pas encore répondu jusqu'à maintenant aux demandes susmentionnées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le succès obtenu face au braconnage d'éléphants et de rhinocéros est appréciable. Il est extrêmement important de continuer à développer une collaboration effective avec l'État partie du Kenya dans le bassin de la Mara et d'élaborer un plan de gestion conjoint du bassin afin de gérer durablement les ressources en eau qui maintiennent l'écosystème de Serengeti et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La construction de barrages servant à la production d'hydroélectricité et à l'irrigation en amont du bien au Kenya est d'autant plus préoccupante que ces derniers pourraient affecter le débit d'eau. Les impacts potentiels des barrages sur le lac Natron en Tanzanie pourraient se répercuter indirectement sur l'intégrité du système lacustre du Kenya dans le bien du patrimoine mondial de la Grande vallée du Rift au Kenya. Toutes les études préliminaires disponibles et les EIE complètes de ces barrages devraient être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute prise de décision.

Notant que l'ESE et le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce sont finalisés, il est recommandé que le Comité réitère sa demande (décision **40 COM 7B.83**) de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Les progrès accomplis dans l'étude de faisabilité et la conception préliminaire d'options pour la voie de contournement de la partie sud sont louables. Le rapport présentant une sélection d'options de routes, l'étude de faisabilité et la conception préliminaire, accompagnée d'une carte des alignements proposés, devraient être soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial dès que ces dossiers seront disponibles. Comme les travaux de construction ont semble-t-il commencé sur la route allant de Mbo wa Mbu à Loliondo, il est important que le Comité rappelle à l'État partie ses engagements pris en 2011, de conserver le tronçon de 53 km de la Porte Kleins à Tabora B qui traverse le bien comme une route en gravier, sous la direction des Parc nationaux de Tanzanie (TANAPA), essentiellement réservée à des fins touristiques et administratives (décision **35 COM 7B.7**), et en 2014, d'abandonner le projet de construction de la route nord à travers le bien (décision **38 COM 7B.94**).

L'idée de construire un gîte touristique permanent dans la zone du bien « peu usitée », près d'une route de migration du gnou, paraît incompatible avec le plan général de gestion (PGG) 2006-2016 et devrait faire l'objet d'une EIE conformément à la Note consultative de l'UICN et soumise pour examen. Le statut du PGG obsolète est à confirmer, tandis que le nouveau plan de gestion devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial.

La proposition d'annexion du Golfe de Speke est d'autant mieux accueillie qu'elle ajoutera une aire écologiquement importante au bien. Compte tenu des éventuels coûts socio-économiques de l'extension, il faudrait garantir un juste dédommagement à toutes les communautés affectées qui résidaient légalement dans la zone proposée. Le Centre du patrimoine mondial devrait être tenu informé des progrès de l'extension souhaitée, ce qui nécessiterait une demande de modification des limites.

La modernisation de l'aéroport de Mugumu a été repensée suite aux plans initiaux de construction d'un aéroport international et ne risquera plus de porter atteinte à la VUE du bien. En cas d'exécution du projet, l'État partie devra contrôler et veiller à atténuer tout impact potentiel indirect sur le bien.

Compte tenu des projets de barrages envisagés dans le bassin de la Mara, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, qui devrait aussi rencontrer des représentants de l'État partie du Kenya afin de mesurer les risques que pose la série de barrages prévue en amont du bien, ainsi que tout autre équipement susceptible d'avoir des impacts potentiels sur le bien. La mission devrait également donner suite aux décisions et recommandations des missions précédentes et évaluer le cadre de gestion et de gouvernance actuel du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7B.7**, **38 COM 7B.94** et **40 COM 7B.83** adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Salue les efforts de l'État partie dans sa lutte contre le braconnage, contribuant à réduire progressivement le braconnage des éléphants et continuer d'éviter toute forme de braconnage de rhinocéros dans le bien ;*
4. *Observe avec vive inquiétude qu'une série de barrages a été proposée en amont du bien au Kenya, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Parc national de Serengeti et le système lacustre du Kenya dans les biens du patrimoine mondial de la Grande vallée du Rift, et demande à l'État partie du Kenya de soumettre sans plus tarder pour examen au Centre du patrimoine mondial toutes les études préliminaires et les évaluations d'impact environnemental (EIE) complètes qui sont disponibles ;*
5. *Réitère sa demande aux États parties de Tanzanie et du Kenya d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion conjoint du bassin de la rivière Mara afin de garantir une gestion durable des ressources en eau, et demande également à l'État partie de Tanzanie d'informer le Centre du patrimoine mondial sur l'état d'avancement du plan de gestion général 2006-2016 ;*
6. *Apprécie le fait que l'État partie entreprenne une étude de faisabilité parallèlement à un avant-projet considérant deux options pour la voie de contournement au sud de Serengeti et demande en outre à l'État partie de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen dès qu'ils seront disponibles :*
 - a) *Le rapport présentant une sélection d'options de routes et l'étude de faisabilité avec un avant-projet, incluant une carte des alignements proposés, dont l'achèvement est prévu d'ici la fin septembre 2018,*
 - b) *L'évaluation stratégique environnementale (ESE) et le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce ;*
7. *Demande par ailleurs à l'État partie de réaffirmer ses engagements de maintenir le revêtement de gravier sur la route Nord qui traverse le bien, sous la direction des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA), de la réserver essentiellement à des fins touristiques*

et administratives (décision **35 COM 7B.7**) et d'abandonner la construction de la grand-route Nord proposée (décision **38 COM 7B.94**) ;

8. Considère que le lodge de Belabela proposé dans la « zone peu usitée » du bien, près d'une route de migration du gnou, pourrait constituer un péril potentiel pour la VUE du bien et demande de plus à l'État partie d'entreprendre une EIE du projet de lodge, ainsi qu'une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note consultative du patrimoine mondial de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et de la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial ;
9. Se félicite de la proposition d'annexion du Golfe de Speke écologiquement important dans le bien, ce qui nécessiterait de demander une modification des limites conformément aux dispositions appropriées énoncées dans les Orientations, et encourage l'État partie à assurer le dédommagement des communautés affectées qui résidaient légalement dans l'aire proposée et d'en tenir informé le Centre du patrimoine mondial ;
10. Note que, d'après l'EIE soumise pour examen, la modernisation de l'aéroport de Mugumu a été fortement restreinte par rapport aux plans initiaux de construction d'un aéroport international, considère également que cela ne représentera plus de sérieux péril pour la VUE du bien, mais demande en outre à l'État partie de contrôler et atténuer tous les impacts potentiels indirects au cas où le projet serait exécuté ;
11. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, qui devrait aussi s'entretenir avec les représentants de l'État partie du Kenya afin d'évaluer les risques que posent les barrages proposés en amont du bien au Kenya et tout autre aménagement susceptible de porter atteinte à la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport d'étape et d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

97. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2001)

Montant total approuvé : 51 854 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Programme d'exploration pétrolière (problème résolu)
- Projet d'exploitation minière
- Développement touristique
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 26 janvier 2018 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents>, qui signale les points suivants :

- Le *lodge* du camp de Vine n'est pas encore pleinement opérationnel mais un suivi environnemental et des mesures d'atténuation sont entrepris conformément à l'évaluation d'impact environnemental (EIE) ;
- La stratégie antibraconnage et le plan de gestion des éléphants pour la vallée du Zambèze sont en cours de mise en œuvre grâce à divers partenariats. Le bien bénéficie du programme de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) intitulé *Réduire au minimum l'abattage illicite d'éléphants et d'autres espèces menacées* (MIKES). Le service réactif de la vallée du Zambèze et l'équipe spéciale pour les rhinocéros ont été établis, et les efforts de lutte contre le braconnage ont été accrus, y compris par l'adoption du *Spatial Monitoring and Reporting Tool* (SMART — outil de suivi spatial et de reporting) pour un meilleur suivi de l'application de la loi, la mise à disposition de formations et d'équipements pour les gardes et l'implication des parties prenantes ;
- Quatre éléphants sont à ce jour équipés de colliers satellites dans la vallée du Zambèze, et il est prévu d'en équiper d'autres pour suivre leurs déplacements ;
- La chasse est suspendue depuis 2016 dans l'aire de safari Sapi et la partie nord de l'aire de safari Chewore afin d'encourager le rétablissement de la population d'espèces majeures, de revenir au tourisme photographique dans la zone et de préparer la réintroduction du rhinocéros noir. Une suspension de la chasse d'une durée de 25 ans a été décrétée pour la zone tampon ;
- L'examen du plan de gestion général est en cours grâce au financement de l'*African Wildlife Foundation* (AWF) et sa finalisation est prévue d'ici la fin 2018 ;
- Le protocole d'accord pour l'établissement de la zone de conservation transfrontalière de Mana Pools-Zambèze inférieur (TFCA) est en cours de finalisation, des rondes fluviales frontalières bimensuelles sont effectuées conjointement, et le partage de renseignements et des réunions conjointes sont organisés entre les États parties du Zimbabwe et de la Zambie. Une réflexion a également commencé sur une extension transfrontalière potentielle du bien afin d'inclure le parc national du Zambèze inférieur ;
- L'État partie de la Zambie donnera suite aux conclusions de l'affaire judiciaire concernant l'extraction de cuivre à Kangaluwi ;
- Le statut de l'habitat est suivi au sein du bien par une cartographie de la végétation, la surveillance des espèces envahissantes et des parasites, et l'établissement de zones d'exclusion ;
- De nouveaux aménagements touristiques ont été proposés, éloignés du fleuve Zambèze et situés dans des zones sensibles de braconnage, et feront l'objet d'EIE ;
- Le PNUD s'est engagé à soutenir la vallée du Zambèze grâce au Fonds pour l'environnement mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Des avancées considérables ont eu lieu pour améliorer la conservation du bien avec plusieurs initiatives en cours, notamment pour renforcer la lutte antibraconnage et examiner le plan de gestion général. L'assistance fournie par un nombre croissant de partenaires est grandement appréciée. Le programme MIKES en cours soutient la mise en œuvre de la CITES et de la *Convention du patrimoine mondial*, conformément à la décision **41 COM 7**, et la coopération avec le PNUD assure un accès important au financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la vallée du Zambèze. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts grâce à des ressources appropriées et de faire rapport sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre de la stratégie antibraconnage, du plan de gestion des éléphants et des autres plans d'action. Des données sur le braconnage ainsi que d'autres indicateurs de conservation disponibles devraient être transmis pour confirmer que les efforts accrus se traduisent en résultats positifs en matière de conservation.

La décision du Zimbabwe visant à suspendre la chasse sportive commerciale dans des parties du bien pour favoriser la reconstitution des populations fauniques est notée. Toutefois, l'État partie devrait clarifier le statut de la zone tampon du bien dans la mesure où celle-ci n'a pas été définie conformément aux *Orientations*.

On peut accueillir favorablement le fait que les États parties du Zimbabwe et de la Zambie aient renforcé leur coopération et étudient la proposition d'inscription du parc national du Zambèze inférieur comme extension du bien du patrimoine mondial Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore, avec l'objectif de créer un bien transnational, comme recommandé par le Comité (décisions **38 COM 7B.97** et **40 COM 7B.84**). La finalisation rapide du protocole d'accord entre les États parties au sujet de la TFCA est encouragée car elle contribuerait à la conservation du bien et faciliterait la proposition d'inscription potentielle. Ce processus permettrait simultanément de formaliser la zone tampon du bien et de préparer le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à donner leurs conseils, si nécessaire.

On notera le début de la pose de colliers satellites sur les éléphants pour suivre les déplacements de ces derniers, contribuant ainsi à une meilleure compréhension pour savoir si la dispersion a joué un rôle dans le déclin de la population de la vallée du Zambèze signalé par le comptage aérien de 2014. Ce projet et les efforts de suivi de l'habitat constituent des initiatives positives, et le Centre du patrimoine mondial devrait être tenu informé.

Aucun détail n'est transmis sur le statut actuel du projet de mine de cuivre à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa située au sein du parc national du Zambèze inférieur. Rappelant que la Haute Cour de la Zambie a émis une injonction, et dans l'attente de la fin de la procédure judiciaire, il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de la Zambie de transmettre des informations actualisées sur le statut du projet minier, projet qui serait susceptible d'avoir de graves conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

L'État partie a confirmé que les nouveaux aménagements touristiques seront éloignés du fleuve Zambèze et feront l'objet d'EIE, comme il s'y était engagé, ce qui est accueilli favorablement. Une carte faisant figurer l'emplacement des aménagements proposés devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial. Il est apprécié que l'État partie se soit engagé pour garantir un suivi régulier de l'efficacité des plans de gestion et de suivi environnementaux du *lodge* du camp de Vine, adoptant une méthode souple de gestion alors que le *lodge* devient pleinement opérationnel. Le Centre du patrimoine mondial devrait être tenu informé.

Projet de décision : 42 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 7B.97** et **40 COM 7B.84**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Félicite l'État partie pour ses efforts importants afin d'améliorer la conservation du bien au moyen de plusieurs initiatives en cours, notamment le renforcement de la lutte contre le braconnage, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts, et en particulier de :*
 - a) *Mettre en œuvre la stratégie antibraconnage et le plan de gestion des éléphants, et continuer de rendre compte des avancées effectuées,*
 - b) *Terminer l'examen du plan de gestion général et soumettre ce dernier au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible,*
 - c) *Rendre compte des résultats des études sur l'habitat et du projet de pose de colliers sur les éléphants, et fournir des données sur le braconnage et les autres indicateurs de conservation disponibles ;*
4. *Apprécie le soutien d'un nombre croissant de partenaires en faveur de la conservation du bien, y compris le programme de la CITES intitulé Réduire au minimum l'abattage*

*illicite d'éléphants et d'autres espèces menacées (MIKES), conformément à la décision **41 COM 7**, et le soutien du PNUD financé par le Fonds pour l'environnement mondial ;*

5. *Prend note de la décision visant à suspendre la chasse sportive commerciale dans l'aire de safari Sapi, la partie nord de l'aire de safari Chewore et la zone tampon afin de favoriser la reconstitution des espèces sauvages, et demande également à l'État partie de clarifier le statut et l'étendue des zones qu'il désigne zone tampon, lesquelles n'ont pas encore été formellement adoptées par le Comité ;*
6. *Accueille favorablement la collaboration entre les États parties du Zimbabwe et de la Zambie pour renforcer la conservation transfrontalière, y compris par des patrouilles frontalières conjointes régulières, et pour considérer la proposition d'inscription du parc national du Zambèze inférieur en tant qu'extension du bien avec l'objectif de créer un bien transfrontalier, comme recommandé par le Comité, et encourage à nouveau les deux États parties à finaliser le protocole d'accord pour la zone de conservation transfrontalière de Mana Pools-Zambèze inférieur, et à demander l'assistance technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire ;*
7. *Réitère sa demande à l'État partie de la Zambie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé quant à la décision concernant le projet de mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa au sein du parc national du Zambèze inférieur, projet dont l'impact pourrait être grave sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
8. *Apprécie également la confirmation de l'État partie que les nouveaux aménagements touristiques seront éloignés du fleuve Zambèze et qu'ils feront l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), conformément aux engagements précédents, et demande en outre à l'État partie de soumettre une carte faisant figurer l'emplacement exact de ces projets d'aménagement touristiques ;*
9. *Apprécie en outre l'engagement de l'État partie pour garantir un suivi régulier de l'efficacité des plans de gestion et de suivi environnementaux du lodge du camp de Vine, adoptant une méthode souple de gestion alors que le lodge devient pleinement opérationnel, et demande par ailleurs à l'État partie de continuer à rendre compte des activités de suivi et d'atténuation ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

ETATS ARABES

98. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 35 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 150 000 dollars EU dans le cadre du programme marin du patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures

2002, 2003, 2004, 2013 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2014 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Capacité de gestion et ressources insuffisantes
- Pêche illégale/ collecte de ressources aquatiques
- Ramassage mécanique des coquillages
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs (Tourisme et fréquentation accrue avec la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott)
- Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport
- Habitat
- Activités illégales
- Installations localisées
- Exploitation minière
- Pétrole/gaz (Exploitation pétrolière)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables
- Infrastructures de transport de surface

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>, qui fournit des informations comme suit:

- La soumission officielle du dossier de demande en vue d'une désignation du bien et ses environs en tant que Zone maritime particulièrement sensible (ZMPS) est prévue pour février 2019 ;
- L'implication des communautés locales dans la gestion et la conservation du bien se poursuit ;
- Une exploration pétrolière est en cours par la société 'Total EPM' dans le bloc marin C7 en proximité du bien et a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE), soumise au Centre du patrimoine mondial. Le Conseil scientifique du Banc d'Arguin (CSBA) a été impliqué dans l'élaboration des termes de référence de ladite EIE. L'élaboration du plan de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) a été finalisée ;
- Mise en place d'un plan directeur pour gérer la mobilité dans le parc ;
- Lancement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de la ville de Chami prévu en début 2018 ;

- Une EIE de l'extension de la phase 2 de l'extension de la mine d'or de Tasiast a été soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Le trafic sur la route de Nouamghar qui traverse le bien était de 5000 véhicules par an en 2015 et 2016 ;
- Lancement en novembre 2017 d'une campagne générale de nettoyage dans les villages de Nouamghar, R'Gueiba, Teichott et Iwik, et qui se poursuivra sur d'autres parties du bien ;

L'État partie a poursuivi les mesures de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 notamment à travers :

- Le renforcement du dispositif de surveillance et de contrôle, limitant ainsi l'accès illégal au parc des pirogues motorisées ;
- Le suivi de la population de Gazelles dorcas en janvier 2016 fait apparaître que cette population serait relativement stable durant ces dix dernières années (80 individus) ;
- Des mesures pratiques pour protéger les espèces menacées, notamment les tortues marines, les phoques moines qui ont vu une croissance dans leur nombre de naissances, et les sélaciens : la signature d'un accord avec les communautés locales pour le respect de l'interdiction du ciblage des sélaciens à l'intérieur du bien et l'amorce de la destruction des puits destinés à leur traitement ;
- L'introduction de cartes socioprofessionnelles en vue de limiter la pression de pêche liée à l'immigration de communautés non résidentes venues pour pêcher ;
- Le plan de développement et d'aménagement du littoral mauritanien (PDALM) prend en charge la délocalisation des villages menacés par l'effet du changement climatique. La mise en œuvre de ce projet est prévu en 2018, en vue de renforcer la résilience des communautés locales aux effets du changement climatique.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a consenti d'importants efforts en réponse aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission de 2014, notamment l'implication continue des communautés locales dans la gestion et la conservation du bien, le renforcement du dispositif de surveillance et de contrôle, l'élaboration d'un plan directeur pour gérer la mobilité dans le bien et la mise en place d'un système en vue de limiter la pêche par des personnes non résidentes. Il est recommandé que le Comité lui demande de poursuivre ces efforts.

Les efforts de l'Etat partie pour la demande de désignation du bien et de ses zones environnantes en tant que Zone marine particulièrement sensible (ZMPS) sont bien notés. Le programme marin du Centre du patrimoine mondial a fourni une assistance continue pour le dossier ZMPS, y compris la coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et la participation à l'atelier des acteurs nationaux en Novembre 2017. Une évaluation des risques du trafic maritime international et la manière dont le ZMPS et ses mesures de protection connexe réduiraient ce risque doivent d'abord être complétés. Le Comité pourrait encourager l'État partie à explorer davantage, en coopération avec l'OMI, la faisabilité technique pour une éventuelle désignation de la ZMPS avant de soumettre un dossier final de candidature. Concernant l'exploration pétrolière, l'EIE de l'étude sismique du bloc C7 reconnaît la proximité du bien (à 10 km du bloc C7 et à 55 km de la zone d'étude sismique) ainsi que son statut de bien du patrimoine mondial. Bien qu'une évaluation spécifique des impacts du projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'ait pas été faite, aucun impact direct n'est pressenti au sein du bien. Cependant, l'EIE met en évidence la probabilité d'impacts modérés pour certaines espèces de cétacés et propose des mesures d'atténuation. L'EIE reconnaît également que les courants océaniques ont tendance à ramener les eaux du large vers le golfe d'Arguin, ce qui pourrait poser des risques au bien si le projet procède à l'exploitation. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'assurer la mise en vigueur des mesures d'atténuation lors de la phase d'exploration afin d'éviter tout impact indirect sur la VUE du bien ; au cas où l'État Partie passerait à la phase d'exploitation, une nouvelle EIE serait indispensable avant le commencement de travaux éventuels.

En ce qui concerne l'EIE de l'extension de la mine d'or de Tasiast, qui date de mars 2012, aucune évaluation d'impact sur la VUE du bien n'a été entreprise, bien que le bien se situe à 65 km du site minier et à moins de 5 km du champ de puisage qui fournit les besoins en eau pour l'exploitation et en eau potable pour la mine. Cette EIE ne représente donc pas une base d'information adéquate pour la prise de décisions concernant l'extension de la mine et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de la réviser avant toute prise de décision sur le projet, afin d'en évaluer les impacts sur la VUE du bien, en accord avec la Note consultative de l'UICN sur le Patrimoine mondial et l'évaluation environnementale.

Les mesures prises pour protéger les espèces menacées sont accueillies favorablement. On note particulièrement l'engagement de l'État partie de mettre en place, d'ici en 2020, une interdiction stricte de la pêche des sélaciens. Une étude annexée au rapport de l'État partie démontre que la proportion des captures de sélaciens a diminué depuis 2013, représentant désormais en moyenne 27% de l'effort de pêche global dans le bien. Toutefois, l'effort de pêche des autres espèces est en hausse. Bien que l'État partie rassure que les pêcheries dans et autour du bien sont durables, la pression de la pêche doit faire l'objet d'un suivi continu afin d'en assurer la durabilité et la conservation de la VUE du bien.

Il est recommandé que le Comité prenne note du lancement prévu en 2018 de l'EES de la ville de Chami et qu'il réitère sa demande à l'État partie d'assurer qu'en plus de cette EES, tout développement dans la ville de Chami fasse préalablement l'objet d'une EIE rigoureuse et soit soumis à l'accord du Parc national du Banc d'Arguin (PNBA), comme recommandé par la mission.

Il est également recommandé que le Comité félicite l'État partie pour la mise en place et le renforcement d'un comité permanent de concertation incluant les autorités administratives et municipales régionale et communales. Il est enfin recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant au projet de délocalisation des villages menacés par l'effet du changement climatique dont la mise en œuvre, dans le cadre du PDALM, est prévue en 2018 et à propos de laquelle l'État partie n'a fait état des modalités. Des informations détaillées concernant ce projet sont nécessaires.

Projet de décision : 42 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 40 COM 7B.85, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement les efforts consentis par l'État partie pour donner suite aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;*
4. *Accueille aussi favorablement la mise en place et le renforcement d'un comité permanent de concertation incluant les autorités administratives et municipales régionale et communales, ainsi que les mesures prises pour protéger les espèces menacées, notamment l'engagement de l'État partie de mettre en place, d'ici en 2020, une interdiction stricte de la pêche des sélaciens et demande également à l'État partie de poursuivre le suivi de la pression de pêche, tant à l'intérieur comme en dehors du bien, afin d'en assurer la durabilité et la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE);*
5. *Accueille également l'organisation de l'atelier nationale des parties prenantes concernant la désignation éventuelle du bien en tant que zone maritime particulièrement sensible (ZMPS), remercie l'Organisation maritime internationale (OMI) pour son soutien et encourage l'État partie à explorer davantage, en coopération avec l'OMI, la finalisation de l'étude de la faisabilité technique d'une éventuelle désignation de la ZMPS avant de soumettre un dossier final de candidature.*
6. *Prenant note de l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'exploration pétrolière (étude sismique) du bloc C7 à proximité du bien et de sa conclusion qu'aucun impact direct n'est pressenti au sein du bien, demande en outre à l'État partie:*
 - a) *d'assurer la mise en vigueur des mesures d'atténuation afin d'éviter tout impact indirect sur la VUE du bien lors de la phase d'exploration du projet,*

- b) *d'entreprendre une nouvelle EIE au cas où l'État partie passerait à la phase d'exploitation, et ce avant le commencement de travaux éventuels, prenant en compte les courants océaniques qui ont tendance à ramener les eaux du large vers le golfe d'Arguin,*
- c) *de soumettre une telle EIE au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle est disponible pour examen par l'UICN ;*
7. *Prenant en compte l'emplacement du champs de puisage de la mine de Tasiast à moins de 5 km de la limite est du bien et le fait que l'EIE du projet d'extension de la mine ne comprenne aucune évaluation des impacts sur la VUE du bien, demande par ailleurs à l'État partie de réviser cette EIE afin d'évaluer les impacts du projets sur la VUE du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations et avec la Note consultative de l'UICN sur le Patrimoine mondial et l'évaluation environnementale ;*
8. *Prend note également du lancement prévu en 2018 de l'étude environnementale stratégique (EES) de la ville de Chami, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer que, en plus de l'EES, tout développement dans la ville de Chami fasse préalablement l'objet d'une EIE rigoureuse et soit soumis à l'accord du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;*
9. *Exprime sa préoccupation quant au projet de délocalisation des villages menacés par l'effet du changement climatique dont la mise en œuvre, dans le cadre du plan de développement et d'aménagement du littoral mauritanien (PDALM), est prévue en 2018 et prie aussi instamment l'État partie de fournir des informations détaillés concernant ce projet ;*
10. *Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

99. Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (Soudan) (N 262rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/262/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2010)

Montant total approuvé : 29 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/262/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016 :

- nécessité de compléter les travaux de mise à jour du plan de gestion pour le Parc national marin de la baie de Dungonab afin de compléter la préparation du cadre de gestion intégrée pour l'ensemble du bien
- absence de cartes haute résolution qui établissent clairement les limites du bien et de la zone tampon
- nécessité de continuer à accroître les ressources financières soutenant les aspects opérationnels de la gestion efficace du bien et de s'engager à maintenir un financement pérenne

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/262/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/262/documents/>, et qui fait état de ce qui suit :

- un projet de plan de gestion intégrée (PGI) de l'ensemble du bien a été réalisé ; il couvre la période 2017-2021 et remplace les plans de gestion précédents des deux éléments du bien. L'élaboration du projet de PGI a fait intervenir une grande variété d'acteurs concernés, notamment les communautés locales ;
- des cartes de haute qualité ont été élaborées et des projets ont été soumis au Centre du patrimoine mondial le 5 décembre 2017 ;
- dans le cadre du programme Sharks and Rays of Sudan, le projet "Strengthening Marine Protected Areas and Marine Ecotourism Benefits in Sudan " vise à faire de Sha'ab Rumi la troisième zone de protection marine (ZPM) du Soudan. L'État partie considère que cette zone pourrait également avoir une valeur universelle exceptionnelle (VUE) et a l'intention de proposer son inclusion dans le bien à l'avenir, après sa déclaration comme ZPM. La déclaration de Sha'ab Rumi comme ZPM est à l'étude auprès du Conseil d'État de la mer Rouge et pourrait prendre plusieurs mois ;
- le budget de fonctionnement du bien a été multiplié par deux, passant de 5 000 SDG (710 dollars EU) par mois à 10 000 SDG (1 421 dollars EU) par mois en 2017. Le Directeur du bien a soumis une demande visant à l'augmenter à 15 000 SDG. En outre, 3 millions de SDG (426 317 dollars EU) ont été alloués au bien par décision du premier Vice-Président de la République. Dix-sept nouveaux employés ont été recrutés, ce qui porte l'effectif total à 39 personnes ;
- le nombre croissant de bateaux de plongée en provenance d'Égypte suscite de l'inquiétude, en raison du fait qu'ils s'ancrent juste au-dessus des sites de plongée, ce qui endommage les récifs coralliens et perturbe la faune.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de se féliciter des progrès réalisés dans l'élaboration de cartes de haute qualité et d'un projet de PGI pour l'ensemble du bien, ainsi que de l'augmentation des effectifs et du budget, bien que ceux-ci restent insuffisants. Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à s'engager à augmenter les ressources pour la gestion du bien et à finaliser, adopter et mettre en œuvre le PGI.

Les initiatives en cours pour identifier d'autres zones de valeur universelle exceptionnelle potentielle à inclure dans le bien sont également saluées ; elles sont conformes à la décision **40 COM 8B.6** au moment de l'inscription. Il est recommandé au Comité d'encourager également l'État partie à poursuivre ce travail et à demander l'avis technique de l'UICN, si nécessaire. Il convient de noter que toute extension du bien doit suivre les procédures pertinentes pour la modification des limites ou la présentation d'une nouvelle proposition d'inscription, comme indiqué dans les *Orientations*.

On note que les opérateurs de plongée soudanais suivent un ensemble de règles informelles, comme l'habitude d'ancre les bateaux de plongée sur le sable, à distance des sites de plongée. Il est préoccupant de constater que les opérateurs de plongée étrangers ne suivent pas ces mêmes règles, ce qui endommage les récifs coralliens, perturbe la faune et aurait également un impact sur l'expérience des visiteurs. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'établir, en étroite consultation avec les opérateurs de plongée locaux et autres parties concernées, un code de conduite comprenant des règles et règlements officiels pour tous les opérateurs de plongée, et de veiller à leur application, de sensibiliser les opérateurs de plongée étrangers à ces règles et règlements et d'établir des mécanismes adéquats (tels que des amendes et des systèmes de licences) pour éviter les infractions. Il est en outre recommandé à l'État partie d'assurer des patrouilles régulières pour surveiller toute embarcation opérant dans l'une des composantes du bien.

Le Centre du patrimoine mondial organise un atelier technique à Port Soudan en juillet 2018, en vue de rassembler les compétences clés du Réseau du patrimoine mondial marin de l'UNESCO et de contribuer au renforcement des capacités locales pour la gestion du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Se félicite des progrès réalisés grâce à l'élaboration de cartes de haute qualité et d'un projet de plan de gestion intégrée (PGI), le recrutement de personnel et l'augmentation des ressources ;
4. Demande à l'État partie de finaliser, adopter et commencer à mettre en œuvre le PGI dans les meilleurs délais, et l'encourage à fournir des ressources supplémentaires pour la gestion du bien ;
5. Notant avec satisfaction les initiatives engagées pour identifier d'autres zones de valeur universelle exceptionnelle potentielle (VUE) et l'intention de l'État partie de proposer l'inclusion de ces zones dans le bien, rappelle que toute proposition d'extension doit suivre les procédures adéquates pour la modification des limites et/ou la présentation de nouvelles propositions d'inscription, comme indiqué dans les Orientations, et encourage également l'État partie à poursuivre ce travail et à demander l'avis technique de l'UICN si nécessaire ;
6. Note avec inquiétude les activités des opérateurs de plongée étrangers, signalées dans le rapport, qui endommagent les récifs coralliens, perturbent la faune et ont des impacts négatifs sur l'expérience des visiteurs, et demande également à l'État partie d'établir, en étroite consultation avec les opérateurs de plongée locaux et autres parties concernées, un code de conduite comprenant des règles et règlements formels pour tous les opérateurs de plongée, et d'assurer le respect de ces règles et règlements, notamment :
 - a) en établissant un dialogue avec les opérateurs de plongée nationaux et étrangers, pour les sensibiliser à ces règles et règlements et encourager les meilleures pratiques, conformes aux normes internationales,
 - b) en créant des mécanismes appropriés, tels que des amendes et un système de licences, afin d'éviter les violations,
 - c) en assurant des patrouilles régulières pour surveiller toute embarcation opérant dans l'une des composantes du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

100. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add (attention d'informations supplémentaires)

II. OMNIBUS

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add